

FACOLTA' DI LINGUE E LETTERATURE STRANIERE

Corso di studio in Lingua, Società e Comunicazione

**LES DROITS SOCIAUX DANS LES CONSTITUTIONS FRANÇAISE,
ITALIENNE ET ESPAGNOLE
ET LEUR DIFFUSION TRANSNATIONALE :
LE CAS DE L'UE ET DU CANADA**

Prova finale in Linguistica Francese

Relatore:

Prof.ssa VALERIA ZOTTI

Correlatore:

Prof. LUCIO PEGORARO

Presentata da:

ELENA CIAPPINA

Sessione II

Anno Accademico 2011/2012

SOMMAIRE

INTRODUCTION MÉTHODOLOGIQUE.....	6
CHAPITRE I.....	14
LES DROITS SOCIAUX DANS LES CONSTITUTIONS FRANÇAISE, ITALIENNE ET ESPAGNOLE : L'HISTOIRE DE LA RÉCONNAISSANCE DES DROITS DE DEUXIÈME GÉNÉRATION.....	14
1. LE DROIT COMPARÉ : INDICATEUR DES CONVERGENCES ET DES PARTICULARISMES PARMI LES ÉTATS.....	14
2. LA DÉFINITION DE DROITS SOCIAUX.....	16
3. L'ÉVOLUTION DU CONSTITUTIONNALISME.....	20
3.1. LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES TROIS CONSTITUTIONS ANALYSÉES.....	24
3.2. LE CLASSEMENT DES DROITS SOCIAUX DANS LES CONSTITUTIONS.....	26
3.3. LA CONSACRATION DES DROITS SOCIAUX EN FRANCE ET AILLEURS.....	30
3.4. LA SPÉCIFICITÉ DU RÔLE DU PRÉAMBULE.....	33
3.5. LA VOLONTÉ DES ASSEMBLÉES CONSTITUANTES.....	35
4. LES DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX.....	43
4.1. LE DROIT AU TRAVAIL.....	43
4.2. LE DROIT À LA FAMILLE.....	54
4.3. LE DROIT À LA SANTÉ.....	61
4.4. LE DROIT À L'INSTRUCTION.....	64
5. LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES DROITS SOCIAUX.....	66
CHAPITRE II.....	78
LE <i>DRAFTING</i> ET LA TRADUCTION JURIDIQUE : FOCALISATION SUR LES ARTICLES CONSTITUTIONNELS PORTANT SUR LES DROITS SOCIAUX.....	78

1. LE RAPPORT ÉTROIT ENTRE DROIT ET LANGUE : LE DROIT RENCONTRE LA LANGUE, LA LANGUE RENCONTRE LE DROIT	78
1.1. LE DROIT EST UNE LANGUE DE SPÉCIALITÉ.....	81
1.2. LES RÈGLES ET LES ASTUCES DE <i>DRAFTING</i>	83
2. DE LA TRADUCTION À LA TRADUCTOLOGIE.....	89
2.1. DE LA JURILINGUISTIQUE À LA TRADUCTION JURIDIQUE	91
2.2. LA TRADUCTION AUTOMATIQUE AU SERVICE DE L'HOMME.....	100
2.2.1. L'EXPERIMENTATION AVEC LES LOGICIELS DE TRADUCTION : LA TRADUCTION AUTOMATIQUE DÉCEVANTE.....	102
2.3. L'ANALYSE DES TRADUCTIONS DES DROITS SOCIAUX AVEC L'AIDE DES PROCÉDÉS DE TRADUCTION.....	104
2.3.1. DU FRANÇAIS À L'ITALIEN	107
2.3.2. DU FRANÇAIS À L'ESPAGNOL	110
2.3.3. DE L'ITALIEN AU FRANÇAIS.....	115
2.3.4. DE L'ITALIEN À L'ESPAGNOL.....	123
2.3.5. DE L'ESPAGNOL AU FRANÇAIS.....	128
2.3.6. DE L'ESPAGNOL À L'ITALIEN.....	131
CHAPITRE III.....	134
LES DROITS SOCIAUX AILLEURS : DANS L'UE ET AU CANADA	134
1. LA RECONNAISSANCE DES DROITS SOCIAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE.....	134
1.1. LA TRADUCTION AU SEIN DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES : LE CAS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE.....	137
1.2. LES TRAVAUX DE LA DG « TRADUCTION »	138
1.3. LA CHARTE « MULTILINGUE » DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE	141
1.4. COMMENT LUTTER CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE ?.....	144
2. LE SYSTÈME BILINGUE ET BIJURIDIQUE DU CANADA.....	147
2.1. LES DROITS SOCIAUX DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC	148
2.2. LA STRATÉGIE DE LA CORÉDACTION DES LOIS CANADIENNES	151
CONCLUSION	154
BIBLIOGRAPHIE.....	164

SITOGRAFIE	172
ANNEXES.....	174
ANNEXE I : LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946.....	174
ANNEXE II : IL PREAMBOLO DELLA COSTITUZIONE FRANCESE DEL 1946	176
ANNEXE III : EL PREÁMBULO DE LA CONSTITUCIÓN FRANCESA DE 1946	178
ANNEXE IV : LA COSTITUZIONE ITALIANA DEL 1948.....	179
ANNEXE V : LA CONSTITUTION ITALIENNE DE 1948	182
ANNEXE VI : LA CONSTITUCIÓN ITALIANA DE 1948.....	185
ANNEXE VII : LA CONSTITUCIÓN ESPAÑOLA DE 1978.....	188
ANNEXE VIII : LA CONSTITUTION ESPAGNOLE DE 1978.....	191
ANNEXE X : LE DROIT AU TRAVAIL COMPARÉ.....	197
ANNEXE XI : LE DROIT Á LA FAMILLE COMPARÉ.....	201
ANNEXE XII : LE DROIT Á LA SANTÉ COMPARÉ.....	202
ANNEXE XIII : LE DROIT Á L'INSTRUCTION COMPARÉ.....	203
ANNEXE XIV : LES DROITS SOCIAUX DANS LES PROGRAMMES POLITIQUES ET ÉLECTORAUX	205
ANNEXE XV : LA TRADUCTION AUTOMATIQUE DE CERTAINS DROITS SOCIAUX.....	211
ANNEXE XVI : EXEMPLE DE TRADUCTION AU SEIN DE LA DGT CONCERNANT LA SANTÉ AU TRAVAIL	215
ANNEXE XVII : LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE PLURILINGUE	216
ANNEXE XVIII : CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE 1975 (QUÉBEC).....	220

INTRODUCTION MÉTHODOLOGIQUE

Cette étude porte sur les droits sociaux rédigés dans les Constitutions de la France¹, de l'Italie et de l'Espagne et dans d'autres contextes tels que l'Union Européenne et le Canada.

Nous avons pris en considération les cas français, italien et espagnol puisque leur langue officielle correspond aux trois langues que nous avons étudiées pendant notre cursus universitaire. Les trois Constitutions, en vigueur respectivement depuis 1958, 1948 et 1978, sont longues, rigides et écrites². Les trois prévoient une première partie concernant les principes fondamentaux de l'homme et une deuxième partie, intéressée à la description des pouvoirs publics. À part ces caractéristiques communes, toute une série de nuances distinctives sont à retenir qui nous offrent un panorama complet de la variété dans le domaine juridique, notamment dans l'application de la conception positiviste du droit, selon laquelle la primauté de l'État et l'engagement des autorités à se donner des lois sont nécessaires.

Nous avons essayé d'élargir notre champs d'étude en cherchant d'autres exemples de sources de droits sociaux. Nous les avons trouvés au sein de l'UE, notamment établis dans la *Déclaration des droits fondamentaux* de l'an 2000 et dans un pays de *common law*, à savoir le Canada, dans une loi quasi-constitutionnelle de 1975 de la province du Québec : la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le choix de ces deux réalités, une européenne et l'autre américaine, a été le résultat d'une recherche sur le plurilinguisme. Nous avons remarqué qu'à côté de la difficulté de choisir quels droits sociaux reconnaître dans un texte officiel, il y a également la problématique de leur rédaction et/ou de leur traduction en plusieurs langues.

Une fois repéré les éléments à approfondir, dans le contexte européen et ailleurs, nous avons ensuite développé les objectifs de notre travail.

Notre cible primaire est de comparer les différents textes constitutionnels au sujet des garanties sociales (cf. annexe I-IX) et de trouver comment chaque pays, dont il est question, parvient à rédiger et à protéger ces « droits de la deuxième génération ».

¹ Notamment, nous avons analysé le Préambule de la Constitution de 1946 auquel le Préambule de la Constitution de 1958 renvoie. Les droits sont contenus dans cette partie qui anticipe le texte constitutionnel et qui a commencé à avoir une valeur supérieure seulement tardivement, à la différence des Constitutions italienne et espagnole où les droits sont à l'intérieur de sections appelées « Titres » et ils ont de façon automatique une valeur constitutionnelle.

² Les exemples de Constitutions non écrites sont rares. Le plus important est celui de l'Angleterre. Sa Constitution n'est pas composée d'un seul texte, mais de l'ensemble d'actes anciens et de comportements dont les origines correspondent à la *Magna Charta* de 1215.

Combien d'espace chaque pays consacre-t-il à cette typologie de droits de l'homme ? Est-ce que la quantité correspond également à la qualité ? À savoir, est-ce que la présence majeure ou mineure de droits sociaux dans une Constitution serait la caractéristique principale permettant de comprendre si un État est « providence », « social », « *welfare* », « *workfare* », « investissement social » ?³ Dans quel ordre ces droits sont-ils rédigés ? En utilisant quels mots ? Quel rôle a eu le constitutionnalisme au cours de ces derniers siècles ?

De plus, souvent la formulation seule des droits ne suffit pas. Il faut tenir compte de la façon dans laquelle leur protection est assurée. Est-ce qu'ils sont facilement modifiables ?⁴ Quel organisme peut poser une question de constitutionnalité ?

Les droits sociaux ont leurs particularités. Ils sont aussi appelés « droits-créances » ou « droits à... » pour les distinguer d'autres typologies.

Nous avons décidé de n'en traiter que quatre fondamentaux, en particulier le droit au travail, à la famille, à l'instruction et à la santé. Chaque personne, au cours de son existence, fait partie d'une ou de plusieurs de ces catégories collectives en tant que travailleur, parent/enfant, étudiant et malade. Il est normal que nous voulons toujours revendiquer ces droits qui nous appartiennent de façon plus persuasive qu'en faire seulement l'objet d'une prière.

Nous avons ainsi voulu aborder le thème des droits sociaux constitutionnalisés à partir de deux points de vue : une première approche historique et juridique et une deuxième approche linguistique.

L'analyse historique et juridique aidera à mieux localiser dans le temps et dans l'espace la naissance et le développement de ces droits, aujourd'hui si mentionnés et source de débats. Notre travail s'ouvre par une description de la définition de droits sociaux ; ensuite, nous nous sommes focalisés sur la façon de les classer (dans un ou plusieurs titres de la Constitution ou dans un préambule) et sur la volonté que ces droits fassent partie du bloc de constitutionnalité.

Les trois Constitutions française, italienne et espagnole ont surgi après des changements historiques et politiques bouleversants (soit les revendications des colonies, la fin de la Deuxième Guerre mondiale et la mort du dictateur Francisco Franco). Les trois ont remplacé les textes précédents ; les trois pays sont conscients que la partie

³ La lecture des commentaires des programmes politiques (cf. annexe XIV) nous a aidé à lever ce doute puisqu'il appartient aux trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) de répondre aux besoins de la société.

⁴ Il faut retenir que dans les états d'urgence ces droits risquent d'être mis de côté et suspendus temporairement.

consacrée aux droits peut être enrichie mais pas réduite parce que une fois qu'un nouveau droit est reconnu, il s'agit d'une conquête et d'un pilier pour la protection de l'humanité.

La partie linguistique de cette étude cherchera à montrer que chaque pays utilise des unités et des syntagmes spécifiques pour transmettre des messages équivalents. La traduction de chacun des trois textes constitutionnels en français, en italien et en espagnol nous fera également découvrir quelles sont les caractéristiques propres d'un système linguistique ainsi que les particularités du langage⁵ du droit appelé « jurilinguistique ». Nous nous sommes servis des théories du *drafting* (littéralement, la rédaction d'un brouillon ou simplement l'élaboration d'un texte écrit) pour comprendre comment il faut écrire un texte juridique. Par la suite, nous avons examiné le côté de la traductologie et de traduction juridique⁶. Nous avons tenu en compte le fait que le langage du droit se réfère à trois contextes et à trois niveaux de compréhension: linguistique, systématique et fonctionnel. Le premier est lié aux significations des mots et au style ; le deuxième concerne les caractéristiques propres d'un ordre juridique afin de comprendre le sens de ses énoncés et le troisième rassemble tout événement social où le droit agit⁷.

La langue du droit n'est pas une langue à tous les effets. Ses moyens (la syntaxe et le lexique) font toujours partie de la langue courante, mais leur manière de se combiner est propre au domaine du *jus*. Un texte normatif, par conséquent, utilisera son propre style, sa propre terminologie et sa propre pragmatique qui permettra de le différencier d'un texte d'un autre domaine ou d'un texte avec une autre finalité, par exemple, plus descriptive. Il est tout de suite évident, lorsque nous sommes face à un texte juridique, que la concision des phrases, l'absence de connecteurs, la préférence pour des phrases cordonnées plutôt que subordonnées, le ton impératif donné par l'indicatif présent et la répétition du sujet plutôt que l'utilisation d'un pronom à sa place sont quelques-unes des caractéristiques valables uniquement pour ce genre de discours.

Nous soulignons encore une fois que la jurilinguistique est une science appliquée pas seulement à la rédaction *ex novo*, mais aussi à la traduction d'un texte de droit préexistant, dans une seconde langue ou dans plusieurs langues car nous sommes « condamnés » à la traduction puisqu'aucun langage unique ne tarde à se « babéliser ».

La technicité de ce domaine spécialisé et la complexité de chaque code linguistique nous font supposer que la personne appelée à traduire une norme ne peut être exclusivement ni un juriste ni un traducteur ; un logiciel non plus. Nous avons en effet

⁵ Nous avons ici utilisé le mot « langage » dans le sens anglais de « langue » car c'est l'expression la plus commune parmi les jurilinguistiques du monde entier.

⁶ Ainsi appelée pour la première fois par SACCO R. dans *Digesto delle discipline privatistiche. Sezione civile. Aggiornamento I*, UTET, Torino, 2000.

⁷ WROBLESKI J., « Il problema della traduzione giuridica », dans *Ars interpretandi*, 155, 2000.

essayé d'utiliser des logiciels⁸ pour la traduction automatique et nous les avons appliqués pour obtenir des nouvelles versions de certains droits sociaux, tirés des trois Constitutions, afin de voir si les machines seraient prêtes à prendre la place du cerveau humain ou pas.

L'union des deux études susmentionnées, l'une juridique et l'autre linguistique, a souligné le rapport étroit existant entre ces deux domaines⁹.

Pour ce qui est des deux autres documents traités : la *Déclaration des droits fondamentaux de l'UE*¹⁰ et la *Charte des droits et libertés de la personne*, nous avons simplement voulu chercher d'autres exemples de textes portant toujours sur les droits sociaux pour démontrer que ces derniers ne peuvent pas être traités que dans des Constitutions. Au contraire, ils peuvent être énoncés « autrement ».

Nous avons choisi l'Union européenne pour montrer que certains droits peuvent être partagés par une communauté entière et non seulement par des États proches. De plus, c'est un exemple d'institution qui nécessite de bonnes traductions pour son fonctionnement et son efficacité (cf. annexe XVII). La *Délégation générale de traduction* (DGT) qui, au sein de la Commission, s'occupe de traduire les documents dans les 23 langues officielles de l'UE, nous donne l'idée de la complexité et de la précision de ses travaux (cf. annexe XVI). Cependant, parfois il n'y a pas d'unanimité entre les pays membres sur les mesures à prendre ; parfois pour arriver à une seule Charte portant sur un thème bien précis il faut attendre des années ; parfois il faut se contenter de proclamations de déclarations ou de traités sans valeur juridique ou incomplets qui cherchent à combler un vide de manière temporaire.

Aussi nous avons considéré le cas du Canada car c'est un exemple de pays sans une Constitution écrite et structurée comme les pays de *civil law*. Pourtant, il reste un État fédéral très développé d'un point de vue des droits de l'homme. Ceux-ci sont contenus dans des lois constitutionnelles. C'est pourquoi au Québec, pour trouver des textes portant sur les droits sociaux, il faut les chercher dans la *Charte des droits et libertés de la*

⁸ Nous avons choisi Google Translate, Reverso et SYSTRANet (cf. annexe XV). Pour les décrire, nous avons consulté leurs sites officiels.

⁹ « Numerosi legami intercorrono tra lingua e diritto. Le loro stesse strutture hanno suscitato analisi comparative: da una parte il giurista ha comparato il diritto al linguaggio dal punto di vista dei loro rispettivi modi di creazione e della loro evoluzione. Dall'altra parte, il linguista ha comparato la lingua al diritto in relazione all'idea che l'uno e l'altro abbiano a proprio fondamento regole che insieme compongono un sistema », in SACCO R., « Lingua e diritto », *Ars interpretandi* 117, 2000. En effet, la langue est vue sous cette image grâce à l'opinion de Ferdinand de Saussure qui la définit comme « un système d'éléments si étroitement liés que tout accident qui altère une de ses parties modifie par voie de conséquence le tout du système », (DE SAUSSURE F., *Cours de linguistique générale*, Payot, Paris, 1962, p. 8).

¹⁰ Cette charte s'adresse aux institutions des pays membres de l'UE (efficacité verticale), et pas directement aux citoyens, (voir D'ATENA A., Grossi P. (dir.), *Tutela dei diritti fondamentali e costituzionalismo multilivello. Tra Europa e Stati Nazionali*, A. Giuffrè Editore, Milano, 2004, p. 56).

personne (cf. annexe XVIII). Une autre particularité canadienne est son bilinguisme bijuridique. Depuis les années 1960 et 1970, la province du Québec (la seule où le droit civil est en vigueur et dont la population est majoritairement francophone) s'est engagée à limiter le décalage avec l'anglais. Cette langue semblait être préférée par rapport au français. Suite à une évolution aujourd'hui nous pouvons parler de « corédaction », à savoir une rédaction contemporaine en anglais et en français des textes de loi. La corédaction bénéficie aussi bien au Québec qu'à la province *common law* du Nouveau-Brunswick, où seulement un tiers de la population est francophone.

En général, nous avons préféré ne nous occuper que de droits sociaux car, d'après nous, ils reflètent une problématique croissante de ce XXI^e siècle, soit l'augmentation de l'individualisme, un individualisme déjà présent en lisant la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789. À l'heure actuelle, les mots « solidarité », « communauté » et « collectivité »¹¹ voient leur poids diminuer, leur sens et leur « charme » perdre de l'intensité face à des citoyens de plus en plus renfermés sur eux-mêmes. Les syndicats ont du mal à combattre les contrats précaires et le chômage ; la famille se construit et se détruit très rapidement ; dans certains pays l'instruction est devenue un marché économique. Finalement, celui qui vient de l'école la plus réputée obtient plus vite tel ou tel poste ; le système sanitaire est parfois si cher et lent que chacun pense davantage au présent qu'aux possibilités d'un long futur.

Quant à notre méthodologie de travail, nous nous sommes servis de celle du droit comparé pour élargir nos horizons, observer d'autres endroits, d'autres droits, les droits des autres. D'ailleurs, les phénomènes juridiques sollicitent reconnaissance et respect. Le cas des trois pays européens, objet de ce mémoire, n'a pas concerné la grande séparation entre la tradition juridique romaine et l'autre de source anglaise puisque les trois partagent une origine de droit romano-germanique de *civil law*.

Selon le dictionnaire, comparer, c'est mettre en parallèle pour faire apparaître des similitudes et des différences. Ainsi, comparer est-elle une démarche tout à fait scientifique et démontre que toute culture est perméable aux influences extérieures¹². Le comparatiste n'est pas libre de penser ce qu'il veut ; il met en œuvre la comparaison selon un canon marqué premièrement par sa culture juridique et il négocie. De toute façon, il évite de « com-prendre » ou englober l'autre réalité parce que l'entendement de l'autre ne passe pas toujours par l'appropriation de ses systèmes, ses structures et ses signes.

¹¹ Ici, cette notion ne concerne pas les associations d'internautes ou les autres entités particulières mais des sociétés caractérisées notamment par l'existence d'une langue, d'un territoire et d'institutions communs ainsi que par la transmission de savoir-faire implicite à travers les générations (cf. NANCY J.-L., *La communauté désœuvrée*, Christian Bourgois, Paris, 1990).

¹² Cf. LEGRAND P., *Le droit comparé*, P.U.F., Paris, 1999, pp. 3-33.

La discipline des comparatistes¹³ est aussi ancienne que le droit lui-même : le traité d'Aristote sur la politique porte sur l'étude comparée de 153 Constitutions grecques et barbares ; au Moyen Âge à la Sorbonne il y avait des disputes qui étaient des discussions et des débats pour comparer le droit romain et le droit canonique. Le plus célèbre comparatiste français a été Montesquieu qui dans *De l'esprit des lois* de 1758 a comparé les régimes politiques pour pouvoir dégager les principes d'un bon système de gouvernement, ce qui lui a permis par la suite de dégager le principe de la séparation des pouvoirs. Cependant, c'est seulement à la seconde moitié du XIX^e siècle que le droit comparé se développe en tant que discipline universitaire. La *Société de législation comparée* a été créée en 1869 et le premier congrès international de droit comparé s'est tenu en 1900.

De nos jours, le comparatiste a de plus en plus besoin de connaître les langues étrangères. Toutefois, cet atout a ses limites étant donné que les résistances, que nous pouvons rencontrer, sont mineures quand nous étudions des systèmes juridiques semblables (peu importe si les langues sont rapprochées ou pas) par rapport à quand nous observons des systèmes juridiques divergents, même si les langues sont rapprochées.

Pour conclure cette partie introductive, nous tenons à expliquer les sources bibliographiques nécessaires pour notre mémoire.

D'abord, nous avons décidé de traiter la jurilinguistique suite à la lecture de deux articles en ligne qui nous ont inspirés et poussés à approfondir¹⁴. Selon les auteurs, l'interprétation du droit n'est pas plus difficile parce qu'il est écrit dans une langue différente. Même dans la langue du lecteur, la compréhension peut être compliquée. Cela dépend du tissu culturel, de l'intelligence et de la mémoire de l'individu. Le plurilinguisme donc n'est pas toujours une limitation et, de la sorte, nous ne pouvons pas le juger négativement.

Puis, nous avons choisi un champ d'étude de la langue du droit pour lequel il n'existe pas encore suffisamment de recherches, à savoir le domaine des droits sociaux.

Pour conduire notre enquête, nous nous sommes basés sur plusieurs études notamment en langue française, car nous les avons consultés en France, à Créteil, pendant

¹³ La comparaison peut venir aussi des Parlements aussi qui étudient les législations des autres pays afin de débiter un débat politique ou de réfléchir sur un élargissement législatif sous l'imitation de certains modèles étrangers (cf. MEGALE Fabrizio, « La traduzione delle legislazioni straniere nei Parlamenti italiano e francese », source prof. PEGORARO Lucio).

¹⁴ ORTOLANI A., « Le lingue del diritto. Nuove prospettive in tema di traduzione e interpretazione del diritto plurilingue », dans *Rivista critica del diritto privato* 203, 1/2003. www.academia.edu/ et MORÉTAU O. « Le prototype, clé de l'interprétation uniforme : la standardisation des notions floues en droit du commerce international » dans *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, sous la direction de SACCO R., L'Harmattan Italia (ISIDAT), 2002 www.uniformterminology.unito.it/downloads/papers/Notions_floues.pdf

le programme d'échange Erasmus. Nous avons travaillé aux pôles des facultés de Créteil, à savoir au Centre multidisciplinaire (CMC), au Centre de documentation européenne, à la bibliothèque de Droit et à celle du Mail des Mèches qui rassemble une autre section de droit avec un aspect plus économique. Nous avons repéré d'autres textes de référence à Paris, dans la Bibliothèque Nationale François Mitterrand et dans celle de Sainte Geneviève.

En plus des livres nous avons fait des recherches en ligne qui ont rendu possibles non seulement le repérage des interventions des experts et des professionnels lors de colloques internationaux¹⁵, mais aussi une série d'articles tirés des revues en ligne comme par exemple *Meta* et *Ars interpretandi*.

En outre, toujours sur le web, nous avons trouvé toutes les Constitutions, les déclarations et les textes de loi dont nous avons besoin et toutes leurs traductions en format pdf ou word. C'est toujours par ce moyen informatique que nous avons consulté des dictionnaires et des encyclopédies (TLFi, Larousse, RAE, Treccani), des bases de données (Termium) et des sites institutionnels de l'UE et de l'ONU.

Dans cette partie introductive, nous avons donc voulu présenter l'objet de notre étude, à savoir les droits sociaux ; les réalités que nous avons pris en considération (la France, l'Italie, l'Espagne, l'UE et le Canada) et les objectifs que nous souhaitons atteindre dans chaque chapitre, soit la description historique, juridique et linguistique des Constitutions et des autres textes toujours relatifs au domaine « social ».

¹⁵ Par ex. le colloque de Genève en 2000 concernant la traduction juridique.

CHAPITRE I

LES DROITS SOCIAUX DANS LES CONSTITUTIONS FRANÇAISE, ITALIENNE ET ESPAGNOLE : L'HISTOIRE DE LA RÉCONNAISSANCE DES DROITS DE DEUXIÈME GÉNÉRATION

1. LE DROIT COMPARÉ : INDICATEUR DES CONVERGENCES ET DES PARTICULARISMES PARMIS LES ÉTATS

Lorsque nous voulons analyser un phénomène dans les différents systèmes de droit, il faut absolument tenir compte du domaine du droit comparé. Cette discipline a tellement évolué¹⁶ qu'aujourd'hui il est possible de comparer des pays très distincts entre eux et de trouver leurs raisons d'être. Tout cela pour répondre au simple besoin de l'homme de classer pour mieux comprendre.

Parmi les Constitutions de France, d'Italie et d'Espagne, les parallèles sont faciles à discerner car les trois pays correspondent à la même famille juridique de *civil law*. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de différences parmi les trois États mais que les véritables difficultés commencent à surgir dès que nous faisons un *distinguo* entre ceux-là et les pays de *common law*.

Cette grande séparation entre le droit civil romano-germanique et le droit de *common law* est commencée au Moyen Âge¹⁷ mais les deux ont continué à s'influencer. De plus, le droit civil a donné¹⁸ et a reçu : donné au droit de Russie, aux droits scandinaves, aux principes juridiques d'Amérique Latine, aux droits d'Afrique lusophone,

¹⁶ La pratique est déjà très ancienne puisque, sous l'Antiquité, les Grecs (mais non pas les Romains trop certains de leur supériorité légale) entament des études comparatives pour comprendre les fondements juridiques des différents États-Cités composant leur Empire (cf. SÉROUSSI R., *Introduction au droit comparé*, Dunod, Paris, 2000).

¹⁷ Dans le premier il y a la séparation des pouvoirs (mais l'indépendance de la justice est moins forte qu'en *common law*) ; la distinction entre le droit public, la codification écrite et le droit privé et le contrôle de constitutionnalité des lois. Il s'agit de la plupart des pays du sud-ouest de l'Europe, plus l'Allemagne. Dans le second le droit est essentiellement jurisprudentiel et pas écrit ou plutôt on évite de tomber dans l'excès législatif ; l'intérêt pour la distinction entre droit privé et droit public ne réside pas et la séparation des règles de fond et de procédure est peu marquée. Il s'agit de l'Angleterre en tant que pionnier, puis du Canada, de l'Irlande, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

¹⁸ Il a emprunté sa structure judiciaire, ou son interprétation jurisprudentielle ou son partage des pouvoirs, le tout sur un fond de règles codifiées écrites.

espagnole et francophone et au droit public japonais ; reçu non pas par les droits barbares mais plutôt par les préceptes religieux et les règles philosophiques¹⁹.

Avant de nous occuper de Constitutions et de droits sociaux, il est convenable de mettre en relief que les trois pays européens, objet de cette analyse, ont des formes de gouvernement et d'État différents mais ils montrent tous un intérêt pour la reconnaissance des droits en allant au-delà du type de pouvoir. En effet, les caractéristiques distinctes peuvent faire aboutir aux mêmes objectifs et aux mêmes résultats au niveau de la défense de l'homme.

La France est une république dont le régime est semi-présidentiel. Le Président est élu pour un mandat de cinq ans (renouvelable) au suffrage universel. Le Premier ministre est responsable devant l'Assemblée nationale.

L'Italie est une république parlementaire. Le Président est élu pour sept ans par le Parlement et cinquante-huit délégués régionaux ; il n'a qu'un simple pouvoir de représentation. Le Président du Conseil (Premier ministre) détient l'exécutif et est responsable avec son gouvernement devant les députés.

L'Espagne est une monarchie constitutionnelle parlementaire. Le monarque n'a qu'une autorité symbolique. Le Premier ministre détient le pouvoir exécutif. Il est issu de la majorité parlementaire et est responsable devant les députés.

Les trois pays respectent une conception positiviste du Droit²⁰, à savoir ils mettent l'accent sur la primauté de l'État et sur le volontarisme des autorités à se donner des lois. L'État veut construire la société selon un modèle (c'est un constructivisme) en imposant son droit comme le seul droit à respecter (c'est un monisme). C'est un organisateur à travers la régulation des mécanismes économiques et l'interventionnisme politique et donc, administratif. Avec la première stratégie, de nature néolibérale, il fixe les règles fiscales et induit à un changement social pour la prospérité de tous (État-providence). Avec la seconde stratégie, de nature social-démocrate, l'État est encore davantage la « providence » de la société. La conception positiviste a malheureusement amené, avant le *Welfare State*, à la forme totalitaire.

L'État-providence se combine avec le lamarckisme social²¹ appliqué par certains scientifiques marxistes : d'après eux il est possible de créer un homme nouveau en modifiant son environnement économique et donc social, et ils pensent que les nouveaux comportements deviendront héréditaires après des générations et des générations. Cela

¹⁹ Cf. SÉROUSSI R., *Introduction au droit comparé*, Dunod, Paris, 2000, p. 7.

²⁰ Elle s'oppose à deux autres conceptions du Droit, à savoir la conception naturaliste théocrate et la conception technique de droit romain des juges, TOURET D., *Sociologie du droit – Biologique sociale*, Les cours de droit, Paris, 1990, pp. 8-10.

²¹ *Ibidem*.

s'oppose au darwinisme social²² d'Herbert Spencer qui justifie la non-intervention de l'État. D'après lui, les hiérarchies dans la société doivent être maintenues parce qu'elles sont le résultat d'une sélection sociale qui permet aux meilleurs de l'emporter. Toute protection des faibles est un handicap pour le groupe social dominant parce qu'ils le mettraient en position d'infériorité.

Heureusement aujourd'hui, cette seconde théorie n'est pas soutenue ni par le Pouvoir, ni par la société. Elle n'est reprise non plus par notre mémoire.

2. LA DÉFINITION DE DROITS SOCIAUX

Les droits sociaux²³, nommés également « droits de deuxième génération », « droits de prestation », « droits-créances » sont réunis dans une catégorie de droits concernant les individus en tant que membres d'une collectivité (ce groupement est déterminé par des critères en rapport avec le système de production ou en fonction d'une situation sociale)²⁴. Ils rassemblent notamment le droit au travail (enrichi par la liberté syndicale et le droit de grève), le droit à la famille, à l'instruction et à la santé. Ces quatre formations constituent les « droits sociaux fondamentaux »²⁵.

En général, ce sont des droits qui incombent au citoyen²⁶ et qui ne peuvent être réalisés que si la communauté publique fournit des prestations en vue de garantir le cadre de vie d'une personne. Selon D'Atena²⁷ :

Les droits sociaux sont un complément indispensable aux libertés mais ils ne peuvent être exercés sans un minimum de protection sociale. Contrairement aux libertés individuelles ce n'est pas la liberté par rapport à l'État mais bien la

²² *Ibidem*.

²³ À partir de ce moment nous utiliserons l'abréviation DS à la place de « droits sociaux ». Au singulier « droit social » a normalement une toute autre signification. Il renvoie au droit de la Sécurité sociale et au droit du travail. *Stricto sensu* il a pour objet l'étude des relations entre les employeurs et les employés, alors que l'expression « droit des politiques sociales » est au cœur de l'actualité depuis l'apparition de nouveaux types de pauvreté créant des exclusions et une insécurité sociale et il est plus général car il rassemble plusieurs catégories. Aujourd'hui, l'État social est de nouveau actif avec la crise financière depuis fin 2008, l'apparition de la récession en 2009, l'explosion de la dette publique en 2010 et l'augmentation exponentielle du nombre de demandeurs d'emploi qui a amené l'État à relancer la politique d'emploi.

²⁴ FAVOREU L., *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 288-308.

²⁵ Dans un sens plus large, les droits sociaux peuvent se référer aussi au droit d'association et de réunion, au droit au logement (prévu en France avec la loi Besson de 1990 et en tant qu'objectif constitutionnel par la décision de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 1995), au droit à la protection des personnes handicapés, jeunes et au grand domaine de l'assistance sociale.

Le développement de toutes ces catégories plus les droits sociaux fondamentaux a fait émerger un modèle d'État homonyme : l'État social (appelé aussi État-providence).

²⁶ Il ne peut les faire valoir que dans sa relation avec d'autres individus en tant que membre d'un groupe.

²⁷ « Droits sociaux fondamentaux en Europe », Document de travail du Parlement européen, Série Affaires Sociales, février 2000, www.europarl.europa.eu/workingpapers/soci/pdf/104_fr.pdf

liberté avec l'aide de l'État. Il s'agit donc de droits fondamentaux qui sont considérés comme des droits à une participation.

Il est par conséquent impossible de les imaginer sans indiquer ni les circonstances ni la personne sur laquelle repose l'obligation, puisque leur réalisation suppose d'entraver la liberté des individus²⁸.

Comme cela arrive très souvent dans le domaine de la terminologie juridique, le problème est de savoir définir et classer les éléments. Les juristes ne partagent pas souvent la même opinion. Ils accueillent avec une certaine circonspection l'expression de DS²⁹ bien que cette dénomination ait aujourd'hui fini par s'imposer. Cette notion semble intéresser davantage les sciences sociales, voire l'économie. Avant tout, il paraît déjà compliqué d'expliquer la signification du premier mot, « droit », de cette collocation linguistique; puis, le terme « social » aussi est très général.

Or, le terme « droit », pris seul, renvoie immédiatement à un autre terme, à celui de « société » puisque l'un nécessite l'autre pour exister (*ubi societas ubi ius*). D'habitude, les rapports humains nécessitent de règles³⁰ pour qu'ils aient un équilibre dans l'agglomération sociale et le droit répond juste en ce sens dans le domaine de la famille, des échanges commerciaux et de la défense. Un droit pour un seul individu est tout à fait inutile et impensable étant donné que le mot « droit » lui-même renvoie à une relation³¹. Cependant, la société n'est pas gérée que par des normes juridiques. La religion, la morale et la coutume y contribuent également.

²⁸ Selon le théoricien du droit allemand Jellinek Georg, les droits-créances sont des « droits de statut positif », en ce sens qu'ils appellent une action positive de l'État, par opposition aux « droits de statut négatif », à savoir les droits-libertés ou « droit de... » qui impliquent l'abstention de l'État, qui sont directement applicables et qui garantissent la protection d'une « sphère de liberté » individuelle.

²⁹ « Les DS restent perçus, avant tout, comme des droits programmatiques, particuliers, contingents, se résumant à des prestations matérielles de l'État. Or, force est de constater que depuis quelques décennies, au plan international, européen et même français, l'étendue juridique de ces droits n'a pas cessé d'évoluer », HERRERA C. M., *Les droits sociaux*, P.U.F., Paris, 2009, Introduction pp. 3-10). Ils sont même reconnus et protégés davantage par le droit international que par le droit interne. Cf. l'avant-propos de GREWE C. et BENOÎT-RHOMER F., *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2003.

³⁰ Selon Karl Marx les règles de droit ne sont que de produits prédéterminés du matérialisme historique qui gouverne l'évolution de l'économie et de la société. « La société n'a pas pour fondement la loi. C'est là une illusion juridique. Bien au contraire, la loi doit être fondée sur la société, elle doit être l'expression de ses intérêts et de ses besoins, issus du monde matériel de production de l'époque, et elle doit protéger contre l'arbitraire de tel ou tel individu. Voici, dans ma main, le Code Napoléon. Il n'a nullement produit la société bourgeoise moderne, c'est plutôt la société bourgeoise, née au XVIII^e siècle et développée au XIX^e siècle, qui trouve simplement dans le Code une expression légale ». Cf. MARX K., *Œuvres politiques*, Gallimard, Paris, 1994, p. 171.

Selon WEBER Max, dans son œuvre *Économie et société*, (Plon, Paris, 1971), d'accord avec les thèses de Marx, les intérêts économiques comptent parmi les plus puissants facteurs d'influence sur la formation du droit, et ceci surtout à cause de la société capitaliste, mais ils ne sont pas les seuls.

³¹ Cf. MORBIDELLI G., PEGORARO L., REPOSO A., VOLPI M., *Diritto costituzionale italiano e comparato*, Monduzzi Editore, Bologna, 1997.

Les DS sont parfois qualifiés de « droits à... », car, comme nous venons de le voir, leur réalisation passe par l'octroi de prestations de la part de l'État. Ils ne visent pas à empêcher l'action étatique mais à la provoquer. Leur mise en œuvre soulève des difficultés particulières car s'il est relativement aisé d'instituer des garanties pour empêcher l'État de mettre en cause les droits-libertés³², il est beaucoup plus difficile d'obliger l'État à agir au titre de débiteur.

Une autre polémique, en plus du choix de l'appellation, est la comparaison entre les DS et les autres droits (de l'homme, fondamentaux, économiques et civils).

Pour le juriste Jean Rivero³³, tandis que les droits de l'homme sont des droits naturels, les DS n'existeraient qu'une fois la société constituée. D'où la conclusion que les DS n'ont pas de valeur universelle et permanente.

S'agit-il de normes juridiques effectives ou seulement de principes moraux ? Doit-on les caractériser uniquement par l'accès à des prestations ou impliquent-ils parfois aussi une modalité d'abstention de la part des pouvoirs publics ? Renferment-elles alors uniquement des obligations de comportement ou également de résultat ? Leurs demandes s'adressent-elles seulement aux pouvoirs publics ou s'étendent également aux particuliers ?

Ce n'est pas un cas si nous cherchons souvent à déterminer les DS par opposition aux droits de l'homme et pas par une réflexion spécifique. Quelques différences par rapport à eux sont que les DS touchent uniquement des groupes défavorisés de la population et non pas l'être humain dans son universalité. Les titulaires de ces droits sont définis à partir de l'identification de collectifs sociaux déterminés (du type « travailleurs », « chômeurs », « famille », « étudiants » et « malades ») et recouvrent un certain type d'activité (travail, éducation, instruction et santé,) ou de situation sociale (pauvreté, handicap, maladie). Leur mise en œuvre comporte toujours l'attribution d'une prestation matérielle (une indemnisation, une place en crèche ou un logement) qui ne peut être assurée que par l'État, car cette assistance entraîne un coût financier considérable, mais il faut également relativiser la thèse que toute protection des DS comporte une

³² La liberté physique, dont en premier lieu le droit à la vie, puis l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes et l'interdiction de la détention arbitraire (*Habeas corpus* ou sûreté) ; la liberté du mariage, filiation, et aujourd'hui vie privée ; la propriété privée ; le droit de vote ; le droit de résistance à l'oppression ; le droit de réunion pacifique ; la liberté contractuelle, de culte, de conscience, d'enseignement, de communication, de circulation, d'expression et d'association.

L'origine de la liberté est le Christianisme (Dieu a créé l'homme libre). Le droit a repris ce concept qui reste absent dans les pays non chrétiens. L'idée de l'assistance sociale est également originaire de l'Église. D'ATENA A., GROSSI P. (sous la dir.), *Tutela dei diritti fondamentali e costituzionalismo multilivello. Tra Europa e Stati Nazionali*, Dott. A. Giuffrè Editore, Milano 2004, p. 12-13.

³³ Cf. RIVERO J., *Libertés publiques*, P.U.F., Paris, 2003.

dépense économique. Un exemple est la simple interdiction de fumer dans les restaurants qui correspond à une promotion de la santé.

De plus, les DS demandent à la fois l'intervention (droit à l'instruction) et l'abstention de l'État (droit de grève) ; ils sont aussi bien collectifs qu'individuels (le droit de grève est reconnu par la Cour de cassation française comme un droit individuel) et ils ont subi de profondes transformations tout au long de leur histoire quant à leur signification et aux modalités de protection en droit positif.

Il n'est pas rare de conclure que ce ne sont pas de véritables droits, car ils ne sont pas directement applicables par un juge. Cette problématique touche à la reconnaissance de ces droits en tant que « droits fondamentaux ». En effet, selon un critère doctrinal très répandu, le caractère fondamental d'un droit réside dans la possibilité d'être invoqué directement devant le juge, sans attendre une loi pour le rendre justiciable. Ce n'est pas le cas des DS.

En réparation, ces droits sont souvent considérés avec les droits civils, économiques et culturels car les principes qu'ils recouvrent ne peuvent pas se limiter à un seul domaine et parce que les trois classifications partagent les mêmes buts : assurer un niveau de vie digne et adéquat aux individus et garantir l'intégration sociale³⁴. Ainsi, le travail concerne tantôt l'aspect social, tantôt l'aspect des prestations économiques ; la famille concerne tantôt l'aspect civique, tantôt l'aspect collectif. Nous sommes à la jonction.

À différence des droits civils et politiques, les DS sont des droits programmatiques, c'est-à-dire que les gouvernements doivent s'engager à atteindre progressivement leur pleine réalisation en suivant un projet et en utilisant au maximum les ressources disponibles. D'autres facteurs peuvent expliquer l'opposition de DS aux droits civils. Avec les premiers, il faut absolument laisser une place à l'Autre (chômeur, handicapé, malade, etc.), alors que les droits civils ne « dérangent » pas ; toujours avec les premiers, le Pouvoir est confronté aux interlocuteurs institutionnels (syndicats et associations) ou imposés (coordinations ou mouvements divers), alors que pour les droits civils il n'y a personne.

Une autre problématique est le fait qu'il ne suffit pas de reconnaître les DS dans une charte constitutionnelle, mais pour que leur réalisation soit possible et l'incertitude,

³⁴ « En fait, les DS nous rappellent qu'on ne peut pas se remettre à la seule prospérité économique pour assurer l'égalité de tous. Il s'agit de mettre l'économie au service d'un certain projet humaniste, au service de la société, et non l'inverse ». Extrait du discours d'ouverture du colloque sur les DS tenu du 15 au 16 juin 2001 à la Faculté de Droit, des Sciences Politiques et de Gestion de l'Université Robert-Schuman, de Strasbourg, par Imbert Pierre-Henri, à l'époque Directeur général des droits de l'homme au Conseil de l'Europe.

quant à leur efficacité, disparaissent, la création d'un programme et une intervention du législateur en la matière sont nécessaires. De cette manière, les Constitutions ne donnent que les lignes guides, bases. Pour le reste, c'est-à-dire leur mise en pratique, c'est au pouvoir normatif d'agir. C'est le droit qui fait la loi et non l'inverse.

Malgré cela, une fois que la législation a suivi son cours, un autre défi émerge : la protection juridictionnelle de ces droits, à savoir leur sauvegarde par rapport à des lois susceptibles d'être anticonstitutionnelles. Pour chaque pays, un système de garanties approprié est prévu.

Les DS, ainsi pensés et défendus, sont ajoutés aux autres droits déjà déclarés depuis plus longtemps grâce à une conception générale et commune selon laquelle généralement, une fois que des droits sont reconnus, ils ne sont plus substitués par les suivants, mais ils font partie avec les nouveaux d'un ensemble plus grand et varié. La raison tient sans doute à une certaine vision de l'histoire dans les démocraties occidentales suivant laquelle un droit nouveau est toujours censé représenter un progrès à ajouter à ce qui précède, plutôt que de le remplacer ou de le limiter.

3. L'ÉVOLUTION DU CONSTITUTIONNALISME

Avant de nous concentrer spécifiquement sur les DS, il faut se renseigner sur les textes où ils sont rassemblés avec les autres principes fondamentaux de l'homme. Plus précisément, nous devons nous documenter sur le courant philosophique et juridique qui a permis à la Constitution de voir le jour, à savoir le constitutionnalisme.

Nous n'avons pas des certitudes sur la date et le lieu précis de naissance de cette doctrine. Nous ignorons également le moment précis du passage d'un constitutionnalisme descriptif à un prescriptif. Les experts l'attribuent à la période de l'*Instrument of Government* d'Oliver Cromwell en 1653, ou à l'occasion du *Fundamental Orders of Connecticut* en 1635, ou pour les *Royals Charters* et la *Magna Carta* de 1215³⁵.

Premièrement, la notion de constitution³⁶ n'a pas été stable. Au contraire, elle a changé au cours des siècles³⁷. En tout cas, elle est longtemps restée liée à l'État³⁸.

³⁵ D'ATENA A., Grossi P. (sous la dir.), *Tutela dei diritti fondamentali e costituzionalismo multilivello. Tra Europa e Stati Nazionali*, Dott. A. Giuffrè Editore, Milano 2004, p. 19.

³⁶ Il est intéressant de comparer les définitions qu'on peut trouver dans l'entrée « Constitution » dans trois dictionnaires différents selon la langue utilisée et sur le site du Conseil constitutionnel français. Dans le *Larousse*, la Constitution est la « Loi fondamentale, ensemble des lois fondamentales qui, dans un pays, règle l'organisation et les rapports des pouvoirs publics et, éventuellement, détermine les principes qui régissent les relations des gouvernants et des gouvernés (en ce sens, le mot prend une majuscule) ».

La première définition remonte à l'époque grecque (IV^e siècle av. J.-C.) où le mot constitution ne renvoyait pas à quelque chose d'écrit mais à la forme de gouvernement idéal pour l'unité contre les factions et le « monde des biens »³⁹, à choisir pendant des années où la démocratie était en crise⁴⁰. Au Moyen Âge (au XI^e siècle lors des changements agricoles, l'essor des marchands, des cités et de la relecture du droit romain-justinien), la constitution permet de distinguer le roi du tyran et de trouver un ordre juridique réel à défendre contre l'arbitre. Les doctrines des lois fondamentales y sont énoncées. Vers la moitié du XVII^e siècle la doctrine anglaise reprend et approfondit deux aspects de la constitution, comme limitation du pouvoir absolu et garant des principes humains⁴¹. Le premier point est atteint en 1689 avec la *Glorious Revolution*, pour limiter la force du roi, et l'équilibre parmi les intérêts sociaux ; le second avec l'adoption du *Bill of Rights*⁴². Puis, le constitutionnalisme s'alimente des théories d'un grand homme Jhon Locke.

Sur le site du *Trésor de la langue française informatisé* (TLFi) nous lisons : « Loi fondamentale ou ensemble des principes et des lois fondamentales qui définissent les droits essentiels des citoyens d'un État, déterminent son mode de gouvernement et règlent les attributions et le fonctionnement des pouvoirs publics ».

Sur le site de la Real Academia Española (RAE) nous trouvons : « *Ley fundamental de un Estado que define el régimen básico de los derechos y libertades de los ciudadanos y los poderes e instituciones de la organización política* ».

Dans « *Enciclopedia Universale Illustrata* », Rizzoli Larousse, 2007 nous découvrons : « *Insieme delle norme che stabiliscono la forma di un governo, l'ordinamento dello stato, i diritti e i doveri dei cittadini, determina l'organizzazione delle cariche pubbliche, ecc* ».

Sur le site www.conseil-constitutionnel.fr : « S'agissant des aspects institutionnels, la Constitution détermine la nature de l'État (par exemple État unitaire ou fédéral), le régime politique (par exemple régime parlementaire ou présidentiel), la nature des pouvoirs (par exemple existence, ou non, d'un pouvoir juridictionnel), la désignation des gouvernants (par exemple élection du Chef de l'État) et la définition de leurs compétences (par exemple répartition des compétences entre le législateur et le gouvernement). Par ailleurs, la Constitution exprime un certain nombre de valeurs (par exemple l'égalité ontologique entre les hommes), pose un certain nombre de principes (par exemple la souveraineté nationale) et décline un certain nombre de droits (par exemple la liberté d'expression) ».

³⁷ Cf. FIORAVANTI M., *Costituzione*, Il Mulino, Bologna, 1999.

³⁸ Le développement d'ordres juridiques non étatiques, comme l'Union européenne a conduit à s'interroger sur la question de savoir si de tels ordres pouvaient être dotés d'une Constitution. Voir www.conseil-constitutionnel.fr

³⁹ Selon Platon une bonne Constitution, c'est-à-dire un bon régime ne doit jamais surgir de la violence.

⁴⁰ Selon Aristote toute les formes de pouvoir sont bonnes, mais pas leur dégénération.

⁴¹ D'après Burke Edmund le modèle anglais est le meilleur pour la défense des droits de l'homme. FIORAVANTI M., *Costituzione*, Il Mulino, Bologna, 1999, p.119. D'autres philosophes ont donné leur opinion sur ce thème, soit Kant et Hegel (p. 122 et p. 133). Selon Schmitt la Constitution est démocratique car voulue par le pouvoir constituant du peuple souverain. Même si les sujets qui la rédigent sont peu nombreux, il s'agit d'une élite choisie à travers un vote des citoyens et représentative de valeurs universelles (p. 158).

⁴² En vérité à l'époque, tous les pays, sur les pas de l'Angleterre, préféraient réunir les droits dans une déclaration plutôt que dans une Constitution parce qu'ils affirmaient que les droits existent en nature ; ils ne sont pas créés *ex novo* par une texte constitutionnel soumis aux révisions et révoquant, mais ils sont reconnus à travers un « catalogue » plus résistant. La France continue à garder cette sensibilité avec son Préambule. Avant les déclarations, les droits existaient quand même. Simplement, le souverain pouvait les faire cesser avec un de ses ordres. D'ATENA A., Grossi P. (sous la dir.), *Tutela dei diritti fondamentali e costituzionalismo multilivello. Tra Europa e Stati Nazionali*, Dott. A. Giuffrè Editore, Milano 2004, p. 22-25.

Toutefois, c'est à partir de la Révolution française qu'il y a eu un essor de ce terme en sens moderne suivant une conception démocratique et libérale, modèle pour les autres pays européens, dont les mots clés ont été « pouvoirs et actes souverains », « droits humains », « assemblée constituante » et « État national ».

En réalité, ce sont les États-Unis à en avoir eu la primeur⁴³. En 1776 avec la *Déclaration d'Indépendance* des colonies de la Grande-Bretagne, et en 1787 avec la Constitution de Philadelphie⁴⁴ qui au fur et à mesure a été ratifiée par les autres États libres, l'Amérique est la pionnière d'un mouvement constitutionnel qui va toucher toute l'Europe à son tour et qui a paradoxalement encore une fois ses racines dans des pensées « anglaises ». La Constitution américaine est la première Constitution écrite des temps modernes encore en vigueur ; l'indépendance aux États-Unis est le résultat d'une révolution nouvelle : les constituants américains installent pour la première fois une république sur un espace plus vaste qu'une cité. Leur modèle politique, à savoir la fédération, résulte d'un pacte fondateur entre États libres dont la continuité naturelle perdure par l'expression de la Constitution.

Le constitutionnalisme qui va se développer à partir de la fin du XVIII^e siècle veut empêcher au sens large le despotisme en faisant obéir les autorités à un texte écrit supérieur à l'ensemble des autres normes juridiques (lois organiques, lois ordinaires, codes, ordonnances, etc.) et accessible à tous où on fixe des règles, des règles qu'autrefois on disait venir de Dieu ; au sens stricte, il veut freiner la domination excessive au sein d'une seule figure avec la division des pouvoirs et la liberté politique. Le texte constitutionnel devient de plus en plus normatif plutôt que seulement descriptif et fait petit à petit découvrir à l'homme sa dignité sociale qui lui appartient, non pas parce qu'il est né dans une famille noble mais parce qu'il est simplement un être humain.

La Révolution française diffusera ces raisonnements et elle interviendra pour que l'objet « Constitution » soit appréhendé de deux manières : une première interprétation libérale tout d'abord, où la Constitution se confond avec le statut du pouvoir, les structures de la société résultant, en revanche, du libre jeu des lois naturelles et des initiatives de chacun ; une deuxième interprétation, cette fois interventionniste-volontariste où la Constitution intègre les structures sociales en les entérinant ou les modifiant. Cette deuxième interprétation a donné naissance à la notion de « constitution sociale »⁴⁵, pour désigner son ambition globale. La constitution sociale est l'ensemble des

⁴³ CONSTANTINESCO V., PIERRÉ-CAPS S., *Droit constitutionnel*, P.U.F., Paris, 2011, pp. 67-87.

⁴⁴ Cette Constitution ne contient pas de véritable déclaration des droits et libertés. Les Déclarations sont adoptées à part.

⁴⁵ HAURIOU M., *Précis de droit constitutionnel*, Sirey, Paris, 1922, p. 609.

règles, des structures qui organisent la société d'un point de vue économique, social ou culturel. Ses règles ne sont pas nécessairement toutes confondues dans le document appelé Constitution, mais découlent d'autres sources, comme la loi ou la jurisprudence. Elle apparaît souvent plus stable et plus permanente que la « constitution politique ».

Donc, nous avons vu qu'après le phénomène outre-Atlantique, c'est à la France de développer le constitutionalisme. Le nombre de textes constitutionnels dont le pays s'est doté est considérable. Par conséquent, il semble curieux de voir comment la Constitution actuelle, en vigueur depuis 1958, n'a pas encore été rejetée en faveur d'un nouveau texte, sans doute parce qu'il n'y a pas encore eu de bouleversements politiques importants après les années post-question algérienne⁴⁶, ou bien parce qu'aucun homme politique n'a eu aucun intérêt à l'attaquer ou parce que, sur le plan institutionnel, la charte constitutionnelle a fait preuve de sa solidité et de son efficacité, même dans le cadre de configurations politiques variées, et elle a été modernisée et rééquilibrée par la réforme de 2008, ce qui est peut être un gage de sa pérennité.

Le constitutionnalisme moderne a été accompagné par un mouvement de codification⁴⁷ croissant. Le mot anglais *codification* apparaît avec Jeremy Bentham (1748-1832), mais la rédaction de codes législatifs est beaucoup plus ancienne. La codification, fondée sur les plans jusnaturalistes et l'esprit des Lumières, prend son élan quand s'affirme une volonté politique de rupture avec la tradition, mêlant emprunts techniques à l'ancien droit et souci de stabilité sociale, et entraînant avec elle une acculturation plus ou moins forcée des populations.

La codification a touché la plus grande partie de l'Europe en vagues successives à partir des codes fondateurs, élaborés à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, étendus et imités pendant des décennies avant l'articulation d'œuvres plus originales. Les premiers codes novateurs et bâtisseurs ont affecté la matière pénale, sous l'influence des théoriciens réformateurs comme Cesare Beccaria auteur du *Traité des délits et des peines* de 1764.

La propagation de la codification est arrivée grâce à l'expansion française sous la Révolution et l'Empire. L'Italie offre le meilleur exemple d'une multiplicité de textes (un code pour chaque règne) plus ou moins influencés par des modèles étrangers.

⁴⁶ En fait, la France a vu arriver des changements politiques importants au cours de ces dernières décennies : la « cohabitation », le mouvement de mai 1968, le renforcement du Front National, la crise des banlieues, pour n'en citer que quelques exemples.

⁴⁷ HALPERIN J.-L., *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Champs Flammarion, Paris, 2006, pp. 60-103.

Très souvent, le contenu des codes révèle un mélange de tradition et de modernité, ainsi qu'une double recherche de stabilité et d'ouverture sociale⁴⁸. Pour le juriste bavarois Feuerbach E. A., le Code Napoléon de 1804 a marqué l'apparition d'une nouvelle ère, d'un nouveau monde et d'un nouvel État⁴⁹. Pourtant, les codes ont souvent été considérés comme conservateurs en matière d'affaires sociales et Marx a défini le Code civil français comme une expression d'une société bourgeoise préexistante et dominante.

Les codes sont conçus comme des instruments d'unification nationale et, dans cette optique, les États se sont efforcés non seulement de les appliquer, mais d'en faire un élément central de la vie juridique. L'impression et la diffusion des éditions officielles a été le premier outil de cette politique. Néanmoins, nous supposons que toute codification a vocation à rencontrer des difficultés (il suffit par exemple de penser aux formes de délinquance qui continuent à se développer après l'adoption d'un Code pénal). Par contre, nous ne doutons pas que le Code Napoléon a fait l'objet, en France et même dans d'autres pays comme l'Italie pré-unitaire, d'un véritable culte, considéré comme le porte-drapeau de la Révolution (le Code civil autrichien n'a pas fait l'objet d'une vénération comparable). La codification a ainsi joué un rôle non négligeable dans la « nationalisation » des sociétés européennes. Elle a en définitive accompagné le progrès dans l'acceptation des facultés humaines dans le système politique, civique et social.

3.1. LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES TROIS CONSTITUTIONS ANALYSÉES

Dans l'ensemble, les trois Constitutions française, italienne et espagnole ont plusieurs éléments en commun, surtout structurels.

Avant tout, les trois sont **écrites**. Cela peut sembler une prérogative banale, mais en vérité il ne s'agit pas d'une dotation absolue puisque ce sont l'habitude et la praticité qui ont fait en sorte qu'avoir un texte où sont écrites les garanties des droits et l'organisation du pouvoir est plus significatif, plus facile à diffuser et à défendre que de tout laisser à l'oral. Si nous remontons dans le temps, fixer dans un texte unique les règles de la vie collective est une préoccupation ancienne, comme en témoigne l'écrit d'Aristote,

⁴⁸ Avant d'être largement inclus dans les Constitutions, le droit de famille et une partie du droit du travail étaient traités dans les Codes civils. Des nos jours, en vigueur avec quelques modifications, il y a le Code français qui date de 1804, le Code italien de 1942 et le Code espagnol de 1889.

⁴⁹ Cf. note 32.

la *Constitution d'Athènes*, un recueil comprenant les 158 Constitutions des cités grecques, mais qui n'évoque qu'un mélange d'histoire et de descriptions institutionnelles plutôt que le texte de loi fondamentale.

Les trois sont **longues** : 89 articles pour la France dans XV Titres ; 138 articles dans 6 Titres plus 18 dispositions transactionnelles et finales pour l'Italie. La *ley de las leyes* espagnole est un texte très long, avec 169 articles dans 10 Titres, quatre dispositions ajoutées, neuf transactionnelles, une dérogatoire et une finale (au total 15 dispositions complémentaires).

Une autre caractéristique partagée est la difficulté avec laquelle la Constitution est révisée. Les Constitutions des trois pays sont dites **rigides** car elles nécessitent des procédures plus complexes et spécifiques pour la modification d'une norme constitutionnelle que pour le changement d'une loi ordinaire. Ce processus, contrairement aux Constitutions souples, garantit que les libertés ne soient pas modifiées sans trop réfléchir ; une décision hâtive d'un gouvernement et une attaque aux libertés des citoyens sont évitées en même temps. D'autres avantages de cette rigidité sont la reconnaissance de l'aspect durable du texte constitutionnel et de sa supériorité par rapport au législateur.

Un autre aspect est que les trois Constitutions sont **matérielles** et **formelles**. La constitution matérielle se rapporte à l'organisation et à l'exercice du pouvoir. Elle se définit donc par son contenu. Elle est l'ensemble des règles, écrites ou coutumières, qui déterminent l'organisation et le fonctionnement des organes de l'État⁵⁰, alors que la constitution formelle donne à une norme une valeur constitutionnelle pour son mode d'adoption ou de révision. D'après cette conception, la Constitution est l'ensemble des règles qui occupent le rang le plus élevé dans la hiérarchie des normes et qui sont établies et révisées selon une procédure spéciale et supérieure à celle utilisée pour la loi ordinaire.

Si nous revenons aux points communs des trois Constitutions « méditerranéennes », nous trouvons qu'elles sont politiques, économiques et sociales.

⁵⁰ Cependant, il faut noter que différents auteurs utilisent diverses autres expressions dans cette définition au lieu de celle d'« organes de l'État ». Par exemple, Carré de Malberg utilise le terme « pouvoirs publics » ; Barthélemy J. et Duez P. parlent de « l'organisation de l'État » ; Debbasch C. mentionne le « pouvoir politique » ; Biscaretti Di Ruffia P. désigne « la structure essentielle de l'État » ; Fabre M. H. choisit l'expression « organisation politique, sociale, économique de l'État » (GÖZLER K., *Pouvoir constituant*, Editions Ekin Kitabevi Bursa - Turquie, 1999). www.anayasa.gen.tr/pconstituant.htm.

3.2. LE CLASSEMENT DES DROITS SOCIAUX DANS LES CONSTITUTIONS

Les DS, objet de cette étude, sont présents dans les trois Constitutions française, italienne et espagnole selon un classement différent. Le cas français est le plus particulier.

En effet, en ce qui concerne la **France**, la rédaction des droits n'est pas à l'intérieur de la Charte constitutionnelle de la V^e République de 1958, mais il y a un renvoi dans son Préambule. Ce renvoi cite un autre préambule, celui de la Constitution de 1946 qui, par un effet de « poupées gigognes », retourne lui-même à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, c'est à dire des principes fixés par des grandes lois notamment de la III^e République.

De surcroît, auparavant, la notion spécifique de DS n'avait pas vraiment cours. C'est avec la promulgation de la Constitution de 1946 qu'il y a eu leur introduction dans le droit constitutionnel français. Ce texte, proclamé « particulièrement nécessaire à notre temps », a une inspiration plus collective et sociale⁵¹ et présente les « principes politiques, économiques et sociaux » comme des prestations de l'État que certains citoyens (avant tout, les travailleurs) peuvent obtenir. Son préambule ne se compose pas d'articles, mais de phrases successives. Il énonce des principes qui peuvent être qualifiés de DS (l'individu, qui avait bénéficié en 1789 de la « faculté d'agir », jouit désormais de la « possibilité d'agir »). Ces droits sont conférés à certaines catégories de personnes : les femmes, les enfants, les travailleurs auxquels la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs (alinéa 11) sont assurés. La famille, comme l'individu, se voit garantir des conditions nécessaires à son développement et à une vie digne (al. 10). Tout être humain dans l'incapacité de travailler se voit accorder le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence (al. 11). Il s'agit, en outre, des droits des travailleurs : droit de travailler et d'obtenir un emploi (al. 5) ; droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale et d'adhérer au syndicat de son choix (al. 6), droit de grève (al. 7)⁵² ; droit à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises (al. 8)⁵³. Il s'agit enfin de droits reconnus à tous⁵⁴ : droit à l'instruction, à la formation

⁵¹ « Un discours juridique de facture politique dont l'ambition était tout à la fois de reconstruire la République et de rendre la société plus juste et solidaire ». C'est ce que KOUBI G. écrit dans son étude « Le totalitarisme impose le rappel des droits inaliénables et sacrés de l'homme », dans *Le Préambule de la Constitution de 1946. Antinomies juridiques et contradictions politiques*, P.U.F., 1996, p. 9.

⁵² Les droits des alinéas 6 et 7 s'appellent DS classiques.

⁵³ C'est un droit-participation.

⁵⁴ Les droits-créances bénéficient également aux étrangers dont la résidence en France est stable et régulière.

professionnelle et à la culture, avec l'organisation d'un enseignement gratuit et laïc (al. 13) et la solidarité et l'égalité devant les charges résultant des calamités nationales (al. 12).

Si d'un point de vue chronologique les demandes sociales en France (et pas seulement dans l'Hexagone) deviennent des droits à partir d'un moment postérieur à la codification des revendications de droits-libertés, cela n'a rien à voir avec une hiérarchie ; donc, la Déclaration de 1789 n'a pas de prééminence par rapport au Préambule⁵⁵. En d'autres mots, si les DS ne se sont pas développés dans les premières déclarations des droits, ils appartiennent néanmoins au même mouvement et s'inscrivent dans la même logique. Il faut du temps pour que le pouvoir accepte de plus en plus de concessions démocratiques et de limitations à son arbitrage ; que le peuple prenne conscience de ce qu'il peut et doit exiger pour vivre mieux et que les philosophes, les intellectuels et les juristes élaborent la codification des nouveaux droits pour les voir progressivement octroyés par l'État.

Si nous faisons la comparaison entre la Constitution de l'Italie et celle de la France, nous pourrions noter la centralité du travail dans la vie de chaque individu. De plus, la **Charte italienne** examine plus en profondeur le thème de la famille et de l'instruction, tandis que celle française dispose seulement de quelques annonces, en laissant à la loi la tâche d'approfondir le sujet.

Dans la Constitution italienne un titre entier est consacré aux DS, le deuxième, dans la partie relative au « Droits et devoirs des citoyens », intitulé « Relations morales et sociales ». Il s'agit de six articles (29 - 35) qui se préoccupent du bien-être de la société et de leur éthique. Il est intéressant de remarquer l'adjectif « moral » de cette section car il présuppose une série de comportements⁵⁶ dont le respect est dû à une obligation qui va au-delà du pouvoir politique et du seul droit positif et qui se lie plutôt à la philosophie, à la religion, à la coutume et à la conscience humaine. En même temps, il souligne le fait que la plupart des alinéas n'ont pas été créés *ex novo*, mais ils étaient déjà dans « l'imaginaire collectif ».

L'article 29 concerne les droits de la famille ; l'art. 30 les parents ; l'art. 31 les aides de la République à l'égard des familles et de la jeunesse ; l'art. 32 la protection de la santé ; l'art. 33 l'instruction publique et privée et l'art. 34 l'école. Il semblerait qu'il n'y ait aucune référence au monde du travail. En réalité, cette partie se trouve tout au début

⁵⁵ La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 compte 17 articles qui ont à voir avec les droits de première génération, sans aucune référence aux droits de la deuxième.

⁵⁶ Le point de départ pour exprimer notre personnalité n'est pas l'État mais le réseau de rapports avec les autres.

dans le premier article, dans l'art. 4 et, dans le détail, dans le Titre III sur les « Rapports économiques ».

Parmi l'ensemble d'articles sociaux, nous découvrons des « DS de liberté » comme la liberté de choisir une profession ou la liberté d'instituer et de gérer une école.

Écrire dans le premier article que le pays, en plus d'être démocratique, se fonde sur le travail, veut communiquer qu'à tout homme doit être garanti le droit à une profession parce que c'est cela qui donne de la dignité à la personne. Le travail est aussi bien un outil de subsistance qu'un moyen d'exprimer sa personnalité. Celui qui travaille est celui qui réussit dans ses tâches. C'est quelqu'un de satisfait de sa vie. Les trois aspects qui en découlent sont un enrichissement matériel, le progrès et surtout un rapprochement avec la société puisque le travail met en relation les personnes.

L'art. 3 parle de la dignité sociale ; sans elle il n'y a pas de liberté et d'égalité, même pas de développement humain. C'est la condition première pour que tous les travailleurs (ici ce terme semble être utilisé comme synonyme de « citoyens avec des ressources ») participent à l'organisation politique, économique et sociale. Cette « égalité substantielle », exprimée au deuxième alinéa, est la condition *sine qua non* de tout droit social. La seule « égalité formelle » du premier alinéa, déjà présente avec l'État libéral et adressée au législateur pour qu'il rédige des normes générales et abstraites et pas *ad personam*, n'est pas suffisante pour éviter les discriminations⁵⁷.

Au niveau décentralisé, les Régions italiennes avec leurs fonctions législatives et administratives, ont le même rôle du pouvoir central de prévoir des normes pour la réalisation des DS. Les Régions ne peuvent pas établir de nouveaux DS⁵⁸ mais elles

⁵⁷ D'après l'égalité formelle tous les citoyens sont égaux devant la loi et il est interdit d'émettre des lois qui créent des disparités de traitement pour certains. La loi s'applique à tous – gouvernants et gouvernés – donc personne ne peut se mettre au-dessus ou au-dehors d'elle et les pouvoirs publics ne peuvent pas faire des discriminations parmi les citoyens. Pour respecter cela, la loi ne peut pas distinguer les personnes selon le sexe, la race, l'ethnie, la langue, la religion, les opinions politiques ou les conditions personnelles ou sociales.

D'après l'égalité substantielle les situations égales doivent être traitées de façon égale, mais en même temps les situations différentes doivent être traitées différemment. Il ne suffit pas de traiter chacun de la même manière : il faut donner à tous les mêmes possibilités et enlever les facteurs de disparité sociale, culturelle et économique parmi les membres de la collectivité. Par ex. des normes qui permettent ce type d'égalité sont celles qui prévoient des frais d'inscription universitaires moins chers pour les étudiants de familles dont le revenu est plus modeste.

Enfin, nous considérons pacifique l'affirmation selon laquelle l'égalité concerne les étrangers aussi et non seulement les citoyens auxquels l'art. 3 s'adresse (cf. la décision de la Cour constitutionnelle de 1967).

Ces informations sont tirées du site de la RaiEducational www.initalia.rai.it/costituzione.asp?contId=210

⁵⁸ « In Italia, ragionare di 'diritti regionali' tout court non è corretto. Non lo sarebbe sotto vari profili: dal fondamento della titolarità dei diritti (che non si può riconoscere a talune categorie di soggetti individuabili solamente in base al criterio territoriale) al bene protetto, passando per la fonte di legittimazione (lo statuto regionale). Una categoria di 'diritti regionali', ossia di pretese e di rivendicazioni sociali che assurgono a situazioni giuridiche soggettive grazie al loro riconoscimento nella fonte principale dell'autonomia regionale (lo statuto) e si sviluppano mediante l'attuazione propria della legislazione autonoma è estranea alla storia del regionalismo italiano e lontana dalle intenzioni dei padri costituenti », PEGORARO L. et

peuvent contribuer à leur mise en pratique car ils ne sont pas des droits négatifs. Cela est encore plus possible depuis la réforme de 2001 qui a élargi les compétences de ces circonscriptions. De toute façon, les statuts régionaux ne sont pas assimilables à la Constitution, même s'ils sont la source plus élevée de la Région⁵⁹.

Dans la **Constitution espagnole**⁶⁰, nous retrouvons une première annonce de DS, concernant les fonctions du syndicalisme, dans l'art. 7 du « *Título Preliminar* ».

Nous passons au Titre 2 « Droits et libertés », section « Des droits fondamentaux et des libertés publiques » avec l'art. 27 qui institue l'éducation et l'instruction. L'art. 28 évoque le syndicalisme et le droit de grève. Par la suite, l'art. 32, toujours dans le même Titre, mais dans la section consacrée aux « Droits et libertés propres des citoyens » contient le droit au mariage. L'art. 35 est sur le droit du travail en gros, alors que l'art. 36 s'adresse directement aux *Colegios profesionales* et aux *profesiones tituladas*. L'art. 37 laisse la place à une clarification sur les rapports entre les employeurs et les employés avec une attention pour l'activité entrepreneuriale dans l'art. 38.

Dans le troisième Titre « Des principes régissant la politique sociale et économique », les protagonistes sont la famille et les enfants (art. 39) ; encore une fois, une politique du travail juste et égalitaire est défendue (art. 40), accompagnée par la prévision d'une Sécurité Sociale active (art. 41) et la protection des travailleurs espagnols à l'étranger (art. 42). L'article suivant, le 43, se concentre sur le droit à la santé.

En lisant tous les articles, nous remarquons la primauté du texte espagnol par rapport à celui des deux autres pays, puisque c'est celui qui se préoccupe de plus de catégories sociales (les personnes âgées et les consommateurs – art. 50 et 51) outre celles déjà connues comme la famille, les travailleurs, les malades et les élèves.

Si nous étendions notre analyse au reste du monde et au XX^e siècle, nous pourrions détecter la première Constitution à intégrer les DS : celle de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) de juillet 1918, suite à la *Révolution d'octobre* qui a commencé l'expérimentation communiste. Toutefois, ce texte soviétique était « limité » puisque les seuls DS traités ne concernaient que les travailleurs et les paysans⁶¹. Hors du contexte européen, la Constitution mexicaine de 1917 est la véritable

PAVANI G. « L'attuazione e lo sviluppo normativo e giurisprudenziale dei diritti a livello regionale. Spunti ricostruttivi », dans *Il diritto della regione. Il nuovo cittadino*, n° 1-2, 2010.

⁵⁹ PEGORARO L. et RAGONE S. « *I diritti negli statuti regionali: norme o principi?* », dans *Il diritto della regione. Il nuovo cittadino*, n° 3-4, 2009.

⁶⁰ Elle reprend la plupart de DS de la Constitution portugaise (articles du 39 à 52).

⁶¹ Un exemple de cette Constitution « élitiste » voulue par le parti bolchévique pourrait être l'art. 17 : « En vue d'assurer aux travailleurs l'accès réel à la culture, la RSFSR se propose de donner l'instruction complète, universelle et gratuite aux ouvriers et aux paysans les plus pauvres ».

pionnière (elle réalise pour la première fois la transposition des droits des travailleurs dans un cadre normatif supralégal).

Cependant, il y a des Constitutions sans reconnaissance expresse des droits-créances, comme celle des États-Unis, de la Norvège, de la Belgique (le droit à l'enseignement a pourtant été introduit en 1988), ou encore de l'Autriche. La Loi Fondamentale allemande de 1949 ne reconnaît aucun DS, à la différence de la Constitution de Weimar de 1919⁶².

3.3. LA CONSACRATION DES DROITS SOCIAUX EN FRANCE ET AILLEURS

Après avoir dressé les portraits de la disposition des DS dans les Constitutions, il est tout à fait possible d'explicitier nos considérations, notamment au sujet de la France et puis, élargir nos horizons.

En France, les DS sont consacrés par le Préambule de la Constitution de 1946 mais ils n'ont jamais été totalement absents de la tradition constitutionnelle française. Un projet de déclaration de droits, rédigé par Emmanuel Joseph Sieyès en juillet 1789 (qui sera malheureusement écarté par l'Assemblée nationale), disposait que « tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins a droit au secours de ses concitoyens ». La Constitution de 1791 prévoyait pour l'avenir, dans son titre premier, la création d'un établissement de « Secours publics » et l'organisation d'une « Instruction publique » générale et gratuite. La *déclaration des droits* de la Constitution jacobine du 24 juin 1793 (qui ne sera pas appliquée) proclamait à nouveau ces droits et introduisait les droits de solidarité, à l'instruction, à l'assistance et au travail. Par la suite, en dehors de dispositions fragmentaires (cf. la Constitution du 4 novembre 1848 fondant elle aussi la République sur l'aspect social)⁶³, c'est le Préambule de 1946 qui consacrera les DS comme « particulièrement nécessaires à notre temps ».

La nation française a toujours connu le même type de rénovation : une Constitution s'inscrit en réaction par rapport à la précédente (la Constitution française de

⁶² Cette Constitution est considérée comme la première Constitution sociale européenne. L'année précédente, une Constitution soviétique avait été rédigée mais elle était plus socialiste que sociale. Celle de Weimar est la première à avoir une structure bipartite comprenant des normes d'organisation et un texte systématique de droits de l'homme dans le même document.

⁶³ FIORAVANTI M., *Costituzione*, Il Mulino, Bologna, 1999, p. 129.

1958 a ainsi remplacé celle de 1946 qui avait elle-même rejeté celle de 1875). Au contraire, s'agissant des droits fondamentaux, elle prend la voie de la sédimentation, voire de l'addiction. Il est souhaitable de ne pas démolir les libertés obtenues si difficilement. Le pays en 1958 avait surtout besoin de changements au niveau de l'organisation politique, tandis que les droits étaient déjà inscrits dans le tissu social depuis des siècles et il ne fallait pas les toucher.

Quant à l'évolution spécifique des DS, la première intervention a été en matière de la pauvreté. Nous sommes dans les années de la *Déclaration* et des débats de la Constituante (à la fin du XVIII^e siècle) et la logique du devoir de la société s'impose sur celle du droit au sens propre. Le décret de 1790 pour détruire la mendicité par le *Comité de mendicité* a été un premier pas. Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, président de ce comité, a soutenu que cette législation devait faire partie de la Constitution (il ne restera qu'une proposition). Il a également affirmé le principe de base d'après lequel « tout homme a droit à sa subsistance ». Cette règle a donné lieu à de nouvelles conceptions. La première est que la société « doit pourvoir à la subsistance de tous ceux qui pourront en manquer » ; la seconde est que le moyen de subsistance pour les pauvres est le travail. Il y a eu aussi un intérêt politique dans le soulagement de la pauvreté : la tranquillité et le bonheur de tous les individus gouvernés. Dès les premiers débats, l'assistance par des secours est séparée du travail. D'autant plus que ces élaborations doctrinales se sont traduites dans la Constitution de 1791 quand le *Comité de mendicité* s'est transformé en *Comité des secours publics*.

Puis, Robespierre a proposé dans le point X de son projet dédaigné de *déclaration des droits* d'avril de 1793 que : « La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ». Nous voyons alors apparaître un dessin politique plus complet, où l'assistance n'occupait avant qu'une place secondaire. Dans une démocratie qui s'organise, tout doit tendre à élever chaque citoyen au-dessus du premier besoin, par le travail s'il est valide, par l'éducation s'il est un enfant et par le secours s'il est invalide ou dans la vieillesse. C'est par cette radicalisation de cette vision que Robespierre créera une œuvre originale. La *Déclaration* de Robespierre est restée dans l'histoire pour avoir proclamé dans l'article 21 que « les secours publics sont une dette sacrée ». La Constitution républicaine de 1793 est restée lettre morte comme le décret du 11 mai 1794 qui fixait les montants des subventions pour différentes catégories (les paysans sans ressources âgés de 60 ans, les artisans indigents, les veuves, etc.), mais l'absence de dispositions équivalentes dans les autres textes révolutionnaires a amplifié

son importance symbolique. Nous ne retenons de cette histoire qu'une vision associant le paradigme de DS à une catégorie sociale défavorisée.

L'industrialisation a vu naître également l'organisation des travailleurs autour d'un ensemble de revendications propres, liées aussi bien à l'activité qui leur donne une identité sociale, puis politique, qu'à leur situation économique (la pauvreté). La « question sociale » surgit alors et occupera le centre des préoccupations politiques de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Nous retrouvons de plus en plus un « quatrième état » qui se fait porteur des DS.

Si la discussion sur la reconnaissance des DS et l'idée que « tout homme a droit à sa subsistance » ont émergé de manière nette sous la Révolution française, c'est avec la Révolution de février 1848 que la principale tentative de réalisation intégrale arrive. Le décret du 25 février du gouvernement provisoire déclare « garantir l'existence de l'ouvrier par le travail [...] ; il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens ; il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice du travail » .

Il faudra attendre la fin de la Deuxième Guerre mondiale pour que le projet de Constitution que l'Assemblée constituante approuve en avril 1946 assimile, après de vifs débats, une nouvelle déclaration des droits de l'homme, dont la seconde partie est explicitement consacrée aux « DS et économiques »⁶⁴. Après le rejet du texte constitutionnel par le référendum du 5 mai, une nouvelle Constituante, puis une nouvelle Constitution ont vu le jour. La nouvelle Charte ne reprend la formulation de « DS » que sous la forme de « principes politiques, économiques et sociaux ». Qui plus est, il n'y a pas eu de nouvelles déclarations mais un simple préambule qui a également ratifié la vieille Déclaration de 1789.

La reconnaissance des DS n'a jamais été simple. Des débats sur leur statut ont bientôt surgi: les définir comme « principes » et non pas comme des « droits » reviendrait à imposer une conception qui les distinguerait des véritables droits de l'homme. De l'autre côté, en affirmant leur empreinte historique, la possibilité reste ouverte de les interpréter comme des droits conditionnés, toujours sujets à des évolutions, ce qui s'oppose encore à la valeur absolue des droits de l'homme. La rédaction du Préambule montre toutefois qu'il s'agit bien de droits. Finalement, son incorporation dans ce que la doctrine constitutionnelle appellera le « bloc de constitutionnalité »⁶⁵ a été décidée par le

⁶⁴ Les ordonnances d'octobre 1945 avaient déjà posé les bases d'un régime général de Sécurité sociale destiné à protéger les travailleurs et leurs familles des risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité à gagner leur vie (cf. l'ordonnance du 4 octobre sur l'organisation de la « Sécu » modifiée plusieurs fois).

⁶⁵ Nous retrouvons des droits fondamentaux français, grâce à l'action de la jurisprudence, faisant partie du bloc de constitutionnalité, c'est-à-dire que leur valeur est constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel a

Conseil d'État, sous la V^e République, après 1971. Il l'a placé au centre de la normativité constitutionnelle des DS et l'a considéré en tant que producteur d'effets normatifs.

Avec l'État-providence, dont l'objectif est l'intégration sociale, les DS sont désormais associés à une institution, la Sécurité sociale⁶⁶. En dépit de toute universalisation, les DS restent nettement rattachés à un groupe social spécifique, lié au travail.

3.4. LA SPÉCIFICITÉ DU RÔLE DU PRÉAMBULE

Différemment du texte italien, les Constitutions française et espagnole sont introduites par un Préambule⁶⁷ dont le but se différencie selon le pays, mais

identifié, à ce jour, dix principes fondamentaux: la liberté d'association (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971) ; les droits de la défense (76-70 DC du 2 décembre 1976) ; la liberté individuelle (76-75 DC du 12 janvier 1977) ; la liberté d'enseignement (77-87 DC du 23 novembre 1977) ; la liberté de l'enseignement supérieur (99-414 DC du 8 juillet 1999) ; la liberté de conscience (77-87 DC du 23 novembre 1977) ; l'indépendance de la juridiction administrative (80-119 DC du 22 juillet 1980) ; l'indépendance des professeurs universitaires (83-165 DC du 20 janvier 1984) ; la compétence de la juridiction administrative pour connaître l'annulation ou la reformulation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique (86-224 DC du 23 janvier 1987) ; l'autorité judiciaire gardienne de la propriété privée immobilière (89-256 DC du 25 juillet 1989) et la spécificité de la justice des mineurs (2002-461 DC du 29 août 2002). Le Conseil d'État en a consacré un onzième consistant en l'obligation pour l'État de refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique.

Le Conseil constitutionnel a également dégagé des principes de valeur constitutionnelle déduits du Préambule ou de la Constitution : le respect de la vie privée (76-75 DC du 12 janvier, 1977 94-352 DC du 18 janvier, 1995 96-416 DC du 23 juillet 1999, 2003-467 DC du 13 mars 2003) ; la continuité du service public (79-105 DC du 25 juillet 1979) ; la liberté d'entreprendre (81-132 DC du 16 janvier 1982, 92-316 DC du 20 janvier 1993) ; la dignité de la personne humaine (94-343/344 DC du 27 juillet 1994) et la liberté contractuelle (2000-437 DC du 19 décembre 2000, 2006-535 DC du 30 mars 2006).

De plus, les objectifs de valeur constitutionnelle sont : la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui, la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels (82-141 DC du 27 juillet 1982) ; le pluralisme des courants de pensée et d'opinion (2004-497 DC du 1^{er} juillet 2004) ; le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale (84-181 DC du 11 octobre 1984) ; la protection de la santé publique (90-283 DC du 8 janvier 1991, 93-325 DC du 13 août 1993) ; la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions (94-352 DC du 18 janvier 1995) ; la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent (94-359 DC du 19 janvier 1995) ; l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi (99-421 DC du 16 décembre 1999) ; la lutte contre la fraude fiscale (99-424 DC du 29 décembre 1999) et l'équilibre financier de la Sécurité sociale (2002-463 DC du 12 décembre 2002).

Néanmoins, il existe des principes auxquels le Conseil constitutionnel a refusé de conférer une valeur constitutionnelle : la confiance légitime (97-391 DC du 7 novembre 1997) ; la transparence des activités publiques ou exercées pour le compte des personnes publiques (93-335 DC du 21 janvier 1994) ; l'équité entre les générations (97-388 DC du 20 mars 1997) ; le principe de faveur en droit du travail (2004-494 DC du 29 avril 2004) et le principe d'irresponsabilité pénale des mineurs (2002-461 DC du 29 août 2002).

⁶⁶ « Seulement 20 % de la population mondiale bénéficie d'une couverture sociale correcte et plus de 50 pour cent n'en a aucune. L'OIT s'est donné pour mission d'aider les pays à garantir la couverture de tous les groupes sociaux. La sécurité sociale comprend l'accès aux soins médicaux et la garantie de revenu, en particulier pour les personnes âgées et en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, d'accident du travail, de maternité ou de disparition du soutien de famille », source OIT, www.ilo.org

⁶⁷ Le texte italien est anticipé par quelques lignes d'introduction pour expliquer qui a promulgué la Charte et comment.

concrètement, dans la version française, il présente une spécificité par rapport aux autres démocraties qui préfèrent tout inscrire dans le texte constitutionnel. Sa rédaction aurait pu ralentir le passage de la proclamation, après la défaite de Vichy, de la défense des droits et des libertés mais l'ensemble de ses principes (résultat de l'union et pas de la synthèse des libertés reconnues pendant des années) appartenait déjà à l'unité nationale depuis la Révolution. Par contre, en Italie, lors de la fin du conflit en 1945 il fallait tout reconstruire, ou bien il fallait tout construire. C'est pour cela que les catholiques et les marxistes ont refusé l'idée d'une « introduction » au texte constitutionnel car il n'y avait rien déjà prêt⁶⁸.

Ailleurs, en effet, le Préambule est surtout formel et pompeux. En République fédérale d'Allemagne, le Préambule de la Loi Fondamentale du 23 mai 1949 constitue une simple introduction placée avant un Titre consacré aux « Droits fondamentaux » ; en Espagne, la Constitution est précédée d'un Préambule consistant en une proclamation de la nation espagnole et débutant par le Titre : « Des droits et des devoirs fondamentaux ». Nous y lisons plutôt les objectifs que se donne la Charte même et les piliers régissant le système juridique espagnol. Bien qu'il n'ait pas un caractère normatif, il donne à la *ley de las leyes* un sens à long terme en tant qu'outil pour transformer la société et l'État. Son sujet est la Nation espagnole; ses objectifs globaux sont la justice, la liberté, la sécurité et le bien-être de tous dans un partage collectif démocratique.

Le positionnement français de la plupart des droits et libertés est dans le Préambule, et non dans le corps même de la Constitution⁶⁹. C'est plutôt une différence de forme que de fond : ce Préambule dépasse le seul rôle traditionnel d'introduction à la loi fondamentale et devient un texte en soi, presque comme une complète déclaration de droits, où on présente les principes et les garanties des personnes. Il a indéniablement eu pour conséquence de retarder la consécration de leur valeur constitutionnelle et de leur opposabilité au législateur. La V^e République a heureusement fourni un terreau favorable.

⁶⁸ La certitude commune était que la liste exhaustive des droits de l'homme dans la Constitution et pas dans un préambule permettait de donner à ces valeurs démocratiques « *diretta ed immediata efficacia normativa nei confronti sia del legislatore, sia di ogni altro soggetto, ed anzi efficacia potenziata di "super-legalità costituzionale"* », MORTATI C., voce *Costituzione*, in *Enc. dir.*, Milano, Giuffrè, 1962.

⁶⁹ En Angleterre, ce qui s'apparente à la Constitution est composé de textes multiples, dont le plus ancien est la *Magna Carta* de 1215 et dont le plus célèbre est l'*Habeas Corpus Act* de 1679. Le mouvement favorable à l'adoption d'une déclaration des droits écrite dans une Constitution, sur le modèle des autres pays européens, demeure ici minoritaire où un tel modèle est perçu comme incompatible avec le principe de souveraineté du Parlement. Le *Human Rights Act* de 1998 est considéré comme le premier texte, depuis le *Bill of Rights* de 1688, à offrir une protection législative aux droits fondamentaux.

Les dix premiers amendements (sur 27 à ce jour) hors de la Constitution des États-Unis du 17 septembre 1787, adoptés en 1791, sont présentés comme la déclaration des droits de ce pays.

Dans l'histoire mouvementée de la France, les quinze Constitutions⁷⁰ dont s'est doté le pays après la Révolution française (une tous les quatorze ans en moyenne), ont vu différents types de Préambule. Cela souligne une activité constituante unique dans le panorama du droit constitutionnel international. En 1791, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 est placée avant la Constitution et comportait par ailleurs un préambule qui ne portait pas de nom. Elle disparaît avant d'être réinsérée par la Constitution de 1946 et de 1958 et par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. En 1793 et en 1795, une nouvelle *déclaration des droits (et des devoirs) de l'homme et du citoyen* tient lieu de Préambule. En 1814, 1815 et 1852, c'est un exposé des motifs ou « proclamations » qui a tel valeur.

Le mot-clé pour la France est donc « déclaration » car elle assume des rôles spécifiques et elle considère les droits présentés comme existants au-delà de tout pouvoir souverain. La célèbre Déclaration de 1789 a le grand mérite d'avoir été et de continuer à être un modèle pour les Constitutions des autres pays et pour toute proclamation internationale des droits de l'homme. Elle est vue comme la porte-parole du libéralisme et de l'individualisme, une « merveilleuse aurore » aux yeux d'Alexis de Tocqueville.

Pour en revenir spécifiquement au Préambule de 1958, celui-ci se compose de deux alinéas et il se réfère à deux textes (à la *Déclaration de droits de l'homme et du citoyen* et au Préambule de la Constitution de 1946) et à partir de 2005 il englobe un troisième texte (la *Charte de l'environnement* de 2004). Pourquoi se référer et reprendre d'autres textes ? Parce qu'il semble que le constituant, soucieux de fonder un régime politique efficace, s'est davantage préoccupé de restaurer l'autorité de l'État et du gouvernement que de réécrire les droits de l'homme et du citoyen.

3.5. LA VOLONTÉ DES ASSEMBLÉS CONSTITUANTES

Il est important de considérer le processus de formation d'une Constitution, notamment de son contenu, parce que cela influence son degré d'acceptation parmi les citoyens. Ceux-ci décident d'obéir à la nouvelle Constitution, et/ou au nouveau pouvoir établi, à cause de l'habitude, de la crainte de la sanction, de la confiance et surtout parce que désireux de sécurité, de protection et de meilleures conditions de vie.

⁷⁰ Sur le site du Conseil Constitutionnel on peut lire que « la Constitution de 1958 est le quinzième texte fondamental (ou le vingt-deuxième si l'on compte les textes qui n'ont pas été appliqués) de la France depuis la Révolution Française », www.conseil-constitutionnel.fr

Quel est « l'auteur » d'une Constitution donnée ? C'est le **pouvoir constituant** qui est chargé de ce rôle, supposé, comme disait E. J. Sieyès avant que le projet d'une Constitution soit réel, dont la théorie a été ouverte, selon Carré de Malberg, par une autre théorie, à savoir la séparation des pouvoirs⁷¹.

Avant tout, les façons de rédiger et ensuite de faire approuver un texte constitutionnel changent selon le pays et l'époque.

Il peut y avoir un **pouvoir constituant originaire** ou dérivé⁷².

Le premier est considéré comme souverain, absolu, discrétionnaire et légitime. Il surgit lors d'un vide à combler ou d'une discontinuité constitutionnelle qui surviennent à la fin d'une guerre, à la création d'un nouvel État ou à l'issue d'une crise, d'un coup d'État ou d'une révolution. Selon Georges Burdeau, c'est un pouvoir de fait qui, par conséquent, est extérieur au droit⁷³.

Quand le principe de légitimité démocratique a été créé, plusieurs formules de ce pouvoir originaire ont été expérimentées:

⁷¹ En fait, les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont des « pouvoirs constitués » par la Constitution même, distincts du pouvoir constituant, pour assurer la garantie des droits de l'homme et diminuer la puissance législative. De plus la distinction entre pouvoir constituant et pouvoir constitué a été élaborée pour la première fois par Sieyès.

La « séparation des pouvoirs » consiste dans un certain mode de distribution ou de répartition des fonctions de l'État entre plusieurs autorités. Ce principe est indissociable du nom de son inventeur Montesquieu, le baron de la Brède qui, même s'il n'a jamais employé cette expression, a reconnu que : « Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs: la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil [...] Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire: car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur ». (chapitre 6 du livre XI de *L'Esprit des lois*, MONTESQUIEU, Charles-Louis de Secondat, baron de La Brède et de Derathé, Garnier, Paris, 1973).

⁷² Cette classement est proposé dans le chapitre intitulé « La notion de Constitution » dans CONSTANTINESCO V., PIERRÉ-CAPS S., *Droit constitutionnel*, P.U.F., Paris, 2011, PP. 205-220. Nous le retrouvons aussi dans le livre de GÖZLER K., *Pouvoir constituant*, Bursa [Turquie], Editions Ekin Kitabevi, 1999, www.anayasa.gen.tr/pconstituant.htm

Il faut cependant rappeler que dans la doctrine constitutionnelle, il n'y a pas d'unanimité pour l'appellation de ces deux pouvoirs constituants. Certains auteurs emploient d'autres notions moins courantes comme celle de « pouvoir constituant initial », ou celle de « pouvoir constituant *stricto sensu* », ou « pouvoir constituant » tout court. Pour le deuxième type de pouvoir constituant on l'appelle également « pouvoir constituant institué », « pouvoir constituant constitué », « pouvoir de révision constitutionnelle », « pouvoir de révision de la constitution » ou simplement « pouvoir de révision ».

La « découverte » de la distinction du pouvoir constituant originaire et du pouvoir constituant dérivé ne date que du XX^e siècle. Cette distinction a été pour la première fois développée d'une façon systématique par Raymond Carré de Malberg. Cependant, il est loin d'être le parrain de ces appellations. Il distingue les deux types de pouvoirs constituants en disant que l'un « s'exerce dans les circonstances révolutionnaires », l'autre « dans le cadre d'une constitution en vigueur ». En effet c'est à Roger Bonnard, dans un article publié dans la *Revue du droit public* en 1942, que revient le parrainage. Depuis lui la distinction entre le pouvoir constituant originaire et le pouvoir constituant dérivé (institué) est devenue classique dans la doctrine française de droit constitutionnel. Néanmoins, le pouvoir constituant « institué » de Roger Bonnard a été ainsi rebaptisé par Georges Vedel comme le pouvoir constituant « dérivé ».

⁷³ Cf. BURDEAU G., « Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles », dans *Ecrits de droit constitutionnel et de science politique*, Éd. Panthéon-Assas diff. LGDJ, Paris, 2011.

- le plébiscite constituant : le peuple est simplement appelé à ratifier une Constitution élaborée sans lui ou sans ses représentants. Les Constitutions napoléoniennes (trois plébiscites sous Napoléon 1^{er}) ont été établies et révisées selon cette méthode, la Constitution française de 1958 aussi : le peuple n'a pas été associé à l'élaboration de la nouvelle Constitution, mais à été appelé à ratifier, par voie de référendum (le 28 septembre 1958) le projet de Constitution élaboré par le Comité consultatif constitutionnel ;
- l'assemblée constituante : c'est une assemblée élue à cet effet (ayant donc reçu un mandat constituant) à qui sera confié la compétence de rédiger la nouvelle Constitution et de l'adopter. La Constitution italienne et les Constitutions françaises de 1791 et de 1848 ont été adoptées selon cette procédure qui demeurerait purement représentative, la consultation du peuple n'étant pas prévue. Les lois constitutionnelles françaises de 1875 ont été adoptées par l'assemblée élue au lendemain de la défaite militaire de 1870. Parfois, le pouvoir de révision s'est transformé en pouvoir originaire, comme ce fut le cas pour la Convention de Philadelphie en 1787 aux États-Unis ;
- le référendum constituant : il consiste dans la combinaison entre l'élaboration d'un texte de Constitution par une assemblée élue à cet effet, auquel s'ajoute une ratification directe par le peuple, par voie de référendum. C'est sans doute la procédure la plus démocratique, car le peuple, par ses représentants ou directement, participe à chacun des stades de cette procédure. En France, la Constitution de 1793 (jamais appliquée) et celle de 1795 (à l'application peu probante), ainsi que celle de l'Espagne en 1978, furent adoptées selon cette consigne. Mais c'est surtout la Constitution française du 27 octobre 1946 qui l'illustre : après le refus d'un premier projet rédigé par une assemblée constituante élue, une nouvelle résolution fut rédigée et approuvée par référendum (le 13 octobre 1946).

La seconde typologie de **pouvoir** constituant est le pouvoir **dérivé**. C'est celui que la procédure de révision de la Constitution met en place, c'est-à-dire que c'est la Constitution même qui prévoit une compétence de révision. Les constituants lui accordent une grande importance, à la mesure de leur conviction d'avoir écrit un texte pour l'éternité qu'il convient de mettre à l'abri des aléas et des fluctuations de la vie politique, sans lui interdire toute évolution ou toute adaptation.

Du **cas français**, nous risquons de dire, souvent un peu vite, que la Constitution de 1958 traduit les idées du général Charles de Gaulle⁷⁴. Certes, l'influence des idées politiques et constitutionnelles du général a été sans doute essentielle, mais pas

⁷⁴ En raison du retour au pouvoir du général de Gaulle, à la suite des événements d'Alger du 13 mai 1958, la genèse de la Constitution est marquée par sa rapidité, son caractère secret et la rôle décisif joué par le Gouvernement.

exclusive : il est important de recenser les autres « dépendances » à l'œuvre dans le texte de la nouvelle Constitution. Le général n'était pas un spécialiste des questions juridiques et constitutionnelles, mais il avait réfléchi depuis longtemps sur les institutions françaises.

Or, cette Constitution trouve son origine dans une opération de révision du texte de la IV^e République, que la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, portant sur une dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution, illustre⁷⁵.

Ce sont les années de la « question algérienne ». Pierre Eugène Jean Pflimlin demande au général de former un nouveau gouvernement qui veuille modifier le régime. Cependant, le général ne souhaite pas renouveler l'expérience d'une assemblée constituante. Par conséquent, son point de départ est la modification de la procédure de révision décrit dans l'art. 90 C⁷⁶. 1946. Cette loi constitutionnelle ne révisait pas proprement parler la Constitution, mais introduit une dérogation à la procédure de révision. Cet escamotage permet de déléguer le pouvoir constituant originaire au Gouvernement du Premier ministre Charles de Gaulle investi le 1^{er} juin. La nouvelle procédure est ainsi instaurée permettant d'aboutir à un « projet de loi constitutionnel », arrêté en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, et enfin soumis au référendum. Sa principale caractéristique est que ce processus est contrôlé par le gouvernement. La procédure de l'article 90 est dérogée sans être supprimée.

Le travail constituant parcourra plusieurs instances : le Conseil des ministres, le Comité ministériel constitutionnel, un groupe d'experts, le Comité consultatif constitutionnel et le Conseil d'État. Au total, la fabrication de la Constitution relève essentiellement de cénacles de professionnels du droit, procédant de la haute administration et, dans une moindre mesure, du milieu politique, certains d'eux réalisant en leur personne un véritable cumul d'expériences.

⁷⁵ « Par dérogation aux dispositions de son article 90, la constitution sera révisée par le gouvernement investi le 1^{er} juin, et ce dans les formes suivantes : (...) », Loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Cf. les « Travaux préparatoires » de la Constitution dans *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution* (4 vol.), La Documentation française. Ou FAVOREU, D. MAUS, PARODI J.-L., *L'écriture de la constitution*, L., Economica, 1992.

⁷⁶ L'art. 90 dit que « La révision a lieu dans les formes suivantes. La révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. La résolution précise l'objet de la révision. Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture, à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution. Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les mêmes formes prévues pour la loi ordinaire. Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées. Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le président de la République dans les huit jours de son adoption. Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure de référendum.

La loi constitutionnelle, déjà citée, exige le respect de cinq principes qui configureront le futur régime et qui indiquent la marge de manœuvre dont le Gouvernement et les instances associées à sa rédaction disposent : le principe démocratique, concrétisé dans le suffrage universel (respecté sous la III^e comme sous la IV^e République) ; la séparation des pouvoirs ; la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement ; l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'organisation des rapports entre la République et les peuples qui lui sont associés.

Alors que les Lois de 1875 et la Constitution de 1946 avaient été élaborées par des assemblées parlementaires à travers des travaux de commission et des débats publics, donc une publicité des discussions, les travaux d'élaboration de la Constitution de la V^e République se déroulent dans une ambiance quasi confidentielle. Par nature, les délibérations du Gouvernement du début juin à fin juillet 1958, les conseils gouvernementaux ultérieurs ainsi que les réunions d'experts et de commissaires du Gouvernement destinés à préparer les réunions interministérielles, les conseils de cabinet ou les Conseils des ministres, respectent la notion de secret des délibérations gouvernementales. Toutes les tentatives pour insérer, par exemple, les commissions parlementaires dans la procédure d'élaboration de la Constitution, échouent. Il n'en résultera que le Comité consultatif constitutionnel, composé pour les deux tiers de députés et de sénateurs, mais qu'il n'est en aucun cas possible d'assimiler à une représentation parlementaire structurée.

Le texte définitif de la nouvelle Constitution est transmis pour avis au Comité consultatif constitutionnel le 14 août⁷⁷, puis au Conseil d'État le 23. Le référendum d'approbation a lieu le 28 septembre et il est voté à 80% ; la promulgation signée par le Président Coty intervient le 4 octobre. Les élections à l'Assemblée nationale se déroulent les 29 et 30 novembre, puis celles du Président de la République par un collège de grands électeurs et les élections sénatoriales, le 19 avril 1959.

Ce qu'on remarque dans cette nouvelle Charte est l'institution de la prééminence du Président de la République.

Pour ce qui est de l'histoire constituante de l'**Italie**, le Statut Albertin de 1848 du Royaume, c'est-à-dire une Constitution octroyée, courte et flexible, a été « vidée » au fur et à mesure par le fascisme (l'État de droit et le régime parlementaire ont connu le même sort en raison du régime autoritaire du *Duce*). Il ressemblait aux autres Constitutions européennes « révolutionnaires » de 1848 et mêlait principe monarchique et principe représentatif. Il s'est révélé d'une grande impuissance, par son incapacité à s'adapter au

⁷⁷ L'essentiel de la Constitution était prêt fin juillet au moment où le Gouvernement transmet son projet au Comité consultatif constitutionnel, le 29 juillet 1958.

contexte politique. Dès la Libération du 25 avril 1945 grâce aux Alliés et aux Partisans, les grands projets démocratiques et égalitaires déjà poursuivis idéologiquement sous Mussolini, la plupart du temps en secret, peuvent enfin voir le jour. La fin de la Deuxième Guerre mondiale permet de mettre en place le décret législatif signé auparavant par le lieutenant Humbert I⁷⁸. Cet acte prévoyait un référendum pour choisir entre la monarchie ou la république ; l'élection d'une assemblée constituante et l'accès à ces deux actions démocratiques aux femmes, qui pour la première fois, ont profité de cette occasion pour exercer leur droit de vote le 2 juin 1946. Les résultats ont été d'un côté la victoire de la République et sa proclamation le 13 juin avec 12 182 855 votes contre 10 362 709 en faveur du roi. De l'autre côté, la formation d'une Assemblée (composée de trois grandes forces politiques : les démocrates-chrétiens, les socialistes et les communistes) chargée de rédiger une nouvelle Charte constitutionnelle. Ces travaux pour réaliser ce pour lequel chaque Italien devrait être fier ont été le résultat d'un compromis et d'un travail d'équipe pour le bien commun, c'est-à-dire que tout parti, de droite, de gauche ou du centre a renoncé à trop insister avec ses positions « extrêmes » pour trouver des points partagés par la plupart des membres réunis.

La Nouvelle Charte a été votée en décembre 1947 et appliquée à partir du 1^{er} janvier 1948. Elle est appelée « de la 1^{ère} République », car elle fait suite au référendum institutionnel.

Le premier gouvernement, dont le Président du Conseil a été Alcide de Gasperi, a proclamé sans hésitation l'instauration d'un régime républicain. Le roi Humbert II, qui a succédé à Victor-Emmanuel III, s'est vu obligé de prendre la route de l'exil en juin 1946. La nouvelle Constitution va confirmer cette position à travers une loi constitutionnelle selon laquelle la famille des souverains de Savoie doit rester au-delà des frontières italiennes. Depuis 2002, cette loi a été objet d'une révision constitutionnelle et les membres de cette famille sont libres de circuler en Italie.

Maintenant intéressons-nous au cas de l'**Espagne**.

Les démarches constituantes ont duré dix-sept mois de travaux et de discussions auprès des *Cortes*, c'est-à-dire auprès de l'assemblée votée par le peuple le 15 juin 1977.

Parfois, les Espagnols ont pensé que jamais ils verraient la fin de ce texte constitutionnel⁷⁹. Les débats rédactionnels ne se sont pas traduits dans une Constitution parfaite, sans fautes, puisqu'il n'a pas été facile de « reconstitutionnaliser » un pays sorti d'une dictature.

⁷⁸ Cf. BRICE C., *Histoire de l'Italie*, Perrin, Paris, 2002.

⁷⁹ Pour les détails du processus cf. les volumes publiés par le *Servicio de Estudios y Publicaciones de las Cortes Generales*, Madrid, 1980.

D'après les deux auteurs Laura et Ramón Tamames⁸⁰ il est peu sérieux de critiquer la Constitution espagnole de 1978 en disant qu'elle est obscure, que son style est peu raffiné ou qu'elle manque d'une systématisation nécessaire. En réalité, la force d'un texte légal et sa beauté dépendent de l'efficacité atteinte avec son application, du succès obtenu avec son développement pratique, des résultats favorables conformément au processus historique du pays. Pour défendre leur thèse, les deux écrivains prennent l'exemple de la Constitution des États-Unis. De nos jours, presque tous estiment qu'elle a été formulée avec un style littéraire à la fois excellent et clair dans sa division en articles. Pourtant, ces appréciations dérivent moins de la constatation objective des résultats brillants de Franklin et Hamilton, que du succès de ces articles et des amendements combinés avec la volonté de changer et d'élargir le territoire qui animait les Nord-Américains depuis 1787.

Dans la Constitution espagnole les interprétations possibles sont multiples à cause de certains articles peu clairs. Cela est dû à une élaboration constitutionnelle différente par rapport à d'autres pays mais très similaire au cas italien.

L'Espagne avait déjà connu de nombreuses expériences significatives au XIX^e siècle, sous l'alternance politique entre libéraux et conservateurs (1812, 1834 *Estatuto Real*, 1837, 1845, 1876), entre républicains et *franquistas* (Constitution républicaine de 1931 et Lois fondamentales sous Franco). En définitive, il y a toujours eu un groupe politique qui faisait pression, qui triomphait sur un autre et qui se donnait son règlement. Mais la Constitution de 1978 présente une caractéristique unique dans l'histoire espagnole, celle d'être le résultat d'un pacte politique, d'un accord parmi les divers groupes qui, volontairement, ont été prêts à céder une bonne partie de leurs aspirations dans le but de rédiger ce que tous pouvaient considérer appartenir à eux-mêmes. La conséquence logique a été la pluralité d'interprétations possibles plus ou moins avancées et des absences voulues afin de laisser au pouvoir législatif la configuration de la nouvelle société et de la nouvelle organisation étatique. En tout cas, nous apprécions dans chaque phrase, paragraphe ou article, le caractère démocratique auquel tout parlementaire de cette époque-là aspirait et auquel le peuple, lors du référendum du 6 décembre 1978, faisait confiance.

Les étapes qui ont mené au vote de cette Constitution ont constitué la *Transición Española* de la dictature à la monarchie parlementaire. À la mort de Francisco Franco, le roi Juan Carlos I et le gouvernement d'Adolfo Suárez González ont reconstruit la

⁸⁰ TAMAMES L. et R., *Introducción a la Constitución española: texto y comentarios*, Alianza editorial, Madrid, 2002, préface pp. VI-XVII.

démocratie. Le Décret Royal 20/1977 a permis l'organisation des élections primaires du 15 juin de la même année. Un des objectifs de ce nouveau Parlement a été la rédaction d'une Constitution, ou mieux sa révision. La loi en vigueur, dite la Loi de réforme, prévoyait que la demande de révision pouvait venir soit du gouvernement soit de la Chambre des députés. La deuxième option fut choisie. Les travaux pour la formulation du texte ont été effectués par une sous-commission de la *Comisión de Asuntos Constitucionales y Libertades Públicas* composée de sept personnes. Le texte provisoire a été lu et voté par le Congrès. Il est puis passé au Sénat où certains articles ont été rejetés. Alors, il y a eu l'intervention d'une commission mixte Congrès-Sénat qui a élaboré le texte définitif, voté et approuvé par les deux *Cortes* le 31 octobre 1978, accepté par un référendum populaire le 6 décembre. Finalement, il a été promulgué le 27 par le Roi et publié dans le Bulletin Officiel Espagnol le 29.

Les trois Constitutions examinées ont surgi de deux phénomènes liés : la démocratie et un État social extension d'un État de droit.

Ce dernier est l'antonyme de l'État de police et il rassemble l'idée que l'action de l'État doit se soumettre à des règles juridiques qui garantissent les libertés des citoyens. Chacun doit se soumettre au droit, accepter la séparation des pouvoirs et reconnaître les droits fondamentaux. Il traduit la fin du pouvoir arbitraire et il soumet le principe de légitimité au principe de légalité concernant la hiérarchie des normes et l'obligation de leur respect par le pouvoirs et les gouvernés. Il y a donc un lien entre État de droit et démocratie : « Si tout État de droit n'est pas nécessairement une démocratie, toute démocratie doit être un État de droit »⁸¹.

Encore, le concept d'État de droit est fortement lié au libéralisme politique qui se développe à partir du XVIII^e siècle. Face au despotisme du pouvoir royal et aux contraintes qui pèsent sur l'activité économique, l'idée générale est qu'il faut garantir les droits des individus et assurer le libre exercice de l'initiative individuelle, dès lors que ce libre exercice est le même pour tous. Cependant, cette égalité devant la loi assortie du libre jeu du marché va conduire à des inégalités sociales qui remettent en cause l'exercice de la citoyenneté. Les individus dont les droits économiques et sociaux ne sont pas respectés ne peuvent pas exercer la plénitude de leurs droits politiques. L'État-providence va donc être le prolongement de l'État-protecteur et les droits économiques et sociaux vont constituer le prolongement des droits civils et politiques (les droits-libertés). Dans

⁸¹ TROPER M., « Sur le concept d'État de droit », *Droits*, n°15, 1992, p. 59.

cette perspective, l'intervention croissante de l'État dans les domaines économique et social constitue une dimension visible de l'État de droit.

Un certain nombre de penseurs libéraux contestent cette extension de l'État-providence. Ils considèrent l'intervention croissante de l'État dans la vie économique et sociale une menace pour les libertés civiles et politiques. Pour F. Hayek, par exemple, l'idée même de justice sociale est dénuée de sens, et l'intervention de l'État visant à la réduction des inégalités, engage les sociétés concernées sur la « route de la servitude »⁸².

4. LES DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

Nous allons voir où et comment chaque droit social fondamental est traité en France, en Italie et en Espagne. Nous avons tenu compte de plusieurs sources⁸³ et de nos réflexions personnelles.

4.1. LE DROIT AU TRAVAIL

Le droit au travail (cf. les annexes I, IV et VII ou l'annexe X) est le premier droit social d'un point de vue chronologique, celui qui possède le plus d'articles et de sous-catégories, le plus dynamique, essentiel pour l'intégrité sociale⁸⁴.

Le travailleur (le sujet protégé) bénéficie d'une série de droits constitutionnels particuliers (notamment la liberté syndicale, le droit de grève, le droit à la participation et le droit à la sécurité sociale).

Mais, en dehors de ces droits, il est évident que le législateur doit aussi respecter les règles et les principes constitutionnels d'application générale. Il en va ainsi, par

⁸² Cf. HAYEK F. A., *La route de la servitude*, P.U.F., Paris, 2005 et le § 1 où vers la fin nous parlons du darwinisme social.

⁸³ Cf. CONAC G., PRÉTOT X., TEBOUL G. (sous la dir.), *Le Préambule de la Constitution de 1946. Histoire, analyse et commentaires*, Dalloz, Paris, 2001.

Cf. TAMAMES L. et R., *Introducción a la Constitución española: texto y comentarios*, Alianza editorial, Madrid, 2002.

Cf. MIGNOSI F., *Guida alla Costituzione*, Edizione Simone, Napoli, 2003.

Cf. BESSONE M., MONTUSCHI L., VINCENTI AMATO D., CASSESE S., MURA A., "Rapporti etico-sociali", in BRACA G., *Commentario della Costituzione*, Zanichelli Editore, Bologna, 1999.

⁸⁴ Cf. GOBLOT J.-J., *Le droit au travail : passé, présent et avenir*, Syllepse, Paris, 2003.

exemple, du principe d'égalité qui sert de base à plusieurs déclarations d'inconstitutionnalité de dispositions législatives concernant les DS⁸⁵.

Grosso modo les éléments de ce droit au travail sont la protection d'un emploi libre et personnel, le rapport de dépendance entre l'employeur et l'employé et le salaire comme prestation d'échange. Il fait partie du droit privé, intégré par des normes d'ordre public.

Nous pouvons le diviser en quatre parties: individuel (entre la partie faible du travailleur et la partie forte du patron), collectif (avec les rapports entre syndicats et unions d'entrepreneurs), international (grâce aux traités internationaux de l'OIT et de l'UE) et administratif (à l'égard du processus au sein du Ministère).

Le syndicalisme est une des réponses à une volonté de participation aux choix contractuels à travers des représentants. Apparu dans la plupart des pays dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, la liberté syndicale était, surtout à l'origine, une liberté de coalition (liberté pour les travailleurs de se réunir pour défendre des intérêts collectifs). Les premiers syndicats en Europe sont nés suite à la Révolution industrielle pour défendre les droits des travailleurs de l'exploitation inhumaine à laquelle ils étaient soumis. Chaque pays les a appelés de sa façon : *Trade Unions* au R.-U., *Gewerkschaften* en Allemagne, *bourses de travail* en France e *camere di lavoro* en Italie où le mouvement s'est développé plus tard (autant que l'industrialisation d'ailleurs).

La liberté d'organisation, autrement dit la liberté d'un groupement de se donner une certaine forme, s'est développée au XX^e siècle, notamment dans les textes constitutionnels adoptés à l'issue de régimes autoritaires (art. 30 al. 1 C. italienne ; art. 9 al. 3 Loi Fondamentale allemande ; art. 7 C. espagnole ; art. 55 C. portugaise). Le mouvement syndical est aujourd'hui constitué de multiples facettes : la liberté de former des syndicats à tous les niveaux, la liberté de s'y inscrire ou non, la liberté d'activité syndicale dans l'entreprise, etc. Il peut donc être vu comme liberté de l'individu, et à ce titre, il peut être considéré comme un droit fondamental du travailleur. Il représente aussi une liberté collective, celle du groupe du travail et à ce titre il doit être garanti non seulement par rapport à l'État mais aussi par rapport à l'entreprise.

L'autre outil fondamental en possession des travailleurs, pour faire entendre leur voix, est le droit de grève⁸⁶, défini comme le droit de cesser le travail de manière

⁸⁵ Puisque historiquement le rapport que l'État instaure avec le droit au travail est révélateur de la nature du projet politique que l'État entend porter, nous avons intérêt à emprunter à Lyon-Caen G. cette citation tirée de CARN P. et SUPIOT A., *Les Sans-emploi et la loi : hier et aujourd'hui*, Calligrammes, Paris, 1987, p. 212 : « Le droit d'obtenir un emploi a une forte connotation socialiste, il est aussi devenu l'ultime justification de mesures de sauvetage de l'économie capitaliste ».

collective et concertée en vue d'appuyer une revendication professionnelle. Toutefois, comme toujours, il doit être concilié avec d'autres principes constitutionnels. Il est reconnu par de nombreuses Constitutions, notamment européennes : en Italie (art. 40), en Espagne (art. 28), en Grèce (art. 23), au Portugal (art. 57), en Roumanie (art. 40), en Bulgarie (art. 50), dans la République slovaque (art. 37), dans la République tchèque (art.27), en Allemagne mais indirectement (art. 9). Les finalités de la grève sont parfois mentionnées par la Constitution (en Espagne). À l'exemple de la France, quelquefois le titulaire du droit de grève n'est pas désigné par le texte constitutionnel (en Italie, en Slovaquie, dans la République tchèque). Le plus souvent ce sont les travailleurs qui en bénéficient (en Espagne, au Portugal), voire les ouvriers et les employés en Bulgarie ou encore les salariés en Roumanie. En Italie, la Cour constitutionnelle a opéré un revirement de jurisprudence en 1975 (sent. n° 222) en reconnaissant la titularité du droit de grève à tous les individus exerçant une activité professionnelle (en l'espèce les petits exploitants industriels ou commerciaux), compte-tenu de « la réalité socio-économique » et du « monde actuel du travail », alors qu'avant ce droit n'était réservé qu'aux « travailleurs subordonnés ». Dans certains pays, le droit de grève est reconnu comme une liberté individuelle comme en France, en Italie ou en Espagne (décision du Tribunal constitutionnel espagnol n° 11/81 du 8 avril 1981).

Maintenant, nous désirons explorer plus en détail le droit au travail, développé dans les trois pays de la France, de l'Italie et de l'Espagne.

Quant au cas français, la première proclamation du droit au travail a été dans la déclaration du gouvernement provisoire du 25 février 1848 : « Le gouvernement provisoire de la République française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail. Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens. Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir de leur travail »⁸⁷. Le Préambule de la Constitution de la même année développe ce point⁸⁸. La II^e République créa des « ateliers nationaux » pour résorber le chômage en employant des ouvriers sans travail pour des « programmes

⁸⁶ Sous l'Ancien Régime, les travailleurs parisiens qui cessaient le travail se rassemblaient sur la place de Grève, ainsi nommée parce qu'elle était au bord de la Seine. « Faire grève » consistait donc à aller sur la « place de Grève » pour exprimer ses revendications. Dès cette époque, les protagonistes s'exposaient pourtant à être enfermés à la Bastille, envoyés à l'armée ou même aux galères. Cf. LUXEMBURG R., *Grève de masses, parti et syndicats*, F. Maspero, Paris, 1968.

⁸⁷ <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/histoire-1848.asp>

⁸⁸ Al.7 : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

de grands travaux ». Les gouvernants de la deuxième moitié du XX^e siècle n'ont plus osé renouveler cette expérience reprise par toutes les dictatures, (nazisme, fascisme et communisme).

Le droit d'obtenir un emploi ne s'entend pas comme une obligation de résultat, c'est-à-dire comme une obligation absolue de donner à tout chômeur un poste, mais bien comme une obligation de moyens. Il s'agit, pour les pouvoirs publics, de mettre en œuvre une politique permettant à chacun d'obtenir un emploi. C'est d'ailleurs ainsi que l'a interprété le Conseil constitutionnel. Dans une décision de 1983 il a affirmé qu'il appartient au législateur « de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés »⁸⁹. Quoiqu'il en soit, un chômeur ne pourrait espérer trouver un emploi en saisissant un juge sur le fondement de ce droit au travail.

L'al. 5 du Préambule de 1946 aussi présente le travail comme un devoir. Le devoir et le droit doivent s'analyser ici comme « les deux faces d'un même principe, tournées l'une vers la fonction sociale du travail, l'autre vers sa fonction individuelle ; devoir de travailler parce que la société a besoin du travail de tous ses membres, droit au travail parce qu'il n'y a pour l'individu, hors du travail, ni sécurité, ni possibilité d'épanouissement »⁹⁰.

Du point de vue de l'entrepreneur, l'employeur a la finalité d'augmenter les profits et pas celle de donner un emploi à toute la force de travail.

C'est pourquoi, les pouvoirs publics français ont peu à peu reconnu certains droits et certaines aides aux travailleurs. La première date importante est 1841 avec le vote d'une loi interdisant l'embauche d'enfants de moins de huit ans. L'année 1864 marque une étape sur le plan des droits collectifs : la grève cesse d'être un délit, même si elle peut encore justifier un licenciement. L'année 1874 est importante à deux titres : d'une part, une loi limitant la durée du travail des femmes et des enfants est votée, d'autre part, l'Inspection du travail est créée. Les syndicats sont reconnus en 1884 sous deux aspects, à savoir la liberté de créer un syndicat et la liberté d'adhérer ou non à un syndicat. Peu à peu, un certain nombre de droits sont conquis, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, dans un ordre sans logique apparente et de manière quelque peu disparate. En 1936, avec le Front populaire, une grande étape est franchie : limitation à 40 heures hebdomadaires de la durée du travail, octroi à tous les salariés de 15 jours de congés payés, création de délégués du personnel élus, chargés de faire connaître à la direction de l'entreprise les

⁸⁹ Déc. n° 83-156 DC du 28 mai 1983. www.conseil-constitutionnel.fr

⁹⁰ RIVERO J. et VEDEL G., « Les principes économiques et sociaux de la constitution : le Préambule », reproduit dans *Pages de doctrine*, LGDJ, 1980, p. 117.

revendications des salariés. La Libération est l'occasion d'autres conquêtes. En 1945 les comités d'entreprise sont créés. Outre la gestion d'œuvres sociales et culturelles au profit des salariés et de leurs familles (spectacles, colonies de vacances, etc.), ils permettent à des représentants des travailleurs d'être informés sur le fonctionnement et les résultats de l'entreprise. Le Préambule de la Constitution de 1946 reconnaît le droit à la santé pour les travailleurs, le droit à la protection sociale, le droit d'adhérer au syndicat de son choix, la non discrimination dans l'emploi. Son al. 6, concernant l'action syndicale, a été traduit aussi dans le Code du travail et a trouvé des relais et des appuis internationaux et communautaires, à savoir au niveau de l'ONU, dans les conventions n° 87 et 88 de l'OIT, dans le cadre du Conseil de l'Europe dans l'article 11-1 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* de 1950. Le Conseil constitutionnel a reconnu à cette liberté syndicale une « valeur constitutionnelle »⁹¹. Auparavant, la loi Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791 interdisait les « corporations » (associations de professions uniques et obligatoires) vu qu'elles apparaissaient comme un obstacle à la liberté et au progrès économique et social. Cette prohibition constituait même « l'une des bases fondamentales de la Constitution française » (art 1^{er} de la Loi), et toute initiative de reconstitution de groupements professionnels était déclarée par avance inconstitutionnelle (art. 4 de la Loi). En 1956, le Parlement vote la troisième semaine de congés payés. En 1968, à l'issue des événements de mai, la loi reconnaît le droit aux syndicats de déployer leur action à l'intérieur même des entreprises (ce qui était auparavant strictement interdit), grâce à des délégués syndicaux spécialement protégés par le Code du travail. Parallèlement, au cours des années 1960, la quatrième semaine de congés payés se généralise. En 1982, les lois Auroux donnent un nouvel élan au droit du travail, d'abord en mettant en place une cinquième semaine de congés payés, ensuite en obligeant la direction et les syndicats à débattre chaque année des conditions et du temps de travail dans l'entreprise, en réduisant à 39 heures la durée hebdomadaire du travail, ce qui ressemble de plus en plus à une politique malthusienne. Enfin, la loi du 13 juin 1998 réduit à 35 heures le temps de travail hebdomadaire. Ce cadre législatif est largement assoupli par les lois du 17 janvier 2003 et du 31 mars 2005 favorisant les heures supplémentaires.

Les créations du SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) par la loi du 11 février 1950 ; puis du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) par la loi du 2 janvier 1970 ; de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) par une ordonnance

⁹¹ Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982.

Le contrôle constitutionnel trouve, au-delà de l'alinéa 6, un appui dans l'article 34 de la Constitution de 1958 suivant lequel les principes fondamentaux du droit syndical font partie du domaine législatif.

du 13 juillet 1967 ; du revenu minimum d'insertion (RMI) par la loi du 1^{er} décembre 1988 et du revenu minimum d'activité (RMA) par la loi du 18 décembre 2003, essaient de pallier les imperfections du droit au travail. La loi de décembre 2003 confie également le pilotage intégral du RMI aux départements chargés désormais de l'attribution et du financement de cette allocation. L'État conserve cependant la charge de fixer son montant et ses modalités d'octroi. La loi du 1^{er} décembre 2008 crée le revenu de solidarité active (RSA) qui remplace le RMI. Le dispositif, d'abord expérimenté dans certains départements, se généralise à l'ensemble du territoire le 1^{er} juin 2009.

En **Italie**, le premier article dit que la République est fondée sur le travail. Au sens large, la vie en collectivité est basée sur ce principe. Le fait de l'affirmer signifie déjà que c'est à l'État de poursuivre une politique de défense sociale, visant à éliminer les inégalités et les privilèges économiques à travers la promotion et la tutelle de chaque activité salariale. Le droit au travail donc n'est pas seulement un moyen d'affirmation de l'individu et de sa personnalité mais aussi un outil de progrès matériel et social.

Dans le deuxième alinéa de l'art. 3, une sorte de prémisse pour l'article suivant, il écrit que l'État a le devoir d'enlever les obstacles qui empêchent la réalisation du plein emploi, à travers la disposition de programmes assurant la stabilité de l'occupation et augmentant les accès au travail. Des exemples pratiques sont les interventions de soutien aux entreprises en difficulté économique afin d'en empêcher la fermeture ou la réduction du personnel (partie du salaire garanti ou les cours de formation professionnelle s'adressant aux jeunes). Par la suite, l'art. 4 expose le travail en tant que source de subsistance de la personne d'autant plus qu'il est le moyen indispensable pour être indépendant et autonome. Il s'adresse à tous les citoyens et garantit l'engagement de la République pour qu'il soit effectif.

Le droit au travail correspond également au devoir de travailler. Une remarque: la Constitution n'oblige ni le citoyen à travailler, ni ne limite la liberté de choisir l'activité à remplir. En même temps, elle décourage de faire appel à des formes de « parasitage » économique et social. Explicité dans l'art.2, suggéré par l'art. 3, le principe de solidarité (l'ensemble de comportements pour le bien-être de la collectivité de nature politique, économique et sociale comme par exemple le paiement des impôts) est encore une fois repris de façon implicite par l'art. 4, pour imposer à tous ceux qui en ont la possibilité ou les moyens, de donner leur contribution à la collectivité quelle que soit la façon. Les instituts d'assistance et de providence, en effet, n'ont été prévus que pour ceux qui n'ont pas de moyens pour se maintenir à flot ou qui sont inaptes à travailler.

La Constitution illustre une économie mixte : le capitalisme joint à la solidarité sociale, car chaque activité économique doit toujours sauvegarder la personne qui est au centre de toute valeur.

Si dans les art. 1 et 4 le travail au sens large comprend tantôt le travail subordonné, tantôt le travail autonome, l'art. 35 s'adresse surtout aux travailleurs du premier groupe puisqu'ils sont dans une condition d'infériorité par rapport à l'employeur. Cette relation déséquilibrée est en faveur de ceux qui possèdent les moyens de production. Rétablir l'équilibre entre les deux parties signifie rendre effectif le principe d'égalité substantielle de l'art. 3.

L'art. 36 concerne trois garanties pour le travailleur dépendant : le droit à un salaire correspondant au travail fait et suffisant à assurer à lui et à sa famille une existence digne (le salaire minimum est décidé dans les contrats collectifs à travers des accords entre les syndicats et les associations des entrepreneurs) ; la durée maximale de la journée (à établir par loi) et le droit aux congés annuels et au repos hebdomadaire.

C'est seulement en 1923 que la limitation de la journée à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine avait été introduite. Aujourd'hui nous sommes à 40 heures par semaine grâce à la loi Treu de 1996.

L'art. 37 est consacré à la femme et au mineur. Autrefois, ces deux catégories plus faibles étaient assimilées et recevaient le même traitement. Ici, nous devons retourner à l'égalité de l'art. 3 et à la centralité de la figure féminine pour la formation de la famille. Actuellement, les lois interdisent le licenciement de la femme à cause du mariage ou pendant la grossesse ; elles lui reconnaissent des congés pour s'occuper de son enfants et des absences rétribuées. Ces deux dernières possibilités peuvent être élargies au père. En 1934 une période d'abstention du travail à partir du huitième mois de grossesse jusqu'à six mois après l'accouchement était prévue. Le fascisme a cherché à exclure la femme du domaine du travail, tandis que pendant la Deuxième Guerre mondiale la travail féminin a été de nouveau pris en considération et ce fut surtout grâce à la Résistance que les femmes ont pu poser les bases d'une reconnaissance politique et sociale exprimée puis dans l'art. 37. La réalisation du principe de parité n'a été obtenue qu'en 1977 avec la loi sur la parité de traitement entre homme et femme au travail pour l'accès à l'emploi, la carrière et le salaire, et concrétisée davantage avec la Loi n° 125 de 1991.

La deuxième partie de l'art. 37 concerne les mineurs. La législation qui s'en occupe n'est pas la même que celle pour les femmes. Les mineurs ne peuvent pas exercer des travaux dangereux ou fatigants. Ils ont droit au même salaire que les adultes sinon les patrons n'embaucheraient que les jeunes pour payer moins.

L'art. 38 protège celui qui ne parvient pas à travailler et celui qui ne peut plus travailler. Le premier est inapte ; le deuxième est le blessé, le malade, l'invalidé et le retraité. La Constitution prévoit pour eux des garanties d'assistance afin qu'ils puissent (sur)vivre. Cette norme défend l'individu en tant que personne, indépendamment du fait qu'il produise ou pas de la richesse. Nous reprenons encore une fois le principe de solidarité car les citoyens qui travaillent doivent venir en aide à ceux qui ne peuvent pas travailler et qui n'ont pas d'autres moyens de subsistance. C'est pourquoi il existe un système de Sécurité sociale pour les personnes âgées et les personnes qui sont ou sont devenues handicapées.

Vers la fin de l'an 2000 les services sociaux ont été reformés avec la Loi n° 328, cent-dix ans après les normes de l'époque de Francesco Crispi de 1890. Cet acte est une loi-cadre, à savoir elle trace les directives dans lesquelles les Régions et les entités locales peuvent agir pour réaliser les lignes du législateur. Le but est d'activer un nouveau système, à côté de celui déjà existant, d'interventions sociales pensées à l'échelle nationale et gérées à l'échelle locale. Outre à une assistance économique, des services « personnalisés » sont offerts, par exemple aux personnes âgées nécessitant de l'aide à domicile ; aux familles gardant un proche qui ne peut pas se prendre en charge ; aux handicapés ; aux parents célibataires ; aux jeunes couples avec enfants ; aux familles venant d'immigré ; aux familles démunies ; aux toxicodépendants ; aux enfants exploités et abandonnés ; aux SDF ; etc. Cette liste est à compléter. Les services offerts sont devenus : le « revenu d'insertion » pour les familles pauvres ; la fermeture des orphelinats en faveur des familles d'accueil ; une carte des services sociaux et surtout, la participation totale d'organisations à but non lucratif qui substituent l'accomplissement des certaines tâches demandées à l'État⁹².

Pour ce qui est de la liberté syndicale, l'art. 39, qui fait partie de la liberté d'association (art. 18) peut être vu sous un double aspect: d'une part, le droit d'un individu d'adhérer à un syndicat déjà formé, d'en fonder ou de ne pas s'inscrire ; de l'autre, le droit des organisations syndicales d'agir librement et sans limites ni contrôles sur leurs activités. Les premières *camere del lavoro* datent de la fin du XIX^e siècle. Les luttes syndicales ont été longtemps interdites et les syndicats très contrôlés (surtout sous le fascisme). Le deuxième, le troisième et une partie du quatrième alinéa de l'art. 39, concernant l'enregistrement et la personnalité juridique, n'ont pas trouvé leur application

⁹² L'expression *Welfare Community* commence à se substituer à celle de *Welfare State*: le bien-être vient de la participation de l'intercommunauté, soit une présence mineure de l'État (souvent loin des exigences réelles de l'individu) et une majeure importance du rôle des entités locales, le bénévolat et les associations non lucratives.

parce que les lois correspondantes n'ont jamais été émises et parce que les syndicats craignent que les contrôles nécessaires pour l'enregistrement sont des limitations à leur autonomie et à leur rôle institutionnel.

Une des tâches principales des syndicats et la rédaction de contrats collectifs de travail, soit des accords entre les associations des travailleurs⁹³ et celles des employeurs⁹⁴, pour discipliner les conditions de l'emploi (salaire, journée, congés). Ces décisions s'appliquent aussi bien pour les inscrits que pour la catégorie entière. Les syndicats ne se limitent pas à revendiquer des améliorations au travail mais ils utilisent leur position pour devenir des interlocuteurs directs avec le gouvernement, en proposant des réformes en matière de sécurité sociale et de fiscalité.

Finalement, à l'art. 40, nous trouvons le droit de grève. La grève est un moyen de lutte qui consiste en l'abstention collective du travail, promue généralement par les syndicats, et effectuée par des travailleurs subordonnés. L'objectif est la « conquête » des conditions économiques et de travail meilleures par rapport à celles ordonnées dans le contrat collectif. C'est un droit de liberté, reconnu et qui n'est pas créé par la Constitution. C'est pour cela que l'État ne peut pas l'interdire ni punir ou licencier un gréviste. Pendant la grève, le rapport de travail est suspendu: le travailleur ne travaille pas, l'employeur ne rétribue pas. Elle a été objet de répressions jusqu'en 1889, de tolérance entre 1890 et 1926 et encore de répressions avec Mussolini. Ce droit rencontre autant des limites que les autres droits puisqu'il ne faut jamais léser les intérêts des autres. La Loi n° 146 du 12 juin de 1990 « *Norme sull'esercizio del diritto di sciopero nei servizi pubblici essenziali* » et successives ont imposé aux grévistes le préavis d'au moins 10 jours, l'indication de la durée de la grève et la garantie du service minimum.

Avant et après la Constituante, pour donner encore plus de garanties à la figure du travailleur, l'Italie, ainsi que d'autres pays, a signé de nombreux traités : la *Charte internationale du travail* (Versailles 1919), mise à jour par la *Déclaration de Philadelphie* de 1944, la *Charte sociale européenne* (Turin 1961), le *Pacte de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels* de 1966 et les conventions de l'OIT.

Le droit au travail dans la **Constitution espagnole** est inscrit dans différents articles dans diverses sections. Nous retrouvons une première annonce à l'art. 7 du Titre préliminaire, où il est question des syndicats et des associations entrepreneuriales, pour fixer

⁹³ CGIL (fondée en 1906 par les socialistes. Il compte le plus grand nombre d'adhérents) ; CISAL ; CISL (née en 1950 grâce aux syndicalistes démocrates-chrétiens détachés de la CGIL en 1948) et UIL (de 1949, voulue par des socio-démocrates et des républicains).

⁹⁴ CONFINDUSTRIA (fondée en 1919. Elle rassemble les organisations de catégorie professionnelle et territoriale des industriels) ; CONFAGRICOLTURA (de 1911) ; CONFAPI ; CONFARTIGIANATO et CONFCOMMERCIO;

les traits et les bases d'organisation de ces deux forces sociales, une pour les intérêts des droits du travailleur, l'autre pour protéger les intérêts du patron.

Il y a des syndicats qui interviennent dans des centres de production (sections syndicales) et qui s'unissent aux syndicats provinciaux et ceux-ci aux fédérations au niveau national pour chaque secteur (mécanique, constructions, chimie, etc.). Ces fédérations constituent les *Centrales sindicales*. Les plus importantes dans l'actualité sont *Comisiones obreras* (CC.OO) et la *Unión general de los trabajadores* (UGT). La loi organique L.O. 11/1985, du 2 août a développé ce principe de la liberté syndicale.

Les organisations des entrepreneurs jouissent d'un système très similaire. La plus importante est la *Confederación española de organizaciones empresariales* (CEOE).

Les formes d'actuation et les possibilités tant des syndicats que des associations d'entreprise se concrétisent dans d'autres passages de la Constitution, plus spécifiquement dans l'art. 28 sur la liberté du syndicalisme et les droits de grève⁹⁵ et dans l'art. 38 sur la liberté d'entreprise dans l'économie de marché.

L'art. 28 est le résultat de la transition politique espagnole. Deux mois et demi avant les élections du 15 juillet 1977, avec la loi 19/1977 du 1^{er} avril, le droit d'association syndicale est régularisé et la légalisation de l'UGT, du CNT, des CC.OO. et de toutes les autres organisations des travailleurs voient le jour. La même signification avait été détenue par la ratification le 20 avril de 1977 du *Convenio número 87* de la OIT sur la liberté syndicale. La Loi 4/1986, du 8 janvier a régulé la cession de biens du patrimoine syndical accumulé aux centrales syndicales.

Le droit de grève acquiert lui aussi la reconnaissance constitutionnelle comme défense des intérêts du travail face aux prétentions de la propriété et des chefs d'entreprise⁹⁶. Grâce à la Constitution, la grève devient un droit applicable immédiatement même si nous remarquons la volonté de le régulariser afin d'éviter des problèmes dans l'ordre public (il faut maintenir au moins une équipe dans les fours sidérurgiques, dans les centrales électriques, aux urgences à l'hôpital, dans les transports, dans les communications, etc.). Ce droit n'a pas encore été développé par la loi, car il suffit d'appliquer la norme antérieure, le *R.D.L. 17/1977* du 4 mars sur les « Relations du travail ».

⁹⁵ Longtemps soumis au contrôle étatique depuis 1939 à 1977, durant la Guerre Civile officiellement les syndicats démocratiques disparurent alors que clandestinement des organisations telles que la UGT et la CNT survivirent en donnant vie à un nouveau mouvement syndical secret de Commissions Ouvrières. Le contrôle autoritaire de la classe ouvrière sous l'ère de Franco se traduisit dans l'encadrement des ouvriers, des techniciens et des entrepreneurs dans des syndicats verticaux.

⁹⁶ Entre 1939 et 1962 la grève était considérée comme un crime de sédition au sein de la zone de juridiction militaire et entre 1962 et 1975 elle continua à être sévèrement punie.

L'art. 34 est le point saillant du travail en tant que droit et devoir. Évidemment chaque système politique développé doit garantir ce droit s'il veut lutter contre la chômage et l'indigence. De toute façon, il ne s'agit pas d'un droit directement revendiqué devant les tribunaux ordinaires ou le *Tribunal Constitucional*.

La Loi 51/1980, du 8 octobre, connue comme *Ley Básica de Empleo*, détermine les points les plus importants pour l'application de ce principe, très liés à la prévision d'une politique économique du plein emploi (art. 40 C.) et à trois indicateurs : la promotion, c'est-à-dire le droit à accéder à un niveau supérieur pour récompenser la qualité du travail fourni et pour éviter la routine, à condition que l'individu ait des conditions physiques et mentales pour le poste ; le deuxième indicateur est la rémunération suffisante qui couvre au moins le minimum de besoins. Depuis 1963 il y a une loi qui est révisée deux fois par an (en avril et en novembre) et qui fixe le salaire minimum interprofessionnel au regard du pouvoir d'achat ; le dernier, c'est la non discrimination à cause du sexe (soulignée aussi dans l'art. 14 C.).

Un statut des travailleurs a été promulgué par la Loi 8/1980 du 20 mars et modifié par la Loi 32/1984, du 2 août, pour organiser les conditions de travail (les horaires, le travail supplémentaire, le calendrier des jours fériés, les congés), la négociation collective salariale, la sécurité, le licenciement, la présence ouvrière dans l'entreprise (les syndicats et les comités d'entrepreneurs).

Au terme de cet excursus, si nous comparons les articles concernant le droit au travail (cf. annexe X) contenus dans les Constitutions des trois pays, nous nous apercevons que les alinéas français sont les plus courts mais qu'ils réussissent à traiter tous les aspects importants : de l'interdiction à la discrimination à la Sécurité Sociale ; de la liberté syndicale à la liberté de grève.

Pour la France et l'Espagne le travail est un devoir et non seulement un droit. En Italie, le fait que le travail est impératif n'est pas dit expressément mais le sens est pareil puisque le fondement de la République est avoir un emploi (art. 1) et exercer une activité concourant au progrès matériel ou spirituel de la société (art. 4).

La Constitution espagnole laisse beaucoup d'espace à la description aussi bien de comment la loi devra régler les différents points, que de l'organisation et de la fonction des organismes reconnus.

L'art. 40 italien sur le droit de grève est la copie et la traduction mot à mot de l'al. 7 français.

Au sujet des personnes incapables de travailler, l'al. 11 français est intéressant parce qu'il dit qu'il faut les aider et les soutenir. C'est une tâche de la collectivité entière. En Italie, dans l'art. 38 al. 1 et les deux derniers, c'est à l'*assistenza sociale* s'en occuper, notamment aux organismes prévus par l'État. De toute façon, l'assistance menée par les particuliers demeure libre.

L'art. 40 al. 1 de la Constitution espagnole est ambitieux. Il nous dit que la politique doit s'engager à atteindre le plein emploi, à savoir l'élimination de tout pourcentage de chômage. Utopie ou folie, c'est le rêve de chaque communauté.

4.2. LE DROIT À LA FAMILLE

Jusqu'en 1914, l'Europe reste caractérisée par une grande diversité de modèles familiaux, avec un mouvement encore timide de reconnaissance des droits des femmes. La première vague de codification et le choc révolutionnaire n'avaient pas provoqué une véritable émancipation des femmes malgré certaines déclarations de principe apparemment égalitaires.

La famille n'est véritablement entrée dans le droit constitutionnel **français** qu'avec l'al. 10 du Préambule de 1946. La famille n'était certes pas absente du droit constitutionnel classique, mais il s'agissait d'autres formules.

Le droit du XIX^e siècle a la réputation d'être individualiste et il est vrai que, dans la foulée de quelques textes fondateurs employant le mot « individu » (art. 3 *DDHC* et art. 637 du *Code du commerce napoléonien*), le terme « individualisme » a été forgé à partir des années 1820 par des saint-simoniens et des socialistes, avant de jouer les premiers rôles dans l'analyse de Tocqueville sur la rupture avec l'Ancien Régime. Fondé sur l'idée d'égalité devant la loi et sur les droits-libertés, ce phénomène aurait conduit à une révolte des individus contre les hiérarchies traditionnelles et à une émancipation des personnes à l'égard des groupes, notamment des familles.

Si la force de cette orientation idéologique est incontestable, les systèmes juridiques du XIX^e siècle ont également accordé une grande place à la communauté familiale. Non seulement les codes de la première vague et les règles en application au début du siècle sont restées largement fidèles à des conceptions anciennes de la famille (avec le primat du mariage, l'inégalité entre les hommes et les femmes, l'autorité des parents sur les enfants), mais un grand nombre d'interventions législatives postérieures

sont allées dans le sens d'un renforcement du cadre domestique, qu'il s'agisse de dispositions pénales destinées à mieux protéger les enfants ou des institutions de droit civil visant à assurer la transmission du patrimoine. Le « familialisme » a ainsi ses racines à cette époque-là.

L'influence du droit révolutionnaire et impérial a, pendant quelques années, fait progresser les institutions du mariage civil et du divorce en Europe continentale. La Restauration a fait disparaître le divorce dans plusieurs pays où il avait été établi sous l'influence du Code Napoléon : dans toute l'Italie dès 1814-1815, en Pologne en 1836 et même en France à l'initiative des ultra-royalistes en 1816. Il resta inconnu dans les pays catholiques comme l'Autriche, l'Espagne et le Portugal.

Un des résultats les plus notables du droit familial de la Révolution française a en effet été la laïcisation du mariage et de l'état civil par la loi du 20 septembre 1792. Chez les protestants cela était déjà une pratique suivie, tandis que presque partout le mariage continuait à être célébré par les ministres du culte.

La Constitution de l'an III, dans son dernier article, est remise par ses auteurs « à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères ». La Constitution du 4 novembre 1848 qui institue la II^e République proclame dans son Préambule que la famille est l'une de ses bases (art. 4) et que le citoyen doit être protégé à la fois dans sa personne et dans sa famille (art. 8). Un siècle plus tard, le projet de Constitution élaboré par le régime de Vichy, sera le premier texte « à envisager un statut de rang constitutionnel pour la famille ».

Si nous revenons au Préambule de 1946, seul l'al. 10 contient le mot famille. Sont aussi relatifs à la famille, les al. 3, 11 et 13.

Le débat qui a entouré la rédaction de ces alinéas est de savoir quel type de famille la Nation entend protéger : la famille légitime et illégitime ? Naturelle et artificielle ? Française et étrangère ? Pauvre et riche ?

Il faut constater qu'à partir du moment où la commission de la Constitution, désignée par la première Assemblée constituante, a écarté un amendement visant à ajouter l'adjectif « légitime » à côté du mot famille, elle a marqué sa volonté de ne pas faire de distinction entre les familles fondées sur le mariage et les autres. La doctrine n'admet pas unanimement ce point de vue. Il y a une voix discordante, celle qui estime que « seule la famille légitime bénéficie de la protection constitutionnelle, tandis que la famille naturelle, n'est que l'objet depuis peu, que d'une tolérance civile »⁹⁷. Il est certain qu'en 1946, seule la famille légitime figurait dans le Code civil. Ce Code faisait du mariage, la

⁹⁷ D'ONORIO J.-B., *La protection constitutionnelle du mariage et de la famille en Europe*, RTD, 1988, p. 2-21.

base de la famille. Le mari en était le chef. Cette inadéquation entre la famille « constitutionnelle » égalitaire et la famille « civiliste » hiérarchisée a persisté jusqu'à quand le droit de la famille a été bouleversé par la réforme des tutelles en 1964, des régimes matrimoniaux en 1965 et de l'adoption en 1966.

Quant aux familles naturelles ou artificielles (les parents qui décident utiliser l'insémination artificielle pour avoir un enfant) le doute a été résolu par le Conseil constitutionnel qui a énoncé « qu'aucune disposition du Préambule de la Constitution de 1946 ne fait obstacle à ce que les conditions du développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons dans les conditions prévues par la loi » ; le Conseil admet implicitement, mais nécessairement, que la famille visée dans l'al. 10 du Préambule peut être une famille dans laquelle les enfants sont nés grâce à l'assistance des médecins et au recours à des éléments biologiques extérieurs aux parents.

En ce qui concerne les familles françaises et étrangères, l'al.10 s'adresse aux deux mais le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 13 août 1993, a très nettement affirmé que les familles étrangères résidant en France doivent se soumettre à certains principes d'ordre public de la société de l'accueil (par ex. l'exclusion de la polygamie).

L'alinéa s'adresse aux familles riches et pauvres selon la loi de financement de la sécurité sociale de 1998 qui a mis toutes les allocations familiales sous conditions de ressources. Certes, il reste évident que l'effort de la Nation doit se porter surtout vers les familles qui en ont réellement besoin.

Quant à l'**Italie**, le premier groupe traité dans le Titre « Relations morales et sociales » est la famille. Ici, l'individu est considéré en tant que membre d'une cellule familiale. Le foyer représente le premier lieu de formation de l'être humain où la personne entre en contact avec les autres en apprenant le sens de la collaboration, de la solidarité et de l'aide réciproque. Toutes ces valeurs sont les mêmes qui doivent caractériser la vie des conjuges et entre parents et enfants.

En lisant l'art. 29 nous pouvons commencer une réflexion. La "société naturelle" souligne que la famille est la forme humaine primaire de vie ensemble, fondée sur des principes naturels avant d'être juridiques : l'assistance, la protection et le soin des enfants, le respect et l'obéissance des enfants à l'égard des parents sont tous des sentiments spontanés, préexistants, avant d'être des obligations imposées par la loi. La difficulté d'interprétation de la formulation textuelle de cet article est due à l'effort qu'il a fallu pour équilibrer les forces catholiques avec les forces laïques, les forces conservatrices avec les forces progressistes, les théories du *jus* naturel avec leur traduction par le droit

positif. En prenant en considération les art. 2 et 29, l'Assemblée constituante a voulu éviter la fondation de la famille seulement sur le jusnaturalisme.

La famille est le centre de l'ordre social, d'une telle importance pour le développement émotif et de l'individu et de la communauté socio-économique. Elle a été et demeure le présupposé pour des perspectives d'évolution de la société italienne. C'est pourquoi l'État intervient pour régler les vicissitudes et les rapports principaux parmi ceux qui la composent.

Le modèle familial a changé graduellement. Nous sommes passé du modèle extensif avec plusieurs générations sous le même toit, à un modèle plus restreint dont les composants sont la mère, le père et les enfants. L'industrialisation y a en grande partie contribué. Si, autrefois, il y avait des grandes familles, c'est parce qu'elles permettaient l'assistance économique à ses membres. Les plus faibles étaient aidés par tous les autres. En revanche, avec la société industrielle, l'assistance commence à être publique ou attribuée aux associations ouvrières. De plus, la recherche d'un emploi ne dépend plus de la famille d'origine mais de la capacité de l'individu ; l'émergence d'entreprises pas familiales enlève aux familles leurs fonctions économiques et elle oblige les membres à changer de maison en vivant avec le partenaire et les enfants qu'ils aiment.

La Constitution a contribué à changer l'archétype de la famille dans la mesure où elle reconnaît des droits fondamentaux à tous, la non discrimination et l'égalité. La protection de la famille doit passer à travers l'émancipation de la femme. Avant, elle était soumise à l'homme, maintenant nous voyons l'engagement à la parité/égalité tantôt morale tantôt juridique (formelle). Il est évident que si nous commençons à enlever les discriminations dans le foyer, ce sera toute la société qui en bénéficiera parce que la société même se composera de ces familles. Au contraire, si l'art. 3 al. 2 portant sur l'égalité substantielle à l'égard de tous le citoyens, c'est-à-dire de la société, devenait concrète, alors la famille refléterait vraiment une condition paritaire. Ainsi, le droit de la famille coïncide avec des droits de solidarité familiale comme l'obligation d'assistance réciproque entre les conjoints ; le devoir de coopérer pour satisfaire les besoins communs, même avec le ménage et l'obligation de fidélité. Comme les droits fondamentaux, les droits de famille sont personnels (parce qu'ils servent directement à sauvegarder les intérêts moraux ou matériels d'une personne) et, en conséquence, intransmissibles, imprescriptibles et auxquels nous ne pouvons pas renoncer. La famille obtient une reconnaissance juridique avec l'acte du mariage avec lequel un homme et une femme décident de partager leur vie et ils s'engagent à respecter des règles. Le mariage est ainsi formellement reconnu de dignité supérieure. Il peut être civil ou concordataire. Le

deuxième a valeur religieuse et civile. La Constitution n'évoque pas le divorce. En 1974 une loi, suivie par un référendum abrogatoire où le « non » l'a emporté, l'a reconnu juridiquement.

Dans la deuxième partie de l'art. 29 c'est le moment de traiter l'égalité morale et juridique des conjoints. Ce principe a trouvé pleine reconnaissance seulement avec la réforme du droit de famille de 1975⁹⁸ (Loi n° 151 du 19 mai) qui a modifié le Code civil de 1942 (notamment, le premier livre intitulé « Des personnes et de la famille » dont quelques articles étaient inconstitutionnels) où il y avait la trace d'un modèle de foyer basé sur l'autorité du chef de famille. La réforme a éliminé les dispositions qui empêchaient la participation paritaire entre femme et homme dans la gestion familiale et l'éducation des enfants (l'autorité paternelle, la fidélité requise seulement à la femme, la dotation et la substitution du nom de la femme par celui de son mari ont été abolies). Au cours de ces dernières décennies, à côté de la famille légitime née du mariage, nous avons vu l'émergence des *famiglie di fatto* basées sur la cohabitation de deux personnes de sexe différent et sur la possible existence d'enfants naturels reconnus. Cette typologie de ménage, bien qu'elle ne jouisse pas des mêmes garanties que la famille légitime, reçoit une protection juridique au nom de l'art. 2 C. s'adressant aux formations sociales où la personnalité de l'individu s'exprime. Cette tutelle concerne les rapports entre les partenaires (les prestations relatives aux aliments sont considérées un devoir social), les rapports entre les parents et les enfants (assimilés aux rapports dans les familles légitimes) et les rapports avec les tiers (par ex. concernant la succession du contrat de location en faveur du partenaire du couple). La *famiglia di fatto* existait déjà dans le passé (les pauvres qui n'avaient pas l'argent pour se marier ou quand le divorce n'était pas encore légitimé). Si autrefois il s'agissait plutôt d'une obligation due à une situation particulière, de nos jours elle est vue comme une alternative libre au mariage. Maintenant, il est question de s'interroger si les couples homosexuels peuvent faire appel à cette forme d'union. Pour l'instant, la Cour constitutionnelle a repoussé tout recours parce que le sujet n'est pas de sa compétence (dans la Constitution il n'y aucune référence à la diversité du sexe des conjoints, ni dans le Code civil même si dans ce dernier nous lisons dans quelques passages les mots « femme » et « mari ») et parce que l'union homosexuelle ne peut pas être considérée égale au mariage.

L'art. 30 porte sur le rapport parents-enfants. Nous considérons des enfants ceux qui sont nés d'un couple marié ou hors du mariage (appelés fils naturels reconnus) et les

⁹⁸ Cette réforme différée à été très attendue et sollicitée par la Cour Constitutionnel avec les sentences n° 54 de 1960 et n° 101 de 1965, à cause des insistances des partis politiques, de l'opinion publique et des centres scientifiques les plus conservateurs.

adoptés. Le statut et les droits de fils naturel s'acquièrent une fois qu'un des parents le reconnaît. Jadis, ces enfants étaient appelés « illegitimes » par une société qui aimait juger les couples pas mariés ; pourtant l'art. 31 va exclure toute discrimination basée sur le *status filiationis*. Quand les parents ne respectent pas un des trois devoirs de maintenir, éduquer et instruire leurs enfants, ils peuvent perdre la garde et cela sur la décision du juge.

Le dernier article sur le droit à la famille est le 31. Ici nous notons comment la Constitution consacre une protection spéciale de soutien pour la formation de la famille et la protection de l'enfance et de la jeunesse : avec des moyens économiques et sociaux prévus par l'État et les entités locales à l'égard des défavorisés. Les exemples sont les allocations familiales, les allègements fiscaux, les critères de préférence pour l'accès aux concours publics, les bourses d'étude, les facilités de prêt, etc. La deuxième partie de l'article protège la valeur sociale de la maternité dont l'assistance est assurée de la conception jusqu'aux premiers mois du bébé. Dans les dernières années, la loi permet aux hommes aussi d'obtenir, au lieu de leurs femmes, des congés pour s'occuper du nouveau-né.

En **Espagne**, l'art. 32 est le premier qui se réfère à la famille. Nous sommes dans la section réservée aux droits et devoirs des citoyens. Cet article reconnaît le droit au mariage en lui donnant une définition: c'est l'union de deux personnes « égales » (dans les chances) de sexe différent, sans la possibilité d'invoquer les anciens préceptes de l'homme chef de famille et de la femme obligée de se soumettre et d'obéir au mari⁹⁹. L'autorité paternelle, entendue comme le droit de décider sur les enfants, se considère partagée par les deux parents. La Constitution ne renvoie pas au divorce (annulé sous la dictature, de 1939 à 1981).

Si nous passons à l'art. 39, nous retrouvons le droit à la protection de la famille et de l'enfance. La famille est considérée dans la Constitution comme la base de la société. Par la suite, des critères pour la protection des enfants, d'abord avec la déclaration de l'égalité absolue entre eux, sont fixés. La Loi 16/1983, du 24 octobre, a créé l'Institut de la Femme. Une autre loi, 11/1981, du 13 mars, a modifié le Code civil en matière de filiation, autorité paternelle et régime économique du couple. La problématique qui dérive de la fécondation artificielle a été l'objet de législation avec la Loi 35/1988, du 22

⁹⁹ Quant au mariage homosexuel, le gouvernement de Zapatero a approuvé une loi en 2005 qui est allée modifier le Code Civil et qui a permis l'union de deux personnes du même sexe et, en conséquence, la possibilité d'adopter, d'hériter et d'avoir la pension du conjoint mort. Le 28 septembre, le député du PP Ignacio Astarloa a posé la question de l'inconstitutionnalité, refusée puisque la loi de 2005 ne veut pas aller contre le texte constitutionnel mais ajouter une possibilité en plus. Pour les détails de la question cf. le texte officiel sur www.unav.es/civil/nsd/default.html

novembre, sur les techniques de reproduction assistée (qui résout les problèmes des enfants nés grâce à ces moyens), la gestation autrui et la fécondation *postmortem*.

Pour ce qui est de la famille (cf. annexe XI), la France est extrêmement synthétique. Le constituant français est conscient que dans le mot « développement » nous pouvons tenir compte de beaucoup de choses et de beaucoup d'étapes de vie et que dans le mot « famille » tous les membres et tous les genres de famille, plus ou moins nombreuses, sont réunis.

L'Italie et l'Espagne préfèrent expliciter les garanties offertes aux foyers telles que le mariage, l'éducation des enfants et le soutien pluriel. Alors que les articles italiens sont progressifs et en ordre, l'un après l'autre, dans la Constitution espagnole il y a un saut de sept articles entre l'article sur l'union entre un homme et une femme et celui de la protection de la famille. Le constituant espagnol est très spécifique. Il faut presque tout dire pour éviter des incompréhensions ou des lacunes. Il ne se contente pas d'affirmer que les pouvoirs publics aideront les familles avec de différents moyens en plus de ceux économiques (cf. art. 31 C. italienne) mais il est attentif à les expliciter tous et même à nommer les accords internationaux. Donc, alors que l'article italien est bref (art. 29 al. 2), le correspondant espagnol est vaste (art. 32 al. 2) et vice versa (art. 29 al.1 C. italienne et art. 32 al. 1 C. espagnole pour expliquer que la famille naît à travers le mariage). Une autre différence est par rapport à l'ordre. Le texte italien évoque d'abord la tâche des parents à garder les enfants (même s'ils sont nés hors du mariage) dans l'art. 30 et puis, la tâche de l'État (art. 31) ; alors que le texte espagnol préfère parler avant de l'aide étatique (art. 39 al.1) et ensuite du rôle des parents (art. 39 al. 3).

L'Espagne n'omet pas d'énumérer tous les moments d'un mariage, réglés par la loi : la liste va des éléments nécessaires pour cette union jusqu'aux conséquences et à la possible séparation. Le texte italien ne dit rien sur la fin d'un mariage. En Italie, ce choix est typique : pour éviter de légiférer sur un thème, nous évitons d'en parler, mais la problématique reste.

Nous notons évidemment une progression du texte français au texte espagnol en passant par celui italien. Nous allons du plus essentiel et court au plus explicatif et long en arrivant à une Constitution italienne très équilibrée qui est capable de transmettre le sens avec le nombre adéquat de mots sans se montrer ni pauvre ni lourde.

L'al. 10 français n'est pas exclusif. Il n'oublie pas l'individu et le célibat. Au niveau juridique la personne célibataire doivent bénéficier de la même attention que la famille. Son développement personnel est enrichissant pour la société.

4.3. LE DROIT À LA SANTÉ

En **France**, le Conseil constitutionnel a décidé que l'al. 11 sur la santé fait partie du droit positif¹⁰⁰ sans le reléguer au titre d'une disposition simplement programmatique. Ce droit se traduit tout d'abord par un droit aux soins très considérable : la nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

Quant à l'histoire¹⁰¹, nous pouvons déjà remarquer comment, dans des sociétés où l'État est fort, la santé a souvent participé à la défense des intérêts de cet État. « C'est ainsi qu'en France le premier élément du système de santé a été constitué par les hôpitaux militaires, bien organisés dès le XVIII^e siècle. Ils étaient nécessaires dans le pays qui, avec 300 000 hommes, avait la plus grande armée du monde. Il était donc de l'intérêt de la nation de disposer d'une force de combat (ainsi que de travail), pour que sa puissance économique ou militaire puisse exister, tout en exerçant un certain contrôle sur les corps. Ce principe s'est concrétisé dans de grandes lois comme celle du 4 mars 2002 sur les droits des malades, ou celle d'août 2004 sur la réorganisation du système de santé »¹⁰².

Toute la difficulté réside dans la mise en œuvre de ce droit qui suppose l'existence d'un système de santé, avec l'infrastructure hospitalière d'un côté, l'infrastructure politique et administrative de l'autre, l'une et l'autre étant les héritières d'une certaine histoire.

Le modèle français de couverture, c'est-à-dire les activités de soins et les personnes qui en bénéficient, est très généraliste. Universel pour les personnes concernées, le modèle français l'est aussi pour les actes médicaux et chirurgicaux, sous réserve du ticket modérateur, qui est largement pris en charge par les mutuelles. La situation change quelque peu avec le ticket non remboursable d'un euro, et plus encore avec le ticket de 20% sur les actes de plus de 91 euros. Les médicaments sont couverts en France depuis beaucoup plus longtemps que dans d'autres pays (au Québec, les médicaments ne sont pas remboursés alors que la couverture est très large). L'idée d'une couverture généraliste subsiste encore, même si sa réalité s'atténue : un certain nombre de médicaments qui étaient remboursés vont cesser de l'être. En revanche, la France persiste à se vouloir exemplaire sur l'universalité des bénéficiaires.

¹⁰⁰ Décision 74-54 DC du 15 janvier 1975, *Interruption volontaire de grossesse*, GD n° 23.

¹⁰¹ BYK C., « Droits de l'Homme et systèmes de santé », 2006. www.iales.org

¹⁰² *Ibidem*.

Le volet qui pose apparemment le plus de difficultés concerne le rééquilibrage des relations entre le patient et le médecin. Le paternalisme médical n'est plus de mise, l'état d'esprit a changé, nous parlons maintenant d'une « prestation de services médicaux », avec l'idée d'un consommateur de soins. Chacun veut maîtriser son corps et les informations le concernant. Les nouvelles techniques ont suscité de nouveaux espoirs pour donner un sens concret à des droits que nous n'aurons pas pu imaginer, comme le « droit de mourir dans la dignité ».

En **Italie**, la santé est le présupposé des normes sur le travail, sur la famille et sur l'instruction. Sa protection ne se réfère pas seulement aux maladies mais aussi à la nécessité de l'homme de vivre dans un environnement salubre, garant de son équilibre psychique et physique.

Il n'y a que l'art. 32 C. qui l'évoque. Cependant, une première allusion se trouve à l'art. 2. Elle permet de considérer la santé comme un droit fondamental inviolable en défense de l'intégrité psychique et physique contre toute menace dérivant de l'environnement. Une autre allusion est à l'art. 3.

C'est le droit social le plus important car sans lui nous ne pouvons pas bénéficier des autres. La santé représente aussi bien un droit individuel qu'un intérêt collectif et pour protéger les deux l'État dispose de certaines structures adéquates. Elle se concentre sur le double aspect de faire guérir et de prévenir. La prévention est la combinaison de plusieurs facteurs: un environnement sans pollution, des biens de consommation et une alimentation sains, des conditions de travail respectueuses de la sécurité et de l'hygiène établies par la loi.

Le droit à la santé s'identifie tantôt dans le droit au respect de l'intégrité physique de l'individu à faire valoir à l'égard de tous, tantôt dans le droit à l'assistance publique à faire valoir vis-à-vis de l'État.

Le service sanitaire public institué par l'État est fondamental pour garantir ce droit. Il offre des prestations sanitaires et pharmaceutiques. Mais ce n'est qu'en 1978, avec l'institution du *Servizio Sanitario Nazionale* (SSN) que tous les citoyens, indépendamment de leur condition sociale, peuvent profiter gratuitement ou à peu de frais, avec le paiement du "ticket", des hôpitaux publics et des cabinets. Cette aide s'est pourtant révélée de plus en plus chère et inefficace: face à des coûts de gestion énormes des hôpitaux, les services offerts étaient de basse qualité, avec des temps d'attente très longs. Cette situation a été l'objet d'une loi en 1992 destinée à réorganiser et rationaliser le SSN. Nous avons ainsi vu revaloriser le rôle des Régions et des mairies durant les phases de programmation des plans sanitaires ; faire participer les citoyens à l'activité de

contrôle des services de programmation et transformer les unités sanitaires locales dans des entreprises ASL avec de l'autonomie de l'entrepreneuriat. Une autre disposition, prise à la fin des années 1990, a été la réforme de la direction sanitaire : les médecins qui choisissent de travailler pour le service sanitaire, ne peuvent pas le faire hors de la structure publique.

Aujourd'hui nous sommes encore loin d'un service efficace. Les hommes politiques rejettent la faute sur les hôpitaux ; la réforme du gouvernement Monti sur le système sanitaire ne reçoit que de critiques (trop de réductions de financement, inutilité de rendre publique le bilan des structures médicales, etc.). Heureusement, l'existence d'associations bénévoles et non lucratives améliore la situation.

Dans la deuxième partie de l'art. 32 nous identifions une autre garantie, à savoir les traitements sanitaires qui doivent être respectueux de la dignité et de la confidentialité de la personne. Donc, le médecin ne peut obliger ni son patient à prendre un médicament ni à faire un examen. Seule la loi peut l'obliger dans des cas spéciaux. De plus, tout patient doit être mis au courant des effets des médicaments, des alternatives et des risques.

En **Espagne**, la santé est explicitée dans l'art. 43 C. C'est un bouleversement réel pour la politique sanitaire et la Sécurité Sociale par rapport aux années sous Franco. Si en 1943 l'assurance obligatoire pour les maladies a été établie, en 1978 nous voyons de plus en plus prétendre d'instrumentaliser le droit à la protection de la santé avec une intention avant tout préventive et non seulement curative. Le premier point de l'art. 43 s'est développé par la Loi Organique 3/1986, du 14 avril, sur les mesures spéciales en matière de santé publique ; par la Loi 14/1986, du 25 avril, sur les généralités de la santé et par la très attendue Loi 25/1990, du 20 décembre sur les médicaments. Les dysfonctionnements du système sanitaire espagnol exigeant des réformes sont la dissémination irrationnelle de compétences (*Ayuntamientos, Diputaciones, Ministerio del Interior, Seguridad Social, y medicina privada*) ; la concentration de médecins dans les grandes villes avec l'abandon des zones rurales (un médecin pour 350 personnes par rapport à un médecin pour 3 500) ; la mauvaise organisation des cabinets et des résidences de la Sécurité Sociale en ville et l'absence de lits suffisants dans les hôpitaux. Les deux intentions de plus en plus soutenues sont d'un côté, l'automatisation qui rend possible la décentralisation et de l'autre côté, le caractère humaniste d'une éducation sanitaire et physique et du sport (Loi 10/1990, du 15 octobre, qui a abrogé la Loi 13/1980, du 31 de mars).

Le droit à la santé est le plus court dans tous les trois Constitutions. Elles ne lui consacrent qu'un article ou un alinéa (cf. annexe XII). En effet, les aspects à traiter ne

sont pas beaucoup. Une fois que nous avons rendu clair le fait que la santé est garantie à tous, nous avons déjà dit l'essentiel. Le reste est en plus. La France y ajoute la sécurité matérielle, le repos et les loisirs en tant que garanties « universelles » ; l'Italie ajoute un droit négatif de ne pas être obligé aux traitements ; l'Espagne explique qui devra prendre le charge du respect de ce droit et comment il devra le faire.

4.4. LE DROIT À L'INSTRUCTION

En **France**, sous l'Ancien Régime, l'instruction et la culture étaient réservées à quelques-uns ; la formation professionnelle était dispensée au sein de corporations fermées et l'enseignement était payant et peu laïque. De plus, à coup sûr ce ne fut pas la préoccupation majeure des hommes de 1789, qui avaient le privilège de l'éducation et du savoir. Cette situation a changé rapidement : héritiers du siècle des Lumières, ces hommes ont rapidement compris qu'il fallait lutter contre l'ignorance et « élever » le peuple. Transformer des sujets en citoyens (même passifs) impliquait tout d'abord leur instruction. C'est surtout J.-A. Condorcet qui a élaboré les plans à l'origine de cette évolution dont l'al. 13 du Préambule de 1946 est l'aboutissement.

Nous pouvons passer rapidement sur l'*Université impériale*, tentative napoléonienne pour contrôler l'enseignement par un système hiérarchisé au sommet duquel se trouvait un « Grand maître », plutôt que véritable politique de démocratisation de l'éducation. En revanche, la loi Guizot de 1833 sur l'enseignement primaire a probablement été le premier acte du processus démocratique : tout en proclamant la liberté d'enseignement : cette loi a obligé chaque commune à entretenir une école primaire, qu'elle soit laïque ou publique. Mais c'est évidemment le nom de Jules Ferry que l'histoire a associé aux principes de gratuité, d'obligation et de laïcité scolaires : les grandes lois de 1880 sur la collation des grades universitaires, monopole de l'État ; les lois du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire ; des 28 et 29 mars 1882 sur l'obligation scolaire et la neutralité de l'enseignement et du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire laïque sont ses œuvres.

En **Italie**, la deuxième réalité sociale très importante, après la famille, est l'école. C'est le lieu où les Italiens socialisent et apprennent. La Constitution veut que tous puissent étudier et s'affirmer professionnellement.

Le droit à l'instruction est implicitement déjà présent à l'art. 31, second alinéa. Les organismes appelés à protéger les enfants et la jeunesse sont les écoles. La première est l'école maternelle dont le but est de préparer la personnalité de l'enfant, tout en développant les capacités cognitives, affectives et sociales. Puis, il y a l'école primaire, le collège et le lycée obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans qui cherche à réaliser, avec la famille, la formation culturelle des adolescents. Au fur et à mesure que le jeune grandit, l'État prévoit d'autres interventions pour qu'il entre dans le monde du travail.

En **Espagne**, dans l'art. 27 du Titre premier « Des droits et devoirs fondamentaux » la liberté d'enseignement et le droit à l'éducation sont évoquées. Cet article a été un des plus polémiques pendant les débats des Assemblées Constitutionnelles de 1978 aussi bien pour l'importance grandissante consacrée aux objectifs éducatifs pour les instrumentaliser au sein de la société, que pour le conflit d'intérêts au sein de l'Église, des ordres religieux, des associations laïques et des collèges professionnels. Des intérêts qui se manifestent à plusieurs niveaux : éducation préscolaire, primaire, secondaire et parfois universitaire. Dans l'élaboration de cet article, un certain équilibre est souhaité entre le droit à l'éducation (*apartado* 1) et la liberté d'enseignement (*apartado* 2), dans un programme qui régisse les deux, développés par la Loi Organique 5/1980, du 19 juin « *por que se regula el Estatuto de Centros Escolares* ».

Quant à l'instruction (cf. annexe XIII), l'al. 13 français n'entre pas dans la spécificité des niveaux formatifs ou de la possibilité aux tiers, c'est-à-dire aux organismes privés, de donner vie à leur école. Il reste très général. Les textes italiens et espagnols sont plus riches. Ils touchent plus ou moins les mêmes points même si dans un ordre différent. La Constitution italienne commence par parler de la liberté et de la science, de l'école publique, de l'école privée, des examens, des statuts des universités et des académies, de l'accessibilité et de l'obligation d'aller à l'école, de la gratuité formative jusqu'à un certain niveau et de la méritocratie. La Constitution espagnole débute par la liberté d'enseigner et de recevoir un enseignement, par l'objectif primaire de l'instruction, par la liberté des parents lorsqu'ils choisissent la formation de leurs enfants, par la gratuité jusqu'à un certain moment, par le rôle des pouvoirs publics et des enseignants et par l'autonomie des universités.

De surcroît, pour ce qui est de l'ordre : l'al. 13 est le dernier des droits sociaux dans le Préambule ; les art. 33 et 34 italiens suivent la partie consacrée à la famille et à la santé et ils sont placés avant l'approfondissement du droit au travail ; l'art. 27 espagnol

anticipe les droits à la famille et à la santé et il se trouve juste avant la liberté des syndicats.

5. LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES DROITS SOCIAUX

Nous partons de la conviction que les DS font preuve d'une pertinence juridique, pour arriver au fait qu'ils méritent de faire partie à part entière du bloc de constitutionnalité¹⁰³ et de l'accrue opposabilité au législateur. Contrairement à cette opinion, avec les droits économiques et culturels, les DS ont été longtemps négligés par rapport à la possibilité que les tribunaux puissent les examiner, les défendre et les appliquer. Ce n'est pas grave car l'opposabilité des droits-créances constitutionnels ne constitue pas, dès lors, un vecteur direct de leur effectivité et parce que, heureusement, il existe d'autres moyens (liés aux pouvoirs législatif et exécutif) pour assurer leur application.

La raison de cette désorganisation est politique plutôt que juridique : les États ont donné plus d'importance aux droits civils et politiques, surtout à l'époque de la Guerre Froide et de l'effondrement du bloc soviétique, considérés en tant qu'antidote contre le retour du totalitarisme et en faveur de la victoire du néo-libéralisme sur les systèmes socialistes, en soutenant que les autres droits sont imprécis, flous, mis en avant par le « camp adverse » du communisme, vagues, imparfaits et incertains, d'où l'impossibilité de les faire valoir devant des tribunaux. Ainsi, ils trouvaient la justification que le droit à la santé ou le droit au logement n'ont pas de sens précis et ne comportent pas de norme évidente permettant de déterminer si une action ou une omission respecte ce droit ou non. Si nous examinons déjà le XVIII^e et le XIX^e siècle, nous voyons que le droit s'est développé pour donner un fondement aux vicissitudes du capitalisme. Une autre raison historique est que les DS ont été considérés comme des prestations supplémentaires au droit du travail. De plus, pendant les années durant lesquelles l'État-providence a triomphé, il y a avait l'idée générale que des salaires rémunérateurs et de bonnes

¹⁰³ Le bloc de constitutionnalité est l'ensemble de droits et de libertés garantis contre le législateur ordinaire aussi. Le premier à avoir parlé de justiciabilité à été Alexander Hamilton, ami de James Madison. Ainsi, les États-Unis gardent un deuxième primat, après celui d'avoir rédigé la première Constitution démocratique républicaine différente de la constitution mixte anglaise et de la souveraineté absolutiste du Parlement, à savoir le pouvoir des juges de déclarer nulle la loi contraire au texte constitutionnel et à la souveraineté populaire. FIORAVANTI M., *Costituzione*, Il Mulino, Bologna, 1999, p. 107.

conditions de travail étaient le meilleur moyen de satisfaire indirectement les besoins fondamentaux de la population¹⁰⁴.

Le mot «justiciabilité» signifie que les personnes qui se considèrent victimes de violations de droits peuvent porter plainte (directement ou indirectement) devant un organe indépendant et impartial, demander une réparation appropriée, et, si la violation est avérée ou risque de se produire, obtenir que le recours soit effectif. Paradoxalement, la justiciabilité des droits civils et politiques peut se heurter à des obstacles, ce qui n'a jamais conduit à la conclusion que ces droits ne relèvent pas de la compétence des tribunaux.

L'opposabilité n'est pas si automatique. À ce propos, la technique de l'effet cliquet¹⁰⁵ entre en action. Elle a, par exemple en France, été appliquée au droit à la santé et au droit au logement en contestation à l'effet forcé de rendre inconstitutionnelle une loi qui réviserait dans un sens plus restrictif les prestations accordées par une disposition législative antérieure.

Longtemps en **France**¹⁰⁶ le contrôle de constitutionnalité français se caractérise par une exception par rapport aux systèmes des autres pays d'Europe de la même époque car le Conseil constitutionnel prévu par l'art. 61 C. a plusieurs rôles outre à celui de défenseur de la Constitution¹⁰⁷. Il est en effet le garant de la répartition des tâches entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif (art. 58 C. et suivants) et il surveille la légalité des élections. C'est une sorte de « chien de garde ».

Quant à la saisine, avant la réforme de 1974, elle n'appartenait qu'au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée et au Président du Sénat. Par la suite, elle avait été étendue à 60 députés ou à 60 sénateurs quel que soit leur parti. Dans les deux cas, le contrôle était possible dans un délai d'un mois avant la

¹⁰⁴ Pour en savoir plus cf. le rapport de la Commission internationale de juristes, *Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels. Étude comparative d'expériences en matière de justiciabilité*, Genève, 2008, accessible en ligne www.icj.org/dwn/img_prd/Justiciability-French-ElecDist.pdf.

¹⁰⁵ Cf. RAPAPORT C., « L'opposabilité des droits-créances constitutionnels en droit public français », 2008. www.droitconstitutionnel.org

¹⁰⁶ Pour approfondir la comparaison entre le contrôle de constitutionnalité entre France et Italie nous conseillons la lecture de l'article de RODOMONTE M. G. « Conseil constitutionnel, Corte costituzionale e norma parametro. Qualche spunto per una comparazione sul ruolo interpretativo del giudice costituzionale in Francia e in Italia », *Il filangieri*, 2008.

www.arsae.it/arsae/index.php?option=com_content&task=view&id=47&Itemid=91

¹⁰⁷ Ainsi, comme l'a affirmé le Conseil constitutionnel (décision 85-197 DC) : « La loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution ». Ce contrôle porte sur le respect de l'ensemble des exigences constitutionnelles, par exemple aussi bien celles relatives à la procédure législative que celles relatives au contenu des normes. L'ensemble de la jurisprudence du Conseil constitutionnel est inséparable du texte constitutionnel qu'elle applique et dont elle enrichit l'interprétation. Le Conseil constitutionnel est souvent amené à opérer un contrôle de la conciliation opérée par le législateur entre des principes potentiellement contradictoires dans leur application (par exemple la liberté d'information des journalistes et le respect de la vie privée) en utilisant le principe de proportionnalité. www.conseil-constitutionnel.fr

promulgation de la loi mise en doute (contrôle par action ou préventif). Dès la loi de révision constitutionnelle de 2008¹⁰⁸, le contrôle est possible aussi après la promulgation mais seulement par la saisine du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et seulement sur des textes normatifs possiblement contraires aux droits et libertés du bloc de constitutionnalité. En d'autres mots, une nouvelle exception d'inconstitutionnalité a été instaurée qui permet à tout justiciable de soulever devant un juge, à l'occasion d'un litige, l'inconstitutionnalité de la loi qui lui est appliquée, à charge pour le juge, de saisir de cette question le Conseil d'État et la Cour de cassation. Si ces derniers l'estiment fondée, ils la soumettront au Conseil constitutionnel qui pourra le cas échéant abroger la disposition législative contestée.

Au fil du temps, le Conseil a affirmé son indépendance en revendiquant un rôle de protecteur des libertés publiques et en opérant à cette fin ce que certains sont allés jusqu'à appeler un « coup d'État de droit » : en mettant un terme à plusieurs controverses doctrinales, il a intégré, de manière globale, par sa décision¹⁰⁹ « Liberté d'association » du 16 juillet 1971, le Préambule de la Constitution de 1958 (vu comme la superposition de vieux principes et de nouveaux principes) aux normes de référence du contrôle de constitutionnalité.

Si la Constitution n'était envisagée que comme l'ensemble des normes juridiques régissant l'organisation des pouvoirs publics, c'est seulement lorsque le Conseil constitutionnel confère une valeur constitutionnelle aux dispositions de la Déclaration de 1789 et à celles du Préambule de 1946 que les droits et les libertés énoncés dans ces textes (nous rappelons que aucuns ne figurent dans le corps même de la Constitution), et réduits jusqu'alors à l'état de demi-sommeil juridique, ont fait partie intégrante de la vie de citoyens français. Ces droits ont été enrichis par la jurisprudence.

En vertu de cette décision fondatrice, toutes les règles énoncées dans le Préambule ont donc une valeur constitutionnelle égale et sont considérées comme ne pas pouvoir être hiérarchisées entre elles, de sorte qu'elles doivent faire l'objet d'une conciliation permanente puisque les éventuels conflits de normes ne peuvent être résolus en faisant prévaloir un au prétexte, par exemple, de son caractère récent. En même temps, le Conseil constitutionnel devient un protagoniste dans l'élaboration des lois et dans la reconnaissance jurisprudentielle dans le bloc de nombreux principes : la valeur

¹⁰⁸ La loi de révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 est allée changer l'art. 61-1 C. : « Lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

¹⁰⁹ Cette décision a été également poussée par la sortie de Charles de Gaulle de la scène politique et la fin de son « monopole » dans l'interprétation constitutionnelle.

constitutionnelle des DS a été reconnue explicitement par la décision du 20 juillet 1977 (77-83DC) sur le principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, contenu dans l'al. 8 du Préambule.

Au fur et à mesure, il y a eu une reconnaissance constitutionnelle du droit de grève en tant que principe¹¹⁰ et puis classé parmi les « droits et libertés ayant valeur constitutionnelle »¹¹¹. Dans cette décision, le droit syndical aussi est reconnu comme droit constitutionnel. Le premier des DS de prestations constitutionnalisés est le droit à la protection de la santé reconnu d'abord pour l'enfant¹¹², puis selon une formulation plus générale¹¹³.

En synthèse, les DS des travailleurs énoncés dans les al. 6, 7 et 8 du Préambule de 1946 (liberté syndicale, droit de grève, droit de participation des travailleurs), rentreraient selon la doctrine, dans la catégorie de « droits et libertés constitutionnels » invocables directement devant les juridictions. Les droits reconnus dans les alinéas 5, 10, 11, 13 comportant des prestations de la communauté seraient en revanche des « objectifs de valeur constitutionnelle » (le droit au travail et à l'emploi, le droit à la santé, à la protection sociale, d'aide et assistance sociales, protection de la famille, éducation).

Comme nous pouvons le lire aussi dans un rapport sur la modification possible du Préambule¹¹⁴, la valeur juridique de la déclaration de droits a évolué. Sous la IV^e République, elle était considérée tant par le juge administratif que par le juge judiciaire comme un ensemble de règles juridiquement obligatoires mais ne s'imposant pas à la loi : comme la Constitution proprement dite, sa violation était certes sanctionnée, mais seulement lorsque celle-ci résultait d'un acte administratif et non d'une loi, réputée exprimer la volonté générale. Sous la V^e République, le Conseil constitutionnel, nouvellement chargé du contrôle de constitutionnalité des lois, s'est limité au rôle, assigné par la Constitution de 1958, d'organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics : sa mission était cantonnée à l'examen de la répartition de leurs compétences. Mais il en fut autrement après les réformes déjà évoquées.

¹¹⁰ 79-105 DC 25 Juillet 1979 bien que le législateur soit autorisé à tracer les limites au nom de l'intérêt général.

¹¹¹ 82-144 DC 22 octobre 1982.

¹¹² 74-54 DC 15 Janvier 1975.

¹¹³ Décision du 18 janvier 1978, 77-92 DC.

¹¹⁴ Ce rapport est le résultat des travaux d'un comité constitutionnel, créé avec le décret n° 2008-328 du 9 avril 2008 - pour réfléchir sur le Préambule de la Constitution – paru dans le Journal Officiel de la République française le 10 avril 2008, signé par le Président de la République, sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la justice. Il rassemble des questions que Sarkozy a proposées à l'étude du comité présidé par Mme Simone Veil.

Cf. VEIL S., *Redécouvrir le Préambule de la Constitution : rapport au Président de la République*, la Documentation française, Paris, 2009.

Ceux qui ont dressé le rapport susmentionné ont voulu faire des provocations au sujet du Préambule : la Commission désignée s'est interrogée sur l'opportunité d'inscrire des droits et des principes fondamentaux nouveaux.

Finalement, ce comité n'a pas sollicité, sous réserve de l'ajout à l'article 1^{er} de la Constitution d'une référence à un principe d'égalité de chacun, que le Préambule soit modifié. Le rapport a été remis le 17 décembre 2008 au Président de la République après avoir recueilli l'avis de personnalités venues d'horizons divers.

Les thèmes soumis au comité ont été :

- l'égalité de droit conquise par la *Déclaration de l'homme et du citoyen* par rapport à l'égalité de fait (entre les femmes et les hommes) pas encore achevée.

La Déclaration proclame une égalité en droits, le Préambule de 1946 garantit à la femme, par l'intermédiaire de la loi, des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines et la Constitution de 1958 entend assurer l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Mais il faut se souvenir que sur le plan des droits civiques, les femmes ont pu devenir électrices et éligibles seulement en 1944 ; elles se sont vu se conférer des droits égaux à ceux des hommes en matière d'autorité parentale seulement en 1970 ; en matière de divorce, seulement en 1975 ; en matière de régime légal de communauté seulement en 1985 et en matière de dévolution du nom de famille, seulement en 2002. Sur le plan des DS, elles se sont vues reconnaître leur égalité professionnelle avec les hommes seulement en 1983. Dans le domaine de la vie professionnelle la taxe d'activité de 15 ans des femmes demeure plus faible que celle des hommes (près de 65% contre près de 75%), mais leurs carrières deviennent plus régulières.

Le taux d'activité des femmes dépend de la présence d'enfants et à la catégorie socioprofessionnelle de leur conjoint. En tant que cadres et assimilés, nous comptons 1,4 million de femmes pour 2,5 millions d'hommes ; en tant que employées, 6 millions de femmes pour 1,7 d'hommes ; 11,5 millions d'ouvrières pour 13,5 d'ouvriers ; 30% des femmes occupent des emplois à temps partiel pour 5% d'hommes ; le taux de chômage est légèrement supérieur chez les femmes. Les inégalités de revenus subsistent, principalement dans le domaine des salaires. Les femmes perçoivent de 80% à 95% du salaire octroyé aux hommes. Ces inégalités existent également en ce qui concerne les retraites et les minima sociaux, ce qui engendre des conséquences sur le seuil de pauvreté entre celui de l'homme et celui de la femme.

La mise en relief de cette inégalité de la part du comité a poussé le Parlement à voter le 21 juillet 2008 un nouvel alinéa complétant l'article 1^{er} de la Constitution: « *La*

loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » ;

- la question de l'ancrage européen de la République.

La proposition d'une disposition dans le Préambule qui marque un engagement pérenne du pays sur le principe de l'idée européenne a été évitée. Il ne faut pas oublier les divergences d'approche révélées par l'échec du référendum de 2005. Le texte actuel de la Constitution porte déjà la marque d'une adhésion profonde à l'idée communautaire (son titre XV, article 88-1). Pour chaque traité communautaire, le Conseil constitutionnel se prononce sur sa compatibilité avec la Constitution. S'il décèle un défaut, le gouvernement est placé devant une alternative : renoncer à l'adoption finale du traité ou solliciter la modification de la Constitution. La proposition d'admission par anticipation de l'acceptabilité constitutionnelle de toute évolution ultérieure des traités communautaires n'est pas souhaitable. Si le conflit entre les normes européennes et les normes constitutionnelles ne peut être évité, il doit se régler en faveur de la Constitution. Le traité portant sur le projet de Constitution pour l'Europe comprend l'affirmation, en revanche, d'un principe de primauté de la règle européenne sur la règle nationale. Il serait inopportun et inutile inscrire une référence spécifique aux traités internationaux et européens de protection des droits fondamentaux car elle empêcherait la France de faire automatiquement prévaloir sur ces traités les valeurs attachées à sa spécificité constitutionnelle ;

- la question du pluralisme des courants d'expression et des médias ;

- la question du respect de la vie privée et de la protection des données personnelles ;

- la question de la reconnaissance du principe de dignité de la personne humaine.

Ce comité a conclu son rapport en ne suggérant aucune variation, ni d'enrichissement ni de sélection. Certes, l'idée d'afficher solennellement au fronton de la République certains nouveaux principes présente sans doute un attrait réel, mais il ne faut pas que les dispositions soient supérieures aux avantages attendus, et sous la V^e République aucune disposition n'est jamais demeurée dépourvue d'effets normatifs tangibles. Il ne faudrait pas commencer maintenant. Il vaut mieux laisser le pouvoir constituant comme dernier recours lors d'un changement idéologique.

Pour ce qui est de la proposition de codifier la jurisprudence constitutionnelle en matière de droits dans le Préambule, cette initiative n'a pas été appuyée.

Le comité s'est même interrogé sur l'opportunité de suggérer l'inscription dans le Préambule d'une disposition en vertu de laquelle « *la République française fait siennes les valeurs proclamées par les conventions internationales et européennes relatives aux*

droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen ». Il a finalement renoncé à ce dessein parce qu'il aurait eu pour effet de conférer une autorité de niveau constitutionnel aux traités dont il s'agit.

Le Conseil constitutionnel aura toutes les compétences pour contrôler, par voie d'exception, la conformité des lois aux dispositions de fond de la Constitution, mais il n'en aura aucune pour contrôler la conformité de ces mêmes lois aux conventions internationales.

Certes, même dans les Constitutions qui se montrent aujourd'hui les plus généreuses dans la reconnaissance des DS reste toujours le problème de leur effectivité réelle. Mais l'inactivité du législateur a reçu en droit un traitement qui passe aussi par l'activité des juridictions. En effet, le constitutionnalisme d'après-guerre a développé des procédés spécifiques, comme l'inconstitutionnalité par omission ou le mandat d'injonction qui peuvent opérer comme des remèdes spécifiques devant le non-respect par le législateur de l'obligation de développer par des lois les normes constitutionnelles en matière de DS. L'idée de « droits de l'homme », de « Constitution » ou de « DS » pendant longtemps ont été considérées par les juristes comme des énoncés, des simples proclamations, à ranger plutôt du côté des programmes politiques, n'ayant pas, en tout cas, de véritables effets juridiques. D'ailleurs, en ce qui concerne les droits de l'homme, la doctrine juridique a fini par faire émerger d'autres notions plus « techniques » (comme celle de « droits fondamentaux » en Allemagne ou celle de « libertés publiques » en France) qui viendraient sanctionner leur appartenance à un ordre juridique positif. Au sein de la catégorie de DS elle a utilisé les notions de « libertés collectives » ou « droits de prestations » parmi d'autres.

En **Italie**, la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi est objet du contrôle de la Cour constitutionnelle (art. 134 C., al. 1). Ce contrôle peut être activé par voie principale ou par voie accidentelle. La sentence de la Cour a une efficacité rétroactive sauf limitations établies par elle d'efficacité pro future. Il n'y a aucune différence intrinsèque (contrairement à l'Espagne) entre les DS et les autres droits fondamentaux (c'est-à-dire entre les droits de deuxième et de première génération) en ce qui concerne leur force juridique et la possibilité de les faire valoir en justice. C'est le juge qui décide au cas par cas de l'applicabilité de ces droits. De même en France.

La mise en place du contrôle de constitutionnalité a été retardé jusqu'en 1956 lorsque la Cour constitutionnelle a décidé le 14 juin que la distinction entre normes prescriptives et normes programmatiques à efficacité différée n'est pas une bonne raison pour empêcher les jugements de constitutionnalités sur les secondes.

La doctrine distingue les dispositions programmatiques destinées à orienter l'action future du législateur (art. 31), les dispositions contraignantes mais conditionnées par l'intervention du législateur (art. 38) et les dispositions directement contraignantes et à application immédiate (art. 36).

La Constitution de l'**Espagne** organise un système de garanties différentes entre les droits-libertés et les DS de prestation (de même qu'au Portugal) : en gros, seulement les premiers sont d'application directe et bénéficient d'un recours spécifique de protection, dans lequel sont inclus, cependant, les droits fondamentaux des travailleurs comme le droit de grève, la liberté syndicale, etc. C'est ce pays qui va le plus loin dans la systématisation de cette séparation, en classant la plupart des DS de prestation dans la catégorie « principes directeurs de la politique économique et sociale », ce qui leur enlèverait l'attribut juridique strict, pour conserver celui de directives informant la politique de l'État, bien que la doctrine considère également que l'interprétation de l'ordre juridique par les juridictions doit prendre en compte ces énoncés.

La Constitution espagnole ne se contente pas d'énoncer les DS mais elle indique également, pour chacun d'eux, les actions que l'État devra mettre en œuvre pour les rendre effectifs. Elle distingue trois catégories de droits fondamentaux, les DS bénéficiant des garanties les moins étendues.

En tant que « principes directeurs de la politique sociale et économique », ils ne pourront être allégués devant la juridiction ordinaire que conformément aux dispositions des lois qui les développent, c'est-à-dire qu'ils se trouvent exclus du recours individuel d'*amparo* devant le tribunal constitutionnel (art. 53). Une procédure particulière de révision pour les droits-libertés est imposée (art. 168), plus rigide que celle du droit commun (art. 167), mais les DS sont soumis à cette dernière.

À différence des droits-libertés, les DS ne bénéficient pas, en principe, d'une applicabilité directe. Ils doivent être mis en œuvre par le législateur, et c'est ce qui est expressément prévu (art. 53 al. 3). Même si une norme constitutionnelle est imprécise, elle s'imposera au législateur qui disposera d'un pouvoir d'appréciation plus large pour la mettre en œuvre, sans pour autant en dénaturer la portée et la priver de tout effet.

Tant en Espagne qu'en Italie le modèle de contrôle constitutionnel est mixte : l'accès est diffusé avec un contrôle par voie accidentelle, mais la décision est centralisée avec une efficacité *erga omnes*.

Quant au pays espagnol, en plus du contrôle sous pourvoi au juge, il y a la possibilité de l'*amparo*¹¹⁵ lors de la violation des droits et libertés fondamentaux. Cette procédure (traduite comme « recours en protection ») est prévue dans l'article 53.2 C. qui stipule que tout citoyen pourra demander la protection des libertés et des droits reconnus à l'article 14 (consacré au principe d'égalité) et à la section première du chapitre II (relative aux droits de la première génération) par le recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel. Il existe aussi un *amparo* ordinaire et ce dernier sera applicable à l'objection de conscience, reconnue à l'article 30. Ceci signifie que nous ne pouvons nous prévaloir de l'*amparo* que pour les droits constitutionnels expressément mentionnés dans ces dispositions et que nous ne pouvons pas l'introduire pour la protection d'autres droits visés soit dans d'autres dispositions de la Constitution, soit dans des traités internationaux, ou encore dans des lois internes. Les personnes lésées, le ministère public ou le défenseur du peuple peuvent avoir recours à l'*amparo*.

En général, l'Espagne a une juridiction constitutionnelle attribuée aux tribunaux ordinaires avec le droit de vérification et au Tribunal constitutionnel avec le droit de constitutionnalité et de refus normatif en suivant le modèle de Kelsen ou autrichien. Celui-ci peut accueillir les recours provenant d'autres entités publiques, à l'exception de l'*amparo*.

Il y a une différence entre les droits reconnus par la Constitution. Cette différence ne concerne pas la manière de les classer, mais surtout la façon de les garantir. Le règlement de ces garanties est explicité à l'art. 53 C. où nous trouvons trois niveaux de protection, chacun pour une catégorie de droits spécifique : les principes qui régissent la politique sociale et économique ; les droits fondamentaux et les droits « plus fondamentaux ».

Pour ce qui est des droits du premier groupe, (art. 39-52 C.)¹¹⁶, ils ne sont pas directement applicables (personne ne pourra poser un recours contre le gouvernement ou un ministère parce que l'art. 47 C. concernant la livraison d'un logement digne et adéquat n'est pas respecté ou parce que l'art. 40 n'est pas réalisé quand c'est aux syndicats et aux autres associations de s'en occuper). Quant aux droits du deuxième groupe, « droits et devoirs des citoyens » (art. 30-38 C.)¹¹⁷, directement applicables, ne peuvent pas bénéficier de l'*amparo* mais de l'intervention des tribunaux ordinaires. Ils sont contraignants pour tous dès la promulgation du texte constitutionnel sans besoin d'une loi

¹¹⁵ RUIZ M. C. « L'accès des personnes à la justice constitutionnelle », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 10, mai 2001.

¹¹⁶ C'est ici que la sécurité sociale et la santé sont traités.

¹¹⁷ Y figurent la liberté professionnelle, le droit au travail et la négociation collective des conditions de travail.

d'application. Les droits du troisième groupe, qualifiés de « droits plus fondamentaux » (14-29)¹¹⁸, sont directement applicables et peuvent être invoqués devant les tribunaux ordinaires, et si le demandeur n'est pas satisfait, il peut recourir au Tribunal constitutionnel, conforme à l'art. 161.1b C. à travers l'*amparo* (la régulation globale de cet ensemble se trouve dans la Loi 62/1978, du 26 de décembre, sur la *Protección Jurisdiccional de los Derechos Fundamentales de la Persona*).

De plus, dans le pays espagnol, l'art. 54 C. prévoit le rôle du « défenseur du peuple ». La garantie de l'accomplissement effectif de la liberté et de droits fondamentaux n'arrive pas toujours en vertu de recours judiciaires, surtout s'il y a une ignorance des lois et si la justice est trop lente. Dans plusieurs occasions les gens ne savent ni quoi faire ni où se diriger pour qu'une justice leur soit faite, ou même simplement pour connaître leurs droits. C'est pourquoi, dans la Constitution espagnole, en suivant le précédent du droit politique scandinave dont le modèle est l'*Ombudsman*, la figure du défenseur du peuple chargé par le Parlement a été créée.

La protection de DS n'est pas seulement l'objet des juges. Chacun de nous est, en quelque sorte, responsable. De plus, il y a d'autres sujets qui emploient leur temps en défense de la société. Leur engagement est plus direct et avec parfois plus de résultats. Il s'agit d'une « protection autrement » de la part des associations à but non lucratif et de l'Église. Quelque fois les deux organismes collaborent et se confondent puisque les deux peuvent s'organiser dans des Organisations non gouvernementales (ONG), des coopératives sociales, des groupes de bénévolat et de volontariat, des associations pour la promotion sociale et des fondations. La plupart des fois leur nature est humanitaire¹¹⁹.

Les associations *no-profit* sont privées et il est intéressant de voir leur rôle par rapport à celles qui sont étatiques. Elles font partie de la grande catégorie du « tiers secteur » existant par opposition à deux secteurs bien caractérisés qui sont le public ou l'État (régulation démocratique) et le privé ou le marché (régulation marchande). Il s'agit de l'ensemble d'institutions privées dans un système économique donné qui veulent produire des biens ou des services pour la collectivité. L'activité générée par le tiers

¹¹⁸ Ces articles comprennent le droit à l'instruction et à la liberté syndicale.

¹¹⁹ Il est encourageant de voir le signe de leur intérêt croissant pour la question des DS. Leur intervention dans le tissu social est en effet de plus en plus importante et porteur de bénéfices. Elles peuvent déjà surgir avec des objectifs sociaux ou transformer leur statut après, comme le cas, par ex., d'Amnesty International en 2001. Cette ONG de Londres n'a plus voulu « se cantonner à la défense des seuls droits civils et politiques, mais embrasser aussi les droits économiques, culturels et sociaux [...] porter sur l'ensemble des droits fondamentaux de la personne humaine » en visant les multinationales et les institutions internationales. C'est en partie aux pressions des sections des pays du Sud, en première ligne de la mondialisation, qu'AI doit la révision de sa charte (LOSSON C., « Le virage social des ONG des droits de l'homme », *Libération*, 23 août 2001).

secteur couvre des tâches telles que l'insertion professionnelle, l'aide aux personnes aux faibles ressources et les travaux de protection de l'environnement. Ainsi, le tiers secteur correspond à une multitude d'activités utiles à la société, à la cohésion sociale et qu'absolument personne ne peut facturer. Il favorise de nouvelles relations entre les personnes avec un projet de société tendant à la non-domination, à la solidarité et un nouveau rapport aux biens et à l'argent tendant à l'autogestion, à l'égalité, à une nouvelle relation à l'environnement. Il correspond à une organisation d'économie sociale qui privilégie la constitution d'un patrimoine collectif par rapport au retour sur l'investissement individuel.

Les violations des droits humains et les abus sont en partie répertoriés par ces organisations non gouvernementales telles que *Amnesty International*, la *Fédération internationale des droits de l'homme*, *Human Rights Watch*, *l'Organisation mondiale contre la torture*, *Freedom House*, *International Freedom of Expression Exchange* et *Anti-Slavery International*.

En tout cas, le grand rôle continue à être joué par l'ONU et pas ses agences¹²⁰ : l'OMS et l'OIT en sont deux exemples.

¹²⁰ Chaque agence publie de temps en temps des déclarations, des guides pour la bonne conduite des Pays tous téléchargeables du site de l'ONU www.un.org/fr. En ce qui concerne le travail, il serait intéressant de lire la « Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable » parue en 2008 et adoptée à l'unanimité le 10 juin à Genève. Ici on répète les traits qui caractérisent un travail décent sous la vision contemporaine de la mission de l'organisation.

CHAPITRE II

LE *DRAFTING* ET LA TRADUCTION JURIDIQUE : FOCALISATION SUR LES ARTICLES CONSTITUTIONNELS PORTANT SUR LES DROITS SOCIAUX

1. LE RAPPORT ÉTROIT ENTRE DROIT ET LANGUE : LE DROIT RENCONTRE LA LANGUE, LA LANGUE RENCONTRE LE DROIT

Le rapport entre droit et langue est très étroit car le droit se sert de la langue en tant que véhicule. En même temps, ce panorama montre que l'origine de la langue est due au besoin de mieux exprimer le droit.

Il est difficile de concevoir et de se rappeler des règles de comportement, des droits et des devoirs sans les retrouver explicités dans un texte écrit. Cependant, le droit a longtemps été « inné » et oral. Certes, il y a des normes marquantes qui sont évidentes en nous-mêmes et qui ne nécessitent pas d'être rendues publiques parce qu'elles font partie des nos comportements et de nos coutumes, mais pour donner la certitude d'un droit résistant au temps qui passe et pour le transmettre de génération en génération il vaut mieux l'élaborer par écrit, le décrire par des phrases destinées à la société.

À l'origine, tout le droit était muet, sans règles formulées par des vocables. Les premiers hommes (les pères des civilisations) pratiquaient les mesures du droit de la même façon qu'un analphabète ou l'enfant pratique les règles de la langue. À ce stade, aucune place n'est faite à la conceptualisation. Elle arrive plus tard, suivie par la parole et par la langue écrite. Mais si les concepts peuvent être universels et éternels, les systèmes verbaux changent. Par conséquent, la multiplicité des langues du droit naît avec la pluralité des langues. Dès que deux communautés parlant deux langues différentes commencent à donner des noms à des catégories et aux visions du monde, nous avons des systèmes juridiques différents. Même à l'intérieur d'une seule langue nous pouvons trouver de multiples langages juridiques, si une seule langue est utilisée pour les nécessités de plus d'un système de droit. Ainsi, il y aura une langue juridique pour chaque

pays francophone dans le cas du français¹²¹, et une langue juridique dans chaque pays de l'Amérique latine par rapport à l'espagnol¹²².

La dialectique entre ceux qui disent que seule la langue peut produire un sens et ceux qui disent que le sens est préexistant à la langue continue. Les deux opinions peuvent coexister. Certains estiment que les normes existent dans le monde des idées, hors de leur représentation dans une langue donnée, et que les normes ne sont rendues que partiellement et imparfaitement par les différentes tentatives de les exprimer¹²³.

En général, les approches entre l'union intime entre droit et langue sont multiples. D'un point de vue ontologique le droit semblerait être déterminé par la langue. L'autre courant démontre que cela n'est pas vrai puisque dans les relations internationales, il existe un droit supranational en plusieurs langues.

D'autres courants se réfèrent à la comparaison entre droit et langue¹²⁴.

D'après les partisans de F.C. Von Savigny, le droit est comme la langue. Les deux naissent de la volonté populaire, de façon spontanée et non par un seul législateur ou un seul linguiste. Norberto Bobbio, Uberto Scarpelli e Oppenheim soulignent comment le droit soit un texte, un ensemble d'énoncés métajuridiques. Rodolfo Sacco n'est pas d'accord car selon lui il existe des crittotypes et ce n'est pas vrai que toutes les normes sont des entités linguistiques. Le droit en effet préexiste à la parole. Sacco ouvre les portes à un autre débat : à quel niveau pouvons-nous parler de norme (énoncé, proposition, énonciation) et à quelles conditions (s'il y a un verbe comme « devoir » ou « pouvoir » ou pas) ? Karl Olivecrona trouve la différence entre droit et langue dans le choix des objectifs. Toutes les formes de droit influencent le comportement des hommes

¹²¹ Un exemple en droit privé : la « possession » des Français et des Belges n'est pas la « possession » des Suisses, car la première, à la différence de la deuxième, implique aussi bien un contrôle du sujet sur la chose que son intention d'être propriétaire du bien.

¹²² Les langues fondatrices de l'identité constitutionnelle de l'Amérique latine ont été le portugais et l'espagnol, c'est-à-dire les langues de la "conquête" qui n'ont pas toujours été capables, en raison de leur "entrée" violente et irréversible, de construire des partages effectifs du point de vue du contenu et de l'efficacité parmi les sujets auxquels les Constitutions s'adressaient formellement au-delà des frontières, CARDUCCI M., « Le traduzioni tedesche nel costituzionalismo latinoamericano: spunti di inquadramento tra ethos ibérico e flussi dell'autore-traduttore », source prof. Pegoraro Lucio.

¹²³ « Le législateur ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois ». PORTALIS J.-É.-M., « Discours préliminaire sur le projet de code civil », 21 janvier 1801, ledroitcriminel.free.fr/la_science_criminelle/penalistes/la_loi_penale/generalites/portalis_discours_code_civil.htm.

« L'expression la plus complète de la norme passe par la combinaison des versions, par les possibilités distinctes qu'offrent les particularités métaphoriques de chaque langue, ou même par la création de néologismes qui émergent du passage d'une langue à l'autre ». JUTRAS D., « Énoncer l'indicible : le droit entre langues et traditions », *Revue internationale de droit comparé (RIDC)*, 4-2000, www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_2000_num_52_4_18628

¹²⁴ Cf. SCARPELLI U. e DI LUCIA P. (dir.), *Il linguaggio del diritto*, Led, Milano, 1994.

et il les dirigent. C'est un outil de contrôle et d'interaction social appelé « langage directif »¹²⁵.

Par contre, selon les défenseurs de Giacomo Devoto e de Giovanni Nencioni, c'est la langue qui est comme le droit et pas le contraire puisqu'elle présente les traits de l'institutionnalisme et de la systématique comme le droit.

Le droit est la cause et le résultat d'une société, à savoir d'un phénomène social évolutif unique au sein d'une culture : une société décide de se donner des normes pour bien s'organiser¹²⁶. Le discours du droit est porteur donc d'une dimension culturelle qui se reflète non seulement dans les actions, les mots ou les termes propres à un système juridique¹²⁷, mais aussi dans la façon de les manifester¹²⁸.

Comme le droit est un fait de langue, la langue peut devenir un moyen pour imposer le droit et ses interdits ou pour contourner le problème. Deux exemples : le premier concerne les pays totalitaires qui prônent l'égalité et la liberté et les dictatures qui se proclament « démocratiques ». Le deuxième est celui des batailles juridiques et des décisions judiciaires qui s'articulent autour des mots plus qu'autour des faits¹²⁹. La langue du droit présente donc parfois l'aspect d'être hermétique et ambiguë. « Les juristes pratiquent un discours souvent obscur et tortueux à souhait, et cela dans la plupart des langues véhiculaires, en Occident tout au moins »¹³⁰.

Le droit est et demeure une pratique sociale. Si nous allions en profondeur, nous pourrions tenir compte de la théorie structurante de Friedrich Müller des années 1960 selon laquelle l'agir juridique est un processus (social) complexe de « sémantisation ». « L'agir juridique est une pratique sémantique » : pas seulement une activité « cognitive » (positivisme traditionnel), ni seulement une activité purement « volitive » (réalisme), ni seulement un mélange des deux (Kelsen). Ce postulat considérant le droit comme un système d'échange et de production de textes, ne peut que profiter d'un travail commun avec les conceptions linguistiques pragmatiques notamment, celles des sciences du langage. Ces dernières analysent les actes de langage et voient dans la signification des signes linguistiques non pas des « objets » conservés dans un trésor de la langue où il

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ La langue ainsi que le droit est un phénomène social, de formation largement coutumière, et empreinte d'un certain caractère contraignant, normatif.

¹²⁷ Le droit dépend du lexique d'une certaine culture alors qu'il existe d'autres domaines où le vocabulaire est indépendant de la civilisation (nous prenons habituellement comme exemple extrême la physique).

¹²⁸ GÉMAR J.-C., « La traduction juridique et son enseignement », *Meta*, volume 24 numéro 1, mars 1979 : www.erudit.org/revue/meta/1979/v24/n1/

¹²⁹ Exemples tirés de l'œuvre de GROFFIER E. et REED D., *La lexicographie juridique*, Les éditions Yvon Blais, Cowansville (Québec), 1990.

¹³⁰ Cf. note 8.

suffirait aux locuteurs d'aller puiser, mais le résultat, toujours provisoire, dans un contexte pratique donné, d'actions langagières¹³¹.

1.1. LE DROIT EST UNE LANGUE DE SPÉCIALITÉ

Parler de « langue juridique » ou de « langue du droit » n'est pas assez précis. Elle n'existe pas vraiment puisque le droit n'a pas sa propre grammaire, mais cette expression doit être entendue au sens large en tant qu'ensemble d'une nomenclature (la terminologie d'un domaine particulier), qui est le noyau dur, associé à un vocabulaire, avec une structure de la langue générale¹³² et à des cooccurrents du domaine (comme les verbes associés à certains mots)¹³³.

« Langue du droit » est utilisée ici au sens donné par Jean-Louis Souriou et Pierre Lerat¹³⁴ en tant que langage ou façon particulière de s'exprimer.

Nous répétons qu'il n'existe pas vraiment une langue du droit au même titre qu'il existe une langue courante mais les juristes et les spécialistes, comme les physiciens ou les mathématiciens dans leurs propres sciences, partagent un discours, un dialecte social, voire un « technolecte »¹³⁵. L'usage des deux termes (langue et langage) comme remplaçables est le résultat de l'influence de l'anglais qui ne dispose que du seul vocable *langage*. Émile Benveniste, par contre, avait bien délimité les deux définitions¹³⁶.

¹³¹ JOUANJAN O., « D'un retour de l'acteur dans la théorie juridique », dans *Revue européenne des sciences sociales*, XXXIX-121, 2001, <http://ress.revues.org/646#text>

¹³² D'après Dechamps, la structure qui doit nous intéresser le plus est celle de la collocation (l'emploi d'un terme relativement à d'autres) qui se présente normalement comme V + N (terme) car elle implique à la fois l'utilisation de la langue générale (verbe support) et de la langue de spécialité (N). Ainsi, des exemples peuvent être *riconosce i diritti* (art. 29 C. italienne), *istituire scuole* (art. 33), *stipulare contratti collettivi* (art. 39) et *adhérer au syndicat* (al.6 Préambule), DECHAMPS C., « Enseignement/apprentissage des collocations d'une langue de spécialité à un public allophone : l'exemple de la langue juridique », *ELA Études de linguistique appliquée*, n° 135, 2004/3.

¹³³ GÉMAR J.-C. « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *Meta*, vol. 36, n° 1, 1991.

¹³⁴ SOURIOUX J.-L. et LERAT P., *Le langage du droit*, P.U.F., Paris, 1975, Introduction.

¹³⁵ Le terme « langue du droit » est ici préféré aux termes « dialecte social » et « technolecte » car il suppose bien plus qu'une série de termes techniques utilisés pour décrire des objets ou des notions.

¹³⁶ « Le langage, faculté humaine, caractéristique universelle et immuable de l'homme, est autre chose que les langues toujours particulières et variables, en lesquelles il se réalise. C'est des langues que s'occupe le linguiste, et la linguistique est d'abord la théorie des langues. Mais [...] les problèmes infiniment divers des langues ont ceci de commun qu'à un certain degré de généralité ils mettent toujours en question le langage », RIEGEL M., PELLAT J.-C., RIOUL R., *Grammaire méthodique du français*, P.U.F., Paris, 2009, p. 2.

Une autre distinction importante est celle entre langue et parole/discours. À l'instar de Ferdinand de Saussure, la langue est l'institution sociale et le moyen de communication commun à ses usagers ; la parole recouvre toutes les réalisations individuelles résultant de l'utilisation du système langue.

Définir effectivement la langue du droit comme une façon particulière de s'exprimer implique des éléments de la langue courante et des éléments qui lui sont étrangers. Cette combinaison d'éléments est ce que Sourieux et Lerat appellent le « caractère composite » et « c'est précisément ce caractère composite qui explique en partie ce paradoxe : le droit est un phénomène aussi largement social que la langue elle-même, mais qui suscite un sentiment d'étrangeté chez la majorité »¹³⁷.

Le droit est une langue de spécialité¹³⁸ et se sert de la langue générale (sans s'opposer à elle) de façon différente que les autres domaines ; il emploie un discours¹³⁹ qui comporte une combinaison d'éléments syntaxiques (la cohésion), lexicaux, stylistiques et sémantiques (la cohérence) qui lui est propre et qui doit être employée dans des circonstances bien précises. Le contexte de son emploi donc aide à préciser si nous sommes face à une langue courante ou pas. Précisons également que le terme langue du droit est utilisé ici comme un terme générique, car différents sous-domaines ou branches du droit possèdent leurs propres caractéristiques. Une loi, par exemple, présente des traits linguistiques différents de ceux d'un contrat ou d'un traité international ; un code civil n'utilisera pas les mêmes stratégies d'un code pénal ; le mot « obligation » en droit civil n'aura pas le même sens qu'en droit commercial¹⁴⁰.

En d'autres mots, la langue de spécialité (en ce cas la langue juridique) est passée des approches traditionnelles qui la considérait comme un lexique terminologique¹⁴¹ à une triple définition prenant en compte de tous les aspects de la langue en tant que vecteur de la communication spécialisée. Elle est la totalité des moyens linguistiques utilisés dans

¹³⁷ Cf. note 14.

¹³⁸ « Le terme générique « langue(s) de spécialité(s) » constitue une notion purement linguistique, utilisée depuis les années 1960 pour désigner les langues utilisées dans des situations de communication orales ou écrites qui impliquent la transmission d'une information, d'un champ d'expérience particulier, d'une discipline, d'une science, d'un savoir-faire lié à une profession déterminée, etc. Les langues de spécialité(s) se caractériseraient par une syntaxe réduite et un vocabulaire spécialisé. Il s'agirait d'un sous-système moins complet de la langue générale qui privilégie certaines tournures ou constructions, certains modèles : ex. la nominalisation dans la presse, les procédés de distanciation (ex. passivation, locutions impersonnelles) dans le discours scientifique et juridique. Les langues de spécialité ne peuvent pas être réduites à une question de terminologie ». BINON J., VERLINDEI S., LEUVEN K.U., « Langue(s) de spécialité(s) : mythe ou réalité ? Lexicographie et langue(s) de spécialité(s) », www.vlrom.be/pdf/9911sp.pdf

« Un nombre important d'unités lexicales de la langue générale se retrouvent dans la langue juridique et, inversement, des unités terminologiques de cette langue de spécialité se sont banalisées », cf. note 14.

¹³⁹ Selon Carton F., « Des langues de spécialité au français à objectif spécifique », dans BERTRAND O., SCHAFFNER I. (dir.), *Le français de spécialité, enjeux culturels et linguistiques*, Éditions de l'École Polytechnique, Palaiseau, 2008, p. 42, l'expression « langue de spécialité » reste réductrice. Il vaut mieux utiliser « discours de spécialité » de manière à conserver les autres aspects de la langue elle-même (genres, stratégies communicatives, etc.).

¹⁴⁰ En droit civil, nous dirions que l'obligation de l'acheteur consiste à payer le prix au vendeur, alors qu'en droit commercial, une obligation est un titre négociable en bourse.

¹⁴¹ Il s'agit de l'école terminologique fondée par Eugen Wüster qui n'intègre pas les aspects syntaxiques et phraséologiques en opposition à l'école dite de Leipzig fondée par L. Hoffmann. D'après J. Bentham nous ne devrions jamais considérer les termes juridiques seuls mais en relation avec toute la phrase où ils agissent.

un domaine de communication pour permettre la compréhension entre les acteurs de ce domaine (Lothar Hoffmann); elle est l'usage d'une langue naturelle pour rendre techniquement des connaissances spécialisées (Pierre Lerat); elle est un sous-ensemble de la langue générale caractérisée pragmatiquement par trois variables: le sujet, les utilisateurs et les situations de communication (Maria Teresa Cabre)¹⁴².

1.2. LES RÈGLES ET LES ASTUCES DE *DRAFTING*

Le mot anglais *drafting* se réfère surtout à l'activité de rédaction d'actes normatifs comme les lois. Au sens plus large il peut s'adresser à l'élaboration de tout acte juridique¹⁴³. *To draft* signifie faire le brouillon, préparer un texte écrit. Le mot est aussi anglais que son origine¹⁴⁴ même si des premières formes sont déjà remarquables ailleurs

¹⁴² Cf. BERTRAND O., SCHAFFNER I. (dir.), *Le français de spécialité, enjeux culturels et linguistiques*, Éditions de l'École Polytechnique, Palaiseau, 2008.

¹⁴³ En ce qui concerne l'Italie, il est intéressant de voir qu'il existe depuis plusieurs années un manuel appliqué pour le bon *drafting*. Ce document s'adresse aux législateurs nationaux et régionaux et il déclenche des suggestions, des règles et des points d'observation pour examiner comment un texte normatif doit être rédigé.

Ce manuel est mis à jour périodiquement depuis sa première élaboration. Son histoire commence dans les années 1970. En 1979 le Rapport Giannini montre les graves problèmes d'actuation administrative des lois amplifiés par la surproduction normative. En 1980 la Commission Barettoni Arleri (du nom de son président) apparaît et découvre que le respect des lois passe également par leur capacité de se faire comprendre. En 1984, dans la région de la Toscane, le premier manuel de *drafting* naît. Les autres régions l'imitent. Le Parlement et le Gouvernement s'inspirent de ce document pour promulguer des circulaires, modifiées en 2001. En 1988 l'Observatoire législatif interrégional (OLI, composé des fonctionnaires des conseils régionaux) mise un manuel national. Ils y parviendront en 1992. Presque toutes les régions l'ont accepté et assimilé dans leur statuts et leur textes normatifs sont sous le contrôle d'un indice de qualité. Ce manuel « italien » a déjà vu des modifications en 2002 et en 2006. Son titre précis est « Regole e suggerimenti per la redazione dei testi normativi » et pour lire le contenu nous pouvons prendre comme exemple celui adopté par la région Friule-Venise-Julia.

(lexview-int.regione.fvg.it/iterleggi/drafting/drafting.pdf).

Dans ce manuel nous nous renseignons sur la formulation correcte des textes normatifs qui n'a pas un but esthétique mais c'est un palier pour la réussite de la technique législative. Les principes à considérer avant toute rédaction sont: la transparence, la précision, l'uniformité, la simplicité et la synthèse (qui sont le contraire de l'incertitude, de l'ambiguïté, de la pluriréférence, de la difficulté et de la prolixité). Tout cela est respecté pour que le texte soit accessible et bien structuré du point de vue des phrases, de la ponctuation et de l'aspect typographique. L'ensemble équilibré de ces éléments rend meilleure la compréhension du texte et l'actualisation du droit. Ce qui est différent de la langue commune est l'usage de phrases courtes et sans subordonnés; le style doit miser sur l'essentiel: pas d'espace consacré aux mots pas nécessaires, surtout aux adjectifs et aux adverbes qui n'ajoutent pas du caractère impératif; le mode verbal préféré est celui de l'indicatif présent affirmatif. À éviter le verbe « devoir » (puisque l'ordre est déjà donné par le mode du verbe) et le gérondif car il n'explique pas le lien entre les phrases (si de cause ou de finalité). Avec le passif, il faut bien expliciter l'agent de l'action; les listes sont préférées par rapport aux conjonctions; les termes très techniques doivent être expliqués; éviter l'usage absolu de la forme masculine; répéter le même mot à chaque phrase plutôt qu'utiliser un pronom à sa place.

¹⁴⁴ Pour comprendre l'histoire du *drafting* nous nous sommes servi de l'Introduction écrite par Lucio Pegoraro dans PEGORARO L., FROSINI J.O., PENNICINO S., RAGONE S., *La tecnica redazionale nello statuto dell'Emilia Romagna*, Libreria Bonomo Editrice, Bologna, 2005.

dans l'antiquité. Le Parlement anglais, à partir du XVII^e siècle lors de la victoire contre le roi et les juges, a décidé de se protéger contre la volonté du pouvoir judiciaire (de diffuser la *common law* en dépit de la loi parlementaire) à travers la rigueur dans la formation des lois (l'ambiguïté « positive » causée par la polysémie n'était plus acceptée). C'est pour se défendre aussi contre les tentatives de l'exécutif, régi par le monarque, de donner sa propre vision des normes. Seulement le Parlement devait rester investi dans la fonction d'élaborer les lois et leurs « frontières » interprétatives. Depuis, nous avons vu la naissance de règles et de syllogismes sur la grammaire, le style, la structure des textes législatifs.

Après les Britanniques, la *legistica* (la traduction italienne du mot *drafting*) a été développée par les Français des Lumières (Montesquieu) et les Italiens (Filangieri) en donnant vie à des fondements normatifs encore valables aujourd'hui.

À l'heure actuelle, nous accusons de corruption du style des lois l'État-providence qui a voulu légiférer sur des thématiques de nature privée et qui pour satisfaire toutes les catégories a produit de la confusion. Depuis quelques années nous avons apprécié la volonté d'améliorer partout la technique rédactionnelle.

Bien écrire un texte normatif est la réponse au besoin de certitude du droit pour que le citoyen et l'organisme qui doit appliquer la loi (qui n'est pas celui qui l'a écrite) sachent bien ce qu'ils doivent faire¹⁴⁵. Si le langage du législateur ou du constituant n'est pas assez rigoureux, complet et ordonné, c'est au juriste la tâche de le rendre plus rigoureux, plus complet et plus ordonné. Il atteindra le premier point, en tenant compte que la langue normative n'est pas comme la langue parlée tous les jours (même si elle a des aspects très familiers), mais elle est plus technique et fondatrice de concepts précis, parfois incompréhensibles pour les non-experts. Il atteindra le deuxième point, en imaginant toutes les conséquences normatives d'une proposition sur la base de l'analogie aussi. Il atteindra le troisième point, en se rappelant des stratifications historiques qui ont donné l'ordre juridique en question¹⁴⁶.

Il existe des vices de forme qui entachent la légalité de l'acte juridique (ce sont ceux relatifs aux consultations et aux contreseings). Il en existe d'autres qui, sans entacher sa légalité, font obstacle à l'application du texte constitué (il s'agit notamment des dispositions incomplètes, incompréhensibles, contradictoires ou illogiques)¹⁴⁷.

¹⁴⁵ « Le législateur doit penser comme un philosophe mais écrire comme un paysan », VON IHERING R. *Ibidem*.

¹⁴⁶ Cf. BOBBIO N., « Scienza del diritto e analisi del linguaggio », dans SCARPELLI U. e DI LUCIA P., *Il linguaggio del diritto*, Led, Milano, 1994.

¹⁴⁷ DOETSCH A., *Rendre le droit avec justesse. Les méthodes de production de textes législatifs plurilingues*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2008, pp. 15-29.

La langue du droit recourt aux mêmes règles syntaxiques que la langue courante (nous le réitérons, il n'existe pas de syntaxe ou de grammaire propres à la langue juridique et différente de la langue ordinaire). Cependant, à l'instar de la poésie, elle présente des structures syntaxiques préférées qui permettent de la distinguer facilement des autres langues de spécialité.

Les caractéristiques qui suivent s'appliquent surtout aux textes normatifs comme les articles de loi, les règlements, les actes et les jugements.

Le verbe peut être soit antéposé, « est décrété bien public [...] », soit postposé, « le conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition [...] adopte [...] ». Cela dépend de la langue. Le français n'accepte pas, sauf quelques exceptions, l'inversion sujet-verbe.

Dans les jugements, par exemple, il est fréquent de trouver des phrases commençant par des locutions conjonctives telles que « vu que », « entendu que », et suivies d'une phrase relative qui précède la phrase principale.

Dans la majorité des langues, les phrases des textes de lois et des contrats sont très longues. Il ne s'agit pas d'un trait stylistique propre au rédacteur, mais parfois du résultat d'une énumération. La longueur des phrases contribue en grande partie à la redondance qui caractérise la langue du droit. Encore une fois, il ne s'agit pas d'un procédé de style, mais bien du résultat d'un souci d'exhaustivité.

La voix passive est abondamment employée, tant en français qu'en espagnol (et en anglais). L'utilisation de tournures passives dans des textes juridiques tels que les règlements, les actes et les jugements, donne à ces derniers un ton neutre, objectif et formel, voire solennel. Le but visé est celui de la dignité du texte normatif, où nous évitons soigneusement d'employer une langue triviale ou des tournures familières. Ainsi, le pronom « il » est préféré au pronom personnel indéfini « on ». Par conséquent, la phrase « il est convenu/décidé » sera préférée à la phrase « on a convenu/décidé ».

En général, la rédaction d'un projet de texte ou de document de droit doit toujours être claire, sobre et grammaticalement correcte.

Voici quelques renseignements : les sigles et les abréviations sont tout à fait prohibés. Malgré cela, le recours à un sigle peut être admis si celui-ci est d'usage courant et a été développé dans le texte la première fois qu'il a été employé.

Sans aucun doute, la concision et la précision sont impératives, mais il faut que le texte soit facilement accessible. Normalement, les alinéas des articles procèdent par juxtaposition et pas par articulation, c'est-à-dire que nous omettons les charnières de l'énoncé (« en effet », « car », « comme », « étant donné que », « enfin ») d'une phrase à

l'autre et nous allons directement au centre de la question sans divagations inutiles et déstabilisantes.

Le sens d'un mot doit rester le même tout au long du texte. Il peut arriver qu'un mot ait deux sens dans la langue juridique ou deux sens, un dans la langue courante et l'autre dans la langue spécialisée.

La répétition est donc la règle pour la rédaction d'un texte normatif plutôt que la recherche de synonymes, à la différence d'un texte littéraire où le sous-entendu, les nuances et les pronoms (comme « ceci » et « cela ») font le reste.

Il ne faut pas employer sans discernement des mots qui donnent au texte l'allure légèrement archaïque et solennelle du langage juridique que le rédacteur croit propre à renforcer le caractère normatif du texte. Nous ne devons pas abuser des formules « ledit décret », « ladite loi », « ledit article », ni des mots composés avec « sus » comme « susmentionné », « susénoncé ».

Il ne faut pas non plus abuser des adverbes et des adjectifs. Nous cherchons moins la beauté stylistique que la transmission du sens. Il est inutile d'écrire « il est rigoureusement interdit » ; « il est interdit » suffit, sans trop de tournures. Le rédacteur évitera aussi dans la mesure du possible les accumulations des substantifs en préférant dans ce cas scinder la phrase. Il ne faut pas, en outre, utiliser des termes précis de manière incorrecte ni recourir à des mots ou expressions parce qu'elles sont à la mode.

Quant au temps de la rédaction, c'est le présent qui a valeur d'impératif (déclaratif) et pas seulement descriptif. Le mode du verbe est généralement impersonnel, ainsi il ne désigne personne en particulier et cela s'avère donc valable pour tous les citoyens de manière égalitaire¹⁴⁸.

Il faut observer strictement aussi la ponctuation. Les articles sont brefs et clairs sans exprimer trop d'idées par phrase. Pour un bon résultat, il vaut mieux éviter l'usage excessif des enchâssements (groupes de mots intercalés entre deux mots complémentaires), les périphrases, les modifications du sens d'un mot à l'intérieur d'une même construction, les redondances¹⁴⁹.

L'attitude est objective, parfois abstraite et compliquée, et autoritaire.

La difficulté du langage juridique n'est pas seulement une question de terminologie, mais aussi d'agencement des mots selon un schéma préétabli. Les deux constituent donc deux éléments du discours d'importance égale pour la signification du

¹⁴⁸ « [...] hablamos de un lenguaje que tiende, de un lado, a la impersonalidad y la generalización, pues se refiere al conjunto social, y, de otro, a la exhaustividad en cuanto previsión de toda la complejidad que las relaciones sociales y políticas comportan ». RÍOS J. T., « Las sentencias judiciales: estudio y análisis sociolingüístico », *Tonos. Revista electrónica de Estudios Filológicos*, n° 9, Juin 2005.

¹⁴⁹ BERGEAL C., *Savoir rédiger un texte normatif*, Berger-Levrault, Paris, 2001, pp. 163-206.

message. Le sens que les mots du texte véhiculent, si bien choisis soient-ils, ne passera pas si ces mots ne sont pas agencés d'une certaine manière.

Le style ou la façon d'énoncer un discours a également un objectif ou une raison d'être. L'émetteur du discours privilégie une façon de dire plutôt qu'une autre selon le type de message à transmettre ou selon l'effet qu'il cherche à produire chez son interlocuteur. Les textes normatifs, par exemple, ont un ton solennel. Dans ce type de texte, c'est l'État qui parle, et l'objectif est de faire respecter la norme qui organise la vie en société. Bien entendu, sous-jacents à la norme, se trouvent des principes de légitimation qui justifient le système juridique établi et qui font en sorte qu'il soit approprié de lui obéir. C'est ce que nous appelons le « trait culturel »¹⁵⁰, c'est-à-dire l'attitude et l'opinion des individus envers le système juridique en vigueur.

Plus spécifiquement, dans le cas des Constitutions, leur nature de Loi fondamentale, supérieure aux lois et plus difficilement modifiable, comporte des caractéristiques textuelles et linguistiques particulières et indispensables puisqu'il s'agit d'un écrit juridique défini à la fois par la permanence et par la nécessité de répondre activement à des situations changeantes dans la société. Cette duplicité demande une lecture entre « l'éternité-tradition » et « l'actualité-flexibilité ». De plus, plus le droit est proche du citoyen, au niveau de la compréhension, plus les individus peuvent assimiler les valeurs ressortissant de ses articles¹⁵¹.

La valeur thétique de la Constitution s'étend au contenu de chaque énoncé constitutionnel qui assume force de loi sans besoin de réitérer l'emploi du verbe performatif « promulguer »¹⁵². Ainsi, les énoncés des textes constitutionnels obligent tous les citoyens à les respecter, y compris les institutions politiques et juridiques elles-mêmes. Les performatifs se trouvent dispersés dans la classification austinienne des *Speech Acts* et des valeurs illocutoires (que nous l'accomplissons en disant quelque chose) : verdictifs, exercitifs, promissifs, comportatifs et expositifs. Cependant, comme le souligne Kerbrat-Orecchioni, « [...] considérer les énoncés comme des actes, c'est admettre qu'ils sont faits pour agir sur autrui, mais aussi pour faire réagir : quand dire,

¹⁵⁰ FRIEDMAN L., « Is there a Modern Legal Culture? », *Ratio Juris*, vol. 7, n° 2, Juillet 1994.

¹⁵¹ Au Mexique en octobre 2004 l'initiative « *Lenguaje Ciudadano* » a été lancée pour commencer à simplifier le langage du gouvernement. En Espagne, la même idée a pris le nom de « *Lenguaje Llano* » promu depuis les années 1980 à travers la distribution de manuels stylistiques. Aux États-Unis des livres intitulés « *Plain English for Lawyers* » ont été publiés depuis les années 1970. En 1976 une loi spéciale appelée *Paperwork Reduction Act* a été promue pour inviter l'utilisation du « *lenguaje llano* » dans les normes juridiques. Sur ce thème cf. ABREU J.C., « Discurso jurídico y lenguaje ciudadano », *Lenguaje ciudadano, PuntoEdu*, n° 109, 2008 cité dans l'article cité par PANO A., « Formas desiguales para decir la igualdad en el lenguaje ciudadano de la Constitución mexicana y española », *Revista General de Derecho Público Comparado*, 3, 2008.

¹⁵² Cf. PREITE C., « Les Constitutions italienne et française et le principe d'égalité : une approche linguistique », *Revista General de Derecho Público Comparado*, 3, 2008.

c'est faire, mais aussi faire faire ; c'est-à-dire, que la production d'un acte donné crée sur la suite un certain nombre de contraintes et un système d'attentes [...] »¹⁵³. En effet, la contrainte touche aux républiques, qui sont dès lors obligées de garantir aux citoyens l'égalité posée à travers la promulgation ; tandis que l'attente concerne les citoyens, destinataires de cette garantie.

Gérard Cornu définit comme typiques d'un texte constitutionnel, d'une déclaration, parfois d'une loi, les « marques linguistiques ostensibles d'une généralité » qui s'expriment afin de rendre les textes juridiques d'application générale, pour tout citoyen. Elles se concrétisent dans l'emploi de pronoms ou d'adjectifs indéfinis qui posent l'accent sur la généralité par l'affirmation, la négation et l'indétermination (*tout, chacun, toute personne, tout travailleur, nul, ogni, ciascuno, tutti, todos, todo hombre*, etc.). Ces marques sont présentes davantage dans le texte constitutionnel français et espagnol et elles commencent les alinéas. Éventuellement parce qu'à la sortie de la domination nazie d'un côté et de la dictature de Franco de l'autre, elles aidaient à souligner l'unité du peuple. En Italie aussi, nous sortions de vingt ans de fascisme mais notre pays était encore « séparé » entre les réactionnaires et les républicains, entre les gens du Sud et les gens du Nord, entre les riches et les pauvres, entre les partisans et les nostalgiques de Mussolini, entre les communistes et les américanophiles capitalistes, entre les paysans et les privilégiés.

Les trois Constitutions, française, italienne et espagnole, dans la partie consacrée aux DS, affirment des droits et des devoirs et, afin de transmettre ce caractère impératif, les rédacteurs ont utilisé l'indicatif présent qui ordonne de manière positive. Dans le Préambule de 1946 nous trouvons majoritairement « *garantit* », « *a* » et « *doit devenir* ». Dans la Constitution italienne « *assicura* », « *tutela* » « *è* » ; dans l'espagnole « *tienen* ». Il y aussi une façon d'ordonner de manière négative et donc, d'interdire, que nous ne trouvons que dans le texte italien : « *la legge non può in nessun caso violare i limiti [...]* (art.32) », « *il lavoratore ha diritto al riposo settimanale [...] e non può rinunziarvi* (art. 36) », « *ai sindacati non può essere imposto altro obbligo [...]* (art. 39) ».

Le français comme l'italien emploie l'indicatif présent qui constitue la formule la plus claire et la plus élégante, alors que l'indicatif futur, dans un usage plus ancien, est archaïsant et correspondait à une pratique habituelle au temps du Code civil français de 1804. En espagnol, c'est différent. Le présent est très utilisé, mais le futur a quand même son importance (voir les articles 36, 37, 40, 41 C.) puisqu'il communique des projets de l'avenir et des faits considérés durables.

¹⁵³ Pour un panorama détaillé voir KERBRAT-ORECCHIONI C., *Les actes de langage dans le discours. Théorie et fonctionnement*, Nathan/VUEF, Paris, 2001, p. 58.

De plus, toujours avec les verbes, le français tend le plus souvent à adopter la solution la plus simple et la plus courte alors qu'en italien nous utilisons souvent la structure « *deve/devono* + infinitif » (articles 33, 34 et 37 C.) alors qu'un Français écrirait immédiatement le présent de l'infinitif sans « *doit/doivent* ». Par ex. « *devono comportarsi secondo* → se comportent selon ».

2. DE LA TRADUCTION À LA TRADUCTOLOGIE

Ferdinand de Saussure s'est concentré sur ce qu'il considérait comme « problème fondamental de la traduction ». Cette appellation renvoie à l'impossibilité de transmettre parfaitement la même idée de la même façon dans deux langues différentes à cause de fortes différences qui sous-tendent les cultures. Cependant, le français, l'italien et l'espagnol, étant d'origine néo-latine, partagent souvent les mêmes structures grammaticales et expressives ou elles sont très semblables¹⁵⁴.

Il est difficile de trouver une seule conception de « traduction »¹⁵⁵ puisqu'elle est plusieurs choses à la fois. L'homme a de tout temps pratiqué la traduction, mais il ne l'a pas toujours théorisée. Elle concerne depuis l'Antiquité plusieurs dichotomies : l'écrit

¹⁵⁴ « Selon le comparatisme, méthode de recherche qui prit naissance au début du XIX^e siècle sous le nom de grammaire comparée et qui constitue la première approche scientifique de la langue dont le but principal de la recherche de cette époque était de trouver les liens entre les diverses langues européennes, de constituer des familles de langues et de reconstruire des prototypes hypothétiques d'où étaient dérivées les langues attestées, toute comparaison se fonde sur trois principes de base : la loi d'arbitraire du signe permet au linguiste, constatant des ressemblances entre deux langues, de conclure que les formes semblables sont très généralement dues à une relation historique entre ces langues et non à un lien direct entre le signe linguistique et l'objet désigné ; le fait que les langues évoluent progressivement, sans altérations brusques (principe de la continuité linguistique), donne le droit de considérer tout état de langue comme une simple modification d'un état antérieur ; le principe de la régularité des changements phonétiques postule que toutes les réalisations d'un phonème ou d'un groupe de phonèmes changent, en général, dans le même sens : si le groupe [akt] de lat. *factu* est passé en italien à [at] *fatto* et en français à [e] *fait*, ce développement sera le même pour le latin *lac*, *lactis*, qui devient en italien *latte*, en français *lait*. Le principe permet donc de comparer plusieurs langues et d'établir des correspondances phonétiques », MOUNIN G., *Dictionnaire de la linguistique*, P.U.F., Paris, 1974, P. 74-75.

Parmi les trois langues dont il est question, le français est la langue qui s'est éloignée le plus du latin. En tout cas, les trois langues sont plus proches entre elles que chacune ne l'est du latin parce que leur syntaxe et leur grammaire ne sont absolument pas latines.

¹⁵⁵ C'est le passage d'une langue à une autre pour exprimer une même réalité et obtenir le même effet sur le lecteur d'arrivé que dans celui de la langue de départ. Plus la traduction respecte le sens source, plus elle est fidèle, mais traduire, c'est interpréter aussi.

« Tradurre significa innanzitutto capire, cogliere contenuti, decifrare testi e contesti. La traduzione, nei rari casi in cui ci si imbatte in un equivalente linguistico-semantico, può apparire semplice, ma nel momento in cui si evidenzia che l'equivalenza pura è rara, il traduttore-interprete deve confrontarsi con la necessità di circoscrivere ed individuare con precisione le aree semantiche dei termini nelle lingue interessate dalla traduzione ». CASERTANO L., « Testo e contesto nella traduzione giuridica dalla lingua russa », source professeur Pegoraro Lucio.

contre l'oral, le traduisible contre l'intraduisible, le sacré contre le profane, l'auteur contre le traducteur¹⁵⁶, la lettre contre l'esprit, la fidélité contre la liberté, la traduction mauvaise mais fidèle contre la traduction belle mais infidèle, la forme contre le sens, la source contre la cible. De même, définir ce qu'est une unité de traduction est compliqué¹⁵⁷.

Depuis une quarantaine d'années nous avons entendu parler de la traduction en tant que science ou de traductologie ou encore de *translation studies*. Les premiers à employer ce néologisme ont été Jean-René Ladmiral en 1972 et Brian Harris.

La scientificité de la traduction réside dans son produit. Ainsi elle se situe résolument parmi les sciences humaines à l'instar d'autres sciences du langage. Mais si nous considérons le processus, c'est-à-dire le déroulement de l'opération et l'activité mentale qui l'accompagne, elle se situe plutôt du côté des sciences de la nature, à l'image de la neurologie et d'autres sciences du vivant. En même temps, la traduction jouit d'un côté artistique, c'est un art qui rend moins possible le jugement « bonne traduction », « mauvaise traduction ».

La traductologie a longtemps vacillé entre plusieurs disciplines et quantité d'options théoriques globalement issues de la linguistique (trop souvent monolithique et insuffisante). Elle ne peut être qu'un champ interdisciplinaire par définition (sociolinguistique, psycholinguistique, etc.). En raison même de la variabilité de son objet, elle adopte des points de vue multiples et des méthodes d'approche variées. Mais une étude approfondie montre qu'elle a enfin un objet que personne ne lui dispute : la traduction et le traducteur, à la différence de la linguistique qui s'occupe de la langue et du langage. Il n'existe pas de traduction sans traducteur et ce dernier est un être social avant d'être un applicateur langagier.

James Holmes distingue deux grandes branches : la traductologie théorique et la traductologie appliquée. La première suscite pour objet la description des phénomènes de traduction où figurent la définition des principes explicatifs et la théorisation des pratiques traductionnelles. La deuxième plus empirique vise la mise en œuvre des

¹⁵⁶ Selon Edmond Cary les théoriciens ont considéré le traducteur en face de l'auteur tantôt comme un rival, tantôt comme un serviteur. Pour sortir de cette opposition, Cary fait appel au lecteur. Il prend pour exemple l'un des meilleurs traducteurs français de la Renaissance, Jacques Amyot, dont il explique le succès : « C'est parce qu'il traduit en pensant à son public autant qu'à l'auteur qu'il a fait œuvre non seulement plaisante mais vivante et, en fin, de compte, durable », dans GUIDÈRE M., *Introduction à la traductologie*, De Boeck, Bruxelles, 2010, p. 25.

¹⁵⁷ D'après Vinay et Darbelnet « l'unité de traduction est le plus petit segment de l'énoncé dont la cohésion des signes est telle qu'ils ne doivent pas être traduits séparément ». En général, nous pouvons dire que plus l'unité de traduction est grande, plus la traduction tend à être « libre », tandis que lorsque les micro-unités sont traduites pour elles-mêmes, la traduction est littérale, VINAY J.P., DARBELNET J., *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Didier, Paris, 1958, p. 16.

principes et des théories pour la formation des traducteurs, le développement d'outils d'aide à la traduction ou encore la critique des traductions¹⁵⁸.

Jacques Pelage rappelle que les problèmes de traduction ne sont pas les problèmes du traducteur. Celui-ci peut avoir des lacunes dans sa connaissance des langues, dans la connaissance du sujet traité dans l'original, ou sur le plan méthodologique. La traductologie suppose résolus ces problèmes individuels¹⁵⁹.

Une tendance moderne est que les textes traduits sont normalement plus explicites et moins ambigus que les textes originaux ; les traductions affichent une grammaire plus conventionnelle que les autres types de textes ; les traductions ont tendance à éviter les répétitions même quand elles sont fréquentes dans les textes sources. Bref, la traduction représente un « troisième code », c'est-à-dire un langage à part, comme Mona Baker affirme¹⁶⁰.

2.1. DE LA JURILINGUISTIQUE À LA TRADUCTION JURIDIQUE¹⁶¹

L'observation du « langage du droit » ou de la « langue du droit » mérite d'être approfondie sous le nom de linguistique juridique ou « jurilinguistique »¹⁶².

Cette discipline est linguistique dû au fait qu'elle a pour objet tous les moyens linguistiques utilisés par le droit. Pour aller à l'essentiel, elle examine les signes linguistiques que le droit emploie et les énoncés que le droit produit¹⁶³. Elle est également juridique essentiellement parce que les thématiques sont normatives.

¹⁵⁸ GUIDÈRE M., *Introduction à la traductologie*, De Boeck, Bruxelles, 2010, p. 9.

¹⁵⁹ PELAGE J., « La traductologie face au droit », Colloque de Genève, 2000.
www.tradulex.org/Actes2000/pelage.pdf

Quant à l'apprentissage du traducteur à chaque langue correspond une organisation particulière des données de l'expérience. Apprendre une autre langue, ce n'est pas mettre de nouvelles étiquettes sur des objets connus, mais s'habituer à analyser autrement ce qui fait l'objet de la communication. RIEGEL M., *Grammaire méthodique du français*, P.U.F., Paris, 2009, p. XX-XXVII.

¹⁶⁰ BAKER M. « Réexplorer la langue de la traduction : une approche par corpus », *Meta : journal des traducteurs*, vol. 43, n° 4, 1998. id.erudit.org/iderudit/001951ar

¹⁶¹ Cf. GÉMAR J.-C., « De la traduction (juridique) à la jurilinguistique : fonctions proactives du traductologue », *Meta*, vol. 50, n°4, 2005. Le titre de notre paragraphe est l'envers de celui de l'article de Gémar puisque nous voulons partir de la linguistique appliquée pour arriver au droit traduit pour bien comprendre la version des Constitutions.

¹⁶² D'après Termium c'est « l'étude linguistique de deux ou plusieurs systèmes juridiques et leurs rapports au niveau du discours » www.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha_fra.html?lang=fra&i=&index=alt&__index=alt&srchtxt=jurilinguistique

¹⁶³ « La linguistique juridique et l'étude du texte de loi ont une longue histoire commune, non seulement en Amérique du Nord où s'est très développée dans le dernier tiers du XX^e siècle, mais aussi dans le Monde arabe, en Afrique ou encore en Europe. Bien que ces recherches soient l'affaire tantôt des juristes, tantôt des

Cette discipline consiste à appliquer un traitement linguistique aux textes juridiques sous toutes leurs formes. Elle ne doit pas être confondue avec l'étude du droit du langage, des langues ou des droits linguistiques puisqu'il s'agit alors d'étudier ou d'analyser le droit ou un droit, et pas son mode d'expression.

Ses vrais origines remontent en 1694 av. J.-C. à l'époque des rédacteurs du code Hammurabi intéressés à l'acte d'écriture (cunéiforme) du droit.

Cette discipline a été reprise, révélée par la traduction et née sous la pression des besoins de communication et de diffusion de l'État moderne. Elle transcende les frontières des langues et les barrières des traditions juridiques. Le savoir-faire des jurilinguistes, d'abord personnel, ensuite partagé, s'exporte et sa fonction est tout à fait pratique, appliquée et liée à la forme. La jurilinguistique devient le carrefour des études entre la linguistique, la traduction, la traductologie, l'analyse du discours et la langue de spécialité. Elle est affaire des mots¹⁶⁴. Cet acquis est exporté grâce à la production de dictionnaires, de lexiques et d'autres vocabulaires, unilingue, bi- et multilingue. Il est étroitement lié aux progrès accomplis en lexicologie et en lexicographie. Il est transmis et inculqué à travers l'action des centres, des instituts et des groupes de recherche¹⁶⁵ en droit, en droit comparé, en traduction, en traductologie et en linguistique. En amont, c'est dans les universités que nous voyons préparer cette transmission, voulue également par les gouvernements et leurs administrations, par les organisations internationales et régionales.

Avec la société de l'information mondialisée, nous sommes entrés de plain-pied dans l'âge appelé « de la traduction juridique généralisée ». Nous traduisons de plus en plus de documents et cela se fait de plus en plus vite, vers des langues sans cesse plus nombreuses. Umberto Eco estime qu'aujourd'hui « la langue de l'Europe, c'est la traduction » ; Paul Ricœur qu'« il est toujours possible de dire la même chose autrement »¹⁶⁶.

La traduction juridique¹⁶⁷ a été reconnue digne d'études et de questionnements tardivement. Les débuts de son développement peuvent être reconnus en Suisse,

linguistes elles sont caractérisées, sans doute plus que dans d'autres domaines, par une étroite collaboration entre les deux savoirs ». GRECIANO P., HUMBLY J., « Langue et droit : terminologie et traduction », *Revue française de linguistique appliquée*, vol. XVI, n°1, 2011.

¹⁶⁴ Dans le monde anglophone « *The law is a profession of word* », cf. MELLINKOFF D., *The Language of the Law*, Little Brown and Company, Boston 1963 ; dans l'espace francophone « prise dans son ensemble, la technique juridique aboutit [...] à une question de terminologie », cf. GÉNY F., *Science et technique en droit privé positif*, Sirey, Paris, 1913.

¹⁶⁵ Par exemple le *Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec* (CRDPCQ), à Montréal ou le *Centre de traduction et terminologie juridiques* (CTTJ), à Moncton.

¹⁶⁶ GUIDÈRE M., *Introduction à la traductologie*, De Boeck, Bruxelles, 2010, P. 7.

¹⁶⁷ Dorénavant on utilisera l'abréviation TJ.

notamment à Genève, où depuis 1941 il y a une école de traduction, une des premières à faire place et à investir dans la TJ et dans la traduction économique au point de s'être centrée de façon exclusive sur ces disciplines. Puis, nous avons vu naître depuis ces deux dernières décennies un peu partout, surtout en France, en Allemagne et au Canada, des masters et d'autres diplômes spécialisés en la matière. Une autre grande poussée dans ce domaine a été donnée par le colloque de 2000 à l'Université de Genève dont le titre était « Traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique ».

La TJ s'occupe de textes juridiques mais c'est une erreur de croire qu'elle est la traduction de tous les textes qui parlent de droit; qu'elle se rattache à la traduction technique et qu'elle est d'abord affaire de terminologie. En pratique, les textes juridiques sont une typologie fondée sur la forme du discours, ou plus précisément sur la logique de ce discours (performatif, syllogistique ou descriptif). En tout cas, un texte juridique n'est pas simplement un texte concernant le droit (par exemple un article dans un quotidien) sinon les traductions seraient toutes des traductions spécialisées dont la spécialisation serait purement terminologique.

Au sens large, il existe trois types de textes juridiques¹⁶⁸ qui rendent compte d'une dimension linguistique et qui ont en commun la terminologie et la phraséologie (les techniques d'expression de ces modes de discours varient d'une langue à l'autre). Ce sont :

- les textes normatifs (ce sont ceux des lois mais aussi des Constitutions, des ordonnances, des arrêts, des décrets, des règlements et des contrats). Ils relèvent tous de ce que les linguistes appellent « le mode performatif ». Ce dernier est soumis, quant à son langage et à son expression, à de multiples règles spécifiques qui sont propres à chaque langue. Il y a selon J.-L. Souriou¹⁶⁹ des propositions normatives de comportement et des propositions normatives d'objectif.

- Les textes des décisions des tribunaux et de l'administration qui appliquent ces normes. Leur mode est syllogistique.

¹⁶⁸ Classification donnée par BOCQUET C. lors du Colloque à Genève en 2000 dans son article « Traduction juridique et appropriation par le traducteur. L'affaire Zachariae, Aubry et Rau » www.tradulex.org/Actes2000/bocquet.pdf. C'est la nouvelle science de la traductologie qui a donné valeur à la TJ pour qu'à travers ses acquis contemporains nous puissions analyser le passé. Ces acquis sont le fait que « la TJ est aux antipodes de la traduction technique ; la traduction technique est généralement définie comme le passage d'un signifiant linguistique à un autre signifiant linguistique, dont le signifié est strictement le même. La TJ, au contraire, a un signifié qui est fluctuant vue la nature même des différences institutionnelles ». Le deuxième acquis est que la TJ est axée sur le produit, sur la communication plutôt que sur le processus qui reste nécessairement le même.

De toute façon, l'usage commun exige que nous examinions la TJ en tant que traduction technique pour la distinguer de la traduction de la littérature.

¹⁶⁹ Cf. SOURIOUX J.-L., *Introduction au droit*, P.U.F., Paris, 1987. C'est lui qui dans son œuvre déclare ironiquement que « [...] le droit échappe à beaucoup d'individus alors qu'aucun individu n'échappe au droit » et SOURIOUX J.-L., *Par le droit, au-delà du droit : écrits du professeur*, LexisNexis, Paris, 2011.

- Les textes qui exposent le contenu des règles de droit (la doctrine). Écrits par les auteurs juristes, leur mode est descriptif.

Au fur et à mesure la TJ avec ses fondements construit une méthode générale pour atteindre son efficacité. Cette méthode est essentiellement la même que nous utilisons pour les autres types de traduction. L'élément qui change est le cadre référentiel qui implique une différenciation quant au bagage cognitif requis et aux idiosyncrasies (manières particulières propres à un élément) linguistiques de la langue juridique (au niveau de la morphosyntaxe, de la sémantique et de la stylistique).

Le traducteur, tout comme les autres usagers du droit, doit se livrer à un processus d'interprétation du sens et de l'intention du texte de droit.

La pragmatique, l'approche linguistique et science du langage qui se propose d'étudier les éléments qui interviennent dans le discours (l'émetteur, le récepteur, le canal, la circonstance ou le contexte, les présuppositions, les implications, les conventions de tel discours) s'avère ici très utile. Elle apporte un éclairage que la linguistique n'apportait pas, à savoir qu'il ne suffit pas de connaître le code ou d'avoir une compétence linguistique pour interpréter un message. Elle affecte la communication dans la perspective de l'utilisateur de la langue et de l'usage qu'il en fait. Les usagers de la langue n'agissent pas dans le vide, mais plutôt dans une situation ou un contexte particulier. Celui qui écrit un texte, par exemple, écrit avec une intention, mais cette intention peut bien être différente de celle qui se dégagera du texte. Les choses que nous disons, écrivons ou suggérons sont déterminées non seulement par le contexte, mais également par la culture dans laquelle nous vivons.

Le traducteur de textes juridiques va se trouver en face à un texte étranger qui parle d'institutions comparables mais non identiques. Il devra donc chercher des analogies. D'un point de vue linguistique, il devra passer par une première étape sémasiologique de décryptage, ou de décodage, du texte source. Suivra une deuxième étape, de caractère non linguistique, relevant de la comparaison des institutions sources et des institutions cibles (c'est du droit comparé au sens strict) faisant appel aux connaissances générales que le traducteur possède de son droit national. C'est dans cette phase qu'a lieu l'essentiel du transfert du sens. Et c'est là aussi que se produit ce que nous pouvons appeler une « inflexion du signifié »¹⁷⁰, c'est-à-dire une adaptation du contenu même du message destiné simplement à le rendre perceptible par son destinataire. Vient enfin la troisième étape de recryptage ou de ré-encodage, dans la langue cible, étape onomasiologique par excellence.

¹⁷⁰ Cf. BOCQUET Claude, *La traduction juridique*, De Boeck, Bruxelles, 2008.

Cependant, nous ne pouvons traduire que ce que nous comprenons parfaitement et l'action de traduire devient en quelque sorte comme la construction d'un pont entre deux cultures, entre deux civilisations en les rendant moins séparées, moins indéchiffrables. Pour traduire, comprendre soi-même ne suffit pas. Il faut faire comprendre et cela suppose trouver l'expression juste. Retrouver le vouloir dire de l'auteur est un exercice qui fait ainsi appel aux compétences du traducteur sur les plans linguistique, juridique et extra-linguistique. Le traducteur peut utiliser plusieurs moyens pour atteindre ce résultat, comme par exemple des dictionnaires, tel le Grand dictionnaire terminologique (GDT) et des banques de données terminologiques monolingues, bilingues ou multilingues telles FranceTerme, Termium, Ciltf ou IATE (Euridacatom) et ensuite, avoir son propre glossaire évolutif. L'une des ressources les plus révolutionnaires qu'Internet offre sont les groupes de discussions (forums) où les gens peuvent échanger des informations et poser des questions. Ce nouveau lieu d'échange brise l'isolement du traducteur où qu'il se trouve. Il convient de remarquer que de nos jours, la connaissance et la capacité d'utiliser un outil d'aide à la traduction comme Trados ou SDLX sont des compétences de plus en plus exigées lors de l'embauche des traducteurs. Les programmes de traduction, sauf rares exceptions, n'offrent pas ce type de formation. Une aide pour ne pas basculer est donnée aussi par des blogs et des sites¹⁷¹.

Selon E. Didier il ne faut pas confondre la TJ et la « transposition juridique ». La première est l'opération de transfert d'un message juridique, dans un seul système juridique, d'une langue vers une autre langue (par exemple en Suisse le droit fédéral ou le droit interne d'un canton bilingue ou dans d'autres pays multilingues comme au Canada). La deuxième est l'opération de transfert d'un message juridique émis dans une langue et dans un système juridique, vers une autre langue et un autre système juridique (en Suisse la procédure pénale change d'un canton à l'autre). Seul le juriste a compétence en matière de transposition. Les autres spécialistes ne sont pas d'accord avec Didier et nous non plus.

À la question s'il faut être juriste ou traducteur pour traduire le droit, nous partageons l'opinion de la plupart des professionnels d'après qui il faut être les deux. Gabrielle Smart semble partager cette vision des choses, précisant en effet que « de toute façon, il est difficile de traduire un document juridique sans connaître un minimum de

¹⁷¹ Par exemple www.tradulex.org. Ce site est composé de six parties : traduction juridique (sous cette partie, nous trouvons les liens de plusieurs colloques comme celui de Seattle de 2005, de Hieronymus de 2003, de Genève de 2000, de Berne de 1998), traduction financière, technologie (ici nous pouvons trouver le lien de dictionnaires en ligne et de téléchargement de logiciels pour la traduction ou la terminologie), coin institutionnel, terminologie, divers).

droit dans les deux langues concernées, tout comme il est difficile pour un juriste de bien traduire un texte juridique sans une maîtrise parfaite de la langue d'arrivée »¹⁷².

Les éléments qui entrent dans la composition de la compétence du traducteur ont fait et font toujours l'objet de débats animés. Au Canada, Roda Roberts, professeure de traduction à l'Université d'Ottawa, propose cinq qualités des apprentis traducteurs. Ces habiletés sont : 1) la compétence linguistique, soit la capacité de comprendre les langues concernées par la traduction, 2) la compétence traductionnelle, soit la capacité de saisir l'articulation du sens du texte de départ et de le rendre en langue d'arrivée sans déformer ce sens et en évitant les interférences, 3) la compétence méthodologique, soit la capacité de se documenter sur un sujet particulier et d'en maîtriser la terminologie, 4) la compétence disciplinaire, soit la capacité de traduire des textes appartenant à un domaine de spécialisation et 5) la compétence technique, soit la capacité d'utiliser les outils d'aide à la traduction tels que le traitement de texte¹⁷³. Jean Vienne, professeur à l'Université de Turku (Finlande) et partisan de la théorie du *skopos*¹⁷⁴, considère que le modèle de Roberts réduit la compétence traductionnelle aux aspects purement linguistiques, exception faite, à notre sens, du point cinq. Vienne préfère l'approche fonctionnaliste de Reiss et Vermeer. Aux cinq compétences proposées par Roberts, il en ajoute quatre : la capacité d'analyser diverses situations de traduction, soit la capacité de décider quelles sont les mesures qui répondent le mieux aux exigences et aux attentes du « client » ; la capacité de gérer et de traiter l'information (qui correspond à la capacité méthodologique de Roberts) ; la capacité d'argumenter avec son donneur d'ouvrage sur les solutions adoptées dans la traduction et enfin la capacité de coopérer avec des spécialistes du domaine sur lequel la traduction porte.

De plus, Gémar reconnaît trois types de responsabilité au traducteur¹⁷⁵, à savoir, l'obligation des moyens, l'obligation de résultat et l'obligation de garantie. Dans le

¹⁷² LAVOIE J., « Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit ? », *Meta*, Vol. 48, n° 3, septembre 2003.

¹⁷³ ROBERTS RODA P., « Compétences du nouveau diplômé en traduction », cité par VIENNE J. dans « Vous avez dit compétence traductionnelle? », *Meta électronique*, vol. XLIII, n° 2, 1998. www.erudit.org/revue/meta/1998/v43/n2/004563ar.pdf.

¹⁷⁴ La théorie du *Skopos* sous-tend le principe selon lequel la traduction peut avoir un but différent de celui du texte de départ. Par exemple, la traduction de la Constitution italienne en français n'a pas comme objectif le fait qu'un Français en France la respecte (la Constitution italienne n'a pas de valeur juridique à l'étranger), mais c'est seulement pour un échange de connaissances. Il est possible, sinon, que le francophone qui vit en Italie ait besoin de connaître ses droits et ses devoirs dans sa langue, s'il ne sait pas encore parler italien.

¹⁷⁵ À ce propos la Fédération internationale des traducteurs (FIT) a promulgué une *Charte du traducteur* pour mieux le guider dans sa profession. Cette fédération est un groupement international d'associations de traducteurs, d'interprètes et de terminologues. Elle compte plus de cent associations professionnelles répertoriées, représentant plus de 80 000 traducteurs dans 55 pays. Elle cherche continuellement à améliorer

premier cas, il entend le devoir que le traducteur a d'utiliser au maximum les ressources presque illimitées de la langue. Dans le deuxième cas, il fait référence à la réexpression du contenu juridique du texte de départ, alors que dans le troisième cas, il est question du plus haut degré de fiabilité d'une traduction.

Il faut dépasser le cliché et la condamnation selon lesquels la traduction littéraire est noble tandis que celle mécanique/technique/spécialisée est ignoble. L'une et l'autre expriment le même souci de rendre compréhensible, au lecteur enraciné dans sa propre culture, la pensée d'un auteur ou d'une civilisation ayant vécu ou vivant dans un autre système culturel. Comprendre les cultures, c'est donc comprendre ce qui se cache derrière les mots ; accepter les différences, accepter que le texte en langue d'arrivée reflète l'étrangeté du texte original, c'est aussi devenir un véritable Européen¹⁷⁶.

À l'heure actuelle, deux grands courants théoriques continuent de s'affronter : la « théorie linguistique de la traduction » soutenue par les partisans du respect de la lettre et la « théorie interprétative de la traduction » défendue par les partisans du respect de l'esprit. Dans la première nous nous tournons vers l'amont, traduire c'est transcoder ; dans la deuxième nous nous tournons vers l'aval, traduire c'est adapter et faire émerger le vouloir-dire jusqu'à réécrire. Par exemple, la traduction d'un texte législatif ou réglementaire dans le cadre de l'Union européenne appartiendrait à la première (car elle se prête à une approche contrastive mettant en correspondance des stéréotypes pour tenter de susciter une lecture identique dans les différentes langues) ; une demande d'asile politique appartiendrait à la seconde (puisque cela justifie une démarche interprétative/adaptative de nature à déclencher chez le lecteur-utilisateur de la traduction l'émotion voulue).

La majorité des articles que J.-C. Gémar a écrits tout au long de sa carrière ont été repris et publiés dans un ouvrage en deux tomes¹⁷⁷. D'après une déclaration de l'auteur, ce recueil s'adresse nécessairement aux juristes et aux jurilinguistes plutôt qu'aux traducteurs. Il y souligne la référence qu'en font Vinay et Darbelnet¹⁷⁸ sous la partie « servitude et option ». Mais ces deux théoriciens se réfèrent aux servitudes imposées au

les conditions d'exercice de la profession dans tous les pays et à soutenir les droits du traducteur et la liberté d'expression.

¹⁷⁶ Cf. le compte rendu du livre de WECKSTEEN C. et EL KALADI A., *La traductologie dans tous ses états. Mélanges en l'honneur de Michel Ballard*, Arras, Artois Presses Université, coll. « Traductologie », 2007, dans la revue *Meta*, vol. 54, n.° 3, septembre 2009.

¹⁷⁷ GÉMAR J.-C., *Traduire ou l'art d'interpréter*, Presses Universitaire du Québec, 1995. Les éléments d'analyse de ses études sont : le caractère normatif ou contraignant du texte juridique, le discours (ou langage) du droit, la diversité sociopolitique des systèmes juridiques, le problème de la documentation juridique et l'approche pluridisciplinaire de la traduction juridique.

¹⁷⁸ VINAY J. P. et DARBELNET J., *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Didier, Paris, 1958, p.31.

traducteur par la langue, par exemple, le genre des mots et la conjugaison des verbes. Le caractère contraignant du texte juridique dont parle Gémard se rapporte plutôt à un autre niveau, à une décision rendue par le législateur qui se reflète dans la règle établie par la loi, la Constitution, etc. Le traducteur ne peut, par exemple, substituer un terme à un autre, même s'il juge un terme plus approprié qu'un autre, sans risquer de contrevenir à ce qui a été établi par le droit. Voici comment Gémard décrit ce trait particulier de la langue juridique : « Le caractère normatif du droit découle essentiellement de la législation et de la jurisprudence qui confèrent à la règle de droit sa validité, donc son efficacité et sa nature impérative, conditions sans lesquelles nous ne pourrions pas parler de norme juridique »¹⁷⁹.

Sur ce point, Michel Sparer rappelle que « le texte juridique est conçu avant tout pour contraindre ou pour provoquer des comportements. La loi, par exemple, a principalement pour objet de donner des droits ou des obligations »¹⁸⁰.

Mais la langue du droit n'est pas si parfaite. David Mellinkoff, juriste américain, consacre son analyse sur vingt-deux caractéristiques de la langue du droit en anglais qu'il perçoit comme une langue regorgeant d'imprécisions, *wordy, unclear, pompous et dull*¹⁸¹. Le résultat est une langue dont le sens est difficile à saisir, non seulement pour le profane mais aussi pour l'initié.

De l'autre côté, les tenants de la simplification du droit, particulièrement présents dans les pays anglo-saxons dès les années 1950, ont initié le mouvement connu sous le nom de *Plain Language Movement* ou *Plain English*¹⁸². L'accessibilité du droit ne postule pas que tous les citoyens comprennent tous les textes de droit ; elle ne passe pas par l'éradication du vocabulaire juridique et l'exclusion de tous les concepts et de tous les termes techniques ; elle n'est ni la vulgarisation ni l'amputation d'une discipline intellectuelle adressée au juge, au législateur, au peuple. En réalité, ce n'est pas tout le langage qui est compliqué (au fond il s'agit d'un langage spécialisé mais au sein d'un langage commun), mais c'est le droit (pas tout le droit) à être énigmatique. L'accessibilité passe donc par la simplification du droit et par le droit de comprendre.

¹⁷⁹ GÉMAR J.-C., « Le traducteur et la documentation juridique », *Meta*, vol. 25, n° 1, mars 1980.

¹⁸⁰ Communication (sans titre) portant sur les caractéristiques et les enjeux de la traduction juridique et sur les moyens de l'enseigner de façon idéale. Cette communication a été prononcée par Sparer en mars 1999 auprès du Département de Langues, linguistique et traduction de l'Université Laval.

¹⁸¹ Cf. MELLINKOFF D., *The Language of the Law*, Little Brown and Company, Boston, 1963.

¹⁸² Cela correspond en langue française au « mouvement en faveur de la lisibilité », en faveur de l'emploi d'une langue courante, authentique, dénuée d'emprunts, d'archaïsmes et de jargons, d'un lexique épuré et d'un style allégé avec de courts phrases et de courts mots ; au sein de l'UE cette campagne a pris en 1998 le nom de « Fight the fog » ; en Italie de « Dirada la nebbia » relancé en 2002 par le projet « Chiaro ! » sous la responsabilité d'Alfredo Fioritto, (FERNBACH N., « Le mouvement international pour la simplification des communications officielles », texte écrit à partir des idées exprimées par l'auteur à la conférence de 2003 « Zoom sur une langue claire et accessible »), www.lisibilita.net/articles/fernbach_texte_integral.pdf.

Le plan lexical de la langue du droit continue à poser le plus haut degré de difficulté au traducteur. La nomenclature du droit se distingue par son caractère incertain qui découle, selon Gémard, du caractère flou de ses concepts. Prenons l'exemple du terme « droit ». Gémard a vérifié la définition donnée par différents dictionnaires. Il a constaté que les définitions variaient d'un dictionnaire à l'autre. Pourtant, il s'agit bien du terme-clé du domaine juridique. Ou sinon l'usage de « droits de l'homme ». Nous pourrions préférer le terme de « droits humains » (moins sexiste et plus cohérent, et qui se trouve par ailleurs être la traduction littérale de l'équivalent dans les autres langues: « *diritti umani* », « *derechos humanos* », « *direitos humanos* », « *human rights* ». La dénomination française héritée du XVIII^e siècle est donc la seule à véhiculer l'ambiguïté entre droits de l'homme « mâle » et droits de l'homme « être humain », alors que le mot latin *homo* dont elle découle étymologiquement désignait plutôt l'être humain (l'homme mâle étant désigné par le mot *vir*). La Commission française consultative des droits de l'homme a réfuté ces arguments dans un avis daté du 19 décembre 1998 et la dénomination traditionnelle reste la plus utilisée en France. Pour sortir de ces possibles ambiguïtés, le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) propose de parler de « droits de la personne », comme le Canada fait déjà.

La terminologie juridique se caractérise par une grande polysémie. Cette caractéristique du langage du droit obéit à des raisons historiques évolutives, c'est-à-dire au développement du droit dans le temps, aux institutions et aux personnes qui ont contribué à le modeler. Le droit reflète les besoins d'une société dans le temps; par conséquent, le sens des termes peut varier selon le contexte et les époques.

Au sujet de l'évolution des mots, Didier précise que « lorsque les mots ont été déracinés et transplantés d'une langue à une autre, d'un terroir à un autre, ils se trouvent placés dans une structure linguistique et sociale nouvelle, qui les rend autonomes par rapport aux langues-mères desquelles ils proviennent »¹⁸³.

Darbelnet distingue la nomenclature du droit et le vocabulaire de soutien du droit. La nomenclature comprend les termes appartenant à un sujet. C'est ce que Sourieux et Lerat appellent « mots-bases ». Le vocabulaire de soutien inclut les mots d'une technicité moindre ou nulle qui servent à actualiser les mots spécialisés et à donner au texte une organisation. Bref, ce sont des mots usuels ou de la langue courante ayant un sens technique et que Darbelnet appelle aussi « vocabulaire para-technique ». Il déplore le fait que ces termes ne soient généralement pas inclus dans les lexiques juridiques.

¹⁸³ Cf. DIDIER E., *Langues et langages du droit*, Wilson et Lafleur, Montréal, 1990.

La TJ est plus difficile lorsqu'elle se fait entre des systèmes juridiques divergents, même si les langues sont rapprochées (voir l'exemple de la traduction de textes de l'allemand vers le néerlandais) que lorsqu'elle se fait entre des systèmes juridiques semblables dont les langues sont rapprochées ou non.

Un autre problème est que, par ailleurs, les dictionnaires, encore pour des raisons méthodologiques, ne peuvent fournir tous les contextes dans lesquels un terme peut être utilisé. Gémar recommande alors l'utilisation de dictionnaires ou d'encyclopédies juridiques unilingues, tant en langue de départ qu'en langue d'arrivée. Un bon dictionnaire devrait répondre à des critères d'exhaustivité, de fiabilité et d'utilité. Par exhaustivité, Gémar entend le sérieux dans les recherches effectuées ainsi que dans l'utilisation de la terminologie du domaine proprement dit. La fiabilité est déterminée par la qualité linguistique des entrées, par les définitions, par les équivalents proposés et par le degré d'obsolescence de la terminologie. La fiabilité dépend également du souci de présentation, de la clarté des énoncés, de la concision et de la pertinence des définitions. Le « Vocabulaire systématique de la terminologie » de Rachel Boutin-Quesnel montre qu'un dictionnaire terminologique, qui traite d'un seul domaine du droit, comporte généralement un haut degré d'exhaustivité.

2.2. LA TRADUCTION AUTOMATIQUE AU SERVICE DE L'HOMME

Nous avons voulu faire une expérience et prendre des articles, étudiés jusqu'à maintenant, dans leur langue de départ et voir comment des logiciels en ligne¹⁸⁴ de la traduction automatique (T.A.) donnent leur version plus ou moins correcte. Normalement, ils traduisent littéralement ou ils confondent des expressions puisque la machine ne reconnaît pas le contexte d'élaboration, l'imagination, les connotations et la créativité.

En fait, la T.A.¹⁸⁵ se définit par la gestion informatique de la totalité du processus de traduction. Elle est de plus en plus accentuée : par une civilisation de l'information

¹⁸⁴ Notamment Google Translate, Reverso et SYSTRANet.

¹⁸⁵ La T.A. est née au milieu du XX^e siècle aux États-Unis, sous l'impulsion du cryptographe Warren Weaver au sein de la Défense américaine dans le contexte de la guerre froide. De nombreux chercheurs bénéficièrent d'un soutien gouvernemental et d'un financement considérable qui leur permit d'asseoir le domaine. Ils ont bénéficié aussi d'un triple mouvement convergent : l'essor de théories de la linguistique et de la traduction, la demande sociale et institutionnelle pour des outils opérationnels afin de résoudre des problèmes réels et le développement technologique des systèmes de calcul. En Europe, nous assistons au même mouvement de recherche au sein du Centre d'Étude pour la Traduction Automatique.

dont les besoins sont la rapidité, l'efficacité et la rentabilité ; par une civilisation de l'écran dont les besoins sont l'immédiateté, la disponibilité et la commodité et par des civilisations des nations, des grands marchés internationaux¹⁸⁶ et de la sauvegarde nationale. L'utilisateur se contente d'entrer un texte source dans la machine, puis lance la fonction de traduction pour obtenir en sortie un texte cible ou « traduction brute », sans intervenir au cours de l'opération. Après avoir été critiquée de façon virulente pour son caractère utopique, la T.A. connaît un regain d'intérêt avec l'essor d'Internet et le besoin croissant de traductions instantanées sur le web. Mais la qualité des traductions produites en ligne demeure peu satisfaisante, même pour les couples de langues ayant une longue expérience dans le domaine de la T.A. (tels que le français et l'anglais ou l'anglais et le russe). Il n'est encore possible ni d'atteindre l'exactitude ni la qualité de la traduction humaine. C'est ce que disent ceux qui défendent plutôt la traduction assistée par ordinateur (T.A.O.) où c'est un humain qui traduit.

La faisabilité relative de la T.A. est à la portée de la traduction technique et scientifique, plutôt que littéraire, mais la traduction « spécialisée » automatique accepte moins les erreurs ; elle est encore l'apanage des langues plus rentables économiquement et elle est dominée par les informaticiens et les techniciens.

La plupart des logiciels de T.A. adoptent une approche tripartite : au cours de la première phase, appelée « analyse », le logiciel procède à une interrogation du texte source entré par l'utilisateur suivant le niveau morphologique, syntaxique et lexical ; au cours de la deuxième phase, appelée « transfert », il procède à la recherche des équivalences pertinentes pour les trois niveaux de la première phase ; au cours de la troisième phase, appelée « génération », le logiciel organise les informations réunies concernant les deux phases précédentes.

Les premiers systèmes en utilisation sont nés avec des buts extrêmement pratiques et spécialisés et pas seulement pour rassembler des termes et développer la lexicographie. Il s'agit de TAUM de Montréal pour la traduction des informations météorologiques ; TITUS à été conçu pour traduire des résumés d'articles sur les divers aspects des textiles pour les ingénieurs spécialistes en quête de documentation ; SPANAM et ENGSPAN pour la diffusion de documents concernant la santé ; WEIDNER pour traduire les textes sacrés pour la promotion de l'Église Mormone ; LOGOS pour traduire des manuels de maintenance d'équipement militaire ; SMART pour traduire les offres d'emploi entre l'anglais et le français. Après, nous avons eu de véritables systèmes pour traduire n'importe quel texte : SOCRATA et PC-TRANSLATOR. Si tout au début les systèmes de T.A. sont l'objet de recherches militaires ou universitaires, après c'est la raison commerciale et économique qui avance de plus en plus vite. Nous pouvons faire l'exemple des grandes firmes japonaises qui, pour se tenir à jour des progrès de la technologie étrangère et pour lancer certains produits sur le marché international, ont développé des logiciels à ce propos capables de traduire de l'anglais vers le japonais et du japonais vers l'anglais (Canon avec SWP-7800, Toshiba avec AS TRANSAC, Fujitsu avec ATLAS II). LOFFLER-LAURIAN A.-M., *La traduction automatique*, Presses Universitaires du Septentrion, Paris, 1996, p. 21-43.

¹⁸⁶ La mondialisation contemporaine a un impact sur le droit, elle requiert la connaissance des droits des autres pays pour y conduire une activité économique.

Plus les ressources linguistiques dont dispose la machine sont étendues et précises, meilleur est le résultat final. Mais ces ressources sont complexes et difficiles à élaborer parce qu'elles nécessitent une description exhaustive du langage humain.

Ces logiciels de T.A. intègrent trois modules : un moteur de recherche pour le dictionnaire, un analyseur morphosyntaxique pour la grammaire et un module de transfert pour les équivalences. Ce qui rend la tâche plus ardue est que les résultats de chaque application sont réutilisés par l'autre. Il est ainsi évident que si l'un des modules ne présente pas une fiabilité suffisante, la totalité du processus en est affectée. Il est rare de trouver des logiciels où les trois composantes présentent la même qualité.

2.2.1. L'EXPERIMENTATION AVEC LES LOGICIELS DE TRADUCTION : LA TRADUCTION AUTOMATIQUE DÉCEVANTE

Nous avons choisi Google Translate, Reverso et SYSTRANet (cf. annexe XV).

Avec Google Translate¹⁸⁷ il est possible de traduire des paroles, des phrases et des pages web dans 64 langues différentes. Lorsque ce logiciel génère une traduction, il cherche parmi des modèles dans des centaines de millions de documents afin de sélectionner la meilleure traduction. Ces documents contiennent déjà des traductions faites par des êtres humains. De cette façon, le logiciel part d'un travail humain pour créer des hypothèses intelligentes portant sur la possible correction de la traduction. Ce processus de recherche des modèles à large échelle (en grande quantité) est nommé « traduction automatique statistique ». Google sait qu'étant donné que les traductions sont produites par des machines, elles manqueront de perfection. Pour baisser l'imperfection, ce logiciel se sert d'un nombre de documents, dans une langue donnée, traduits « manuellement » et à comparer le plus vite possible. C'est pourquoi quelquefois le niveau de précision varie d'une langue à une autre. Il est possible d'améliorer ce service gratuit grâce à l'option qui permet d'appuyer sur chaque mot de la partie traduite pour trouver des unités traductologiques meilleures ou que l'utilisateur croit plus correctes. Il suffit donc de cliquer sur le mot ou la phrase dont il est question et de choisir l'expression adéquate. Puis, le logiciel enregistre ce *feedback* et il le préférera pour les mêmes traductions futures. Un autre moyen de contribuer à l'amélioration de la traduction

¹⁸⁷ translate.google.com/about/intl/it_ALL/

automatique est l'utilisation de Translator Toolkit¹⁸⁸ ou le téléchargement des traductions de l'utilisateur sur ce même site. Pour trouver des réponses ou commenter, l'utilisateur peut visiter le groupe de discussion de Google Translate ; pour se mettre au courant des mises à jour, il peut surfer sur le blog homonyme ou sur le site Google Research ; pour élargir ses horizons sur la T.A. il peut consulter les deux ressources de Machine Translation Archive et Statistical Machine Translation.

Reverso permet autant que Google Translate d'écouter la version à travers une voie automatique, mais de traduire « seulement » dans 13 langues. Le logiciel s'appelle Reverso Internet et il appartient à la SA Softissimo de Neuilly France (éditeur de logiciels français). Certaines directions de traduction sont fournies par Softissimo, LEC, et par d'autres fournisseurs de moteurs de traduction. Ce service de traduction utilise le logiciel de traduction Prompt Internet Translation Server (Software) version 3.0 sous licence de PROJECT MT développeur et propriétaire de ce logiciel.

Enfin SYSTRANet traduit dans 15 langues. Sur son site nous pouvons même traduire des pages web, des RSS et des fichiers mais ces deux derniers seulement si nous sommes enregistrés.

Systran est une entreprise pionnière dans la T.A. Elle a été fondée en 1968 et depuis elle est une des leaders quant à la recherche et au développement de ce genre de produits. Son équipe de travail est à l'avant-garde dans la recherche du meilleur résultat linguistique et statistique. Elle explore toujours de nouvelles méthodes afin d'améliorer la qualité, les prestations et l'interopérabilité du logiciel. Le moteur de traduction est hybride, c'est-à-dire que nous combinons les points forts de la traduction, basée sur les règles ainsi que sur la statistique. Bref, il rassemble la prévisibilité et la cohérence linguistique des règles avec la flexibilité et la fluidité de la statistique dont le but est toujours de satisfaire les usagers.

¹⁸⁸ Avec Translator Toolkit nous pouvons : télécharger des documents en format Word, OpenOffice, RTF, HTML, texte, articles de Wikipedia et Knols ; utiliser des traductions humaines téléchargées ; employer l'éditeur WYSIWYG pour améliorer la « *pretranslation* » ; inviter d'autres usagers (par mail) à modifier et à visualiser les traductions ; modifier des documents en ligne avec la personne intéressée et les rendre publiques sur un blog ; télécharger les documents sur son propre ordinateur dans leur formats originaux (Word, OpenOffice, RTF ou HTML), publier sur Wikipedia et sur Knol.

La différence avec Google Translate est que celui-ci prévoit une T.A. produite exclusivement par la technologie, sans une intervention humaine, alors que Translator Toolkit permet aux traducteurs humains de travailler plus rapidement et plus précisément aidés par les ressources de Google Translate.

Il est intéressant de constater que sur le site de Toolkit, dans la partie de présentation en italien, il y a plusieurs fautes dues à une mauvaise traduction : « *Google Translator Toolkit è parte del nostro sforzo per rendere le informazioni universalmente accessibili attraverso la traduzione. Google Translator Toolkit consente di traduttori traducono meglio e più rapidamente attraverso una condivisa, tecnologia di traduzione innovative* ».

2.3. L'ANALYSE DES TRADUCTIONS DES DROITS SOCIAUX AVEC L'AIDE DES PROCÉDÉS DE TRADUCTION

Voici les procédés de traduction les plus connus et que nous allons utiliser afin d'étudier les divergences (de sens, de style, de structure ou métalinguistiques) et les rapprochements parmi trois langues actuelles de l'Europe, à savoir parmi les anciennes langues dites vulgaires¹⁸⁹ ou vernaculaires dérivant du latin (le français, l'italien et l'espagnol).

Nous avons pris en considération la recherche et la classification faite par Vinay et Darbelnet¹⁹⁰. Ils ont théorisé trois procédés directs (l'emprunt, le calque et la traduction littérale) et quatre procédés obliques ou non littéraux (la transposition, la modulation, l'équivalence et l'adaptation) pour n'importe quel couple de langues considéré. Puis, ils en ont ajouté d'autres qui témoignent de la maturité de leur analyse.

- Le **calque** est l'emprunt d'un syntagme étranger avec traduction littérale de ses éléments.
- L'**emprunt** est le fait de maintenir un mot étranger sans le traduire.
- La **traduction littérale** ou mot à mot. Nous en trouvons les exemples les plus nombreux dans les traductions effectuées entre langues de même famille (français-italien) et surtout de même culture¹⁹¹.
- La **transposition** est le procédé par lequel un signifié change de catégorie grammaticale. Il existe une transposition obligatoire et une transposition facultative. Les transpositions peuvent se combiner les unes aux autres et se confondre avec la modulation. Le **chassé-croisé** est un cas particulier. Dans ce procédé deux signifiés permutent entre eux et changent de catégorie grammaticale et d'ordre dans la phrase.
- La **modulation** est la variation du point de vue, d'éclairage et très souvent de catégorie de pensée. Il existe une modulation de sens (par exemple le passage d'une phrase affirmative à une négative, de l'abstrait au concret, de la cause à l'effet, du moyen au résultat, la partie pour le tout ou synecdoque, une partie pour une autre, etc.) ou une

¹⁸⁹ La première traduction d'une langue vulgaire vers une autre langue vulgaire est la version tudesque du texte roman du Serment de Strasbourg exigée par le roi Charles le Chauve et son frère Louis le Germanique au IX^e siècle.

¹⁹⁰ VINAY J. P. et DARBELNET J., *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Didier, Paris, 1958, p. 46-55.

¹⁹¹ Cf. l'article de GAWRON-ZABORSKA M., « Le fantôme de la traduction littérale dans la traduction juridique », Colloque de Genève, 2000, www.tradulex.org/Actes2000/gawron.pdf où nous lisons que la traduction littérale à 100% n'existe pas et qu'il faudrait parler de traduction grammaticale ou logique.

modulation de syntaxe (quand nous changeons l'ordre des mots pour rendre la phrase plus fluide).

- L'**équivalence**¹⁹² rend compte de la même situation que dans l'original, en ayant recours à une rédaction entièrement différente. Par ex. *The Blue Berets* → *les Casques Bleus*.

- L'**adaptation** est l'utilisation d'une équivalence reconnue entre deux situations. Elle fonctionne en tenant compte de la différence entre les réalités culturelles¹⁹³. La distinction entre « fidélité » opposée à « liberté » (et donc adapter) était déjà affirmée par Cicéron et Horace¹⁹⁴. Au Moyen Âge, l'adaptation était mise à l'écart alors qu'au XVII^e siècle elle triomphe avec les fameuses traductions « belles mais infidèles ». La justification de ce courant est toute pragmatique : ses partisans appellent à adapter les textes étrangers au goût de l'époque et aux habitudes de la culture cible pour mieux assurer leur diffusion et leur succès auprès du public. Mais le rejet de cette liberté/infidélité se manifestera au cours des deux siècles suivants car, avec la multiplication des documents techniques et scientifiques, la tendance à la littéralité reprendra le dessus progressivement. Dans les études contemporaines l'adaptation intervient lorsque le contexte auquel se réfère le texte original n'existe pas dans la culture cible. Elle comporte la préservation de la même fonction en ayant recours à divers procédés de reformulation (recréation). Les formes d'adaptation sont la « suppression » qui consiste en l'omission ou la « non-traduction » d'une partie de l'original, qu'il s'agisse de mots, de phrases ou de paragraphes entiers ; « l'adjonction » qui consiste en l'ajout d'informations inexistantes sur l'original par le biais d'une explication ou d'une expansion, que ce soit dans le corps du texte, en note de bas de page ou encore dans les glossaires et la « substitution » qui consiste à remplacer un élément culturel de l'original par un autre élément jugé équivalent, mais qui ne constitue pas nécessairement une traduction : par exemple un dicton, un proverbe, un usage dialectal. Nous trouvons également la « mise à jour » qui consiste à remplacer une information ancienne ou datée par une information moderne ou plus récente qui convient mieux à la situation ou au contexte.

Voici d'autres procédés développés par les deux traductologues, ajoutés aux sept précédents et repris par d'autres spécialistes :

- l'**amplification** est quand la langue d'arrivée emploie plus de mots que la langue de départ pour exprimer la même idée. La **dilution** est la répartition d'un signifié sur

¹⁹² Ce terme a été utilisé par d'autres traducteurs avec le sens d'objectif de toute traduction (Nida), de problème le plus important de la linguistique (Jakobson), de *tertium comparationis* entre la traduction littéraire et la traduction libre (Snell-Hornby).

¹⁹³ Pour mieux l'expliquer les deux auteurs citent l'exemple de la parabole du figuier. Dans les pays où cet arbre est considéré comme une plante nuisible une autre plante est utilisée.

¹⁹⁴ Dans la *epistula ad Pisones*, I^{er} siècle av. J.-C. « *Nec verbum verbo curabis reddere fidus interprete* » (en italien : *Se vorrai essere un interprete fedele, non ti curerai di rendere ogni parola con una parola*).

plusieurs signifiants ; l'**étoffement** est le renforcement d'un mot qui ne se suffit pas à lui-même et qui a besoin d'être épaulé par d'autres, surtout par des prépositions ou par des prépositions plus un nom ou un verbe. L'amplification s'oppose à l'**économie** (quand une langue exprime la même chose qu'une autre langue avec des moyens plus réduits) qui est le fruit de la **concentration** (le contraire de la dilution c'est-à-dire la concentration de plusieurs signifiés sur un petit nombre de signifiants, ou même sur un seul. Par ex. *étant donné que* → *siccome*) ou du **dépouillement** (le contraire de l'étoffement. *Les hommes qui l'entouraient* → *The men around him*).

- La **généralisation** consiste à traduire un terme particulier ou concret par un terme plus général ou abstrait. Son contraire est la **particularisation**.

- L'**explicitation** est le fait de rendre explicite dans le texte cible ce qui n'était qu'implicite dans le texte source et qui se dégageait du contexte ou de la situation. Elle s'oppose à l'**implicitation**. Chez Nida, l'amplification est celle qui illustre le mieux l'explicitation.

- L'**inversion** est quand un élément est mis dans une autre partie dans la phrase.

- La **coloration** est l'usage dans la langue d'arrivée d'un terme habituel ou précis au lieu d'un terme simple dans la langue de départ.

- La **compensation** consiste à pallier la perte d'un effet du texte source par la récréation d'un effet similaire dans le texte cible dans un autre endroit que l'original.

Quand nous traduisons, il convient de bien savoir avec ce que nous allons travailler : les mots, les unités lexicales, les termes, les syntagmes et le corpus.

Un mot est une unité graphique séparée des unités voisines par un blanc, une ponctuation ou un autre signe diacritique.

L'unité lexicale désigne tous les mots de la langue générale. Cette unité peut être soit simple (formée d'un seul mot), soit complexe, soit composée (formée de plus d'un mot). La principale différence entre unité lexicale complexe et unité lexicale composée, c'est que cette dernière comporte un signe diacritique (une apostrophe ou un trait d'union) comme séparateur des éléments de l'unité. La même subdivision s'applique aux termes qui désignent tous les mots de la langue de spécialité.

Le syntagme, chez Saussure, est toute combinaison, dans la chaîne parlée, de deux ou plusieurs unités consécutives (par exemple « relire » ; « contre tous » ; « la vie humaine »). En linguistique structurale, c'est un groupe d'éléments formant une unité dans une organisation hiérarchisée. Nous distinguons le syntagme nominal, le syntagme verbal, le syntagme prépositionnel et le syntagme adjectival.

Le corpus est un recueil de documents, de textes, en vue d'une analyse.

2.3.1. DU FRANÇAIS À L'ITALIEN

Nous allons examiner des phénomènes linguistiques tirés de la comparaison entre le texte original du Préambule de 1946 et sa traduction en italien (cf. annexes I-II).

Dès les **premières lignes** nous voyons des démarches propres aux deux langues¹⁹⁵. L'adverbe à nouveau a son correspondant en italien di nuovo. Cette locution adverbiale ressemble beaucoup à de nouveau que nous traduisons encore une fois en italien par di nuovo. Toutefois, en français entre les deux il y a une nuance : le premier signifie « d'une manière différente, sur de nouvelles bases ; comme si c'était la première fois »¹⁹⁶ le deuxième veut dire simplement « encore une fois »¹⁹⁷. Si les deux signifient « une fois de plus » l'Académie avait souligné le fait qu'à nouveau ajoute la façon complètement différente de faire une chose. En revanche, Grevisse¹⁹⁸ fait observer que l'usage n'a pas suivi cette distinction artificielle : « Agréez à nouveau l'assurance de mes sentiments... » (Lamartine) ; « Il pleuvait à nouveau » (Aragon). Il cite aussi Hugo, Baudelaire, Littré, Barrès, Colette, etc.). Joseph Hanse confirme que les deux locutions sont interchangeables dans le sens de « une fois de plus ». À nouveau peut cependant être employé dans le sens de « de façon complètement différente » ; c'est le contexte qui lui donnera ce sens. « Ce travail est manqué, il faut le refaire à nouveau », évidemment, puisque « une fois de plus » est déjà dans « refaire »¹⁹⁹. Le Robert des difficultés²⁰⁰ reprend la distinction de l'Académie, mais il admet que les meilleurs auteurs ne la font plus : à nouveau renvoie au sens de répétition pure et simple et c'est tout. Il termine en disant que les médias ne connaissent plus de nouveau.

Un détail lexicologique est donné par le mot régimes traduit littéralement par regimi. Très souvent en français à l'oral nous ne comprenons pas le genre d'un mot à travers sa seule prononciation mais grâce à l'article ou au partitif qui l'anticipe ou l'adjectif qui le suit. Ici, c'est le cas. En outre, si nous considérons le plan sémantique, le terme italien a presque toujours une connotation négative : un régime est soit une dictature soit un système totalitaire. Même si d'après Treccani, la première signification

¹⁹⁵ Pour mieux comprendre certains choix lexicaux nous avons consulté le dictionnaire monolingue *Trésor de la langue française informatisé* (TLFi), le bilingue Larousse et le monolingue en ligne italien Treccani. Pour la partie en espagnol, nous avons consulté le monolingue de l'Académie Rérale espagnole (RAE).

¹⁹⁶ Source TLFi.

¹⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁸ Cf. GREVISSE M., *Le petit Grevisse: grammaire française*, De Boeck Duculot, Bruxelles, 2009, n° 967.

¹⁹⁹ Cf. HANSE J., *Nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne*, De Boeck Duculot, Louvain-la-Neuve, 1994.

²⁰⁰ Cf. LE FUR D., *Dictionnaire d'orthographe et de difficultés du français*, Le Robert, Paris, 2011.

est celle de « *ordinamento politico, forma o sistema statale o di governo* » ; la deuxième est celle qui marque davantage l'usage courant du terme « *stato o governo autoritario, e in particolare quello fascista, o anche ordinamento che, indipendentemente dalla sua forma, ha impostazioni e tendenze autoritarie, oppressive* ». Si nous faisons une recherche en ligne nous nous apercevons que par ex. la collocation regime democratico est très rare et les premières entrées sont paradoxalement en portugais (*regime democrático*).

En continuant avec la lecture comparée des deux textes, au **deuxième alinéa**, nous remarquons que le français impose toujours le sujet avant le verbe. En italien, la structure est plus flexible. De plus, en outre devient en italien inoltre où la préposition s'unit à l'adverbe créant un mot unique. Puis, le ci-après français est donné dans la langue cible comme seguenti, c'est-à-dire avec un participe présent.

Comme dans le premier alinéa le sujet est « le peuple français » mais il y a cette fois-ci une intervention de ceux qui ont rédigé le texte avec l'adjectif possessif notre (à notre temps) où nous retrouvons les constituants mais en même temps le peuple français (à nouveau) et l'humanité en général. Le niveau d'impersonnalité devient plus faible mais la charge d'autorité se renforce.

Dans le **cinquième alinéa** concernant le droit au travail la seule chose à observer est que la langue italienne est plus facile à « alléger ». Elle n'a pas besoin de répéter dans une liste les prépositions et les déterminants devant chaque élément (en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances → a causa delle sue origini, opinioni o credenze).

Dans le **sixième alinéa** de la version nous retrouvons le phénomène d'un seul mot pour deux mots différents. Dans la langue source tout est parfois synonyme de chaque. Dans la langue italienne il n'y a qu'un seul mot pour les deux : ogni. De même pour qui et que traduits en version très souvent par che (par exemple dans l'alinéa 1). L'adj. tout désigne une personne dans un ensemble indéfini d'individus, c'est-à-dire dans un ensemble quantitativement important, dont les limites sont mal fixées. Il s'agit souvent de l'humanité dans son ensemble. Tout homme est la formule la plus solennelle (avec toute personne mais qui est absente du Préambule) qui permet d'exprimer un droit général et absolu. Tout accompagne la désignation d'une personne déterminée par son genre. Il pourrait parfois être remplacé simplement par celui qui, chaque et chacun qui désignent une personne appartenant à un groupe surtout déterminé. À noter enfin un aspect qui peut a priori étonner : le pronom chacun peut également désigner une personne appartenant à un très grand groupe de volume indéterminé (al. 5). Il y a dans chacun l'affirmation solennelle d'un droit universel. Aussi bien tout que chacun sont préférés par rapport à la

forme plurielle tous les hommes ou simplement les hommes/les personnes car ils privilégient la généralité à l'égard des individus.

L'**alinéa 7** porte sur le droit de grève. Quant au terme sciopero, son histoire étymologique est totalement différente de celle du mot en français. Il est strictement lié à la langue latine. Il dérive de ex operari où ex veut dire « dehors » et operari signifie « travailler manuellement, faire une activité ou un service ». Il signifie donc ne pas travailler et il a bientôt fait référence notamment à la cessation du travail par les ouvriers afin de protester massivement contre les mauvaises et inadmissibles conditions de travail et des bas salaires.

L'alinéa suivant, le **n° 8**, nous parle spécifiquement de tout travailleur. Déjà dans les al. 4 et 6 nous avons retrouvé tout homme et dans l'al. 3 l'homme s'opposait à la femme. Cependant, si l'al. 3 se concentre sur la différence de sexe pour garantir l'égalité des droits, les autres alinéas utilisent le mot homme ou la forme masculine des noms, de façon générale sans vouloir faire de discriminations. Certes, nous aurions pu écrire à chaque fois celui qui est persécuté, chacun peut défendre, chacun participe, etc. et de même en italien. Ici, l'idée n'est pas de privilégier une catégorie et d'en délaissier une autre, mais simplement de s'adresser à tout être humain, quel que soit son sexe.

Dans l'**alinéa 9** nous découvrons le mot exploitation, pas dans le sens premier du domaine industriel, agricole, commercial « action de faire vouloir en vue d'une production »²⁰¹, mais au sens figuré de « la mise en profit, utilisation de quelque chose »²⁰². Ainsi, en italien nous sommes d'accord avec la préférence donnée justement au mot utilizzazione plutôt qu'à sfruttamento ou à gestione.

L'**alinéa 10** est intéressant parce que son sujet est la Nation, avec la lettre majuscule et pas l'État, le Pays ou la République qui ne sont pas ses synonymes²⁰³. Cela

²⁰¹Source TLFi.

²⁰²*Ibidem*.

²⁰³Plusieurs définitions nous amènent à comprendre la signification du mot Nation.

Pour TLFi il convient de distinguer en ce sens *Nation* et *État*. *Nation* implique une idée de spontanéité, de communauté d'origine. *État* implique une idée d'organisation politique et administrative. Une nation peut être partagée, appartenir à plusieurs États, un État peut comprendre plusieurs nations. *Nation* désigne un groupe humain envisagé sous le rapport de la communauté d'origine, de langue ; *peuple* désigne un groupe humain envisagé du point de vue du gouvernement et des rapports politiques.

(Pendant la Révolution française) C'est l'ensemble des personnes formant le Tiers État après, c'est un groupe humain, généralement assez vaste, dont les membres sont liés par des affinités tenant à un ensemble d'éléments communs ethniques, sociaux (langue, religion, etc.) et subjectifs (traditions historiques, culturelles, etc.) dont la cohérence repose sur une aspiration à former ou à maintenir une communauté (toujours source TLFi).

L'étude de la Nation française nous montre un cas où la plupart des composantes de la Nation (marché national constitué ou en voie de constitution, langue nationale développée, unification politique, État centralisé) se trouvaient en place sans que pour autant puisse se créer la Nation. Celle-ci ne put apparaître, en tant que telle, à la surface des rapports sociaux, qu'au moment où se cristallisèrent les contradictions de classes, où elles nécessitèrent l'intervention directe des masses populaires (cf. MARTELLI R., *La Nation*, Éd. Soc., Paris, 1979).

est d'autant plus important que ce mot, comme nous le connaissons aujourd'hui est « débiteur » de l'Histoire française. *Nation* vient du latin et il signifie « naissance ». Il est évident qu'elle se concentre sur les personnes plutôt que sur des organismes auxquels elles doivent se soumettre. De plus, ces personnes partagent des éléments, tels la citoyenneté, la culture, le territoire, les valeurs, la religion et la langue. J.-J. Rousseau préférait détacher la nation culturelle de la nation politique. Celle-ci se base sur un volonté commune de construire et d'organiser une société. Pourtant, les deux se sont développées ensemble surtout pendant la Révolution française jusqu'à s'unir au sens de « patrie ».

Si nous passons à l'**al. 11** nous voyons *loisirs* → *vacanze*. Traduire *loisirs* par *piaceri* ou *diversioni* aurait été objet de contresens et difficile à expliquer alors que *vacanze* comprend une série d'activités possibles (du sports, de la musique, etc.) que la personne peut organiser. Nous aurions pu préférer aussi le nom masculin *tempo libero* car le TLFi parle de loisirs au pluriel en tant que « espace de temps habituellement libre que laissent les occupations et les contraintes de la vie courante (travail, sommeil, nutrition principalement) » et dont un synonyme serait celui de *vacances*.

Finalement, dans l'**al. 13** nous voyons, du français à l'italien, un déplacement des éléments pour mieux comprendre le sens de la phrase. Si en français *égal accès* veut le C.I. qui répond à la question « de qui », en italien la *parità di accesso* est suivi par la préposition « a » et, donc, par le C.I. répondant à la question « à quoi ». De surcroît, le terme *fanciullo* est de nos jours assez rare. Son utilisation est soit ironique soit de registre soutenu. *Bambino* l'a tout à fait déplacé. Si un *fanciullo* est un être humain qui n'est pas encore entré dans la puberté, l'Union européenne, dans sa décision 2004/68/GAI du Conseil contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantine, le définit en tant qu'ayant moins de 18 ans. Cela est en accord avec la définition donnée par la Convention ONU sur les droits de l'enfance en vigueur depuis 1990.

2.3.2. DU FRANÇAIS À L'ESPAGNOL

Nous voici prendre en considération deux autres textes dont le premier est toujours le Préambule français et le deuxième est sa traduction, cette fois en espagnol (cf. annexe I et III).

Dans la version espagnole nous remarquons, à partir de la première ligne du **premier alinéa** du Préambule, un changement des temps verbaux (*ont tenté* → *pretendieron*) typique de la langue espagnole. Le *preterito indefinido* correspond au passé simple, mais il continue d'être employé tant à l'oral qu'à l'écrit, tant dans le langage familier que dans le langage soutenu, plus que le passé composé. En français, par contre, nous préférons la forme auxiliaire au présent + le participe passé plutôt que le passé simple, considéré ancien et littéraire. En espagnol un événement ponctuel qui n'a pas de durée, même si cela renvoie à un passé très proche du présent (le matin, hier, la semaine passée) est décrit avec l'*indefinido* car c'est une action accomplie et terminée par rapport au moment où nous parlons. Quand cette action n'est pas encore terminée, nous employons le *preterito perfecto* correspondant au passé composé.

Toujours l'al. n° 1 est particulier pour la transformation de au lendemain de la victoire remportée devenu en espagnol *tras la victoria*, plus court et direct, une sorte de dépouillement qui dégage l'essentiel du signifiant et l'exprime d'une façon condensée, toujours un cas particulier d'économie. Le traducteur aurait pu être littéral et dire *el día siguiente a la victoria conseguida* mais il n'a peut-être pas pris en considération la première définition donnée par le TLFi pour *lendemain*, « jour qui suit immédiatement celui dont nous parlons, que celui-ci soit situé à un moment du passé ou du futur », mais il a tenu compte de la deuxième signification, « moment plus ou moins précis dans le temps qui suit un événement ». Alors, *au lendemain* ne veut pas dire le lendemain mais après une période donnée. La phrase espagnole est accompagnée d'une implicite, d'une non formulation du participe passé en tant qu'adjectif *remportée* → *conseguida* parce que le traducteur a cru que cela était une précision inutile. Il est logique que si nous parlons de victoire c'est parce que nous avons gagné une guerre et nous avons obtenu un triomphe.

De plus, l'espagnol de même que l'italien n'a pas besoin de répéter à chaque fois les prépositions dans une liste de noms (*sans distinction de race, de religion ni de croyance* → *sin distinción de raza, religión o creencias*). Cela nous fait remarquer un détail, à savoir *creencias* est au pluriel alors que dans le texte français il est au singulier. Ce terme est plus philosophique et le pluriel laisse ouvert un éventail de possibilités. Si les races et les religions connues sont dans un numéro défini, les nouvelles croyances peuvent surgir chaque jour et il est plus difficile de tenir leur compte.

L'analyse continue avec l'unité *personne humaine* → *persona humana*. Quelqu'un qui ne connaît pas le droit pourrait penser qu'il est superflu d'ajouter l'adjectif « humaine » vu qu'il n'existe pas de personnes animales ou de personnes objet. En vérité, en droit nous faisons la distinction entre la personne physique et la personne

morale/juridique. La première est facile à comprendre ; la deuxième « consiste dans une construction juridique à laquelle la loi confère des droits semblables à ceux des personnes physiques (nom, domicile, nationalité, droit d'acquiescer, d'administrer et de céder un patrimoine...). Ainsi, sont des personnes morales²⁰⁴ l'État, les départements, les municipalités, les établissements publics, les associations déclarées, les sociétés commerciales, les fondations »²⁰⁵. Ainsi, parler de personne sans rien ajouter après aurait été évasif. Il vaut mieux accentuer les graves dangers et souffrances que la Deuxième Guerre mondiale a provoqué à l'être humain plus qu'à d'autres organismes ou institutions qui, lors des tragédies, passent au deuxième plan.

L'**alinéa** suivant, le **2**, se caractérise par le changement de *comme particulièrement nécessaires* → *por ser especialmente necesarios*. Ici, le sens est presque identique mais il passe en espagnol à travers l'utilisation d'un verbe anticipé par la préposition de cause *por*. Dans la phrase en français le verbe *être* est sous-tendu (*comme être particulièrement nécessaires*). La structure mot à mot en espagnol de l'expression française n'aurait pas été incorrecte. La fonction ici de *comme/como* est double. Il marque la manière, il sert à introduire un exemple qu'il présente comme conforme (ou quasi-identique) au modèle implicitement envisagé (cf. *tel/tellement*, le plus souvent commutable avec *comme*: *tellement nécessaires*). En même temps, c'est un *comme* causal (*étant donné que, vu que.../dado que, visto que, ya que...*) mais le Centre national de ressources textuelles et lexicales²⁰⁶ dit que « la proposition causale introduite par *comme* est normalement antéposée, l'antéposition étant la projection logico-syntaxique du rapport de cause à effet. Si elle est postposée, elle n'exprime pas une cause véritable, mais introduit une sorte d'explication après coup²⁰⁷, éventuellement associée à la valeur de « en conformité avec ». Dans ce cas, cet adverbe, dans le deuxième sens de cause de quelque chose, modifie le complément objet qui suit.

De plus, dans cet alinéa nous nous rendons compte de *à notre temps* → *en nuestra época*. *En nuestro tiempo* aurait été un synonyme imparfait. *Época* en effet consiste dans un « *período de tiempo que se distingue por los hechos históricos en él acaecidos y por sus formas de vida ; espacio de tiempo* »²⁰⁸. *Tiempo* est plus variable et il a besoin d'une précision après, « *duración de las cosas sujetas a mudanza ; época durante la cual vive*

²⁰⁴ « Personne morale » n'a aucun sens en dehors du droit. Il n'a aucune autre fonction que celle d'exprimer, dans la langue commune, des notions juridiques. Il s'appelle « terme d'appartenance juridique exclusive ».

²⁰⁵ Source dictionnaire-juridique.com

²⁰⁶ www.cnrtl.fr

²⁰⁷ Cf. LORIAN A., *L'Ordre des propositions dans la phrase française contemporaine, la cause*, Klincksieck, Paris, 1966.

²⁰⁸ Source RAE.

alguien o sucede algo (por ejemplo, en tiempo de Trajano, en tiempo del descubrimiento de América » sinon nous le confondrions avec la « magnitud física que permite ordenar la secuencia de los sucesos, estableciendo un pasado, un presente y un futuro cuya unidad es el segundo »²⁰⁹.

Il faut constater que, dans tous les alinéas de la version, le temps verbal prédominant se rapporte au présent autant que dans le texte source.

Dans le **quatrième alinéa** le traducteur espagnol n'a pas voulu employer le verbe trop commun *avoir* et il est allé chercher un verbe plus cohérent avec le style de l'énoncé : *tout homme [...] a droit d'asile* → *cualquier hombre [...] goza del derecho de asilo* où *gozar* signifie, d'après la RAE, « tener y poseer algo útil y agradable ».

Déjà dans l'al. 4 nous pouvons voir que *tout homme* est traduit par *cualquier hombre*. En tout cas *todo hombre* peut bien être employé à sa place. Dans le cinquième alinéa *chacun* → *cada individuo* au lieu de *cada uno*. Il s'agit de choix stylistiques et de nuances sémantiques : *cualquier hombre* rend plus fort la particularité d'une action universelle directe à chaque être humain conçu pourtant dans son unicité ; *cada individuo* souligne l'importance de la personne alors que *cada uno* se concentrerait sur la quantité.

Dans l'**alinéa 6**, nous remarquons le verbe *adhérer* traduit en espagnol par *afiliarse*. Ce choix est deviné car *adhérer* en français et *adherir* en langue espagnole ne sont pas synonymiques. *Adherir* signifie seulement se mettre d'accord, partager des idées. En revanche, *adhérer* renvoie à un sens plus pratique de « s'attacher par un acte volontaire à un mouvement politique, syndical, dont nous partageons (au moins partiellement) les idées »²¹⁰. *Afiliarse* va au-delà de l'acceptation théorique de certaines idées pour finir par signifier l'action de « incorporarse o inscribirse en una organización o en un grupo »²¹¹. C'est en passant d'une langue à l'autre que nous constatons que les mots semblables n'éclairent pas la même facette de la chose ou de l'idée qu'ils désignent.

Dans le **septième alinéa**, le plus court du Préambule, il n'y a pas de phénomènes particuliers à relever, sauf un commentaire sur les deux locutions prépositionnelles *dans le cadre de* → *con arreglo a*. La première, selon le TLFi, signifie « dans les limites de ». Donc, nous restreignons un domaine, une matière, un sujet ou un pouvoir. La locution espagnole n'a pas cette même signification. En fait, la RAE l'explique avec des synonymes (*conformemente con, según*) qui veulent dire *d'après, selon, grâce à*, sans la nuance de limitation que le texte français transmet. Toutefois, si nous lisons tout l'article du TLFi consacré à cette locution, nous trouvons une petite remarque disant que « la

²⁰⁹ *Ibidem*.

²¹⁰ Source TLFi.

²¹¹ Source RAE.

locution est d'une fréquence croissante au sens de *à l'occasion de, lors de* ; d'où quelque chose s'inscrit dans le cadre de *se rattache à, fait partie de* (tel domaine, telle matière) ».

L'al. 8 se caractérise par une économie, c'est-à-dire qu'un syntagme nominal, tel que *condiciones de travail*, est exprimé par un syntagme avec moins d'éléments tel que *condiciones laborales*. Cependant, *condiciones de trabajo* existe en espagnol et son utilisation est plus fréquente que *condiciones laborales*.

Dans le **neuvième alinéa** nous retrouvons presque le même choix que dans l'al. 6. Le traducteur espagnol évite d'employer le verbe *tener*, utilisé trop souvent dans la langue commune, et il choisit cette fois le verbe *poseer*. La RAE le décrit de cette façon: « *tener una cosa o ejercer una facultad con independencia de que se tenga o no derecho a ella* ».

L'alinéa n° 10 voit l'emploi du verbe espagnol *garantizar* en tant que traduisant du verbe français *assurer*. Le verbe *asegurar* existe lui aussi et il est riche d'acceptions alors que pour *garantizar* la RAE n'écrit que « *dar garantías* ». C'est justement l'entrée *garantía* qui nous intéresse puisque à cette entrée la RAE parle de « *seguridad o certeza que se tiene sobre algo* », c'est-à-dire que le verbe *garantizar* rassemble dans une seule explication plusieurs acceptions du verbe *asegurar* : « 1) *librar de cuidado o temor, tranquilizar, infundir confianza* ; 2) *dejar seguro de la realidad o certeza de algo* ; 3) *afirmar la certeza de lo que se refiere* ». De toute façon, le rédacteur français emploie le verbe *garantir* dans les alinéas 11 et 13 et sans doute le traducteur espagnol a voulu uniformiser l'incipit de chaque alinéa.

L'al. 11 est curieux pour la traduction donnée du mot *loisirs*. En italien, nous avons fini par écrire *vacanze*. Ici, le traducteur a opté pour *ocio* qui, au sens large, semble un peu contradictoire par rapport aux *loisirs*. Ceux-ci renvoient à une série d'activité alors que *ocio* est presque un antonyme car il se caractérise par l'action de ne pas accomplir une action. Cela est tout à fait incorrect. C'est une conclusion dérivée d'un point de vue d'une personne italophone. *Ozio* en italien est généralement l'abstention des occupations utiles, pendant une période plus ou moins longue ou habituelle, en raison de la paresse et de l'indolence. Auprès des anciens Romains, *ozio* était la période où l'activité politique et les affaires publiques étaient suspendues afin de s'occuper de la vie domestique, de la propriété et des études. C'est pourquoi nous parlions d'*otium litteratum*²¹². En espagnol, *ocio* est tout autre chose, ou mieux, il perd la négativité. La RAE nécessite de quatre acceptions pour l'expliquer : « *cesación del trabajo, inacción o total omisión de la actividad. Tiempo libre de una persona. Diversión u ocupación reposada, especialmente en obras de ingenio, porque estas se toman regularmente por descanso de otras tareas.*

²¹² Source Treccani.

Al plural, obras de ingenio que alguien forma en los ratos que le dejan libres sus principales ocupaciones ». Un synonyme pourrait être actividades recreativas.

Dans le **treizième alinéa** nous voyons un changement de formation d'un syntagme nominal : l'égal accès → la igualdad de acceso. Le premier se forme avec un adjectif plus un nom, le second avec un nom suivi par une préposition et par un autre nom.

2.3.3. DE L'ITALIEN AU FRANÇAIS

Nous passons à la deuxième Constitution analysée dans ce mémoire : celle de l'Italie. Elle aussi a été traduite dans plusieurs langues. Voyons le résultat en français (cf. annexe IV-V)

La Constitution italienne à 23 occurrences du terme « sociale » alors que le Préambule n'en a qu'une.

La **version française de la Constitution italienne**, notamment dans la partie des DS, est assez fidèle au texte source. La plupart des changements, relevés au long des articles, concernent surtout des passages de catégories grammaticales appelés aussi transpositions: par ex. d'un nom (garanzia – art. 29) à un verbe (garantir) ; d'un adjectif (familiare – art. 29) à un syntagme prépositionnel (de la famille) ; d'un adjectif (lavorativa– art. 36) à un complément circonstanciel ou locution prépositive (de travail).

Dans **l'article premier** où les bases de l'Italie sur le travail sont établies, nous nous rendons compte que la langue française n'a pas de prépositions qui s'attachent aux articles (sauf des pour dire delle, degli, dei et aux pour dire ai, agli, alle) et qui forment une seule unité, contrairement à l'italien qui a beaucoup d'enclises (sul lavoro → sur le travail). Une fois compris cela, il n'y a pas de conséquences importantes à retenir sauf au niveau de la longueur des phrases. Si nous voulions entrer dans le détail, nous pourrions ajouter que le mot travail est ambivalent, car il peut exprimer deux directions contraires, du point de vue de l'employeur et du point de vue de l'employé. Dans le premier chapitre nous avons rappelé que l'ambivalence de ce mot est dans le but : garantir les moyens d'existences et développer la personnalité.

Le mot travail est vraiment chargé de connotations : activité positive/négative, réalisation/abrutissement, plaisir/peine, but/moyen et enfin droit/devoir.

Du fait, il est intéressant de comparer cet article avec le cinquième alinéa du Préambule français. Les deux parlent du travail en tant que droit et devoir mais c'est l'ordre qui change. La Constitution italienne met en premier plan le travail comme droit et après elle rappelle que chacun de nous a le devoir d'accomplir des activités/un emploi pour le bien de la communauté. Cela renvoie au sens de solidarité²¹³. Au contraire, l'al. 5 dit impérativement que travailler est un droit et que le droit consiste dans l'obtention d'un emploi. La Constitution espagnole suit le modèle français.

Quant aux traductions non littérales, nous remarquons que le verbe d'action *promuovere* a été interprété dans l'art. 4 par le verbe *mettere en œuvre* (un synonyme de *promouvoir* et dans le sens d'agir afin que quelque chose voie le jour) ou par le verbe *proposer* comme dans l'art. 35. Cet article commence par « *La Repubblica* »²¹⁴. C'est une « *cosa pubblica* », une forme de gouvernement où le pouvoir politique est exercé par un président (un chef de l'État) ou par un ensemble de citoyens (un parlement) élus directement par une partie de la population et avec un mandat temporaire et non héréditaire²¹⁵. Cette entité est en quelque sorte personnifiée étant donné qu'elle doit s'occuper de beaucoup de choses et agir comme un être humain. C'est également un terme collectif dans le sens où il rassemble les membres du pouvoir.

Toujours dans l'art. 4 le choix d'écrire *rendent ce droit effectif* (7 110 occurrences sur Google²¹⁶) contre *rendent effectif ce droit* (10 500 occurrences) n'a qu'une valeur stylistique due au « libre arbitre » du traducteur. La différence de l'ordre a pour effet que dans le premier cas nous nous concentrons sur l'efficacité tandis que dans le deuxième cas nous soulignons l'objet, à savoir le droit. L'adjectif peut être déplacé ; sa position avant ou après le nom n'affecte pas le rapport syntaxique, mais il est porteur, comme nous l'avons déjà indiqué, de légères variations de sens. Ce n'est pas tout ; la traduction française ne permet pas de comprendre si le verbe *qui rendent* est à l'indicatif ou au subjonctif alors qu'en italien c'est très clair puisqu'il y a une distinction de conjugaison entre les deux temps verbaux (*che rendano/che rendono*)²¹⁷. Un francophone devrait donc

²¹³ « Solidaire » est un des termes juridiques polysémiques. Dans le droit civil il se réfère au rapport entre créanciers et débiteurs. Dans le droit constitutionnel il peut renvoyer à la solidarité ministérielle. Il prend un sens aussi en sociologie, en droit du travail, en religion, etc. Dans la Constitution, c'est à propos de deux ou de plusieurs personnes physiques ou morales, dans le sens le plus commun et il concerne la dépendance mutuelle entre les êtres humains, existant à l'état naturel et due au besoin qu'ils ont les uns des autres (source TLFi). Il implique la responsabilité.

²¹⁴ « Organisation politique d'un État où le pouvoir est non héréditaire, partagé et exercé par les représentants (généralement élus) d'une partie ou de la totalité de la population », source TLFi.

²¹⁵ Source Treccani.

²¹⁶ Pour chercher les occurrences en ligne d'une expression il suffit de l'écrire entre guillemets sur la barre du moteur de recherche et appuyer « envoi ». Le résultat apparaîtra juste au-dessous de la barre.

²¹⁷ En français, le subjonctif présent se forme à partir du radical de la deuxième personne plurielle de l'indicatif présent ajoutant les désinences suivantes : e, -es, -e, -ions, -iez, -ent. Pour certains verbes, il n'y

récupérer le texte de départ pour effacer ses doutes. La différence ici entre un subjonctif ou l'indicatif est vraiment légère mais significative : dans le premier cas nous ne connaissons pas encore les conditions à respecter pour atteindre les objectifs que la République se donne en soutien des citoyens ; dans la deuxième éventualité la certitude est majeure et il semble que l'État possède déjà tout le nécessaire pour atteindre les résultats prévus.

Le traducteur français pouvait choisir entre *concourant* et *qui concoure* pour exprimer l'italien *che concorra*. Il a accompli un choix entre deux constructions de même sens et utilisées souvent indifféremment. Ce phénomène est connu aussi sous le nom d'« option » selon Vinay et Darbelnet. De toute façon, encore une fois le subjonctif n'est pas communiqué.

Dans l'art. 29, dans le premier alinéa, nous trouvons une dilution. L'adverbe *come* est exprimé en français par une locution adverbiale (*en tant que*). L'effet produit par ce phénomène est un « foisonnement », c'est-à-dire qu'il y a un allongement du texte final. Le *Petit Robert* en donne une définition très sommaire : « augmentation de volume » où ici le volume représente le nombre de mots et non pas le nombre de caractère typographiques²¹⁸. Le traducteur aurait pu écrire *comme* afin de maintenir le même nombre de mot, mais la forme qui a choisi est plus formelle et recouvre mieux la signification *en qualité de*.

La version parle d'*époux* et pas de *conjointes*. Les deux sont quasi-synonymes. C'est l'usage qui fait la différence. Il semblerait que *époux* ait un aspect plus affectif que *conjointes*. *Conjoint* peut être soit un adjectif soit un nom. Si c'est un nom, il est d'habitude sous la forme masculine singulière et il renvoie à un époux en fonction de l'autre. *Époux* renvoie aux deux conjoints unis par le mariage. Au singulier, nous utilisons davantage le féminin pour le distinguer du sens double du mot « femme ». De plus, cet article 29 a une autre particularité : une modulation : le verbe de la phrase *il matrimonio è ordinato sull'eguaglianza* [...], en français il est rendu par *repose sur* [...]. Le sens *d'essere ordinato* comme *se baser sur*, *se constituer par* trouve son correspondant dans le verbe *reposer sur* qui, au sens figuratif, indique le fait d'« être établi sur, être fondé sur (quelque chose), s'appuyer sur (quelque chose) »²¹⁹. Le verbe *ordonner* n'a que le sens de donner un ordre à quelqu'un.

pas de différences formelles entre les désinences de l'indicatif présent et celle du subjonctif présent pour les trois personnes singulières et la troisième personne plurielle.

²¹⁸ GUYLAINE C., « Le foisonnement, phénomène complexe », *TTR : traduction, terminologie, rédaction*, vol. 8, n° 2, 1995. Selon cette étude ce phénomène est plus diffusé dans les domaines littéraires que dans ceux de nature scientifique ou spécialisée.

²¹⁹ Source TLFi.

L'art. 30 concernant la famille voit deux constructions différentes lors du passage de l'italien au français. Dans la Constitution italienne le sujet du premier alinéa est un long syntagme (*mantenere, istruire ed educare i figli*) et *i genitori* sont le complément indirect (CI), alors qu'en français le CI devient le sujet et le sujet une partie du complément objet (COD). C'est un autre cas de modulation. Cette phrase en italien commence avec un verbe alors qu'en français c'est un nom qui est antéposé. Ce phénomène s'appelle subjectivisme : la tendance à faire intervenir le sujet pensant dans la représentation des événements et de leur cadre, à représenter les choses en fonction d'un sujet. Il s'agit également d'une mise en relief, d'une façon d'insister sur un segment de l'énoncé. En outre, le choix d'écrire *élever* au lieu d'*éduquer* n'est qu'une nuance. Les deux termes sont synonymiques.

Cet article, aussi que la plupart des autres, se compose de phrases d'une ligne, deux lignes au maximum. Il n'y pas de connecteurs, de conjonctions d'une phrase à l'autre et le rapport logique est du général au particulier.

Il est également important de rappeler que le connecteur français *même si* est toujours suivi de l'indicatif et non pas d'un adjectif comme il est possible en italien. Il s'agit d'une servitude, à savoir d'un cas où le choix ou la forme des mots sont imposés par la langue.

Une autre particularité de l'article 30 est le mot ambigu *parents* bien traduit par *genitori*. Le mot français signifie également les membres d'une même famille de même qu'en italien *parenti*, mais ce n'est pas le cas. Quant aux membres de la famille tels les *enfants*, ce mot peut être entendu dans un sens large ou pas. Les enfants sont soit *i figli* des parents en général, soit *i bambini* dans une famille. *Parents* et *enfants* sont les hyponymes de l'hyperonyme *famille*.

Dans la traduction de **l'art. 31** nous remarquons deux phénomènes opposés (l'amplification et l'économie) accompagnés de la transposition : *qu'elle comporte* alors qu'en italien il y a seulement l'adjectif *relativi* (passage d'un verbe à un adjectif) ; *et particulièrement* quand en italien on écrit *con particolare riguardo*. *Particulièrment* est un cas de concentration de plusieurs signifiés sur un plus petit nombre de signifiants, ou même sur un seul, comme dans cet exemple.

L'apparente simplification de dire *moyens* pour traduire *provvidenze* est exhaustif puisque *providence* tout seul en français ne fait référence qu'au domaine religieux²²⁰. Ce

²²⁰ « Action par laquelle Dieu conduit les événements et les créatures vers la fin qu'il leur a assignée ».

« Dieu, en tant qu'ordonnateur de toutes choses. (Avec une majuscule) ».

« Personne ou événement qui arrive à point nommé pour sauver une situation ou qui constitue une chance, un secours exceptionnels ».

« En apposition à un nom, indique sa valeur providentielle : État providence ».

mot a besoin d'un nom pour changer d'acception. En italien Treccani explique la quatrième utilisation du mot *provvidenza* : « *Con senso più concreto, provvedimento di carattere straordinario adottato dal governo o dalle amministrazioni locali a favore di persone che versano in particolari condizioni di necessità (è usato specialmente al plurale)* ». Nous aurions pu proposer comme traduisant *instruments* mais cela renvoie justement à des choses concrètes et normalement fabriquées. Le côté manuel est plus fort. Au contraire, *façons* n'aurait pas été choisi à cause du fait que la *façon* implique la manière différente de faire une chose mais pas nécessairement avec d'autres moyens. Le changement est mineur. Un autre traduisant intéressant aurait été *ressources* mais le fait que sa connotation est strictement liée à l'économie et que dans l'article nous parlons déjà de mesures de ce genre, invite à l'écarter toujours en faveur de *moyens* qui est quand même son synonyme avec aussi *recours*. Toutefois, le TLFi précise que *ressources* sont des « moyens permettant de se tirer d'embarras ou d'améliorer une situation difficile ». Nous partons du constat que nous sommes en difficulté mais ce n'est pas le cas du sens de l'article 31 qui décrit un état donné.

Agevolare est donné par *favoriser*. Nous aurions pu écrire aussi *faciliter*. *Favoriser*, selon le TLFi comporte l'idée d'accorder un bienfait particulier à quelqu'un. Le sens est strictement pratique. Nous ne favorisons pas seulement avec des intentions. Il faut l'action, des comportements qui rendent le projet possible. Nous cherchons à aider un développement, une amélioration, de façon plus ou moins durable. Ici, ce verbe s'adresse indirectement à des personnes à soutenir. Le verbe *faciliter* désigne surtout des choses plutôt que des personnes.

Aussi bien dans cet article que dans le précédent, le sujet est soit la République, soit la loi. La forme impersonnelle italienne *si* + verbe → *on* + verbe en français est exclue. Cette structure serait trop froide, vague et pas assez claire alors qu'il faut de l'autorité pour que le récepteur de la Constitution soit poussé au respect total des préceptes.

Au fur et à mesure que nous continuons la lecture comparée des articles, nous nous rendons compte que l'utilisation de la ponctuation entre les deux langues est pratiquement la même et que la position des virgules est tout à fait respectée.

Dans **l'art. 32** dans la langue d'arrivée nous lisons *droit fondamental* et dans le texte italien *fondamentale diritto*. De fait, il n'y a pas de différence entre les deux images même si l'ordre des mots est inversé. L'expression française renvoie directement au syntagme le plus connu, le plus figé et le plus utilisé concernant les droits de l'homme

alors que l'expression italienne acquiert, en ce cas, plus de solennité en mettant l'adjectif devant le nom. En français, l'adjectif épithète précède rarement le substantif et si c'est possible, cela amène des changements de signification importants (l'exemple plus connu est la différence entre « un pauvre homme » et « un homme pauvre »).

De plus, le mot *nessuno* a été traduit par *nul* en tant que pronom indéfini. *Nul* et *personne* sont synonymes, mais le premier a une valeur plus générale et soutenue et nous l'utilisons lorsque nous énonçons une règle ou un constat alors que le second est plus personnifié. Le français législatif évite les mots *personne* et *aucun* et préfère employer *nul* comme adjectif ou pronom. *Aucun* comme adj. pourrait quelquefois apparaître quand des raisons de stylistique empêchent d'employer *nul*.

Dans l'**art. 33** nous voyons le passage d'une proposition coordonnée italienne (*e*) à une proposition liée par une conjonction d'égalité (*ainsi que*) qui a une valeur non seulement énumérative mais aussi d'adjonction plus forte. La préposition en italien *sull'* a été transposée par un participe présent. De même, dans l'**art. 39** un autre participe présent substitue une préposition dans l'usage italien (*con efficacia* → *ayant un effet*). En revenant à l'**art. 33**, il y a d'autres transformations à retenir : l'adjectif *statali* devient *publiques*²²¹ puisque le mot *étatique* est plus limité²²². Normalement, il faut utiliser des expressions usitées en droit même si celles traduites littéralement existent. Le mot *privés* serait une traduction erronée du mot *privati*. Le mot correct présent dans la version est heureusement celui de *particuliers*. Dans le quatrième alinéa du texte français nous trouvons une structure avec le gérondif au lieu de l'infinitif dans la langue italienne (*nel fissare* → *en fixant*) et un cas de transposition du verbe à l'adjectif combinée avec une économie (*ne relevant pas de l'État* → *non statali*). Dans le cinquième alinéa du passage source il est question de l'effet de l'*abilitazione*, alors que dans le texte cible nous nous concentrons sur les titres pour l'obtenir (il s'agit d'une modulation d'un résultat aux moyens). À la fin de cet article 33, nous trouvons la collocation *ordinamenti autonomi* traduite par *statuts autonomes*.

Dans l'**art. 34** la traduction mot à mot n'est pas possible. *Scuola* devient *enseignement* (à travers une généralisation et une modulation : l'action pour le lieu), *istruzione inferiore* devient l'équivalent adapté d'*instruction de base*. De surcroît, dans la traduction en français il faut ajouter des mots pour mieux comprendre : il est nécessaire de rendre spécifique et explicite que ceux qui sont doués et méritants sont des *élèves* et que quand nous disons qu'ils peuvent manquer de *moyens*, nous nous référons à des

²²¹ « D'État, qui est sous contrôle de l'État, qui appartient à l'État, qui dépend de l'État, géré par l'État », source TLFi.

²²² « Qui concerne l'État, son autorité et son intervention dans la vie économique et sociale », source TLFi.

ressources financières (dans quelques versions nous lisons plutôt moyens de subsistance). Les adjonctions sont des gains ou unités d'explicitation. Normalement, en français les adjectifs ne peuvent pas fonctionner en tant que sujet, c'est pourquoi ils doivent toujours être accompagnés d'un nom qui généralise le groupe auquel nous faisons appel (les élèves doués et méritants). Enfin, la réalité italienne des assegni alle famiglia est remplacée en France par les allocations aux familles (ou allocations familiales). Il s'agit d'une adaptation puisque les deux organismes fonctionnent différemment. Dans l'Hexagone, la Famille est une des branches de la *Sécurité Sociale* avec la Maladie, la Vieillesse et le Recouvrement. Cette section a pour mission de gérer les prestations légales et de développer une action sociale familiale en utilisant les fonds publics. Elle aide les familles dans leur vie quotidienne – éducation, accueil des enfants, logement, loisirs – de façon structurée²²³. « Pour avoir droit aux prestations familiales et devenir ainsi allocataire, il faut avoir la charge, effective et permanente, d'un ou plusieurs enfants : est considérée comme telle, la personne résidente en France qui assure, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et la responsabilité éducative et affective de cet enfant. La notion de charge d'enfant est indépendante de l'existence d'un lien de parenté avec l'enfant ou d'un droit de garde sur lui »²²⁴. Ce qui importe est l'effectivité de la charge. Ainsi, les prestations familiales peuvent-elles être versées aux tiers dignes de confiance, au titre des enfants qui leur sont confiés par jugement, dès lors que les parents ne remplissent plus la condition de charge effective et permanente de ces enfants.

Sous réserve de règles propres à chaque prestation, ceux qui ont droit aux prestations familiales sont les enfants âgés de moins de 16 ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (sous réserve de leur inscription à l'école et de leur assiduité) ; jusqu'à 20 ans (21 ans pour le complément familial et les aides au logement) et les jeunes gens inactifs ou dont la rémunération mensuelle en cas d'activité ne dépasse pas 55% du SMIC (9,22 € horaire brut) calculé sur la base de 169 heures (soit 823,54 €) »²²⁵.

En Italie, sur le site de l'INPS²²⁶ il est possible de lire à qui les assegni familiari sont destinés : aux familles de certaines catégories de travail dont le revenu est inférieur à celui établi chaque année par l'État. L'allocation est pour chaque membre de la famille en charge : le conjoint (séparé ou pas), les enfants, les sœurs, les frères, les petits-enfants, les neveux âgés de moins de 18 ans ; les élèves jusqu'à 21 ans, les étudiants universitaires

²²³ www.caf.fr/wps/portal

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ www.lemoneymag.fr

²²⁶ www.inps.it

jusqu'à 26 ans ; les inaptes au travail sans limite d'âge. Puis, il y a d'autres allocations en plus au niveau local pour les familles nombreuses ou avec un ISE (*indicatore situazione economica*) inférieure à celui prévu par l'État.

Dans l'**art. 35** nous voyons que la langue française préfère la répétition plutôt que de laisser place à l'ambiguïté même quand tout semble déjà clair : nous ne pouvons pas généraliser les pluriels de deux genres différents comme en italien. C'est pourquoi nous écrivons les accords internationaux et les organisations internationales et pas les accords et les organisations internationaux.

Certains mots régissent des prépositions différentes des mots italiens. Ses formes nécessite sous et non pas dans.

L'**art. 36** n'a presque rien de surprenant sauf la particularité que pour ferie, en français nous utilisons le mot congés qui, à un Italien, rappelle congedi qui n'ont rien à voir dans ce contexte.

Dans l'**art. 37** la version française n'utilise pas femme travailleuse pour évoquer la donna lavoratrice²²⁷. Le traducteur préfère donner le même sens mais avec une phrase relative (femme qui travaille). Nous trouvons presque le même phénomène dans la phrase suivante : cette fois, la construction relative est utilisée au lieu d'un adjectif (essenziale funzione familiare → fonction familiale qui est essentielle). La langue française a probablement du mal à accepter plus d'un adjectif à côté d'un nom sans rien au milieu et il est préférable de séparer les attributs en surplus en changeant leur catégorie grammaticale ou en les séparant par une conjonction (speciale adeguata protezione → protection spéciale et adéquate). Dans l'article dont il est question, il est curieux de voir comment minori en italien a été traduit par enfants mineurs en français, avec une sorte de dilution (quand entre deux langues rapprochées la deuxième a besoin de plus de mots pour exprimer la même idée). La réponse est simple ; il suffit d'aller consulter un dictionnaire, par ex. le TLFi. Après avoir tapé mineurs, trois entrées apparaissent sur l'écran. La première en tant que substantif masculin « ouvrier qui travaille dans une mine et plus particulièrement dans une mine de charbon, ouvrier d'abattage » ou « soldat chargé de creuser une galerie sous un ouvrage afin d'en saper les fondations et d'en provoquer l'effondrement ». La deuxième en tant que subst. et adj. « (insecte ou larve d'insecte) qui creuse des galeries dans la terre, le tronc des arbres ou le parenchyme des feuilles pour y déposer ses œufs ». Enfin, la troisième comme adj. et subst. rassemble plusieurs domaines (la musique, la religion catholique, la géographie, etc.). Dans le domaine juridique le

²²⁷ Le rédacteur a senti le besoin d'écrire « *donna* » avant le mot « *lavoratrice* ». Le mot « *lavoratrice* » tout seul aurait été ambigu pour comprendre la limite d'âge de la personne intéressée. En tout cas, l'alinéa suivant enlève déjà tous les doutes en disant que c'est la loi qui fixe l'âge minimum pour pouvoir travailler.

mineur est celui « qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale (jusqu'en 1974, 21 ans ; depuis, 18 ans) ». En revanche, en italien ce mot renvoie directement à quelque chose ou à quelqu'un de petit.

L'art. 38 est intéressant d'un point de vue traductologique pour voir la distance qu'il y a entre deux systèmes linguistiques. *Mezzi necessari per vivere* devient *moyens d'existence nécessaires*. Si nous avons écrit *moyens nécessaire pour vivre*, tout Français aurait tout de même compris la signification parce que l'expression est grammaticalement correcte et utilisée (grâce à une recherche sur Google nous retrouvons 185 000 occurrences contre 3 600). Il s'agit pourtant de s'approcher de la façon de raisonner d'un francophone. Non seulement l'adjectif est placé après, mais aussi la construction de finalité en italien se transforme dans un rapport d'appartenance soutenu par la préposition « de ». Dans cet article aussi, il est important de voir que l'ordre des éléments des phrases est toujours N + Verbe + compléments. Les cas où le nom se trouve après le prédicat est très rare alors que l'italien est plus flexible.

Minorati en français devient *handicapés*. Le terme *minorés* existe, mais il a toute autre signification²²⁸. Quant à l'*avviamento professionale, formation professionnelle* a été choisi. Entre *avviamento* et *formation* il y a une nuance. Le premier insiste sur le début d'une action (aspect inchoatif) ; le second sur sa continuité (aspect duratif). Enfin, au lieu d'écrire *tâches* pour dire *compiti*, la même image a été exprimée par *mesures*²²⁹. *Tâches* aurait été plus faible : « travail défini et limité, imposé par autrui ou par soi-même, à exécuter dans certaines conditions ».

L'art. 39 parle des syndicats. Le traducteur a traduit *norme* par *dispositions*.

2.3.4. DE L'ITALIEN À L'ESPAGNOL

Maintenant, nous allons étudier la version espagnole du texte constitutionnel italien pour chercher et pour remarquer les phénomènes linguistiques et culturels les plus répandus (cf. annexe IV et VI).

Nous voyons d'abord que les verbes de la Constitution italienne au présent ont été traduits par des futurs afin de définir l'acte visé ou pour énoncer la conséquence dans un temps plus abstrait.

²²⁸ « Parlant d'un clerc, qui a reçu les quatre ordres mineurs », source TLFi.

²²⁹ « Moyens pris pour atteindre un but (souvent sous la forme d'un acte officiel) », source TLFi.

L’**art. 1** de la version montre comment souvent ce qui différencie ces deux langues romanes est l’usage différent des prépositions (*fondata sul* → *fundada en el* ; *nei* → *dentro de*). Cela est présent dans d’autres articles comme dans le n° 29 (*a garanzia* → *en garancia*). Cependant, ce qui change vraiment, mises à part ces petites nuances, est comme nous venons de le souligner, le temps verbal du présent au futur (*esercita* → *ejercitará*). Ce choix veut peut-être souligner la différence entre un état (la souveraineté) et son application dynamique qui est tout à fait future par rapport à sa seule énonciation. L’utilisation du futur continue dans la plupart des articles suivants.

Si le premier article italien commence par un article, dans la version espagnole il disparaît puisque la règle grammaticale espagnole dit qu’il ne faut pas mettre d’articles avant le nom des pays indéterminés²³⁰ sauf pour quelques exceptions. Il y a des pays qui l’acceptent (*el Afganistán, la Argentina, el Brasil, el Camerún, el Congo, el Canadá, la China, el Ecuador, el Japón, los Estados Unidos, el Paquistán, el Paraguay, el Perú, el Salvador, el Senegal, el Uruguay, el Yemen*), mais la tendance est vers la suppression dans le langage parlé et quand les pays sont accompagnés d’une spécificité géographique ou sont déterminés, comme *la España del norte, la Italia del sur, la Francia mediterránea, la España románica*.

En ce qui concerne le changement de catégorie grammaticale des éléments d’un syntagme, nous le retrouvons dans l’**art. 29** (*unità familiare* → *unidad de la familia*).

L’**art. 30** témoigne d’un changement de point de vue en se référant aux enfants (*nati fuori dal matrimonio* → *habidos fuera del matrimonio*) car en italien l’attention est sur les enfants (ce sont eux qui naissent), alors qu’en espagnol nous nous concentrons sur la perspective des parents (ce sont eux qui ont des enfants). L’alinéa suivant parle de *los padres* qu’en espagnol sont *i genitori*. C’est un faux-ami sémantique qui ne veut pas dire seulement *padri*. Entre les deux mots (*padres* et *padri*) il y a peut-être la même origine mais leurs sens est différent à la suite d’une évolution séparée.

Presque tout l’alinéa est un cas d’amplification²³¹ parce que des mots et des structures ont été ajoutées pour expliquer un concept italien exprimé en peu de mots (*la*

²³⁰ Il s’agit d’une équivalence zéro, ainsi définie par Catford, car l’équivalent dans la langue d’arrivée existe (en ce cas l’article) mais il ne s’utilise pas dans les mêmes contextes.

²³¹ Kokas de même que Vinay et Darbelnet ajoutent que le traducteur est instinctivement porté à allonger d’abord par prudence, puis par ignorance et voire par hâte, sous la pression des délais qui lui sont imposés. Pour leur part, Barth et Bélanger considèrent qu’une partie du foisonnement vient de servitudes linguistiques, mais ils ne déterminent pas de pourcentage relatif à cette cause. Quant à Van Hoof, il estime que plusieurs facteurs externes peuvent jouer un rôle dans cet allongement: la nature même du texte, le sujet traité, le style de l’auteur et le style du traducteur aussi. Il rend plus simple son discours en prenant l’exemple de l’anglais : l’anglais peut habituellement se contenter de moins de mots que le français pour exprimer une même idée en raison de sa plus grande facilité de dérivation et de composition, de la structure de la langue et des ressources qu’elle offre (interchangeabilité des parties du discours, tours elliptiques, accent d’insistance, abandon plus fréquent des articulations) et du génie propre à la langue, l’anglais

legge provvede a che siano assolti i loro compiti → la ley dispondrá lo necesario para que sea cumplida la misión de los mismos. Ensuite, au lieu de traduire *ogni* par *cada*, le traducteur a choisi le mot *plena* qui signifie, selon la RAE, complet et plein alors que *cada* fait référence à la quantité plutôt qu'à la qualité de l'exercice effectif.

Dans l'**art. 31** nous remarquons l'utilisation spécifique dans la langue espagnole de la particule *a*. C'est encore le propre de l'espagnol de l'employer avec le complément d'objet direct des verbes transitifs, quand ce complément est un nom d'être animé. Elle « *precede a determinados complementos verbales, como el complemento indirecto y el complemento directo cuando este es de persona determinada o está de algún modo personificado* »²³². C'est la deuxième partie de la définition qui nous intéresse car la première partie s'applique de la même façon en italien. Ici, donc *las instituciones* sont interprétées en tant qu'ensemble d'individus concrets. Dans l'art. 35 *a* précède *los trabajadores*. Le COD anticipé par *a* pourrait donc se référer à une personne ainsi qu'un animal déterminé, ou un indéfini ou un nom collectif qui représente des personnes, ou un pronom.

L'**art. 32** concernant la santé est caractérisé par le même changement d'ordre des mots d'une collocation que nous avons déjà vue dans le passage à la langue française (*fondamentale diritto* → *derecho fundamental* où les deux mots vont former une unité lexicale plus utilisée et plus directe, voire plus moderne). Ce phénomène se répète : (*determinato trattamento* → *tratamiento determinado*). Par la suite, il y a une modulation du pluriel au singulier : *cure gratuite* → *asistencia gratuita* et l'adjonction d'éléments, tels un adjectif (*interesse della collettività* → *interés básico de la colectividad*) ou un verbe (*obligato a un determinato trattamento* → *obligado a sufrir un tratamiento*).

L'**art. 33** en italien commence par le sujet alors qu'en espagnol la même phrase débute par le verbe. La nuance est ce que nous considérons comme plus important. Pour l'Italie ce sont l'art et la science. De même, dans le quatrième alinéa. Pour l'Espagne c'est la liberté à associer à ces notions. Plusieurs fois, dans la version espagnole une simple phrase italienne coordonnée par la conjonction *e* se transforme en des comparaisons d'égalité « *tanto...como...* » ou « *...así como...* ». Dans le cinquième alinéa nous constatons l'utilisation en espagnol de *para*. En effet, dans cette langue pour dire *per* nous

préférant demeurer vague et laisser certaines choses implicites là où le français demande plus de clarté. Il va même jusqu'à affirmer que bien souvent, alors que l'énoncé anglais pourrait se traduire avec une même économie de moyens, le français choisit délibérément de recourir à un plus grand nombre de mots pour satisfaire le besoin de clarté qui lui est propre. Demers, à partir d'un corpus de 15 000 mots, a observé que la longueur des traductions de l'anglais au français était, en partie, liée à des servitudes linguistiques, à l'expression obligatoire de l'article par une forme linguistique, à la répétition des prépositions « à » et « de » devant chaque complément en français ainsi qu'à la traduction des noms adjectivaux. COCHRANE G., « Le foisonnement, phénomène complexe, *TTR : traduction, terminologie, rédaction*, vol. 8, n° 2, 1995.

²³² Source RAE.

avons deux façons : *por* et *para*. Le premier introduit un complément d'agent qui fait l'action dans les phrases passives (en italien se traduirait par *da*) ; le passage au cours d'un chemin ; l'endroit par où nous passons ; la localisation approximative ; la durée et la période déterminée ; la cause ; l'outil ; la façon ; le prix ; la substitution ; une perspective, un moyen, après certains verbes et la défense. Le deuxième, en revanche, dénote le but, la finalité, un délai, la comparaison, le point de vue, la direction, la destination, l'échéance, l'expiration et l'opinion. En ce cas, nous utilisons fréquemment *para* juste pour signifier la finalité du verbe ou d'un nom.

Dans l'article suivant, le 34, nous avons un autre exemple de « duplication », c'est-à-dire d'une langue plus riche qu'une autre quant aux structures linguistiques communicatives. Il s'agit de la différence en espagnol de *ser* y *estar* qui n'équivaut pas toujours à la diversité en italien entre *essere* e *stare*. Très souvent, là où un Italien écrit *essere*, un Espagnol utiliserait *estar*. Au nombre des particularités grammaticales de l'espagnol, il faut mentionner cette existence de doubles auxiliaires. Entre eux, il y a la différence qui sépare l'essence et l'actualité : *soy bueno*, je suis bon, d'un bon naturel ; *estoy bueno*, je suis bien, en bon état de santé. En gros, *ser* définit quelque chose qui ne change pas, il indique l'existence, la définition, le caractère essentiel d'une chose, la nationalité, la propriété, l'heure et la quantité. *Estar* se concentre sur le résultat d'une action, sur une condition temporaire, sur un état ou sur la localisation ; il exprime ce qui est circonstanciel, qui peut changer ou subir. De plus, il existe toute une série d'adjectifs qui, si utilisés avec un ou l'autre verbe, changent le sens de toute la phrase. C'est le cas au début de l'art. 34 (*la escuela estará abierta*) où *estar abierta* signifie que l'accès à l'école est libre, son portail est ouvert (au sens propre du terme) alors que *ser abierta* renvoie plutôt à une personne qui est ouverte à de nouvelles idées, qui communique avec les autres. Nous continuons avec des adaptations : *istruzione inferiore* italienne correspond à *enseñanza primaria* espagnole ; *borsa di studio* → *beca*²³³ ; *asogni alle famiglie* → *subsidios a las familias*.

Dans l'art. 35 il est intéressant de voir comment la figure de style de la métonymie est appliquée dans le texte italien (*tutela il lavoro italiano*) où le substantif *travail* substitue celui de *lavoratori*, c'est-à-dire que nous désignons un groupe de personnes (les acteurs) en utilisant le mot qui renvoie à ceux que ces individus font (l'action). En espagnol, cette stratégie littéraire disparaît pour rester dans la normalité

²³³ Le traducteur hispanophone a évité la surtraduction, c'est-à-dire quand nous voyons deux unités ou plus de traduction là où il y en a qu'une. *Borsa di studio* ne doit pas être traduite par *bolso de estudio*, mais plutôt par *beca*. Les deux expressions espagnoles renvoient à deux réalités différentes et seulement la deuxième correspond au sens transmis en italien.

(*defenderá a los trabajadores italianos*). Toujours dans le dernier alinéa nous lisons *en el extranjero* pour dire *all'estero*. Cela nous fait découvrir une autre différence entre les deux langues. L'espagnol utilise la préposition *a* pour indiquer une autre valeur en plus de celle que nous avons remarquée dans l'art.1 : elle indique un mouvement d'approche vers un lieu précisé (dans l'espace ou dans le temps) et elle est utilisée avec des verbes de mouvement comme aller et venir. Elle exprime le déplacement jusqu'à un lieu précis. Dans tous les autres cas, nous utilisons l'autre préposition, *en*, qui souligne la position et le fait que nous nous trouvons dans un certain espace. Cette-là permet de situer dans un lieu. Elle indique une inclusion et non un mouvement. Elle indique également la mesure (durée, distance et quantité).

Dans l'**art. 36** nous retrouvons, comme dans la version française, le passage d'une structure avec un attribut à une autre avec un complément (*giornata lavorativa* → *jornada de trabajo*). Il s'agit d'une adoption de stéréotypes correspondants : *giornata lavorativa* est toujours *jornada de trabajo*.

Dans l'**art. 37** ce qui étonne est la traduction *República* du mot italien *legge*. Ce choix tout à fait arbitraire peut être expliqué si nous continuons avec la lecture de l'article. L'alinéa suivant en effet commence dans le texte italien par la *Repubblica*. Alors, nous pouvons penser que le traducteur a préféré utiliser un même sujet pour deux phrases distinctes mais liées dans le sens, plutôt que de parler de loi en tant que sujet. Le troisième alinéa nous permet de nouveau de voir le cas d'un verbe italien dont le correspondant en espagnol est exprimé par deux unités. Il s'agit cette fois du verbe *avere* qui en espagnol devient *haber* ou *tener*. *Haber* est utilisé comme auxiliaire aux temps composés. Pour le reste des cas, nous nous appuyons sur *tener* qui peut être employé en tant qu'auxiliaire mais toujours suivi d'un participe passé afin d'insister sur un fait (par ex. *yo tengo escrita la carta*, j'ai écrit la lettre).

Pour l'**art. 39** le traducteur a choisi d'employer deux synonymes au lieu de mots qui seraient plus proches des expressions italiennes, quant à la prononciation et au son : *concertar* au lieu de *estipular* et *convenios* au lieu de *contratos*. Les termes similaires à l'italien ne seraient pas incorrectes, mais c'est l'usage qui fixe les occurrences. La RAE définit la collocation *convenios colectivos* comme « *un acuerdo vinculante entre los representantes de los trabajadores y los empresarios de un sector o empresa determinados, que regula las condiciones laborales* ».

À la fin, l'**art.** très court n° **40** voit l'emploi d'un indicatif en italien et d'un subjonctif en espagnol (*ambito delle leggi che lo regolano* → *ámbito de las leyes que lo regulen*). Il s'agit d'une *oración adjetiva de relativo*. Si l'antécédent (ce qu'il y a avant le

pronom *que*) n'est pas connu ou n'est pas défini, alors nous utilisons le subjonctif ; sinon nous gardons l'indicatif.

2.3.5. DE L'ESPAGNOL AU FRANÇAIS

Nous n'avons pas oublié le texte constitutionnel espagnol, lui aussi fondamental pour le pays où il est reconnu. Nous nous arrêtons sur la comparaison entre la Constitution originelle et sa version en français (cf. annexe VII-VIII).

La Constitution espagnole dispose de 9 articles concernant les droits sociaux (le mot « *social* » et son pluriel y apparaissent 27 fois). Il y en a de très structurés (l'art. 27 est formé par dix alinéas) et la plupart sont assez longs. Par contre, dans le Préambule français les alinéas ont du mal à dépasser les deux lignes chacun.

En ce qui concerne le texte espagnol et sa version en français nous devons également tenir compte de **l'article 1** de la Constitution des deux pays : l'Espagne se déclare un État social et démocratique; la France affirme être une République démocratique et sociale. Les deux articles semblent être construits en miroir. L'ordre différent des attributs ne correspond pas à une hiérarchie. Les valeurs présentées sont toutes très importantes et il faut leur donner la priorité par rapport à d'autres objectifs.

Quant à la traduction de ce premier article nous remarquons *Estado social y democrático de Derecho* → *État de droit social et démocratique*. Pas seulement il y a une perte d'une majuscule mais aussi il y a un ordre différent des éléments qui composent l'expression. Le fait d'être « de droit » semble dans le premier cas une conséquence des aspects sociaux et économiques et dans le deuxième un présupposé pour que ces mêmes éléments s'accomplissent et voient le jour. Dans le premier, c'est l'union de social et démocratique qui forme la totalité d'un État de droit ; dans le deuxième, il paraît plutôt qu'il y a un État de droit social à côté d'un État démocratique. La nuance est petite mais dans le premier le sens de symbiose est transmis davantage alors que dans le deuxième la séparation est plus marquée.

Dans le texte originel *España* n'a pas d'article devant. C'est une règle de grammaire.

Le premier **article** portant sur les DS est le **n° 7** concernant les syndicats. Une des choses à remarquer est la traduction par un calque de *asociaciones empresariales* →

associations patronales, car *empresariales* se réfère aux chefs d'entreprise et donc aux patrons. *Patronal* est en fait l'adjectif le plus utilisé et le seul correspondant.

De plus, dans la langue espagnole, si nous pouvons choisir, nous évitons l'usage de la forme passive au bénéfice de la forme active ou de la nominalisation alors que le français préfère la verbalisation *su creación y el ejercicio de su actividad son libres* → *ils sont créés librement et exercent librement leurs activités*.

Dentro del respeto → *dans la mesure où ils respectent*. Ce passage montre une transposition d'un nom à un verbe ainsi qu'une locution en français plus longue que celle espagnole. Cela est un autre indice de la verbalisation en langue française et de la nécessité de plusieurs éléments pour transmettre le sens espagnol. *Dans la mesure* signifie « autant que le permet (le fait que) »²³⁴. Il implique donc une condition *sine qua non* nous ne pouvons pas réaliser le programme. *Dentro de* « es para indicar el término de un período de tiempo visto desde la perspectiva del presente »²³⁵. Celui-ci aussi comporte une condition sans laquelle nous ne pouvons pas voir le résultat attendu. De toute façon, le poids du temps qui passe est plus fort que l'expression française. *Dentro* donne déjà des limites à ne pas dépasser dans un ensemble commun et circulaire ; *measure* communique une proportion, un chemin. En espagnol il existe *en la medida de que*.

En outre, l'espagnol établit une différence entre *tener que* et *deber* + infinitif lors d'une obligation. En français, ce problème ne surgit pas car *devoir* rassemble tous les cas. *Deber* + infinitif ajoute une nuance à l'obligation telle qu'elle est: il s'agit aussi d'un devoir moral, d'un devoir pour le bien de quelque chose, de quelqu'un.

Dans l'**art. 27**, alinéa 1 le pluriel (*todos*) est utilisé alors qu'en français, le sens de la multiplicité est mieux communiqué avec le singulier. *Toute personne* est la formule la plus solennelle qui permet d'exprimer un droit général et absolu (cf. art. 28). Le *derecho a la educación* devient *le droit à l'éducation*. L'éducation rassemble aussi la signification d'instruction. Enseigner est éduquer, mais éduquer n'est pas forcément enseigner. L'éducation ne se limite pas à l'instruction *stricto sensu* qui concernerait seulement le pur savoir et le savoir-faire. Elle vise également à assurer à chaque individu le développement de toutes ses capacités (physiques, intellectuelles et morales). Ainsi, cette éducation lui permettra d'affronter les problèmes de sa vie personnelle, de la gérer en étant un citoyen responsable dans la société dans laquelle il évolue. Dans ce même alinéa le prédicat verbal *tienen el derecho* est traduit par *a droit*. L'article en français disparaît pour former un syntagme verbal unique.

²³⁴ Source TLFi.

²³⁵ Source RAE.

Nous continuons en espagnol avec une phrase impersonnelle (*Se reconoce* [...]). Nous pouvons facilement retrouver cette structure tout au long du texte constitutionnel de l'Espagne (par exemple dans l'art. 28 alinéa 2) car cela relève de la démarche de cette langue (préférence que marque une langue entre des structures également possibles). Par contre, le français choisit chaque fois de commencer la phrase avec un sujet bien défini et de ne pas opter pour l'indéfini *on*. Dans les autres cas, quand l'espagnol utilise le futur, le traducteur français garde ce temps verbal.

Dans le deuxième alinéa de l'art. 27 il s'agit du *desarrollo de la personalidad humana* → *l'épanouissement de la personnalité humaine*. Un Français aurait pu dire *développement* mais *épanouissement* décrit également la façon : pleine et harmonieuse. Même si ce terme est au sens propre utilisé pour faire référence aux changements du corps, au sens figuré il prend la connotation d'évolution d'une personne.

Dans le quatrième alinéa la *enseñanza básica* correspond en français à *l'enseignement primaire* et dans le cinquième alinéa *centros docentes* → *centres d'enseignement*.

Dans **l'art. 28** lorsque nous parlons de los *Cuerpos* soumis à une discipline militaire, la version française ne garde pas la majuscule de ce mot car elle renvoie pour le public français à une généralité. En espagnol, la majuscule définit le nom d'une institution parmi d'autres mais d'ailleurs spécifique.

Dans le deuxième alinéa il y a l'articulation du droit de grève. Comme nous avons fait pour le mot en français et pour le mot italien *sciopero*, étudions à présent l'étymologie du mot en espagnol. *Huelga* est une forme dérivée du verbe *holgar* procédant du latin *follicare* (être essoufflé, haleter, respirer rapidement à la façon d'un soufflet) et celui-ci du mot *follis* (soufflet). Puis, au niveau phonétique le « c » latin se sonorise et le « f » devient « h ». Au sens large, c'est l'acception « être essoufflé » dont nous tenons compte. Au début, *holgar* voulait dire se reposer après une grande fatigue qui laissait presque sans souffle. Après, le sens de ce terme est devenu : ne pas travailler pour des raisons revendicatrices.

Dans **l'art. 32** nous commençons à parler de la famille. Dans le premier alinéa nous remarquons un changement de préposition *contraer matrimonio con plena igualdad* → *contracter mariage en pleine égalité*. C'est vraiment typique du passage de l'espagnol aux autres langues. En effet, il faut faire attention à l'usage de ces particules car la signification pourrait changer. Il suffit de penser à la différence entre *por* et *para*. D'autres cas de modifications des prépositions sont évidentes dans l'art. 39, al. 4, *prevista*

en los acuerdos → *prévue par les accords* ; *velan por sus derechos* → *veillent sur leurs droits*.

Dans l'**art. 35** le traducteur français a gardé le pluriel *todos los españoles* → *tous les Espagnols* et il en a ajouté un autre, cette fois parce que la langue le demande, à la fin du premier alinéa *por razón de sexo* → *pour des raisons de sexe*.

L'**art. 39** à la fin du deuxième alinéa nous montre l'absence d'un verbe français pour dire *posibilitar*. C'est pourquoi la langue française en donne le sens à travers un autre syntagme verbal *rendre possible*.

Dans le troisième alinéa nous retrouvons le faux ami *los padres* qui en français est justement traduit par *les parents*.

L'**art. 40** est significatif pour la présence d'un calque *en el marco de* → *dans le cadre de* ; la traduction de *asimismo* par *en outre* (alors qu'en espagnol il n'y a aucune différence entre *asimismo* et *además*, en français il y en a entre les connecteurs logiques d'adjonction qui ne sont pas en principe interchangeables ; le futur utilisé en français au lieu d'un subjonctif dans le texte source (cf. les derniers alinéas de l'art. 27) et enfin, la traduction *vacances* → *congés* puisque ce dernier fait partie du domaine du travail alors que *vacances* serait un mot trop élargi et vague.

Dans l'**art. 41** nous notons *desempleo* → *chômage*. Si en espagnol le contraire du travail peut être transmis à travers un suffixe de négation, cela ne se produit pas en français où « *desemploi* » n'existe absolument pas. De plus, à la fin de l'article nous lisons *libres* → *facultatives* où *facultatives* signifie laisser au libre choix. Pourtant, il semble que le terme français soit plus lié au droit que le mot *libre*, car la faculté, en ce cas, doit être reconnue par le droit, par une autorité.

L'**art. 43** concernant la santé évoque aussi le sport qui en espagnol se dit *deporte*. Le français, si attentif à la défense de la langue des influences étrangères, ici il n'a pas réussi à trouver un substitut au terme anglais. Puis, nous rappelons que normalement, les mots dérivant de l'étranger sont de genre masculin.

2.3.6. DE L'ESPAGNOL À L'ITALIEN

Quant à la version italienne de la Constitution espagnole nous remarquons certains particularismes.

Dans le **premier article**, par exemple, la traduction italienne n'utilise pas l'article indéfini avant *Estado social*, contrairement à l'espagnol. Les raisons pourraient être dues aux différentes prépositions requises par le verbe *constituirse/costituirsi*. En espagnol ce verbe est suivi de *en* ; en italien de *come*. De toute façon, cette explication n'est pas suffisante. En relisant l'article un italoophone se rend facilement compte qu'il manque quelque chose. Ce n'est pas trop commun d'enlever l'article après *si costituisce come*, mais nous justifions ce choix par la volonté d'être synthétique et direct. De plus, cette forme semble plus solennelle et elle donne à cet État social et démocratique plus de certitude et de force. Ce n'est pas un État quelconque et en même temps ce n'est pas l'État par antonomase, mais c'est le nouveau pouvoir souverain que l'Espagne a choisi de se donner.

Au niveau du contenu, il est curieux de voir que le pays espagnol commence son texte constitutionnel en défendant plusieurs valeurs (la liberté, la justice, l'égalité et la pluralité politique) alors que l'Italie consacre son article 1 au travail et à la souveraineté du peuple.

Dans **l'art. 7** nous trouvons un phénomène de différenciation entre les deux langues. En espagnol, il n'est pas habituel de réunir deux adjectifs avec un trait d'union. En italien, cela est possible et très commun : *económicos y sociales* → *economico-sociali*.

En général, la langue italienne est plus proche de l'espagnol que le français. En effet, presque toutes les structures linguistiques sont traduites littéralement en italien. Les mêmes temps verbaux sont respectés, les phrases impersonnelles, le lexique et l'usage des adjectifs indéfinis aussi (*todos* → *tutti* dans l'art. 27).

Dans le troisième alinéa de **l'art. 27** nous nous rendons compte qu'alors que l'espagnol utilise *para que* pour introduire une phrase de finalité, l'italien se sert de l'adverbe *affinché* ou de *al fine di* (art. 27 al. 8). Si nous continuons à lire les autres alinéas, nous voyons que *la enseñanza básica* correspond *all'insegnamento elementare* et que *centros docentes* devient *centri d'insegnamento* (un calque de la version française). Ce dernier trouve son synonyme dans l'alinéa 9 (*centri d'istruzione*). Quand nous parlons de *profesores*, le traducteur italien utilise le mot *docenti* en tant que synonyme de *insegnanti* et en tant que mot réunissant la catégorie de ceux qui ont à voir avec l'instruction. Le terme *professore* serait trop restreint car il renvoie à l'enseignement dans les écoles supérieures ou à l'université. La RAE dit que *profesor* est la « *persona que ejerce o enseña una ciencia o arte* » et que *docente* (utilisé également en espagnol mais plus en tant qu'adjectif) est celui qui enseigne. Le huitième alinéa du même article se

caractérisé par une série d'expansions : *inspeccionarán* → *svolgeranno verifiche* ; *homologarán* → *rilasceranno approvazioni*.

Dans l'**art. 28** le verbe *sindicarse* ne trouve pas son terme littéral dans la langue cible. De toute façon, c'est avec une paraphrase (*associarsi liberamente in sindacati*) que l'effet est maintenu.

Dans l'**art. 35** nous retrouvons le même changement grammatical et morphologique que dans la version française : *por razón de sexo* → *per ragioni di sesso*.

Dans l'**art. 39** dans le deuxième alinéa il faut remarquer la traduction du mot *investigación* → *accertamento*. Si en espagnol *investigación* est tant l'acte de chercher que son effet, en italien *investigazione* d'abord est utilisé dans le domaine de la police ; deuxièmement il ne renvoie qu'à la recherche minutieuse. En revanche, *accertamento* est l'« *atto, operazione, o complesso di atti o di operazioni con cui si tende ad accertare, cioè a verificare o determinare l'esistenza, la natura, la qualità o la condizione di persone o cose, e, in diritto, l'esistenza di fatti o di rapporti giuridici* »²³⁶. La dernière partie de cette définition est celle que nous intéresse le plus.

Dans le dernier alinéa *los niños* → *l'infanzia*. Il s'agit d'utiliser un nom collectif synonymique de *bambini*. De plus, nous pourrions considérer cette transformation une généralisation puisque *infanzia* est un mot plus abstrait.

L'**art. 40** dispose d'une adaptation (*en el marco de* (*marco* se traduirait par *cornice*) → *nel quadro di*, même si aujourd'hui nous préférierions dire *nell'ambito di*) et d'une spécification apparente *vacaciones* → *ferie*. En fait, dans la langue espagnole il n'y a pas un terme pour distinguer les congés d'autres types de vacances.

Dans l'**art. 41** la *Seguridad Social* correspond à l'organisme italien de la *Previdenza Sociale* ; la formation du mot *desempleo* est la même en italien (*disoccupazione*) grâce au suffixe *des-* → *dis-*.

Dans l'**art. 42** *retorno* → *rientro*. Le mot traduit par *ritorno* ne serait pas incorrect. Dans la langue de départ nous aurions pu dire aussi *regreso* ou *vuelta*. À l'entrée *retornar* de la RAE nous lisons « *volver al lugar o a la situación en que se estuvo* ». Ce verbe a une connotation qui va au-delà du déplacement physique et il invoque le rétablissement des conditions qui ont eu lieu.

²³⁶ Source Treccani.

CHAPITRE III.

LES DROITS SOCIAUX AILLEURS : DANS L'UE ET AU CANADA

1. LA RECONNAISSANCE DES DROITS SOCIAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE²³⁷

Telle qu'elle est organisée aujourd'hui selon le traité de Lisbonne, l'UE est déjà entrée en connaissance des DS quand elle était encore seulement CEE.

Le résultat de ses réflexions a été la rédaction de la *Charte des Droits fondamentaux de l'UE* de l'an 2000 qui a mené à plusieurs analyses et critiques. Elle est à la fois la conclusion de plusieurs déclarations dispersées et le début d'une nouvelle façon de reconnaissance des droits.

La question de la protection des DS est devenue de plus en plus aigüe en Europe, comme d'ailleurs dans le monde entier. Certes, les crises économiques (de 2001 et de 2008) qui semblent continuer à menacer l'achèvement de la construction européenne²³⁸ ne constituent pas la meilleure conjoncture pour la promotion des DS, sur le plan institutionnel comme, surtout, sur le plan pratique. Cette conjoncture ne doit pas pourtant remettre en cause le fait que les DS sont indissociables des droits civils et politiques et qu'ils constituent avec ces derniers les droits de l'homme formant l'ensemble des droits fondamentaux interdépendants. La question qui se pose par la suite est toutefois de savoir dans quelle mesure les DS doivent être mentionnés au niveau du droit constitutionnel de chaque pays membre. Les défenseurs d'une référence explicite dans la Constitution estiment que c'est le seul moyen de garantir que ces droits ne puissent être attaqués par une législation simple ou une jurisprudence vu qu'en général les Constitutions ne peuvent en général pas être modifiées aussi facilement que le droit simple et qu'elles restent

²³⁷ Cf. ILIOPOULOS-STRANGAS J., « La Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne face à la protection constitutionnelle des droits sociaux dans les États membres » dans FLAUSS J. F. (sous la dir.), *Droits sociaux et droit européen*, Némésis, Bruxelles, 2002 ; KAHN S., *Histoire de la construction de l'Europe depuis 1945*, P.U.F., Paris, 2011.

²³⁸ Cf. COSTA O., *Le fonctionnement de l'Union européenne*, Édition de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011.

normalement inchangées, même après un changement de gouvernement. Par contre, les détracteurs pensent que l'intégration des DS fondamentaux dans la Constitution prescrit un standard de vie bien défini qui ne peut être respecté en raison de la situation économique et financière en constante mutation et que des directives inadaptées pour l'avenir sont prises comme base des conditions de société actuelles (par ex. l'emploi à plein temps chez un seul employeur).

La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*²³⁹, proclamée par le Conseil de Nice, est venue réunir dans un même texte des droits jusque là dispersés et sans visibilité dans divers instruments nationaux et internationaux²⁴⁰. De plus, avant cela, la Cour de Justice avait décidé que les droits fondamentaux, même s'ils n'étaient pas mentionnés dans des traités ou dans des actes précédents, faisaient partie du droit communautaire et ils devaient être protégés.

La politique sociale européenne semblait avoir déjà pris un nouvel élan avec l'adoption de la *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs* (1989), le *Traité d'Amsterdam* (1999) et le *Protocole n° 14 sur la politique sociale* annexé au *Traité sur l'Union européenne* entré en vigueur tardivement en 2010.

Par ailleurs, elle ne saurait évoluer sans tenir compte des spécificités de la protection juridique des DS fondamentaux dans les États membres. À ce point la Charte constitue un progrès et donne une impulsion à la protection de ces droits dans le cadre communautaire à travers la volonté de relancer la construction européenne par des gestes forts.

Il convient d'emblée de signaler qu'il est malaisé de dégager une tradition européenne commune pour ce qui est de la conception des DS. D'abord, parce que les DS ne sont pas apparus en même temps dans chaque ordre juridique nationale, même si l'objectif politique commun est la justice sociale et de plus, ce sont les conceptions des DS qui changent d'un pays à l'autre. En outre, l'Union n'est pas un État et ne dispose que des compétences qui lui sont transmises par les États membres et cela ralentit la prise de décisions.

²³⁹ Dont l'abréviation est CDFUE.

²⁴⁰ Dans son préambule elle : « réaffirme [...] les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

Dans le domaine des libertés sociales classiques, elles sont d'une manière ou d'une autre, garanties dans tous les États membres par la Constitution, ou par la loi ou par la jurisprudence²⁴¹, ou par le droit international²⁴².

Néanmoins les DS sociaux sont conçus aussi avec le principe d'égalité déduit surtout des dispositions en matière d'emploi (droit à une juste rémunération art. 23 de la Constitution Belge ; droit à une rémunération suffisante art. 39 de la Constitution espagnole ; droit à une rémunération proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et en tout cas suffisante art. 40 de la Constitution espagnole) et de famille (égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels art. 6 de la Constitution allemande, art. 36 de la Constitution portugaise).

Il faut signaler qu'à l'heure actuelle quelques Constitutions garantissent la protection des DS d'abord sous forme de clause générale, soit en proclamant l'État social²⁴³, soit en garantissant le principe de l'État de droit social²⁴⁴ ; d'autres contiennent des dispositions équivalentes générales²⁴⁵.

Le cas de l'Autriche est particulier car sa Constitution fédérale ne garantit que le droit au libre accès à tout établissement scolaire public (art. 14) et les autres DS se trouvent en partie dans une Loi constitutionnelle StGG de 1867 ou dans les Constitutions des *Länder*.

De l'autre côté, d'autres Constitutions contiennent un nombre plus important de DS, à savoir le préambule de la Constitution de la IV^e République française, la Constitution italienne, luxembourgeoise, danoise, hollandaise. Des catalogues plus ou moins détaillés de DS sont inclus dans les Constitutions des trois pays qui, dans les années 1970, ont abrogé les régimes dictatoriaux : la Grèce, le Portugal et l'Espagne. D'autres Constitutions qui ne contenaient pas des DS proprement dits ont été soumises à des révisions pour les amplifier, à savoir la Belgique depuis 1994 et la Finlande depuis 1995.

²⁴¹ C'est ainsi que par le biais d'une interprétation extensive la Cour Constitutionnelle italienne a ajouté à la liste des droits énumérés dans la Constitution le droit au logement.

²⁴² Aux Pays-Bas le droit de grève, faute de réglementation sur le plan national, trouve son fondement dans la Charte sociale européenne que la Cour Suprême du Pays a déclarée directement applicable.

²⁴³ L'Allemagne et l'Espagne.

²⁴⁴ La Grèce.

²⁴⁵ « Droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » (art. 23 Constitution Belgique) ; « L'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille » (art. 11 C. luxembourgeoise).

1.1. LA TRADUCTION AU SEIN DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES : LE CAS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Au sein de l'Union Européenne les institutions et les organes (Conseil, Parlement, Cour de justice, Comité économique et social, Cour des comptes, etc.) disposent de leur propre service de traduction, tandis que les différentes agences, réparties dans toute l'UE, confient leurs travaux de traduction à un *Centre de traduction* situé à Luxembourg.

Les actes de portée générale (les règlements, les directives et les décisions adressées à tous les États membres) doivent être rédigés et publiés dans toutes les langues officielles de l'Union. Il ne suffit pas d'établir un original dans une langue et de le traduire pour information dans les autres langues. De plus, la Cour de Justice (CJCE), qui interprète les traités et les actes, veille à traiter les langues sur un pied d'égalité. À cette fin, elle inclut dans sa méthode la comparaison des versions linguistiques.

D'un point de vue technique, il va sans dire que la rédaction parallèle dans toutes les langues officielles est une fiction. La corédaction²⁴⁶ telle qu'elle existe au Canada ou en Suisse n'est pas envisageable en 23 langues²⁴⁷.

Nous prenons comme modèle d'exemple la Commission européenne²⁴⁸ où la rédaction initiale des actes n'a pas lieu dans un service unique de rédaction, mais dans les

²⁴⁶ Pour approfondir, voir § 2.

²⁴⁷ Lorsque la Présidence de l'Union était française (juillet-décembre 2008) elle a poussé à une initiative européenne en faveur de la traduction. Un des résultats a été l'organisation des États généraux du multilinguisme. Cet événement a eu lieu à la Sorbonne le 26 septembre 2008, date de la Journée européenne des langues. La France s'était déjà engagée dans la double thématique du droit et de la traduction car cela est la mission de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) née grâce à la loi du 4 août 1994, dite « loi Toubon ». Les deux thématiques majeures abordées lors du colloque ont été: « multilinguisme, traduction et circulation des œuvres en Europe » ; « multilinguisme, compétitivité économique et cohésion sociale ».

La première concernait plutôt le secteur de la circulation de textes, de films sous-titrés ou doublés et le développement des études et des recherches en traduction. La traduction est la façon meilleure pour contribuer à promouvoir la diversité des langues, une diversité qui est la richesse de l'Europe. Chaque citoyen devient ainsi capable d'accéder à la culture de l'autre. Le point central est que si nous voulons améliorer les traductions, il faut partir de la formation des traducteurs et pour faire cela il est nécessaire de sensibiliser le public scolaire, universitaire et les entreprises du rôle des métiers de la traduction avec tout ce qui demandé (statut, études, validation des compétences, diplôme, normes de qualité...). Le deuxième thème du colloque abordait les avantages du multilinguisme dans le domaine économique et social notamment au travail. D'après Xavier North, « s'il est vrai que l'anglais s'avère nécessaire dans le marché global d'aujourd'hui, le respect des langues nationales au sein même des sociétés européennes appelle en effet la mise en œuvre de véritables « stratégies linguistiques d'entreprise » pour conjuguer des objectifs qui ne sont contradictoires qu'en apparence. Il y va de la productivité des entreprises concernées, de la qualité du dialogue social, mais aussi et plus profondément, de la diversité culturelle de nos sociétés ».

²⁴⁸ Le cas le plus courant est en effet celui dans lequel la Commission européenne prépare le projet d'un acte à adopter par la Commission elle-même ou d'une proposition d'acte que la Commission transmet ensuite au Conseil de l'Union européenne et, s'il y a lieu, au Parlement européen.

Pour approfondir LAUTISSIER G., « La législation de l'Union européenne : une règle unique en vingt-trois langues » dans CORNU M. et MOREAU M. (sous la dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*,

unités opérationnelles de cette institution, chacune rédigeant avec ses propres ressources en personnel (donc, bien souvent, dans une langue qui n'est déjà pas la langue maternelle du rédacteur et effectuée par des non juristes). Il s'agit donc bel et bien d'établir un original qui est ensuite traduit, mais cela avec un ensemble d'apports, de vérifications et de filtrages successifs destinés à faire de chaque version linguistique une version complète et concordant avec les autres versions, apte à faire foi et à être prise en compte dans l'interprétation de la norme. D'abord, il faut rédiger en anglais, en allemand ou en français, c'est-à-dire dans une des trois langues de travail au sein de cette institution. L'anglais dépasse 70% du total. Il existe une direction générale pour chaque matière (pêche, environnement, etc.). Chaque projet d'acte est ensuite adressé pour avis aux autres directions générales concernées, au Secrétariat général et au Service juridique de la Commission : c'est ce que nous appelons la « consultation interservices » qui précède obligatoirement l'adoption du projet par la Commission. Cette étape est l'occasion d'exercer de multiples vérifications, qui peuvent améliorer l'original. En effet, le Service juridique se prononce à la fois sur le fond et sur la forme juridique. Jusqu'à ce stade, le texte a circulé uniquement dans la langue originale.

1.2. LES TRAVAUX DE LA DG « TRADUCTION »

Ce n'est qu'à l'issue de la « consultation interservices » que l'acte est traduit par la Direction générale « traduction » appelée d'habitude DGT. Elle traduit pour l'Europe et dans toutes les langues officielles de l'UE²⁴⁹ en poursuivant une politique de multilinguisme où toutes les langues ont le même statut. Sa finalité est celle de renforcer la communication multilingue et l'intégration et d'aider les Européens à mieux comprendre les politiques de l'UE.

Au sein de la Commission, seuls les textes législatifs et les documents politiques présentant un intérêt public important, soit environ un tiers du total, sont publiés dans les 23 langues. Les autres documents (comme la correspondance avec les autorités nationales

Dalloz, Paris, 2011 ou sur le site officiel ec.europa.eu/dgs/translation/translating/index_fr.htm ; ALONSO A. I., BAIGORRI J. J., CAMPBELL H. J. L., « Translating justice. Traducir la justicia ». Granada, Editorial Comares, 2010, compte rendu sur *Revue française de linguistique appliquée*, vol. XVI, 2011/1.

²⁴⁹ À l'heure actuelle les langues officielles sont au nombre de 23 (l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le finnois, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais, le suédois, l'estonien, le hongrois, le maltais, le letton, le lituanien, le polonais, le tchèque, le slovaque, le slovène, le bulgare, le roumain et l'irlandais).

et les citoyens, les rapports, les documents internes) ne sont traduits que dans les langues concernées. Tous les documents internes sont rédigés (et parfois traduits) en anglais, français et allemand. De même, les documents adressés à la Commission, qui peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue, sont traduits dans l'une de ces trois langues afin de pouvoir être compris au sein de l'institution.

En 2011²⁵⁰, la DG Traduction a traduit 2,11 millions de pages, dont 72 % ont été traduites en interne et le reste par des sous-traitants (une page correspond à 1 500 signes dactylographiés, espaces non comprises). Elle compte un certain nombre de juristes dans ses rangs, la plupart des traducteurs sont des généralistes ou des diplômés d'autres disciplines, ce qui se révèle également très utile, vu le caractère souvent technique de la législation.

La charge de travail de la DG Traduction est en constante augmentation du fait de l'extension continue des domaines d'activités de la Commission et de l'ajout de langues officielles supplémentaires, avec l'adhésion de nouveaux États membres en 2004 et en 2007²⁵¹.

La DG Traduction ne travaille pas pour des particuliers, des entreprises ou d'autres organismes extérieurs à la Commission européenne.

Il peut y avoir une traduction interne :

- méthode classique : le traducteur traduit dans sa langue maternelle, en s'aidant souvent d'outils informatiques d'aide à la traduction (mémoires de traduction, IATE, reconnaissance vocale, etc.) ;
- méthode « bipolaire » : le traducteur traduit dans une langue autre que sa langue maternelle. Il doit bien sûr posséder une excellente connaissance de la langue vers laquelle il traduit ;
- traduction « relais » : un premier traducteur traduit le document dans une langue «relais» (généralement le français ou l'anglais). Un autre traducteur traduit ensuite ce document dans la langue demandée. Cette méthode est utilisée pour les combinaisons linguistiques rares (traduction de l'estonien vers le grec, par ex.);

²⁵⁰ En 2010 la DGT comptait 1 700 traducteurs et 750 collaborateurs pour traduire 1 900 000 pages par an, dont 500 000 cédées au personnel extérieur.

²⁵¹ Le coût est estimé à 300 millions d'euros par an, soit 0,60 euro par citoyen de l'UE et par an. Entre 2004 et 2007, ces coûts ont augmenté de 20 % seulement, alors que le nombre de langues officielles de l'UE est passé de 11 à 23. D'après certaines estimations, le coût de tous les services à caractère linguistique au sein de l'ensemble des institutions de l'UE s'élève à moins d'1 % du budget général annuel de l'UE. Divisé par le nombre d'habitants de l'UE, cela représente environ 2 euros par personne et par an.

- méthode « tripolaire » : ni la langue source ni la langue cible du document ne sont la langue maternelle du traducteur (un traducteur italien traduisant de l'arabe vers l'anglais).

Ou externe :

- La traduction est envoyée à un sous-traitant (des entreprises de traduction et des traducteurs indépendants ; 28 % en 2011) qui a accès à certaines mémoires de traduction et bases de données de la Commission et qui lui permet d'améliorer la cohérence de ses traductions et sa productivité.

Le passage suivant mise la qualité des évaluations finales de la Commission grâce au fait que les documents traduits sont toujours révisés par des traducteurs de langue maternelle de forte influence. Ce contrôle de qualité multilingue est nécessaire afin de garantir la sécurité juridique et de veiller à la concordance entre les 23 versions linguistiques.

La Commission n'a pas complètement voulu privatiser le service. Elle doit conserver un service interne pour traduire les textes législatifs, ainsi que les documents politiquement sensibles, confidentiels ou très urgents, qui ne peuvent pas être confiés à des traducteurs externes.

Ces deux exigences de contrôle linguistique et « diplomatique » seraient difficiles à satisfaire si le travail était confié à l'extérieur.

En général, un pays candidat qui apporte avec lui une nouvelle langue officielle crée au sein d'un de ses ministères une unité de traduction et de coordination (UTC) avant son adhésion à l'UE, en vue de traduire dans sa langue nationale les quelque 100 000 pages que compte le droit communautaire. Pendant la période qui précède l'adhésion, la DGT aide le pays candidat à s'intégrer en proposant aux membres de l'UTC une aide technique, des formations et des conseils professionnels ; ouvrant dans le pays un bureau local servant de relais ; en prospectant et contribuant à développer le marché de la traduction dans le pays ; en apportant aide et conseils aux universités sur le contenu des formations destinées aux traducteurs, afin que le profil des futurs diplômés corresponde aux besoins actuels et futurs de la DGT ; en nouant des contacts avec les associations et organisations nationales de traducteurs. Chaque année, la DGT accueille également un certain nombre de stagiaires des nouveaux États membres. Parallèlement, les traducteurs de la DG Traduction sont formés pour traduire à partir des nouvelles langues de l'UE vers les autres langues officielles.

Les outils et les sources d'information en ligne que les traducteurs de la DGT utilisent régulièrement sont : le site consacré aux ressources linguistiques proposant un large éventail d'outils pour la traduction et la rédaction (couvrant toutes les langues de

l'UE) ; la base de données IATE (Eurodicautom) qui rassemble la terminologie utilisée dans les diverses institutions européennes. Elle contient 8,1 millions de termes, quelque 600 000 abréviations et 200 000 expressions dans les 23 langues officielles de l'UE, en latin et dans certaines autres langues ; la mémoire de traduction multilingue de la législation de l'UE qui contient environ 1 million de phrases et leur traduction et l'EUR-Lex qui contient l'ensemble de la législation européenne en vigueur, dans toutes les langues de l'UE.

Après la publication de l'acte, il existe à tout moment des possibilités de rectification des versions linguistiques défectueuses qui peuvent aller jusqu'à nécessiter une republication de l'acte dans son entier et dans toutes les versions linguistiques. Il faut toutefois noter qu'elles portent le plus souvent sur des erreurs d'imprimerie.

Regardons le résultat de la DGT en consultant un exemple de législation de politique sociale (v. annexe XVI).

1.3. LA CHARTE « MULTILINGUE » DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Il faut dire qu'aussi bien les Suédois que les Français se sont montrés très réservés envers cette Charte car elle n'inclut pas une quantité significative de DS (par rapport aux Constitutions nationales) et elle menace les hauts standards dans la protection sociale. Elle apparaît réductrice même si nous la comparons avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de l'ONU de 1948, qui affirme par exemple le « droit à la sécurité sociale » (art. 22) ainsi que le « droit au travail » (art. 23) et à l'éducation (art. 26), et avec le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 16 décembre de 1966 de l'ONU, résolution 2200 A (XXI)²⁵² adopté à New York et entré en vigueur

²⁵² www.admin.ch/ch/f/rs/i1/0.103.1.fr.pdf

La simultanéité de l'adoption de ce texte avec l'autre complémentaire, soit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est le résultat d'un accord entre les différents États membres des Nations unies qui tient compte des deux approches des débats idéologiques de l'époque de la guerre froide, où les États occidentaux insistaient sur la liberté (objet du pacte sur les droits civils et politiques), et ceux de l'Est sur les droits économiques et sociaux (objet du second pacte). Il a fallu une quinzaine d'années entre le projet de ces Pactes, inspiré par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, et leur naissance auprès de la Commission des droits de l'homme. Dix ans après leur proclamation, ils sont entrés en vigueur.

(après ratification par 35 Etats) le 3 janvier 1976. La raison est que chaque État membre est déjà conscient de ce qu'il faut faire pour garantir la dignité d'une personne, sans devoir entrer dans le détail. De toute façon, la lecture du Pacte de l'ONU nous montre des lacunes de la CDFUE. Par exemple, il approfondit la typologie de santé à assurer dans l'art. 12 (physique, mentale, contre les maladies, la mortalité infantile, l'absence d'hygiène, etc.); il dit clairement les fonctions de l'instruction dans l'art. 13 (« l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ») et il décrit également l'enseignement secondaire et supérieur. Nous retrouvons la famille dans plusieurs articles et même dans l'introduction. Elle est strictement liée au travail, à la santé et à l'éducation.

Concrètement, la CDFUE place une série de DS *stricto sensu* sous le titre « Solidarité » mais ne déclare pas l'Union comme reposant sur le principe de l'État social. Mais dans certains cas, en revanche, la liste des DS dépasse celle qui est garantie sur le plan constitutionnel par les États membres. C'est ainsi que dans le chapitre sur la « Solidarité », le droit de grève est explicitement mentionné alors qu'en Belgique et au Luxembourg il est œuvre jurisprudentielle, en Autriche il est toléré par le législateur, aux Pays-Bas il trouve son fondement dans la Charte sociale européenne.

La CDFUE reconnaît un ensemble de droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux aux citoyens de l'UE et les inscrit dans la législation de l'UE.

Le protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 2008, et a été ouvert à la signature des États le 30 septembre 2009. En mai 2012 nous comptons 40 signatures et 8 ratifications ; il entrera en vigueur 3 mois après le dépôt de la 10^e ratification. Il instaurera une procédure de plainte permettant à un comité d'experts international de se prononcer sur les violations de ces droits, ce qui signifie que la promotion et la protection de ces droits relèveront presque exclusivement des organes politiques plutôt que judiciaires.

L'entrée en vigueur de ce protocole vient consacrer la « justiciabilité » des droits économiques, sociaux et culturels en ce qu'il permettra aux individus issus des pays qui l'ont ratifié d'être entendus par le Comité des Droits Économiques Sociaux et Culturels de l'ONU à propos de cas concrets de violation par leur pays d'un des droits énoncés dans le PIDESC. Avant ce protocole, il n'existait aucun moyen de porter plainte au niveau international lors de violations des droits contenus dans le Pacte. Ceux qui sont contraires à ce Protocole soulignent « le risque que l'instauration d'un mécanisme de communications individuelles devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, conduite à redoubler les mécanismes déjà existants pour assurer une protection juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle des droits économiques et sociaux. Il y a sans doute aussi quelques paradoxes à affirmer que l'instauration d'un tel mécanisme fera concurrence au travail des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies telles que l'UNESCO, la FAO ou l'OMS, ou à celui de l'Organisation internationale du travail dans la mise en œuvre des Conventions et recommandations adoptées. Lorsque le Comité constatera que l'État n'a pas respecté les obligations que lui impose le Pacte dans certaines situations qui lui sont présentées sur la base de communications individuelles, il ne viendra pas se substituer aux pouvoirs publics internes : à eux et à eux seuls, il reviendra d'examiner les différentes solutions qui s'offrent à l'État pour aboutir à un résultat plus satisfaisant » (De Schutter Olivier, « Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et Culturels », *Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme*, 2005/03). Le Comité ne dira pas donc quelles mesures doivent être prises mais ses constats seront par rapport à la violation subie par l'individu et au comportement des organes de l'État relatif aux trois niveaux d'obligation : respect, protection et réalisation d'un droit donné.

En juin 1999, le Conseil européen de Cologne a jugé opportun de réunir les droits fondamentaux en vigueur au niveau de l'Union européenne dans une charte de manière à leur donner une plus grande visibilité. Selon les attentes des chefs d'État ou de gouvernement, cette charte devait contenir les principes généraux énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et ceux résultant des traditions constitutionnelles communes des pays de l'UE. Par ailleurs, la charte devait inclure les droits fondamentaux réservés aux citoyens de l'Union européenne et les droits économiques et sociaux tels qu'énoncés dans la charte sociale du Conseil de l'Europe²⁵³ et dans la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Elle devait également refléter les principes résultant de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a tout réussi à réunir, voire les droits qui, jusqu'à présent, étaient dispersés dans divers instruments législatifs, tels que les législations nationales et de l'UE, ainsi que les conventions internationales du Conseil de l'Europe, des Nations unies (ONU) et de l'Organisation internationale du travail (OIT).

La charte a été élaborée par une convention composée d'un représentant de chaque pays de l'UE et de la Commission européenne, ainsi que de membres du Parlement européen et des parlements nationaux. Elle a été formellement adoptée à Nice en décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

En décembre 2009, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la charte s'est vue confier la même force juridique obligatoire que les traités. À cette fin, la charte a été modifiée et proclamée une deuxième fois en décembre 2007. Le traité de Lisbonne a été rédigé en réponse aux « non » à une Constitution européenne de la part de la France et de l'Irlande en 2005. Le résultat n'a pas été un texte unique comme l'aurait été la Constitution européenne mais une révision des traités passés plus l'adjonction de la Charte de Nice à travers une simple référence²⁵⁴.

La CDFUE comprend un préambule introductif et 54 articles répartis en 7 chapitres: chapitre I: **dignité** (dignité humaine, droit à la vie, etc.); chapitre II: **liberté** (droits à la liberté et à la sécurité, respect de la vie privée et familiale, protection des données à caractère personnel, droit de se marier et droit de fonder une famille, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, liberté des arts et des sciences, droit à l'éducation, liberté professionnelle et droit de travailler, liberté d'entreprise, droit de propriété, droit d'asile, protection en cas

²⁵³ Le Conseil de l'Europe a été fondé en 1949 en tant que propulseur du mouvement européen ; le Conseil européen est un des organismes de l'UE (BALLARINO T., *Manuale breve di diritto dell'Unione europea*, CEDAM, Milano, 2007.

²⁵⁴ Le Royaume-Uni a utilisé l'*opt-out* pour défendre sa *common law*. Ainsi la CDFUE n'a pas de valeur outre la Manche.

d'éloignement, d'expulsion et d'extradition); chapitre III: **égalité** (égalité en droit, non-discrimination, diversité culturelle, religieuse et linguistique, égalité entre hommes et femmes, droits de l'enfant, droits des personnes âgées, intégration des personnes handicapées); chapitre IV: **solidarité** (droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives, droit d'accès aux services de placement, protection en cas de licenciement injustifié, conditions de travail justes et équitables, interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, vie familiale et vie professionnelle, sécurité sociale et aide sociale, protection de la santé, accès aux services d'intérêt économique général, protection de l'environnement, protection des consommateurs); chapitre V: **citoyenneté** (droits de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales, etc.); chapitre VI: **justice** (droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense, etc.); chapitre VII: **dispositions générales**.

La charte est applicable aux institutions européennes dans le respect du principe de subsidiarité et en aucun cas elle ne peut étendre les compétences et les tâches que les traités leur confèrent. Elle est également applicable aux pays de l'UE lorsqu'ils mettent en œuvre la législation de l'UE.

La signification et le champ d'application de tout droit qui correspond aux droits garantis par la *Convention européenne des droits de l'homme* doivent être conformes à ceux définis par celle-ci. À noter que la législation de l'UE peut prévoir une protection plus étendue. Tout droit dérivé des traditions constitutionnelles communes des pays de l'UE doit être interprété conformément à ces traditions.

Nous sommes allés voir la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans ses versions en français, en italien et en espagnol pour analyser la façon de traduire au sein des organismes communautaires (v. annexe XVII).

1.4. COMMENT LUTTER CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE²⁵⁵ ?

Malgré des avancées significatives dans la reconnaissance des DS, il y a un aspect à ne pas délaissier : celui de l'exclusion sociale en Europe. Ce phénomène n'a cessé d'augmenter. La diversité des moyens mis en œuvre n'a jusqu'à présent pas permis de

²⁵⁵ BBATTAINI-DRAGON G., « Comment franchir les obstacles dans l'accès aux droits sociaux ? », *Revue Quart Monde*, n°190, 2004 (www.editionsquartmonde.org/rqm/document.php?id=1287).

contenir ce phénomène qui touche chacune des sociétés européennes et prend des formes très différentes, toutes dramatiques pour ceux qui sont touchés. À ce propos, le Conseil de l'Europe devrait promouvoir la cohésion sociale, rendre effectif l'accès aux droits sociaux, faire un appel aux décideurs politiques, mettre en œuvre des actions concrètes, soutenir le concours de partenaires. Le Conseil de l'Europe²⁵⁶, réunissant quarante-cinq

²⁵⁶Le Conseil de l'Europe a mené des travaux de longue date sur les droits des citoyens, travaux parmi lesquels figurent la Charte sociale européenne, la Charte révisée et, plus spécifiquement, le rapport sur l'« accès aux droits sociaux en Europe » (2002), qui examinait les droits sociaux applicables dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, du logement, de la santé et de l'éducation. Un groupe de spécialistes des services sociaux a été constitué en 2003 pour élaborer avec l'aide d'un consultant un rapport devant « examiner les droits des usagers et leur participation à la planification et l'évaluation des résultats des services sociaux ». Il devait porter son attention sur les mesures politiques et les bonnes pratiques en matière de participation des usagers et élaborer des principes directeurs applicables à tous les pays et à tous les organismes chargés de fournir des services sociaux aux particuliers (SSP). La notion de « services sociaux fournis aux particuliers » n'est pas facile à définir de manière satisfaisante dans le contexte européen, et encore moins au niveau international. Nous observons d'importantes différences selon les régions de l'Europe, notamment entre pays nordiques et pays méditerranéens. Dans les premiers, la tradition de prestations publiques reste forte alors que dans les seconds la responsabilité traditionnelle de la famille demeure plus visible. L'évolution du rôle de la femme a également eu des incidences sensibles, bien qu'à des degrés divers, sur le besoin et la fourniture de services d'aide sociale.

À un stade relativement précoce du développement de l'État providence, après la guerre, les SSP étaient considérés comme le « cinquième service social », les quatre autres étant la sécurité/protection sociale, la santé, l'éducation et le logement. Les nouveaux SSP, moins connus, étaient associés au travail des travailleurs sociaux, dont le nombre augmentait, et aux services personnels qui commençaient à faire leur apparition pour les enfants en situation vulnérable, les personnes âgées et les handicapés. Ce n'est pas sans raison que ces services ont été qualifiés de « parents pauvres » de l'État providence. Ce qualificatif était encore plus approprié dans les pays d'Europe centrale et orientale où les SSP étaient rudimentaires (quand ils existaient) et considérés le plus souvent comme étrangers à l'idéologie communiste (ou au « socialisme d'État » pour reprendre la terminologie du bloc « soviétique »). Les SSP sont des services personnels généralement adaptés aux besoins spécifiques des personnes et à leur condition, par opposition aux services standardisés fournis à des personnes en tant que membres d'une catégorie. Les usagers typiques des SSP sont les personnes âgées et les personnes qui s'en occupent, les enfants et les familles, et les personnes handicapées. Une question qui revient sans cesse est de savoir si, et dans quelle mesure, les SSP se distinguent des prestations assurées dans le cadre des services de santé, de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale. Ces différences de conception se traduisent dans les structures organisationnelles : les SSP peuvent constituer un service distinct, comme c'est le cas dans certaines municipalités, ou, au contraire, s'intégrer dans un ensemble de services couvrant plus généralement la santé, la protection sociale, l'emploi, la garderie d'enfants, etc.

Nous identifions cinq grands courants de pensée sur l'assistance sociale et les services sociaux. Ce sont : le protectionnisme social, le professionnalisme, le consumérisme, le managérialisme et le participationnisme. Quant au premier, cette approche « à l'ancienne » est associée aux bureaucraties rigides, inflexibles, surtout d'État, qui ne donnaient guère d'occasion aux usagers de s'impliquer dans les services. Les pires exemples se trouvaient dans les ex-régimes communistes où les usagers n'avaient pratiquement jamais leur mot à dire. En Europe occidentale, les États providence offraient une gamme de services sociaux considérés comme des droits, mais la participation des usagers se limitait dans une grande mesure à une représentation « à distance » par le biais de syndicats ou d'ONG intermédiaires avec une participation limitée voire nulle des usagers eux-mêmes ; le deuxième privilégie l'ouverture, la consultation et la coopération avec les usagers considérés comme co-producteurs de services plutôt que comme bénéficiaires passifs de services définis par des professionnels paternalistes ; le troisième est quand nous donnons aux usagers des possibilités de choix et de refus et que nous créons une concurrence entre les fournisseurs, le pouvoir des consommateurs s'en trouve renforcé, ce qui permet, mieux que toute mesure politique, d'adapter les services aux usagers. Cette approche est particulièrement évidente dans les réformes du secteur public lancées par les gouvernements de droite de Mme Thatcher, durant les années 1980 au Royaume-Uni ; le quatrième préserve les rapports de force entre les producteurs de services et leurs clients et utilise des méthodes de collecte de l'information (par exemple analyses de marché, enquêtes de satisfaction des usagers, programmes de soins aux clients) pour rapprocher le prestataire de ses clients ; finalement le cinquième réside dans l'idée que chacun doit s'engager personnellement pour donner aux services la forme souhaitée.

pays du continent européen, a joué un rôle fondamental dans l'édification de l'ensemble des normes sur lequel reposent les DS en Europe. La Charte sociale européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1999) abritent un large éventail de droits économiques et sociaux couvrant l'emploi, la protection sociale, la santé, l'éducation, le logement et la non-discrimination. En outre, ces instruments ont évolué pour protéger de nouveaux droits. Ainsi, la Charte sociale révisée est le premier instrument juridique international consacrant le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30). Un des derniers rapports du Conseil de l'Europe sur l'accès aux DS en Europe estime qu'il y a plusieurs catégories d'obstacles qui empêchent ou rendent difficile l'accès à ces droits. Ainsi, le manque de précision dans la définition d'un droit peut entraver son exercice ou même priver certaines personnes de son bénéfice. Cela peut également résulter d'un manque de suivi ou d'une application inadéquate des lois en vigueur. Il ne suffit pas de disposer d'une législation adéquate et de bons systèmes de prestations, encore il faut contrôler leur mise en œuvre. Par ailleurs, les ressources financières et humaines nécessaires à l'exercice des DS peuvent être indisponibles ou inadéquates. De même les capacités psychologiques et la formation peuvent être insuffisantes, car l'accès aux DS dépend également de la capacité des individus à jouer un rôle actif dans ce processus. La citoyenneté active est nécessaire à l'exercice de ces droits de la même façon qu'exercer ses droits aide chacun à se situer au sein de la société.

Alors qu'il est incontestable que l'exercice d'un droit présuppose la connaissance de ce droit, les informations concernant les DS ne sont pas toujours disponibles ou à la portée de tous. Améliorer la quantité et la qualité de l'information concernant ce type de droits ne suffira pas si celle-ci n'est pas adaptée aux besoins des plus vulnérables (réfugiés, demandeurs d'asile, personnes âgées, minorités ethniques, personnes handicapées physiques et mentales, personnes sortant d'un établissement psychiatrique ou de prison, malades ou personnes en mauvaise santé, personnes sans domicile fixe ou mal-logées, familles monoparentales, chômeurs de longue durée, travailleurs âgés, femmes de condition économique modeste, jeunes et enfants). À cet égard l'utilisation des nouvelles technologies de l'information ouvre à cet égard de nouvelles perspectives, mais aussi le risque de créer de nouvelles formes d'exclusion.

(MUNDAY B., « La participation des usagers aux services sociaux fournis aux particuliers », rapport adopté par le Comité européen pour la cohésion sociale en 2004.

2. LE SYSTÈME BILINGUE ET BIJURIDIQUE DU CANADA

Le système de justice actuellement en vigueur au Canada remonte à la transposition de la *common law* anglaise²⁵⁷ et du Code Napoléon français par les explorateurs et les colons aux XVII^e et XVIII^e siècle. Par l'Acte de Québec en 1774 le Parlement anglais, dans un effort pour se gagner la loyauté des Canadiens-Français à l'aube de la guerre de l'indépendance américaine, a concédé au Québec (ex colonie française) le droit non seulement de garder sa langue, sa religion et ses coutumes mais aussi d'établir son propre système juridique de droit civil. Dans les neuf autres provinces la *common law* est respectée.

Depuis la Loi constitutionnelle de 1867, aussi appelée l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, modifiée par la Loi constitutionnelle de 1982²⁵⁸, il y a au Canada, en matière de justice comme dans les autres domaines, partage des pouvoirs et compétences entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces. De plus, la Loi sur les langues officielles de 1969 avait ouvert la voie à une *common law* version française et à un droit civil version anglaise²⁵⁹ établissant le risque qu'un mot français peut correspondre à une notion de *common law*.

Au fil de l'histoire du Canada nous sommes passés d'un extrême à l'autre, de la traduction la plus servile qui gardait le même nombre de mots, celle de sa constitution fondatrice :

The Constitution Act, 1867, 30 & 31 Victoria, c.3 (U.K.)

3. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of her Majesty's Most Honourable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick shall form and be One Dominion under the name of Canada ; and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One Dominion under that name accordingly. [82 mots]

²⁵⁷ La *common law*, ou *judge-made-law*, est un ensemble de règles tirées d'une succession de précédents qui fait en sorte que des causes similaires doivent être jugées de façon similaire.

Une autre caractéristique est l'absence d'une Constitution écrite. À ce propos, la Cour constitutionnelle canadienne précise sur son site que « même si la plupart des gens tendent à percevoir la Constitution comme un document écrit, la vérité est plus compliquée. Les conventions constitutionnelles plus le droit constitutionnel égalent la Constitution complète du pays ». www.canada.ca.

²⁵⁸ C'était la première fois qu'une charte des droits était incluse dans quelque document constitutionnel canadien que ce soit. En outre, la Loi : mentionnait de façon spécifique les droits des Autochtones ; comprenait la « disposition d'exemption » qui permet à une province de déroger à la Charte des droits et fixait les règles de modification de la Constitution. www.canadiana.ca/

²⁵⁹ Cf. BERGERON M., « La traduction juridique au Canada », Colloque de Genève, 2000, www.tradulex.org/Actes2000/bergeron.pdf

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)

3. Il sera possible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné, mais plus tard que six mois après la passation de la présente loi, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom du Canada ; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même puissance sous ce nom. [82 mots]

à l'expression quasiment libre qu'est la corédaction :

Constitution Act, 1982

Enacted as Schedule B to the Canada Act 1982 (U.K.) 1982, c. 11, which came into force on April 17, 1982.

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:

1. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society. [67 mots]

Loi constitutionnelle de 1982

Édictée comme l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. [86 mots]

2.1. LES DROITS SOCIAUX DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Au Québec, une des provinces du Canada, le système juridique est le droit civil. Un système bijuridique²⁶⁰ y est appliqué qui, avec le bilinguisme canadien, comporte une

²⁶⁰ À Paris le juriste ne traduit pas le mot *trust*. Mais, à Montréal, le mot français pour *trust* est « fiducie », car le législateur québécois exprime une même idée en anglais et en français.

volonté de toujours garder des équilibres et de passer de la traduction du droit au droit de la traduction.

En ce qui concerne les DS, au niveau central canadien nous avons une *Charte canadienne des droits et des libertés* (faisant partie de la Loi constitutionnelle de 1982 ajoutée à la Constitution du Canada) mais les DS n'y sont pas mentionnés. Son objectif est la protection des citoyens contre les abus du pouvoir plutôt qu'une protection sociale. En tout cas, le pays reste très « solidaire ».

Nous les retrouvons dans un autre document très important : la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il s'agit d'une loi « quasi constitutionnelle » adoptée le 27 juin 1975 par l'Assemblée nationale du Québec sous le gouvernement unioniste de Daniel Johnson et entrée en vigueur l'année suivante et qui « vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec » (art. 55).

La partie I énonce les droits des personnes. Ses six chapitres proclament les libertés et droits fondamentaux, le droit à l'égalité, les droits politiques, les droits judiciaires et les droits économiques et sociaux, en plus d'énoncer certaines dispositions spéciales et interprétatives (dont celle qui établit la primauté de la Charte par rapport au reste de la législation). La partie II institue la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. La partie III encadre la mise en place de programmes d'accès à l'égalité. La partie IV garantit certains droits à la confidentialité. La partie V donne au gouvernement certains pouvoirs de réglementation. La partie VI institue le Tribunal des droits de la personne.

La Charte québécoise a été décrite comme « un document unique dans l'histoire législative canadienne »²⁶¹. Elle a été rédigée sur la base des principes d'indivisibilité, d'interdépendance et d'indissociabilité des droits de la personne. Elle s'inspire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Elle se distingue de la *Charte canadienne des droits et libertés* par un certain nombre d'éléments, dont : l'inclusion de certains droits économiques et sociaux ; l'application de la Charte non seulement aux rapports entre les citoyens et l'État, mais aussi dans les rapports privés ; enfin, l'existence d'un mécanisme de recours particulier en cas de discrimination fondée sur un motif interdit, mécanisme consistant en une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, suivie d'un recours éventuel devant le Tribunal des droits de la personne.

²⁶¹ MOREL A., « La Charte québécoise des droits et libertés : un document unique dans l'histoire législative canadienne », dans *Revue juridique Thémis*, vol. 21, 1987.

Dans cette Charte, au premier coup d'œil, nous remarquons que beaucoup d'importance est donnée à l'empêchement de toute discrimination. Cela produit une impression profonde de recherche engagée d'égalité.

Dans la première partie, dans le chapitre I.1 « Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés » il y a toute une série d'articles qui parlent d'égalité et de travail. L'art. 16 interdit la discrimination dans toutes les étapes concernant un emploi ; l'art. 17 l'interdit auprès des associations d'employeurs ou de salariés ; l'art. 18 l'interdit lors d'une demande d'emploi. L'article 19 parle des salaires et, toujours à travers le discours de la non discrimination, nous découvrons que les rétributions, à travail équivalent, doivent être les mêmes sauf si la différence de salaire est fondée sur certains critères comme l'expérience, l'ancienneté, etc. Pour finir, l'art. 20 est construit d'une façon contraire. Nous présentons la liste de ce qui n'est pas discriminatoire lors d'une distinction pour un emploi ou pour un contrat d'assurance, de rente ou de retraite.

Le chapitre IV est consacré aux droits économiques et sociaux. Il commence par le droit à la protection de l'enfant de la part des parents (art. 39), il continue avec l'instruction publique gratuite pour tous (art. 40), le droit pour les parents d'enseigner leurs convictions religieuses et morales à leurs enfants (art. 41), le droit de choisir une école privée (art. 42), le droit à des conditions de travail justes et raisonnables et à un environnement sain où pouvoir vivre (art. 46), l'égalité de droits entre les conjoints (art. 47), le droit à la protection pour les personnes âgées et handicapées (art. 48).

La partie II institue la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* dont les missions sont de « veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi. La Commission doit aussi veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01). À cette fin, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la présente Charte et cette loi » (art. 57).

Pendant ces derniers mois, le Québec vit un moment difficile. Le droit à l'instruction semble être attaqué par une réforme prévoyant une augmentation des impôts universitaires de 75%. La vague de protestations et de grèves due à cette mauvaise nouvelle a mené le Gouvernement à devenir de plus en plus austère. Il a puis approuvé une ordonnance, la n°78, pour la restriction des manifestations de masse.

2.2. LA STRATÉGIE DE LA CORÉDACTION DES LOIS CANADIENNES²⁶²

Comment rédiger un texte législatif bilingue sans qu'une version soit l'original et l'autre sa traduction ? La réponse du Canada a été la méthode innovatrice appelée la « corédaction » qui lui a valu le respect de la communauté jurilinguistique internationale. La corédaction est l'aboutissement d'un long développement historique qui a transformé la traduction au Canada. Elle est un point de départ pour diverses réflexions sur les droits linguistiques, la TJ, voire la nature même du droit. Elle consiste dans la rédaction en même temps en deux langues différentes.

Objectivement, la Constitutions et les textes de loi canadiens ne laissent pas présupposer l'existence de la corédaction ; en tout cas, une obligation qui implique de rédiger les lois de façon égalitaire ne s'y trouve pas.

La Constitution originale de 1867 prévoyait à son article 133 que les lois du Parlement canadien devaient être « imprimées et publiées » en anglais et en français. Historiquement, cet appel au bilinguisme juridique n'a pas eu de grands effets : très souvent les lois étaient proposées, débattues voire votées en anglais, et une traduction en français, souvent très mauvaise, était imprimée et publiée par la suite pour satisfaire à l'exigence constitutionnelle²⁶³. Il y a avait donc aussi le problème de l'autorité. La version anglaise était supérieure. A partir des années 1960, le mécontentement des francophones augmente au point de nécessiter des changements. De plus, à cette époque le sentiment nationaliste québécois prend de plus en plus d'élan. Une Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme est mise sur pied et ses résultats confirment l'état déplorable du français dans les lois fédérales. En 1960 la *Loi sur les langues officielles* voit le jour. Elle impose surtout que « dans l'interprétation d'un texte législatif, les versions des deux langues officielles aient parallèlement autorité ». Pour veiller à la mise en œuvre de ses objectifs, la Loi de 1969 prévoyait l'établissement d'un Commissariat aux langues officielles qui a ensuite relevé que, par ex., auprès du Ministère de la Justice les lois étaient encore rédigées en anglais, puis traduites en français ; que la structure et le style de la version française étaient encore anglo-saxons ; et que les rédacteurs anglophones étaient beaucoup mieux équipés en matière de formation, d'outils mis à leur disposition et de ressources humaines que leurs collègues

²⁶² DOETSCH A., « La corédaction des lois canadiennes : historique, pratique, apports », dans CORNU Marie et MOREAU M. (sous la dir.), *Traduction du droit, droit de la traduction*, Dalloz, Paris, 2011.

²⁶³ LORTIE S. et BERGERON R.C., « Legislative Drafting and Language in Canada », *Statute Law Rev.*, vol. 28, 2007.

francophones. Un comité étudie alors les solutions possibles : la rédaction partagée des lois (une moitié rédigée en anglais, l'autre en français, puis traduites, comme en Suisse), la rédaction par un seul « superlégiste » parfaitement bilingue et la corédaction. Cette dernière a été choisie.

Grâce à la pratique de la corédaction il y a deux rédacteurs : l'un anglophone, l'autre francophone. Ils travaillent en équipe pour rédiger les deux versions du même texte législatif, sur la base d'instructions ministérielles qui disent bien le contenu de la loi à rédiger mais non pas sa forme. Cette méthode améliore la qualité des lois car chaque rédacteur doit bien comprendre ce qu'écrit l'autre pour pouvoir le rendre dans sa version.

Le récepteur de la loi, s'il est monolingue, devra trouver le sens dans chacune des deux versions ; s'il est bilingue, il lui suffira de combiner et agencer les deux textes. Il ne s'agit plus de faire dire la même chose aux deux textes, mais de faire dire une seule chose par les deux versions prises ensemble.

CONCLUSION

Cette étude nous a permis de comprendre les caractéristiques et le rôle des droits sociaux dans certains pays, notamment en France, en Italie, en Espagne, au sein de l'UE et au Canada.

Comparer les États du monde entier aurait été d'autant plus difficile, compliqué et inutile qu'analyser tous les droits sociaux existants à l'heure actuelle puisque le résultat aurait été confus, chaotique et non nécessaire. Nous nous sommes alors concentrés, spécifiquement, sur trois pays de l'Europe, dont les langues et les cultures ont été approfondies tout au long de notre cursus universitaire et, plus en général, sur d'autres réalités telles que l'UE et la province canadienne du Québec. De ces deux derniers exemples, nous avons retenu le fait que les droits sociaux n'appartiennent pas obligatoirement seulement aux textes constitutionnels et que le « multilinguisme officiel » juridique européen et nord-américain a beaucoup progressé depuis ces dernières décennies.

Nous avons brièvement traité quelques décisions de l'Onu, à savoir la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966, seulement pour les considérer à la fois comme un point de départ et un point d'arrivée des principes sociaux que nous retrouvons dans les Constitutions des États. C'est n'est pas toujours facile de rendre obligatoires les préceptes dressés par les organismes des Nations Unies. Nous dirions que dans les pays à système « moniste » c'est moins compliqué que dans ceux à système « dualiste » car les premiers incorporent directement les dispositions du droit international dans la législation nationale et permettent l'application immédiate en droit national des traités internationaux.

Premièrement, nous avons étudié toutes les caractéristiques des droits sociaux, également appelés « droits de deuxième génération », « droits-créances » ou « droits à... ». Nous avons vu qu'ils sont surtout des droits collectifs qui exigent des prestations de la part de l'État : l'octroi de certaines libertés ; l'assumption des obligations à l'égard de tiers et l'adoption des mesures ou l'aboutissement d'un résultat particulier. Nous avons remarqué qu'il a fallu beaucoup de temps pour leur développement et pour leur reconnaissance. Nous avons continué de les décrire en tenant compte de leur importance dans les Constitutions des trois pays de France, d'Italie et d'Espagne qui partagent le

même objectif au niveau social, notamment celui de réduire les inégalités. Les trois textes constitutionnels mentionnés traitent de façon différente les droits sociaux, non seulement quant à la longueur des articles ou des alinéas, mais aussi quant à l'utilisation de certaines structures linguistiques syntaxiques et sémantiques. De toute façon, certaines formes restent équivalentes. Chacune des trois Chartes hérite de son passé particulier et de l'histoire commune du constitutionnalisme et, quant à l'Espagne, du texte constitutionnel italien.

Nous avons découvert que les trois pays, objet de notre étude, partagent un système libéral et de providence où le développement des personnes est prioritaire. Les deux aspects visent à un développement matériel²⁶⁴ et spirituel, au bien-être pour tous. Chaque individu a ainsi des droits et des libertés qui sont garantis par l'État et qui reposent sur une philosophie humaniste, marchande, laïque et religieuse.

Nous sommes également parvenus à la même conclusion de J.-M. Auby selon laquelle la mise en œuvre des droits-créances reste fonction du niveau de développement de la société qui les consacre²⁶⁵. Cependant, comme un rapport du Conseil d'État français de 1998 l'a indiqué, nous restons inermes face à l'impossibilité d'engager sans limites les finances publiques. De plus, il n'existe pas de modèle unique d'obligations ou de moyens de réalisation.

En prenant en compte l'historique et les caractéristiques des quatre droits sociaux fondamentaux, nous avons essayé de répondre à tous nos interrogatifs dressés dans l'Introduction et à atteindre nos objectifs.

Nous avons vu que, parmi les quatre droits sociaux fondamentaux, le droit au travail est le plus riche et le plus complexe par rapport au droit à la famille, à la santé et à l'instruction. Le travail fait émerger des anciens débats sur la lutte des classes entre les « prolétaires » et les « capitalistes ». Si aujourd'hui nous assistons encore à de forts débats entre travailleurs/syndicats et entrepreneurs/patronats, cela veut dire que comme Vilfredo Pareto l'affirmait²⁶⁶, différemment de Karl Marx, la lutte de classe existera toujours.

Tous les quatre catégories de droits sociaux ont en commun le fait qu'elles sont le résultat de conquêtes aux cours des années, et parfois au cours des siècles, et surtout aux cours des Constitutions. Elles ne sont pas « immobiles » mais elles attendent d'être enrichies et

²⁶⁴ Le système poursuivi par le pouvoir est à économie marchande, c'est-à-dire que ce qui est important c'est la circulation des biens et des personnes. Alors, plus le niveau des consommateurs est élevé, plus les consommateurs sont nombreux et plus le commerce est florissant. TOURET Denis, *Sociologie du droit – Biologique sociale*, Les cours de droit, Paris, 1990, p. 105.

²⁶⁵ AUBY J.-M., « Problématique des droits des malades en droit français », dans *Les orientations sociales du droit contemporain. Ecrits en l'honneur de Jean Savatier*, P.U.F., Paris, 1992, p. 52.

²⁶⁶ Cf. PARETO V., *Traité de sociologie générale*, Droz, Genève, 1968.

développées par d'autres reconnaissances, notamment à travers des lois²⁶⁷ et des accords internationaux déjà existants mais quelquefois encore à ratifier ou sans pouvoir de justiciabilité.

Une Constitution ne définit pas de manière détaillée le contenu et la portée d'un droit : premièrement, pour permettre une certaine souplesse et adaptabilité ; deuxièmement, pour donner aux autorités chargées de développer le contenu de ces droits ou de leur appliquer une marge de manœuvre ou d'appréciation nécessaire pour choisir la meilleure façon de traiter une situation particulière ; enfin, pour exprimer avec brièveté et concision des principes juridiques sur lesquels l'État et la société reposent.

Le Préambule français de 1946, auquel la Constitution de 1958 renvoie, est le plus pauvre et « stérile » des droits sociaux mais la France demeure le pays de la Sécurité sociale par antonomase grâce à sa législation moderne et à l'appui que l'État donne aux différentes couches. C'est pourquoi la quantité n'est pas un des moyens adéquats pour mesurer si un État est plus ou moins « providence ». La confirmation arrive avec les cas des États-Unis ou de l'Allemagne où les « droits à... » sont défendus sans les expliciter dans une Constitution.

La Constitution italienne de 1948 consacre un Titre entier, le deuxième, aux rapports étiques et moraux et quelques articles dans la partie fondamentale et dans la section des droits économiques. En général, nous ne pouvons pas nous plaindre mais la crise économique et politique de ces dernières années touche de plus en plus le côté social. Le travail, considéré en tant que pilier de la société italienne, aujourd'hui c'est ce que chaque Italien risque de perdre du jour au lendemain. D'ailleurs, c'est dans le domaine du travail que nous trouvons les remises en cause les plus profondes à cause de les reformes des contrats et des retraites.

Enfin, le texte constitutionnel espagnol de 1978 est le plus riche de détails et de descriptions sur les droits sociaux. Nous pouvons affirmer que c'est le pays le plus engagé dans ce courant. Une des raisons pourrait être le désir de libertés et de garanties qui ont été sacrifiées pendant la dictature de Franco. Nous comprenons facilement le désir des Espagnols de vouloir expliciter tous les principes fondamentaux afin d'empêcher tout abus de pouvoir.

²⁶⁷ Dans un régime fondé sur la légalité et en vertu de la séparation des pouvoirs, la définition du contenu et de la portée d'un droit incombe surtout au législateur (par. ex. avec des codes) ; ensuite des règlements administratifs apportent les précisions nécessaires. Dans les pays de la *common law*, elle appartient à la coutume et aux précédents judiciaires.

Tout cela a été réalisé dans certains pays (Argentine, Canada et Mexique) qui ont essayé de donner une signification, par exemple, au droit à la santé, en inscrivant dans une loi les types de traitement que tout service de santé doit fournir.

Dans les trois contextes, les droits de deuxième génération, accusés souvent d'être imprécis et incertains²⁶⁸, sont protégés par des tribunaux indépendants et impartiaux²⁶⁹ tels que la Cour constitutionnelle, la *Corte Costituzionale* et le *Tribunal constitucional*. Depuis longtemps, une action judiciaire, telle qu'un examen de constitutionnalité, peut aboutir à plusieurs solutions différentes, notamment : des mesures préventives ; des ordres formels ; un dédommagement pécuniaire, ou des sanctions administratives ou pénales.

Il y a également d'autres moyens de sauvegarde : le texte constitutionnel, même s'il est la source la plus importante du droit, doit être accompagné de législations cohérentes et efficaces pour que ses principes soient appliqués. Il s'agit ensuite de vérifier si le pouvoir s'exerce de manière « raisonnable », « pertinente » ou « proportionnelle » et si l'État honore son obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits sociaux.

Cependant, l'écart entre ce que la Constitution affirme sur le plan théorique et ce que les classes dirigeantes peuvent et veulent mettre en pratique est un élément commun aux trois pays européens. Donc, un État peut reconnaître plusieurs droits sociaux mais s'il n'y a pas une intervention de la part du législatif, de l'exécutif, du judiciaire et des citoyens mêmes, pour un engagement à défendre la collectivité et pour traiter différemment ceux qui sont en conditions différentes par rapport à ceux qui n'ont aucun souci, les droits restent de l'encre sur le papier et aucun bien et aucun service ne peuvent les remplacer. Certes, il y a des droits où les pouvoirs publics ne doivent pas forcément intervenir comme le droit de grève ou la liberté syndicale, mais si nous faisons recours à ces principes, c'est parce que l'organisation centrale manque de quelque chose.

À l'heure actuelle, l'État-providence, voulu d'abord par les laboristes britanniques avec le plan Beveridge pour la protection sociale de chaque individu « du berceau au tombeau » sans tenir compte des propriétés, est en crise. Sans doute parce que les ressources financières sont de moins en moins accessibles ou mal distribuées, parce que les résolutions prises par les chefs de gouvernement ne sont pas efficaces, légitimes non

²⁶⁸ Ainsi, nous disons fréquemment, par exemple, que le « droit à la santé » n'a pas de sens précis, il est flou, vague, sans un contenu défini et fixe et il ne comporte pas de norme évidente permettant de déterminer si une action ou une omission respecte ce droit ou non. Même, les droits « classiques » comme le droit à la propriété, la liberté d'expression, l'égalité de traitement et le respect de la légalité, se heurtent au même obstacle que les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, personne n'en a jamais conclu que ces droits « classiques » n'étaient pas des droits ou n'étaient pas invocables devant un tribunal. Au contraire, il y a continuellement l'effort de préciser le contenu et les limites de ces droits, par divers moyens permettant d'en définir la signification (par exemple, par des règlements d'application et par la jurisprudence).

²⁶⁹ Un organe est indépendant quand il n'est pas soumis à la tutelle ou à l'influence de l'autorité dont il examine les actions ou omissions. Un organe est impartial quand il peut prendre des décisions en se fondant uniquement sur le droit et les faits, sans parti pris pour le plaignant ou le défendeur.

plus²⁷⁰. Les solutions envisagées sont une réduction de l'aide sociale et une privatisation des services. La conséquence est un repli général sur soi-même et l'origine d'un cercle vicieux causé surtout par le chômage : moins de travailleurs veut dire moins de possibilités de construire une famille, d'avoir des enfants, de se soigner et d'étudier au-delà de l'éducation obligatoire et gratuite.

Aboutir à une « justice sociale » est très compliqué. Ce concept²⁷¹ reflète une construction morale et politique. En ce sens, elle est le résultat d'une série de choix collectifs sur ce que les clefs de répartition équitable des droits sociaux et des devoirs, au sein d'une société, doivent être en tenant compte de la situation personnelle des individus. C'est une construction sociale qui nécessite un argumentaire sur ce qui doit être privilégié par la société. La justice sociale s'appuie donc sur des principes comme l'égalité des droits ou l'équité des situations, principes découlant des valeurs de la société, pour déterminer les formes de solidarités collectives. Aujourd'hui il y a un débat entre ce que doit être une société juste : doit-elle être en faveur d'une justice sociale commutative qui garantit la situation individuelle ou en faveur d'une justice sociale distributive où le collectif est privilégié ?²⁷²

Après avoir approfondi l'histoire et le type de classement des droits sociaux, nous sommes passés, dans le deuxième chapitre, à considérer le côté linguistique du domaine juridique, notamment des articles des Constitutions à eux consacrés. Langue et droit ensemble constituent la jurilinguistique, au centre des études normatives et traductologiques.

La langue spécialisée juridique a son propre style. Elle se sert des théories du *drafting* (activité de rédaction de textes normatifs), du langage du droit et de la traduction pour donner ses résultats. J.-C. Gemar et J.-L. Sourieux sont les deux spécialistes qui ont écrit davantage sur ce thème, sans oublier Gérard Cornu, Rodolfo Sacco et Michel Sparer.

²⁷⁰ PISARELLO G., « Los derechos sociales en el constitucionalismo democrático », dans *Revista jurídica*, 1998, n° 92, www.juridicas.unam.mx/publica/rev/boletin/cont/92/art/art7.htm

²⁷¹ L'ONU donne une autre définition centrée sur le droit au travail et en réponse à la pire crise des soixante dernières années: « La justice sociale est fondée sur l'égalité des droits pour tous les peuples et la possibilité pour tous les êtres humains sans discrimination de bénéficier du progrès économique et social partout dans le monde. Promouvoir la justice sociale ne consiste pas simplement à augmenter les revenus et à créer des emplois. C'est aussi une question de droits, de dignité et de liberté d'expression pour les travailleurs et les travailleuses, ainsi que d'autonomie économique, sociale et politique ». (www.un.org/fr). Cette organisation a décidé que le 20 février est la journée mondiale de la justice sociale.

²⁷² Nous pourrions citer un exemple : en France, tous les salariés cotisent pour financer les prestations familiales, y compris les personnes sans enfant. Nous pouvons trouver « juste », au nom de la solidarité (justice sociale distributive), que les familles avec enfants reçoivent une aide ainsi financée. Nous pouvons trouver « injuste » d'un point de vue individuel (justice sociale commutative) de devoir payer alors qu'un célibataire ne va pas bénéficier des prestations.

Parfois, les expressions du droits sont inaccessibles à la plupart des gens, soit à cause de la forme, soit à cause du contenu. Les défenseurs de la simplification du droit et du mouvement international du *Plain English* estiment pourtant que les difficultés sont plus liées au droit même, qu'au langage avec lequel il s'exprime. En tout cas, il est évident que le respect des lois passe également par leur capacité de se faire comprendre à l'égard du citoyen. Pour le traducteur aussi l'aspect lexical continue à poser de gros problèmes. Il suffit de prendre l'exemple du mot « droit ». Si nous comparions ses définitions dans plusieurs dictionnaires, nous ne trouverions pas les mêmes explications puisqu'il faut tenir compte que les mots évoluent et qu'ils sont comme des éponges qui absorbent ce qui se passe aux locuteurs (des passages d'une langue à l'autre, des influences, des sens nouveaux, etc.). De toute façon, cela est plus ressenti en ce qui concerne les textes de loi ou d'autres textes normatifs. Au contraire, les Constitutions et les Déclarations, mais en général tous les documents portants sur les droits de l'homme, cherchent déjà à utiliser un style facilement compréhensible par la multitude parce que c'est cette même multitude qui doit en bénéficier et parce qu'il faut être clairs et transparents lorsque nous nous focalisons sur les libertés fondamentales. Il ne doit pas y avoir d'aspects compliqués étant donné qu'au bout des comptes, les droits se reconnaissent, ils ne sont pas créés ou inventés, mais ils existent avant tout dans la conscience humaine. L'action de rendre le droit plus facile sera un avantage tant de l'individu démuné, ignorant, isolé et distrait que de l'individu riche, cultivé, inséré, et attentif.

Les partisans de l'accessibilité du droit sont de plus en plus nombreux à cause de la quantité grandissante de moyens pour la rendre possible : l'avènement des technologies de l'information et les progrès de la science des communications (par ex. avec les téléformulaires mais cela comporte une autre difficulté, une « fracture numérique » ou *digital divide*, puisque tout le monde n'a pas accès à Internet). L'auteur descend ainsi de son piédestal pour s'approcher du lecteur.

L'analyse et le commentaire de chaque version des Constitutions de la France, de l'Italie et de l'Espagne en français, en italien et en espagnol a permis une meilleure compréhension de la complexité de la traductologie et de l'art de transmettre un même message d'un code à un autre. Le traducteur doit faire très attention à éviter les pièges de la traduction mot à mot, de la polysémie et de la grammaire. Cette activité a mis à jour le patrimoine culturel qui se cache derrière chaque expression et derrière chaque unité lexicologique. Rien n'est transcrit par hasard. L'activité liée à la traduction n'est pas

moderne mais ancienne. Déjà dans les royaumes de l'Assyrie et de Babylone les édicates étaient traduits dans les autres langues de l'empire.

La traduction automatique est beaucoup moins sûre que le travail minutieux d'un professionnel. Toutefois, les versions numériques donnent une idée générale mais pas exhaustive. Google Translate, Reverso e SYSTRANet doivent encore beaucoup s'améliorer. Ces logiciels peuvent être considérés comme des points de départ pour entrer en matière mais ils ne donnent pas un travail fini parfait. En effet, les spécialistes recommandent de ne pas les employer seuls et de soumettre le texte traduit à une étape de révision et de post-édition avant sa publication officielle. Ils sont habituellement utilisés par ceux qui souhaitent obtenir l'essentiel d'un document ou une traduction « assez bonne » pour un usage interne, pour des intérêts personnels. Pour l'extérieur, il vaut mieux, pour traduire, consulter des bases de données terminologiques avec déjà les contextes d'usage correctes et sans doute des phrases presque équivalentes à celles dont nous avons besoin. Tout cela ne veut pas dire que les traductions « techniques » sont moins nobles que celles littéraires. C'est seulement que le degré de liberté au moment de traduire est mineur. Un autre risque lié à la traduction automatique est que certains moteurs de traduction, notamment ceux qui ne s'achètent pas mais qui sont disponibles en ligne, sont non sécurisés, c'est-à-dire qu'ils enregistrent le contenu que nous leur demandons de traduire et le réutilisent au bénéfice d'autrui. Dans certains cas, ceci peut poser un risque d'entrave à un adresse IP ou exposer nos traductions très réservés au grand public.

La troisième et dernière partie de notre mémoire a porté sur les droits sociaux hors des Constitutions et dans deux contextes connus pour leur plurilinguisme, à savoir l'UE avec la *Charte des droits fondamentaux* (CDFUE) et le Canada avec la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ces deux exemples réfutent notre doute initial que les droits-créances, pour avoir un poids considérable, doivent être rédigés dans une texte constitutionnel à tout prix.

Notamment, l'Union européenne ne jouit pas en effet d'une Constitution, à cause du refus de la part de la France et de l'Irlande ; cependant, elle garantit les droits de l'homme à travers d'autres moyens, à savoir des chartes. La CDFUE rassemble les droits déjà reconnus des pays membres et ceux rédigés dans d'autres documents de l'UE mais cette fois leur valeur juridique est la même qu'un traité. Les droits sociaux sont exprimés

dedans et non plus mis à l'écart par rapport aux droits civils et politiques. Elle prévoit des directives que chaque État membre développera à la manière de son pays²⁷³.

La CDFUE, comme tous les actes de l'UE, est traduite dans les 23 langues officielles²⁷⁴, mais sa rédaction a été faite en anglais, en français ou en allemand même si, d'après le règlement 58/1, toutes les langues européennes pourraient être choisies en tant que langues de travail.

Chaque institution communautaire est libre d'opter pour une langue donnée (la Commission préfère l'anglais en tant que *lingua franca* ; la Cour de Justice préfère le français) et d'embaucher des traducteurs (qui peuvent écrire également dans une autre langue au-delà de celle maternelle, en faisant gaffe aux interférences linguistiques), pour la partie d'écriture, et des juristes, pour la phase de révision²⁷⁵. Ce n'est pas comme autrefois quand la langue de la diplomatie était une seule (le latin, après le castillan, ensuite le français). Les choses ont commencé à changer dès la fin de la Première Guerre mondiale où, à la *Conférence de paix* de Paris en 1919, l'anglais fut reconnu au même niveau que le français. Le premier document officiel bilingue en tant que traité international fut le *Traité de Versailles*. De nos jours, plusieurs langues à la fois peuvent avoir un statut diplomatique international et chaque organisation internationale prévoit les méthodes pour la rédaction de textes multilingues et leur traduction rapide avant que l'État le signe.

Quant au Canada, il a préféré, étant un État de *common law*, expliciter les droits de l'homme dans des lois constitutionnelles qui reconnaissent à leur tour des Chartes. Toutefois, pour ce qui est des droits sociaux au niveau central nous avons rencontré des difficultés afin de trouver un document précis. Heureusement, c'est au niveau fédéral des

²⁷³ Au niveau international, un *Protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* attend la dixième ratification avant d'entrer en vigueur.

²⁷⁴ Du point de vue juridique, la prévision du multilinguisme complet au sein de l'UE est essentiellement due au fait que – différemment des normes de droit international – les normes de droit communautaire peuvent être directement applicables ou avoir un effet direct dans les ordres juridiques des pays membres. C'est pourquoi, tous les citoyens UE doivent pouvoir comprendre et avoir accès dans leur langue maternelle à tous les actes qui ont un poids dans leur vie juridique. De plus, à la base du multilinguisme communautaire il y a une autre exigence démocratique, à savoir le droit des citoyens UE de participer au processus décisionnel communautaire et de communiquer avec les institutions de l'Union dans leur propre langue, MORATINOS J. S., « Multilingualism and EU Enlargement », dans *T&T*, 20, 2000.

²⁷⁵ Parmi les solutions envisagées face aux difficultés techniques dues à l'élargissement du nombre des langues vers lesquelles il faut traduire les actes juridiques communautaires il y a le système des « *lingue ponte* » ou « pivot » ou « relais ». Pour les nouvelles langues nous ne traduisons plus directement d'une langue nouvelle à une autre langue nouvelle mais nous traduisons d'abord de la langue nouvelle à une langue pivot comme l'anglais, et de celle-ci à l'autre langue nouvelle. Ainsi, pour traduire du roumain au lituanien nous passons par l'anglais sans devoir chercher des spécialistes dans la traduction peu diffusée dans les deux langues en particulier. Il reste évident que ce système augmente les risques car une faute dans la traduction vers la langue pivot se reflétera dans toutes les versions successives, dans JACOMETTI Valentina, « La redazione di testi giuridici multilingui nelle organizzazioni internazionali e nell'Unione europea », source prof. Pegoraro Lucio.

provinces que nous les trouvons ; dans le cas du Québec il s'agit de la *Charte des droits et libertés de la personne* de 1975. Toujours au Canada, le système fédéral a choisi d'utiliser la technique de la « corédaction » pour l'élaboration de tout acte législatif. En faisant cela nous arrivons à mieux dépasser la dichotomie entre l'anglais et le français et à équilibrer le poids des deux langues. La corédaction est efficace dans les pays bilingue. Dans les contextes plurilingues il est très difficile de la mettre en pratique. Avant la corédaction, on écrivait directement dans une langue (surtout en anglais) et on traduisait dans l'autre. Le risque était, à part une diglossie ressentie par les citoyens), que la version était effectuée à un moment successif par rapport au texte original et souvent dans un lieu séparé et éloigné. Cette dissociation spatiotemporel rendait le traducteur ignorant du contexte où nous avons préparé le texte de départ et il pouvait compromettre l'identité du message véhiculé par sa traduction définitive²⁷⁶.

Pour conclure, d'après nous le modèle du *Welfare State* n'est plus valable à l'heure actuelle puisqu'au centre des préoccupations politiques il n'y a plus les personnes et leur bien-être mais l'emploi, le profit et le repérage de finances pour baisser la dette publique. Nous préférons donc parler d'État qui investit dans le social mais pour des buts qui restent surtout économiques et pas seulement humanitaires.

Dans les sociétés du présent une crise du lien social émerge à cause du déclin de l'autorité (parents, enseignants, etc.), de la difficulté de socialisation (faiblesse des liens familiaux, etc.) et d'un individualisme croissant (dans le monde du travail, etc.). Il manque une cohésion sociale dont le but serait de vivre bien ensemble. En revanche, trop souvent nous oublions qu'à chaque droit correspond un devoir et nous ne voulons pas tous nous soumettre aux mêmes règles. La cohésion favoriserait l'intégration et ensemble nous pourrions vraiment mieux nous aider.

Grâce à notre étude nous avons ainsi réussi à traiter tous les aspects de notre filière universitaire « Langue, Société et Communication ». La langue parce que nous avons tenu compte du français, de l'italien et de l'espagnol pour la recherche des sources et pour approfondir le thème des droits sociaux dans les trois pays correspondants ; la société car nous avons examiné le droit appliqué à la vie dans le domaine du travail, de la famille, de la santé et de l'instruction et, finalement, la communication puisque la façon de rédiger une Constitution et surtout de la traduire n'est pas toujours évidente.

²⁷⁶ Cf. CRÉPAU P.A., « La transposition linguistique », dans SNOW G., VANDERLINDEN J., *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, 1995.

BIBLIOGRAPHIE

- AIME Carlo, DI OTTIGLIO Carlo, *Diritto, economia e realtà*, Tramontana, Milano, 2005.
- ALONSO Araguás Iciar, BAIGORRI Jalón Jesús, CAMPBELL Helen J.L., *Translating justice. Traducir la justicia*, Editorial Comares, Granada, 2010.
- ARON Raymond, *Les étapes de la pensée sociologique : Montesquieu, Comte, Marx, Tocqueville, Durkheim, Pareto, Weber*, Gallimard, Paris, 1982.
- AUBIN Emmanuel, *L'essentiel du droit des politiques sociales*, Gualino, Paris, 2010.
- AUBY Jean-Marie, « Problématique des droits des malades en droit français », in *Les orientations sociales du droit contemporain. Ecrits en l'honneur de Jean Savatier*, PUF, Paris, 1992, p. 52.
- BAKER Mona. « Réexplorer la langue de la traduction : une approche par corpus », *Meta : journal des traducteurs*, vol. 43, n° 4, 1998
- BALLARINO Tito, *Manuale breve di diritto dell'Unione europea*, CEDAM, Milano, 2007.
- BEC Colette, *De l'État social à l'État des droits de l'homme ?*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2007.
- BERGEAL Catherine, *Savoir rédiger un texte normatif*, Berger-Levrault, Paris, 2001.
- BERTRAND Olivier, Schaffner Isabelle (sous la dir.), *Le français de spécialité, enjeux culturels et linguistiques*, Éditions de l'École Polytechnique, Palaiseau, 2008.
- BESSONE Mario, MONTUSCHI Luigi, VINCENTI AMATO Diana, CASSESE Sabino, MURA Alberto, « Rapporti etico-sociali », in BRANCA Giovanni (sous la dir. de) *Commentario della Costituzione*, Zanichelli Editore, Bologna, 1999.
- BRICE Catherine, *Histoire de l'Italie*, Perrin, Paris, 2002.
- BOCQUET Claude, *La traduction juridique*, De Boeck, Bruxelles, 2008.
- BOCQUET Claude, « Phraséologie et traduction dans les langues de spécialité », *Terminologie et traduction*, n° 2/3, 1992.
- BURDEAU G., « Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles » in *Écrits de droit constitutionnel et de science politique*, Éd. Panthéon-Assas diff. LGDJ, Paris, 2011.

- BYK Christian, « Droits de l'Homme et systèmes de santé », 2006.
- CAYROL N., JARROSON C., JESTAZ P., *Par le droit. Au-delà du droit. Écrits du professeur J.-L. Sourieux*, LexisNexis, Paris, 2011.
- CHEVALIER Bernard, *Grammaire alphabétique de l'italien*, Bordas, Paris, 2004.
- COCHRANE G., « Le foisonnement, phénomène complexe, *TTR : traduction, terminologie, rédaction*, vol. 8, n° 2, 1995.
- CONAC Gérard, PRÉTOT Xavier, TBOUL Gérard (sous la dir.), *Le Préambule de la Constitution de 1946. Histoire, analyse et commentaires*, Dalloz, Paris, 2001.
- CONSTANTINESCO Vlad, PIERRÉ-CAPS Stéphane, *Droit constitutionnel*, Presses Universitaire de France, Paris, 2011.
- CORNU Gérard, *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris, 2000.
- CORNU Marie, MOREAU Michel (sous la dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, Paris, 2011.
- COSTA OLIVIER, *Le fonctionnement de l'Union européenne*, Édition de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011.
- CRÉPEAU Paul André, « La transposition linguistique », dans Snow G., Vanderlinden J., *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, 1995.
- D'ATENA Antonio, GROSSI Pierfrancesco (sous la dir.), *Tutela dei diritti fondamentali e costituzionalismo multilivello. Tra Europa e Stati Nazionali*, Dott. A. Giuffrè Editore, Milano 2004.
- DECARO Carmela, "Le due Costituzioni provvisorie (1943-1948)" dans *1946-1947 Repubblica e Costituzione: dalla luogotenenza di Umberto alla presidenza De Nicola*, Nuova Cei, Milano, 1989.
- DECHAMPS Christina, « Enseignement/apprentissage des collocations d'une langue de spécialité à un public allophone : l'exemple de la langue juridique », *ELA. Études de linguistique appliquée*, 2004/3 n° 135.
- DESCHAMPS Odile, *60 étapes pour réussir en espagnol*, Ellipses, Paris, 2010.
- De SCHUTTER Olivier, « Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et Culturels », *Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de*

- l'homme*, 2005/03.
- DIDIER Emmanuel, *Langues et langages du droit*, Wilson et Lafleur, Montréal, 1990.
- D'ONORIO Jean-Benoît., *La protection constitutionnelle du mariage et de la famille en Europe*, RTD, 1988.
- ECO Umberto, *Dire quasi la stessa cosa – Esperienze di traduzione*, Milano, 2003
- DOETSCH Aileen, *Rendre le droit avec justesse. Les méthodes de production de textes législatifs plurilingues*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2008.
- GÉMAR Jean-Claude., « La traduction juridique et son enseignement », *Meta*, volume 24 numéro 1, mars 1979.
- GÉMAR Jean-Claude., « Le traducteur et la documentation juridique », *Meta*, vol. 25, n° 1, mars 1980.
- GÉMAR Jean-Claude, « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *Meta*, vol. 36, n° 1, 1991.
- GÉMAR Jean-Claude., « De la traduction (juridique) à la jurilinguistique : fonctions proactives du traductologue », *Meta*, vol. 50, n°4, 2005.
- GIL-MERINO Laura, *DELE Nivel intermedio*, Hachette, Paris, 2009.
- GÉNY François, *Science et technique en droit privé positif*, Sirey, Paris, 1913.
- GOBLOT Jean-Jacques, *Le droit au travail : passé, présent et avenir*, Syllepse, Paris, 2003.
- GÖZLER Kemal, *Pouvoir constituant*, Editions Ekin Kitabevi, Bursa (Turquie), 1999.
- GREWE Constance, Benoît-Rohmer Florence, (sous la dir.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2003.
- GROFFIER Ethel et Reed David, *La lexicographie juridique*, Les éditions Yvon Blais, Cowansville (Québec), 1990.
- GUIDÈRE Mathieu, *Introduction à la traductologie*, De Boeck, Bruxelles, 2010.
- FAVOREU Louis, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, Paris, 2007.
- FIORAVANTI Maurizio, *Costituzione*, Il Mulino, Bologna, 1999.
- FLAUSS Jean-François (sous la dir.), *Droits sociaux et droit européen. Bilan et prospective de la*

- protection normative*, Némésis, Bruxelles, 2002.
- HALPERIN Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Champs Flammarion, Paris, 2006.
- HARIOU Maurice, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Sirey, Paris, 1922.
- HERRERA Carlos Miguel, *Les droits sociaux*, Presses Universitaires de France, Paris, 2009.
- JOUANJAN Olivier, « D'un retour de l'acteur dans la théorie juridique », dans *Revue européenne des sciences sociales*, XXXIX-121, 2001.
- JUTRAS Daniel, « Énoncer l'indicible : le droit entre langues et traditions », *RIDC*, 2000.
- KAHN Sylvain, *Histoire de la construction de l'Europe depuis 1945*, puf, Paris, 2011.
- KOUBI Geneviève, *Le Préambule de la Constitution de 1946. Antinomies juridiques et contradictions politiques*, PUF, 1996.
- LEGRAND Pierre, *Le droit comparé*, puf, Paris, 1999.
- LÉON Pierre et BHATT Parth, *Structure du français moderne. Introduction à l'analyse linguistique*, Armand Colin, Paris, 2009.
- LOFFLER-LAURIAN Anne-Marie, *La traduction automatique*, Presses Universitaires du Septentrion, Paris, 1996.
- LORIAN Alexandre, *L'Ordre des propositions dans la phrase française contemporaine, la cause*, Klincksieck, Paris, 1966.
- LOSSON Christian, « Le virage social des ONG des droits de l'homme », *Libération*, 23 août 2001.
- LUXEMBURG Rosa, *Grève de masses, parti et syndicats*, F. Maspero, Paris, 1968.
- MARTELLI Roger, *La Nation*, Éd. Soc., Paris, 1979.
- MARX Karl, *Œuvres politiques*, Gallimard, collection Bibliothèque de La Pléiade, Paris, 1994.
- MELLINKOFF David, *The Language of the Law*, 1963
- MIGNOSI Francesca, *Guida alla Costituzione*, Edizione Simone, Napoli, 2003.
- MORATINOS Johnston, « Multilingualism and EU Enlargement », dans *T&T*, 2000, 20.
- MORBIDELLI Giuseppe, PEGORARO Lucio, REPOSO Antonio, VOLPI Mauro, *Diritto costituzionale italiano e comparato*, Monduzzi Editore, Bologna, 1997.

- MORÉTAU Olivier « Le prototype, clé de l'interprétation uniforme : la standardisation des notions floues en droit du commerce international » dans *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, sous la direction de Rodolfo Sacco, L'Harmattan Italia (ISIDAT), 2002.
- MORTATI Constantino, voce *Costituzione*, dans *Enc. dir.*, Milano, Giuffrè, 1962.
- MOUNIN Georges, *Dictionnaire de la linguistique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1974.
- MULLER Charles, *Initiation aux méthodes de la statistique linguistique*, Champion, Paris, 1992.
- MURER Paola, « Sul significato delle parole nell'universo di discorso giuridico. Note intorno alla traduzione giuridica », *Ircocervo*, 2003.
- NANCY Jean-Luc, *La communauté désœuvrée*, Christian Bourgois, Paris, 1990.
- NAUDET Jean-Yves, *La doctrine sociale de l'Eglise, une éthique économique pour notre temps*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2011.
- ORTOLANI Andrea, « Le lingue del diritto. Nuove prospettive in tema di traduzione e interpretazione del diritto plurilingue », dans *Rivista critica del diritto privato* 203, 1/2003.
- PARETO Vilfredo, *Traité de sociologie générale*, Droz, Genève, 1968.
- PEGORARO Lucio, FROSINI Justin, PENNICINO Sara, *La tecnica redazionale nello statuto dell'Emilia Romagna*, Libreria Bonomo Editrice, Bologna, 2005.
- PEGORARO Lucio et PAVANI Giorgia « L'attuazione e lo sviluppo normativo e giurisprudenziale dei diritti a livello regionale. Spunti ricostruttivi », dans *Il diritto della regione. Il nuovo cittadino*, n. 1-2, 2010.
- PEGORARO Lucio et RAGONE Sabrina « I diritti negli statuti regionali: norme o principi? », dans *Il diritto della regione. Il nuovo cittadino*, n. 3-4, 2009.
- PISARELLO Gerardo, « Los derechos sociales en el constitucionalismo democrático », dans *Revista jurídica*, 1998, n° 92.
- RAPAPORT Cécile, « L'opposabilité des droits-créances constitutionnels en droit public français », 2008.
- SACCO Rodolfo, *Digesto delle discipline privatistiche. Sezione civile. Aggiornamento I*, UTET, Torino, 2000.
- SACCO Rodolfo, « Lingua e diritto », dans *Ars interpretandi* 2000, 117.

- DE SAUSSURE Ferdinand, *Cours de linguistique générale*, Payot, Paris, 1962.
- SCARPELLI Uberto e DI LUCIA Paolo (sous la dir.), *Il linguaggio del diritto*, Led, Milano, 1994.
- SCARPELLI Uberto (sous la dir.), *Diritto e analisi del linguaggio*, Edizioni di Comunità, Milano, 1976.
- SCARPELLI Uberto, *Qu'est-ce que c'est le positivisme juridique?*, Bruylant L.G.D.J, Paris, 1996.
- SÉROUSSI Roland, *Introduction au droit comparé*, Dunod, Paris, 2000.
- SOURIOUX Jean-Louis. et Lerat Pierre, *Le langage du droit*, P.U.F., Paris, 1975.
- SOURIOUX Jean-Louis, *Par le droit, au-delà du droit : écrits du professeur*, LexisNexis, Paris, 2011.
- RIEGEL Martin, PELLAT Jean-Christophe, RIOUL René, *Grammaire méthodique du français*, Presses universitaires de France, Paris, 2009.
- RIVERO Jean, *Libertés publiques*, P.U.F., Paris, 2003.
- ROBERTS RODA P., « Compétences du nouveau diplômé en traduction », cité par Jean Vienne dans « Vous avez dit compétence traductionnelle? », *Meta électronique*, vol. XLIII, n° 2, 1998.
- RUIZ Miguel Carlos « L'accès des personnes à la justice constitutionnelle », *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 10*, mai 2001.
- TAMAMES Laura et Ramón, *Introducción a la Constitución española: texto y comentarios*, Alianza editorial, Madrid, 2002.
- TOURET Denis, *Sociologie du droit – Biologique sociale*, Les cours de droit, Paris, 1990. *Droit constitutionnel*, Puf, Paris, 1992.
- VEIL Simone, *Redécouvrir le Préambule de la Constitution : rapport au Président de la République*, la Documentation française, Paris, 2009.
- VINAY Jean Paul, DARBELNET Jean, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Didier, Paris, 1958.
- WAGNER Emma, BECH Svend, MARTÍNEZ Jesús Manuel, *Translating for the European Union Institutions*, Manchester, 2002.
- WEBER Max, *Économie et société*, Plon, Paris, 1971.
- WECKSTEEN Corinne et EL KALADI Ahmed, *La traductologie dans tous ses états. Mélanges en l'honneur de Michel Ballard*, Arras, Artois Presses Université, coll. « Traductologie », 2007,

dans la revue *Meta*, volume 54, numéro 3, septembre 2009.

WROBLESKI Jonathan, « Il problema della traduzione giuridica », dans *Ars interpretandi*, 2000, 155.

ZAGREBELSKY Gustavo, OBERTO Giacomo, STALLA Giacomo Maria, TRUCCO Cristina, *Diritto pubblico* 3, Le monnier, Firene, 2008.

SITOGRAPHIE

www.europarl.europa.eu/workingpapers/soci/pdf/104_fr.pdf

diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/droits_de_lhomme/questions_specifiques/droits_economiques_sociaux_et_culturels/

mjp.univ-perp.fr/constit/ru1918.htm

www.conseil-constitutionnel.fr

www.uniformterminology.unito.it/downloads/papers/Notions_floues.pdf

www.doccity.com/it-docs/Struttura_Costituzione_Italiana_

www.conseil-constitutionnel.fr/textes/c1958web.htm

www.initalia.rai.it/costituzione.asp?contId=210

www.ilo.org

www.u-m-p.org/

francoishollande.fr/

www.rajoy.es/programa.html

www.psoe.es/

www.pdl.it/

www.ilsole24ore.com/art/notizie/2011-11-17/de-cesari-maria-carla%20-143152.shtml?uuid=AaXh4LME

diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/droits_de_lhomme/questions_specifiques/droits_economiques_sociaux_et_culturels/

www.un.org/fr

www.iales.org

www.droitconstitutionnel.org

<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/histoire-1848.asp>

ledroitcriminel.free.fr/la_science_criminelle/penalistes/la_loi_penale/generalites/portalis_discours_code_civil.htm

lexview-int.regione.fvg.it/iterleggi/drafting/drafting.pdf

www.vlrom.be/pdf/991lsp.pdf

<http://ress.revues.org/>

www.tradulex.org/Actes2000/pelage.pdf

www.dircost.unito.it/cs/docs/francia194.htm

www.erudit.org/revue/meta

www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_2000_num_52_4_18628

www.termiumplus.gc.ca/

www.fundacionlengua.com/canal-desarrollo/es/constitucion-espanola-traducida-nueve-idiomas/art/3313/

www.filca.cisl.it/online/wp-content/uploads/2011/03/costituzione-multilingue.pdf

www.immigrazioneoggi.it/pubblicazioni/costituzione.html

www.lisibilite.net/articles/fernbach_texte_integral.pdf

translate.google.com/about/intl/it_ALL/

brises.org/notion.php/justice-sociale/notId/66/notBranch/66

www.emilangues.education.fr/actualites/2009/les-actes-des-etats-generaux-du-multilinguisme-sont-en-ligne

europa.eu/

ec.europa.eu/dgs/translation/translating/index_fr.htm

www.admin.ch/ch/f/rs/i1/0.103.1.fr.pdf

www.editionsquartmonde.org/rqm/document.php?id=1287

ANNEXES

ANNEXE I : LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

ANNEXE II : IL PREAMBOLO DELLA COSTITUZIONE FRANCESE DEL 1946

1.All'indomani della vittoria riportata dai popoli liberi sui regimi che hanno tentato di asservire e di degradare la persona umana, il popolo francese proclama di nuovo che ogni essere umano, senza distinzione di razza, di religione e di credenza, possiede inalienabili e sacri diritti. Riafferma solennemente i diritti e le libertà dell'uomo e del cittadino consacrati dalla Dichiarazione dei diritti del 1789 ed i principi fondamentali riconosciuti dalle leggi della Repubblica.

2.Proclama, inoltre, come particolarmente necessari al nostro tempo, i seguenti principi politici, economici e sociali:

3.La legge garantisce alla donna, in tutti i campi, diritti uguali a quelli dell'uomo.

4.Ogni uomo perseguitato per la sua azione in favore della libertà ha diritto d'asilo sui territori della Repubblica.

5.Ognuno ha il dovere di lavorare e il diritto di ottenere un'occupazione. Nessuno può essere danneggiato, nel suo lavoro o nel suo impiego, a causa delle sue origini, opinioni o credenze.

6.Ogni uomo può difendere i suoi diritti e i suoi interessi mediante l'azione sindacale, e aderire al sindacato di sua scelta.

7.Il diritto di sciopero si esercita nel quadro delle leggi che lo regolano.

8.Ogni lavoratore partecipa, per mezzo dei suoi delegati, alla determinazione collettiva delle condizioni di lavoro, nonché alla gestione delle imprese.

9.Ogni bene, ogni impresa, la cui utilizzazione ha o acquista i caratteri di un servizio pubblico nazionale o di un monopolio di fatto, deve diventare proprietà della collettività.

10.La Nazione assicura all'individuo e alla famiglia le condizioni necessarie al loro sviluppo.

11.Essa garantisce a tutti, e specialmente al fanciullo, alla madre e ai vecchi lavoratori, la protezione della salute, la sicurezza materiale, il riposo e le vacanze. Ogni essere umano che, in dipendenza dell'età, dello stato fisico o mentale o della situazione economica, si trovi nell'impossibilità di lavorare, ha il diritto di ottenere dalla collettività adeguati mezzi di esistenza.

12.La Nazione proclama la solidarietà e l'eguaglianza di tutti i francesi di fronte agli oneri derivanti da calamità nazionali.

13. La Nazione garantisce al fanciullo e all'adulto parità di accesso all'istruzione, alla formazione professionale e alla cultura. L'organizzazione dell'insegnamento pubblico, gratuito e laico in tutti i gradi, è un dovere dello Stato.

14. La Repubblica francese, fedele alle sue tradizioni, si conforma alle regole del diritto pubblico internazionale. Essa non intraprenderà nessuna guerra in vista di conquiste, e non impiegherà mai le sue forze contro la libertà di alcun popolo.

15. Con riserva di reciprocità, la Francia consente alle limitazioni di sovranità necessarie per l'organizzazione e la difesa della pace.

16. La Francia forma, con i popoli d'oltre-mare, un'Unione fondata sull'eguaglianza dei diritti e dei doveri, senza distinzione di razza o di religione.

17. L'Unione Francese è composta di nazioni e di popoli che mettono in comune o coordinano le risorse e gli sforzi per sviluppare le rispettive civiltà, accrescere il loro benessere e assicurare la loro sicurezza.

18. Fedele alla sua missione tradizionale, la Francia intende condurre i popoli di cui ha assunto la cura alla libertà di amministrarsi da soli e di gestire democraticamente i propri affari; scartando ogni sistema di colonizzazione fondato sull'arbitrio, garantisce a tutti l'eguale accesso alle funzioni pubbliche e l'esercizio individuale e collettivo dei diritti e delle libertà che vengono proclamati o confermati qui di seguito.

ANNEXE III : EL PREÁMBULO DE LA CONSTITUCIÓN FRANCESA DE 1946

1. Tras la victoria de los pueblos libres sobre los regímenes que pretendieron sojuzgar y degradar la persona humana, el pueblo francés proclama de nuevo que cualquier ser humano, sin distinción de raza, religión o creencias, posee derechos inalienables y sagrados. Reafirma solemnemente los derechos y libertades del hombre y del ciudadano, consagrados por la Declaración de derechos de 1789, y los principios fundamentales reconocidos por las leyes de la República.
2. Proclama, asimismo, por ser especialmente necesarios en nuestra época, los siguientes principios políticos, económicos y sociales:
3. La ley garantiza a la mujer, en todos los ámbitos, derechos iguales a los del hombre.
4. Cualquier hombre perseguido a causa de su acción a favor de la libertad goza del derecho de asilo en los territorios de la República.
5. Cada individuo tiene el deber de trabajar y el derecho de obtener un empleo. Nadie puede verse perjudicado en su trabajo o en su empleo a causa de sus orígenes, opiniones o creencias.
6. Cualquier hombre puede defender sus derechos y sus intereses a través de la acción sindical y afiliarse al sindicato de su elección
7. El derecho de huelga se ejerce con arreglo a las leyes que lo reglamentan.
8. Todos los trabajadores participan, a través de sus delegados, en la determinación colectiva de las condiciones laborales, así como en la gestión de las empresas.
9. Cualquier bien o empresa cuya explotación posea o adquiera el carácter de un servicio público nacional o de un monopolio debe pasar a ser propiedad de la colectividad.
10. La Nación garantiza al individuo y a la familia las condiciones necesarias para su desarrollo.
11. Garantiza a todos, y especialmente al niño, a la madre y a los antiguos trabajadores, la protección de la salud, la seguridad material, el descanso y el ocio. Todo ser humano que, debido a su edad, su estado físico o mental o su situación económica, se encuentre incapacitado para trabajar, tiene derecho a obtener de la colectividad los medios de existencia necesarios.
12. La Nación proclama la solidaridad y la igualdad de todos los franceses ante las cargas resultantes de calamidades nacionales.
13. La Nación garantiza la igualdad de acceso del niño y del adulto a la instrucción, a la formación profesional y a la cultura. La organización de la enseñanza pública gratuita y laica en todos los niveles es un deber del Estado.
14. La República Francesa, fiel a sus tradiciones, cumple con las normas del derecho público internacional. No hará ninguna guerra con fines de conquista y nunca empleará sus fuerzas contra la libertad de ningún pueblo.
15. A condición de que haya reciprocidad, Francia acepta las limitaciones de soberanía necesarias para la organización y la defensa de la paz.
16. Francia forma con los pueblos ultramarinos una Unión basada en la igualdad de derechos y deberes, sin distinciones de raza ni de religión.
17. La Unión francesa se compone de naciones y pueblos que ponen en común o coordinan sus recursos y sus esfuerzos para desarrollar sus respectivas civilizaciones, aumentar su bienestar y garantizar su seguridad.
18. Fiel a su misión tradicional, Francia pretende conducir a los pueblos que tiene a su cargo hasta la libertad de administrarse a sí mismos y de tratar democráticamente sus propios asuntos; rechazando todo sistema de colonización basado en la arbitrariedad, garantiza a todos la igualdad de acceso a las funciones públicas y el ejercicio individual o colectivo de los derechos y libertades anteriormente proclamados o confirmados.

ANNEXE IV : LA COSTITUZIONE ITALIANA DEL 1948

IL CAPO PROVVISORIO DELLO STATO

Vista la deliberazione del capo dell'Assemblea Costituente, che nella seduta del 22 dicembre 1947 ha approvato la Costituzione della Repubblica Italiana

PROMULGA

La Costituzione della Repubblica italiana nel seguente testo:

Principi fondamentali

Art. 1

L'Italia è una Repubblica democratica, fondata sul lavoro.

La sovranità appartiene al popolo, che la esercita nelle forme e nei limiti della Costituzione.

Art. 2

La Repubblica riconosce e garantisce i diritti inviolabili dell'uomo, sia come singolo sia nelle formazioni sociali ove si svolge la sua personalità, e richiede l'adempimento dei doveri inderogabili di solidarietà politica, economica e sociale.

Art. 3

Tutti i cittadini hanno pari dignità sociale e sono eguali davanti alla legge, senza distinzione di sesso, di razza, di lingua, di religione, di opinioni politiche, di condizioni personali e sociali.

È compito della Repubblica rimuovere gli ostacoli di ordine economico e sociale, che, limitando di fatto la libertà e l'eguaglianza dei cittadini, impediscono il pieno sviluppo della persona umana e l'effettiva partecipazione di tutti i lavoratori all'organizzazione politica, economica e sociale del Paese.

Art. 4

La Repubblica riconosce a tutti i cittadini il diritto al lavoro e promuove le condizioni che rendano effettivo questo diritto.

Ogni cittadino ha il dovere di svolgere, secondo le proprie possibilità e la propria scelta, un'attività o una funzione che concorra al progresso materiale o spirituale della società.

PARTE PRIMA: DIRITTI E DOVERI DEI CITTADINI

TITOLO II RAPPORTI ETICO-SOCIALI

Art. 29.

La Repubblica riconosce i diritti della famiglia come società naturale fondata sul matrimonio.

Il matrimonio è ordinato sull'eguaglianza morale e giuridica dei coniugi, con i limiti stabiliti dalla legge a garanzia dell'unità familiare.

Art. 30.

È dovere e diritto dei genitori mantenere, istruire ed educare i figli, anche se nati fuori del matrimonio.

Nei casi di incapacità dei genitori, la legge provvede a che siano assolti i loro compiti.

La legge assicura ai figli nati fuori del matrimonio ogni tutela giuridica e sociale, compatibile con i diritti dei membri della famiglia legittima.

La legge detta le norme e i limiti per la ricerca della paternità.

Art. 31.

La Repubblica agevola con misure economiche e altre provvidenze la formazione della famiglia e l'adempimento dei compiti relativi, con particolare riguardo alle famiglie numerose.

Protegge la maternità, l'infanzia e la gioventù, favorendo gli istituti necessari a tale scopo.

Art. 32.

La Repubblica tutela la salute come fondamentale diritto dell'individuo e interesse della collettività, e garantisce cure gratuite agli indigenti.

Nessuno può essere obbligato a un determinato trattamento sanitario se non per disposizione di legge. La legge non può in nessun caso violare i limiti imposti dal rispetto della persona umana.

Art. 33.

L'arte e la scienza sono libere e libero ne è l'insegnamento.

La Repubblica detta le norme generali sull'istruzione ed istituisce scuole statali per tutti gli ordini e gradi.

Enti e privati hanno il diritto di istituire scuole ed istituti di educazione, senza oneri per lo Stato.

La legge, nel fissare i diritti e gli obblighi delle scuole non statali che chiedono la parità, deve assicurare ad esse piena libertà e ai loro alunni un trattamento scolastico equipollente a quello degli alunni di scuole statali.

È prescritto un esame di Stato per l'ammissione ai vari ordini e gradi di scuole o per la conclusione di essi e per l'abilitazione all'esercizio professionale.

Le istituzioni di alta cultura, università ed accademie, hanno il diritto di darsi ordinamenti autonomi nei limiti stabiliti dalle leggi dello Stato.

Art. 34.

La scuola è aperta a tutti.

L'istruzione inferiore, impartita per almeno otto anni, è obbligatoria e gratuita.

I capaci e meritevoli, anche se privi di mezzi, hanno diritto di raggiungere i gradi più alti degli studi.

La Repubblica rende effettivo questo diritto con borse di studio, assegni alle famiglie ed altre provvidenze, che devono essere attribuite per concorso.

TITOLO III RAPPORTI ECONOMICI**Art. 35.**

La Repubblica tutela il lavoro in tutte le sue forme ed applicazioni.

Cura la formazione e l'elevazione professionale dei lavoratori.

Promuove e favorisce gli accordi e le organizzazioni internazionali intesi ad affermare e regolare i diritti del lavoro.

Riconosce la libertà di emigrazione, salvo gli obblighi stabiliti dalla legge nell'interesse generale, e tutela il lavoro italiano all'estero.

Art. 36.

Il lavoratore ha diritto ad una retribuzione proporzionata alla quantità e qualità del suo lavoro e in ogni caso sufficiente ad assicurare a sé e alla famiglia un'esistenza libera e dignitosa.

La durata massima della giornata lavorativa è stabilita dalla legge.

Il lavoratore ha diritto al riposo settimanale e a ferie annuali retribuite, e non può rinunziarvi.

Art. 37.

La donna lavoratrice ha gli stessi diritti e, a parità di lavoro, le stesse retribuzioni che spettano al lavoratore.

Le condizioni di lavoro devono consentire l'adempimento della sua essenziale funzione familiare e assicurare alla madre e al bambino una speciale adeguata protezione.

La legge stabilisce il limite minimo di età per il lavoro salariato.

La Repubblica tutela il lavoro dei minori con speciali norme e garantisce ad essi, a parità di lavoro, il diritto alla parità di retribuzione.

Art. 38.

Ogni cittadino inabile al lavoro e sprovvisto dei mezzi necessari per vivere ha diritto al mantenimento e all'assistenza sociale.

I lavoratori hanno diritto che siano preveduti ed assicurati mezzi adeguati alle loro esigenze di vita in caso di infortunio, malattia, invalidità e vecchiaia, disoccupazione involontaria.

Gli inabili ed i minorati hanno diritto all'educazione e all'avviamento professionale.

Ai compiti previsti in questo articolo provvedono organi ed istituti predisposti o integrati dallo Stato.

L'assistenza privata è libera.

Art. 39.

L'organizzazione sindacale è libera.

Ai sindacati non può essere imposto altro obbligo se non la loro registrazione presso uffici locali o centrali, secondo le norme di legge.

È condizione per la registrazione che gli statuti dei sindacati sanciscano un ordinamento interno a base democratica.

I sindacati registrati hanno personalità giuridica. Possono, rappresentati unitariamente in proporzione dei loro iscritti, stipulare contratti collettivi di lavoro con efficacia obbligatoria per tutti gli appartenenti alle categorie alle quali il contratto si riferisce.

Art. 40.

Il diritto di sciopero si esercita nell'ambito delle leggi che lo regolano.

Art. 41.

L'iniziativa economica privata è libera.

Non può svolgersi in contrasto con l'utilità sociale o in modo da recare danno alla sicurezza, alla libertà, alla dignità umana.

La legge determina i programmi e i controlli opportuni perché l'attività economica pubblica e privata possa essere indirizzata e coordinata a fini sociali.[...]

Art. 46.

Ai fini della elevazione economica e sociale del lavoro in armonia con le esigenze della produzione, la Repubblica riconosce il diritto dei lavoratori a collaborare, nei modi e nei limiti stabiliti dalle leggi, alla gestione delle aziende.

ANNEXE V : LA CONSTITUTION ITALIENNE DE 1948

LE CHEF PROVISOIRE DE L'ÉTAT

Vu la délibération de l'Assemblée constituante qui dans sa séance du 22 décembre 1947 a adopté la Constitution de la République italienne;

Vu la XVIII^e disposition finale de la Constitution;

PROMULGUE

La Constitution de la République italienne dont la teneur suit:

Principes fondamentaux

Article premier

L'Italie est une République démocratique, fondée sur le travail. La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les formes et dans les limites de la Constitution.

Article 2

La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où s'exerce sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale auxquels il ne peut être dérogé.

Article 3

Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales.

Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays.

Article 4

La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et met en œuvre les conditions qui rendent ce droit effectif.

Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses possibilités et selon son choix, une activité ou une fonction concourant au progrès matériel ou spirituel de la société.

Titre II. Rapports éthiques et sociaux

Article 29

La République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage. Le mariage repose sur l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites fixées par la loi pour garantir l'unité de la famille.

Article 30

Les parents ont le devoir et le droit d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants, même s'ils sont nés hors mariage. Dans les cas d'incapacité des parents, la loi pourvoit à ce que leurs devoirs soient remplis.

La loi assure aux enfants nés hors mariage toute la protection juridique et sociale compatible avec les droits des membres de la famille légitime.

La loi fixe les règles et les limites pour la recherche de la paternité

Article 31

La République favorise par des mesures économiques et autres moyens la formation de la famille et l'accomplissement des devoirs qu'elle comporte, et particulièrement les familles nombreuses. Elle protège la maternité, l'enfance et la jeunesse, en favorisant les institutions juridiques nécessaires à ce but.

Article 32

La République protège la santé en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité, et elle garantit des soins gratuits aux indigents. Nul ne peut être contraint à un traitement sanitaire déterminé si ce n'est par une disposition de la loi. La loi ne peut, en aucun cas, violer les limites imposées par le respect de la personne humaine.

Article 33

L'art et la science sont libres ainsi que leur enseignement. La République fixe les règles générales concernant l'instruction et crée des écoles publiques pour tous les ordres et tous les degrés.

Les organismes et les particuliers ont le droit de créer des écoles et des instituts d'éducation, sans charges pour l'État.

La loi, en fixant les droits et les obligations des écoles ne relevant pas de l'État qui demandent la parité, doit assurer à celles-ci une pleine liberté et à leurs élèves un traitement scolaire équivalent à celui des élèves des écoles publiques.

Un examen d'État est institué pour l'admission aux divers ordres et degrés d'enseignement ou à la conclusion de ceux-ci et pour l'obtention des titres d'aptitude professionnelle.

Les institutions de haute culture, les universités et les académies ont le droit de se donner des statuts autonomes dans les limites fixées par les lois de l'État.

Article 34

L'enseignement est ouvert à tous. L'instruction de base, donnée durant au moins huit ans, est obligatoire et gratuite.

Les élèves doués et méritants, même s'ils sont dépourvus de moyens financiers, ont le droit d'atteindre les degrés les plus élevés des études.

La République rend ce droit effectif par des bourses d'études, des allocations aux familles et par d'autres moyens, qui doivent être attribués par concours.

Titre III. Rapports économiques

Article 35

La République protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications. Elle veille à la formation et à la promotion professionnelle des travailleurs.

Elle propose et favorise les accords internationaux et les organisations internationales visant à l'affirmation et à la réglementation des droits du travail.

Elle reconnaît la liberté d'émigration, sous réserve des obligations fixées par la loi dans l'intérêt général et protège le travailleur italien à l'étranger.

Article 36

Le travailleur a droit à une rétribution proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et en tout cas suffisante pour assurer à lui-même et à sa famille une existence libre et digne. La durée maximum de la journée de travail est fixée par la loi.

Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et à des congés annuels rétribués, et il ne peut y renoncer.

Article 37

La femme qui travaille a les mêmes droits et, à égalité de travail, les mêmes rétributions que le travailleur. Les conditions de travail doivent garantir l'accomplissement de sa fonction familiale qui est essentielle et assurer à la mère et à l'enfant une protection spéciale et adéquate. La loi fixe l'âge minimum pour le travail salarié.

La République protège le travail des enfants mineurs par des règles spéciales et leur garantit, à égalité de travail, le droit à l'égalité de rétribution.

Article 38

Tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens d'existence nécessaires a droit aux secours et à l'assistance sociale. Les travailleurs ont droit à ce que des moyens d'existence appropriés à leurs nécessités vitales soient prévus et assurés en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire.

Les citoyens inaptes et les handicapés ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

Des organismes et des instituts créés ou aidés par l'État pourvoient aux mesures prévues dans cet article.

L'assistance privée est libre.

Article 39

L'organisation syndicale est libre. Il ne peut être imposé aux syndicats d'autre obligation que leur enregistrement auprès des services locaux ou centraux, suivant les dispositions de la loi.

Les syndicats sont enregistrés à condition que leurs statuts prévoient une organisation interne se fondant sur une base démocratique.

Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Ils peuvent, représentés de façon unitaire en proportion du nombre de leurs inscrits, conclure des conventions collectives de travail ayant un effet obligatoire pour tous les membres des catégories professionnelles que la convention concerne.

Article 40

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 46

En vue de la promotion économique et sociale du travail et en harmonie avec les exigences de la production, la République reconnaît le droit des travailleurs à collaborer, selon les modalités et dans les limites fixées par les lois, à la gestion des entreprises.

ANNEXE VI : LA CONSTITUCIÓN ITALIANA DE 1948

EL JEFE INTERINO DEL ESTADO

Visto el acuerdo de la Asamblea Constituyente, que en su sesión del 22 de diciembre de 1947 ha aprobado la Constitución de la República Italiana;

Vista la Disposición final XVIII de la Constitución;

PROMULGA

La Constitución de la República italiana con el siguiente tenor:

PRINCIPIOS FUNDAMENTALES

Artículo 1

Italia es una República democrática fundada en el trabajo.

La soberanía reside en el pueblo, que la ejercerá en las formas y dentro de los límites previstos por la Constitución.

Artículo 2

La República reconoce y garantiza los derechos inviolables del hombre, ora como individuo ora en el seno de las formaciones sociales donde aquél desarrolla su personalidad y exige el cumplimiento de los deberes inexcusables de solidaridad política, económica y social.

Artículo 3

Todos los ciudadanos tienen la misma dignidad social y son iguales ante la ley sin que pueda prevalecer distinción alguna por razones de sexo, raza, lengua, religión, opiniones políticas u otras circunstancias personales y sociales.

Corresponde a la República remover los obstáculos de orden económico y social que, limitando el derecho a la libertad y la igualdad de los ciudadanos, impiden el pleno desarrollo de la persona humana y la participación efectiva de todos los trabajadores en la organización política, económica y social del país.

Artículo 4

La República reconoce a todos los ciudadanos el derecho al trabajo y promoverá las condiciones que hagan efectivo este derecho.

Todo ciudadano tiene el deber de desarrollar, con arreglo a sus posibilidades y según su propia elección, una actividad o función que concurra al progreso material o espiritual de la sociedad.

TÍTULO II. DE LAS RELACIONES ÉTICO-SOCIALES

Artículo 29

La República reconoce los derechos de la familia como sociedad natural basada en el matrimonio.

El matrimonio se regulará en base a la igualdad moral y jurídica de los cónyuges, con los límites establecidos por la ley en garantía de la unidad de la familia.

Artículo 30

Es deber y derecho de los padres mantener, instruir y educar a los hijos, incluidos los habidos fuera del matrimonio.

En los casos de incapacidad de los padres, la ley dispondrá lo necesario para que sea cumplida la misión de los mismos.

La ley asegurará la protección jurídica y social a los hijos nacidos fuera del matrimonio, compatible con los derechos de los integrantes de la familia legítima.

La ley establecerá las normas y los límites para la investigación de la paternidad.

Artículo 31

La República estimulará, con medidas económicas y otras providencias, la formación de la familia y el cumplimiento de sus obligaciones, con particular atención en relación a las familias numerosas.

Protegerá la maternidad, la infancia y la juventud favoreciendo la instituciones necesarias para ello.

Artículo 32

La República protegerá la salud como derecho fundamental del individuo e interés básico de la colectividad y garantizará la asistencia gratuita a los indigentes.

Nadie podrá ser obligado a seguir un tratamiento sanitario determinado, excepto cuando así lo prevea una ley. La ley no podrá, en ningún caso, violar los límites impuestos por el respeto a la persona humana.

Artículo 33

Son libres el arte y la ciencia y será libre su enseñanza.

La República dictará las normas generales sobre la instrucción e instituirá escuelas estatales para todas las ramas y grados.

Tanto los entes como los particulares tienen derecho a crear escuelas e institutos de educación sin gravamen alguno a cargo del Estado.

Al determinar los derechos y las obligaciones de las escuelas no estatales que soliciten la paridad, la ley debe garantizar a éstas plena libertad y a sus alumnos un trato académico equivalente al de los alumnos de las escuelas estatales.

Es obligatorio superar un examen de Estado para la admisión en las diversas ramas y grados de las escuelas, para la finalización de los estudios, y para la habilitación en orden al ejercicio profesional.

Las escuelas superiores, las universidades y las academias tendrán derecho a regirse por sus propios estatutos, respetando los límites fijados por las leyes del Estado.

Artículo 34

La escuela estará abierta a todos.

La enseñanza primaria, que se cursará por lo menos durante ocho años, es obligatoria y gratuita.

Las personas con méritos y capacidad tendrán derecho, aún careciendo de medios económicos, a cursar estudios superiores.

La República hará efectivo este derecho mediante la concesión de becas y subsidios a las familias además de otras medidas que siempre deberán ser asignadas por concurso.

TÍTULO III. DE LAS RELACIONES ECONÓMICAS

Artículo 35

La República protegerá el trabajo en todas sus formas y aplicaciones. Procurará la formación y la promoción profesional de los trabajadores. Promoverá y favorecerá los acuerdos y las organizaciones internacionales cuya finalidad sea consolidar y regular los derechos del trabajo.

Reconoce la libertad de emigración, con las salvedades impuestas por las leyes en pro del interés general, y tutelaré a los trabajadores italianos en el extranjero.

Artículo 36

El trabajador tiene derecho a una remuneración proporcionada a la cantidad y calidad de su trabajo y, en cualquier caso, suficiente para asegurar a él y a su familia una existencia libre y digna.

La ley establecerá la duración máxima de la jornada de trabajo. El trabajador tiene derecho al descanso semanal y a las vacaciones pagadas y no puede renunciar a ello.

Artículo 37

La mujer trabajadora gozará de los mismos derechos y, a igualdad de trabajo, obtendrá las mismas retribuciones que correspondan al trabajador. Las condiciones de trabajo deberán permitir a la mujer el cumplimiento de su esencial función familiar y asegurar a la madre y al niño una protección adecuada.

La ley establecerá el límite mínimo de edad para el trabajo asalariado. La República protegerá el trabajo de los menores con normas especiales y garantizará a éstos iguales retribuciones a igual trabajo.

Artículo 38

Todo ciudadano incapacitado para el trabajo y que carezca de los medios necesarios para vivir tiene derecho al sustento y a la asistencia social.

Los trabajadores tienen derecho a que se prevean y garanticen los medios adecuados para cubrir sus necesidades vitales en caso de accidente de trabajo, enfermedad, invalidez, ancianidad y desocupación involuntaria.

Los no aptos para el trabajo y los que se encuentren afectados por invalidez parcial tienen derecho a la educación y a la formación profesional.

Las tareas previstas en el presente artículo serán asumidas por órganos e instituciones constituidas o integradas por el Estado.

La asistencia privada es libre.

Artículo 39

La organización sindical es libre.

No se puede imponer a los sindicatos otra obligación que la de registrarse en los Departamentos locales o centrales, según lo que la ley disponga.

Constituye un requisito indispensable para el registro que los estatutos de los sindicatos aprueben un régimen interno fundado en principios democráticos.

Los sindicatos registrados gozan de personalidad jurídica. Pueden, representados unitariamente en proporción a sus respectivos afiliados, concertar convenios colectivos de trabajo que serán obligatorios para todos los pertenecientes a las categorías a las que el convenio se refiera.

Artículo 40

El derecho de huelga se ejercerá en el ámbito de las leyes que lo regulen.

Artículo 46

Al objeto de elevar el nivel económico y social del trabajo y en armonía con las exigencias de la producción, la República reconoce el derecho de los trabajadores a colaborar, en los modos y dentro de los límites establecidos por las leyes, en la gestión de las empresas.

ANNEXE VII : LA CONSTITUCIÓN ESPAÑOLA DE 1978

Don Juan Carlos I, Rey de España.

A todos los que la presente vieren y entendieren, sabed: que las Cortes Generales han aprobado y Yo vengo en sancionar la siguiente Ley; que las Cortes han aprobado y el Pueblo Español ratificado la siguiente Constitución.

PREÁMBULO

La Nación Española, deseando establecer la justicia, la libertad y la seguridad y promover el bien de cuantos la integran, en uso de su soberanía, proclama su voluntad de:

Garantizar la convivencia democrática dentro de la Constitución y de las Leyes conforme a un orden económico y social justo.

Consolidar un Estado de Derecho que asegure el imperio de la Ley como expresión de la voluntad popular. Proteger a todos los españoles y pueblos de España en el ejercicio de los derechos humanos, sus culturas y tradiciones, lenguas e instituciones.

Promover el progreso de la cultura y de la economía para asegurar a todos una digna calidad de vida.

Establecer una sociedad democrática avanzada, y

Colaborar en el fortalecimiento de unas relaciones pacíficas y de eficaz cooperación entre todos los pueblos de la Tierra.

En consecuencia, las Cortes aprueban y el pueblo español ratifica la siguiente CONSTITUCIÓN

TÍTULO PRELIMINAR

Artículo 1.

1. España se constituye en un Estado social y democrático de Derecho, que propugna como valores superiores de su ordenamiento jurídico la libertad, la justicia, la igualdad y el pluralismo político.
2. La soberanía nacional reside en el pueblo español, del que emanan los poderes del Estado.
3. La forma política del Estado español es la Monarquía parlamentaria.

Artículo 7.

Los sindicatos de trabajadores y las asociaciones empresariales contribuyen a la defensa y promoción de los intereses económicos y sociales que les son propios. Su creación y el ejercicio de su actividad son libres dentro del respeto a la Constitución y a la Ley. Su estructura interna y funcionamiento deberán ser democráticos.

TÍTULO I. DE LOS DERECHOS Y DEBERES FUNDAMENTALES

Artículo 10.

1. La dignidad de la persona, los derechos inviolables que le son inherentes, el libre desarrollo de la personalidad, el respeto a la Ley y a los derechos de los demás son fundamento del orden político y de la paz social.
2. Las normas relativas a los derechos fundamentales y a las libertades que la Constitución reconoce se interpretarán de conformidad con la Declaración Universal de Derechos Humanos y los Tratados y acuerdos internacionales sobre las mismas materias ratificados por España.

CAPÍTULO II. DERECHOS Y LIBERTADES.

SECCIÓN I. DE LOS DERECHOS FUNDAMENTALES Y DE LAS LIBERTADES PÚBLICAS

Artículo 27.

1. Todos tienen el derecho a la educación. Se reconoce la libertad de enseñanza.

2. La educación tendrá por objeto el pleno desarrollo de la personalidad humana en el respeto a los principios democráticos de convivencia y a los derechos y libertades fundamentales.
3. Los poderes públicos garantizan el derecho que asiste a los padres para que sus hijos reciban la formación religiosa y moral que esté de acuerdo con sus propias convicciones.
4. La enseñanza básica es obligatoria y gratuita.
5. Los poderes públicos garantizan el derecho de todos a la educación, mediante una programación general de la enseñanza, con participación efectiva de todos los sectores afectados y la creación de centros docentes.
6. Se reconoce a las personas físicas y jurídicas la libertad de creación de centros docentes, dentro del respeto a los principios constitucionales.
7. Los profesores, los padres y, en su caso, los alumnos intervendrán en el control y gestión de todos los centros sostenidos por la Administración con fondos públicos, en los términos que la Ley establezca.
8. Los poderes públicos inspeccionarán y homologarán el sistema educativo para garantizar el cumplimiento de las Leyes.
9. Los poderes públicos ayudarán a los centros docentes que reúnan los requisitos que la Ley establezca.
10. Se reconoce la autonomía de las Universidades en los términos que la Ley establezca.

Artículo 28.

1. Todos tienen derecho a sindicarse libremente. La Ley podrá limitar o exceptuar el ejercicio de este derecho a las Fuerzas o Institutos armados o a los demás Cuerpos sometidos a disciplina militar y regulará las peculiaridades de su ejercicio para los funcionarios públicos. La libertad sindical comprende el derecho a fundar sindicatos y a afiliarse al de su elección, así como el derecho de los sindicatos a formar confederaciones y a fundar organizaciones sindicales internacionales o afiliarse a las mismas. Nadie podrá ser obligado a afiliarse a un sindicato.
2. Se reconoce el derecho a la huelga de los trabajadores para la defensa de sus intereses. La Ley que regule el ejercicio de este derecho establecerá las garantías precisas para asegurar el mantenimiento de los servicios esenciales de la comunidad.

SECCIÓN II. DE LOS DERECHOS Y DEBERES DE LOS CIUDADANOS

Artículo 32.

1. El hombre y la mujer tienen derecho a contraer matrimonio con plena igualdad jurídica.
2. La Ley regulará las formas de matrimonio, la edad y capacidad para contraerlo, los derechos y deberes de los cónyuges, las causas de separación y disolución y sus efectos.

Artículo 33.

1. Se reconoce el derecho a la propiedad privada y a la herencia.
2. La función social de estos derechos delimitará su contenido, de acuerdo con las Leyes.
3. Nadie podrá ser privado de sus bienes y derechos sino por causa justificada de utilidad pública o interés social, mediante la correspondiente indemnización y de conformidad con lo dispuesto por las Leyes.

Artículo 35.

1. Todos los españoles tienen el deber de trabajar y el derecho al trabajo, a la libre elección de profesión u oficio, a la promoción a través del trabajo y a una remuneración

suficiente para satisfacer sus necesidades y las de su familia, sin que en ningún caso pueda hacerse discriminación por razón de sexo.

2. La Ley regulará un Estatuto de los Trabajadores.

Artículo 37.

1. La Ley garantizará el derecho a la negociación colectiva laboral entre los representantes de los trabajadores y empresarios, así como la fuerza vinculante de los convenios.

2. Se reconoce el derecho de los trabajadores y empresarios a adoptar medidas de conflicto colectivo. La Ley que regule el ejercicio de este derecho, sin perjuicio de las limitaciones que pueda establecer, incluirá las garantías precisas para asegurar el funcionamiento de los servicios esenciales de la comunidad.

CAPÍTULO III. DE LOS PRINCIPIOS RECTORES DE LA POLÍTICA SOCIAL Y ECONÓMICA

Artículo 39.

1. Los poderes públicos aseguran la protección social, económica y jurídica de la familia.

2. Los poderes públicos aseguran, asimismo, la protección integral de los hijos, iguales estos ante la Ley con independencia de su filiación y de la madre, cualquiera que sea su estado civil. La Ley posibilitará la investigación de la paternidad.

3. Los padres deben prestar asistencia de todo orden a los hijos habidos dentro o fuera del matrimonio, durante su minoría de edad y en los demás casos en que legalmente proceda.

4. Los niños gozarán de la protección prevista en los acuerdos internacionales que velan por sus derechos.

Artículo 40.

1. Los poderes públicos promoverán las condiciones favorables para el progreso social y económico y para una distribución de la renta regional y personal más equitativa, en el marco de una política de estabilidad económica. De manera especial realizarán una política orientada al pleno empleo.

2. Asimismo, los poderes públicos fomentarán una política que garantice la formación y readaptación profesionales; velarán por la seguridad e higiene en el trabajo y garantizarán el descanso necesario, mediante la limitación de la jornada laboral, las vacaciones periódicas retribuidas y la promoción de centros adecuados.

Artículo 41.

Los poderes públicos mantendrán un régimen público de Seguridad Social para todos los ciudadanos, que garantice la asistencia y prestaciones sociales suficientes ante situaciones de necesidad, especialmente en caso de desempleo. La asistencia y prestaciones complementarias serán libres.

Artículo 42.

El Estado velará especialmente por la salvaguardia de los derechos económicos y sociales de los trabajadores españoles en el extranjero, y orientará su política hacia su retorno.

Artículo 43.

1. Se reconoce el derecho a la protección de la salud.

2. Compete a los poderes públicos organizar y tutelar la salud pública a través de medidas preventivas y de las prestaciones y servicios necesarios. La Ley establecerá los derechos y deberes de todos al respecto.

3. Los poderes públicos fomentarán la educación sanitaria, la educación física y el deporte. Asimismo facilitarán la adecuada utilización del ocio.

ANNEXE VIII : LA CONSTITUTION ESPAGNOLE DE 1978

La Constitution espagnole,
Approuvée par les Cortès lors des séances plénières du Congrès des députés et du Sénat tenues le 31 octobre 1978,
Ratifiée par le peuple espagnol lors du référendum du 6 décembre 1978,
Sanctionnée par S. M. le Roi devant les Cortès le 27 décembre 1978.
Don Juan Carlos I^{er}, roi d'Espagne,
À tous ceux qui ces présentes verront et connaîtront ,
Sachez, que les Cortès ont approuvé et que le peuple espagnol a ratifié la Constitution suivante :

Préambule

La Nation espagnole, souhaitant établir la justice, la liberté et la sécurité et promouvoir le bien de tous ceux qui la composent, proclame, souverainement, sa volonté de :
Garantir la coexistence démocratique dans le cadre de la Constitution et des lois, conformément à un ordre économique et social juste ;
Consolider un État de droit qui assure le règne de la loi comme expression de la volonté populaire ;
Protéger tous les Espagnols et tous les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions ;
Promouvoir le progrès de la culture et de l'économie pour assurer à tous une qualité de vie digne ;
Établir une société démocratique avancée ;
Et contribuer au renforcement des relations pacifiques et d'une coopération efficace entre tous les peuples de la Terre.
En conséquence, les Cortès approuvent et le peuple espagnol ratifie la Constitution suivante :

Titre préliminaire

Article premier

1. L'Espagne constitue un État de droit, social et démocratique, qui défend comme valeurs suprêmes de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique.
2. La souveraineté nationale appartient au peuple espagnol, dont émanent les pouvoirs de l'État.
3. La forme politique de l'État espagnol est la monarchie parlementaire. [...]

Article 7

Les syndicats de travailleurs et les associations patronales contribuent à la défense et à la promotion des intérêts économiques et sociaux qui leur sont propres. Ils sont créés librement et exercent librement leur activité dans la mesure où ils respectent la Constitution et la loi. Leur structure interne et leur fonctionnement doivent être démocratiques. [...]

Chapitre II. Droits et libertés. Section première. Des droits fondamentaux et des libertés publiques

Article 27

1. Toute personne a droit à l'éducation. La liberté de l'enseignement est reconnue.
2. L'éducation a pour but le plein épanouissement de la personnalité humaine dans le respect des principes démocratiques de coexistence ainsi que des droits et des libertés fondamentaux.

3. Les pouvoirs publics garantissent le droit des parents de donner à leurs enfants une formation religieuse et morale en accord avec leurs propres convictions.
4. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.
5. Les pouvoirs publics garantissent le droit de tous à l'éducation, selon un programme général d'enseignement établi avec la participation effective de tous les secteurs intéressés, et la création de centres d'enseignement.
- 6 La liberté de créer des établissements d'enseignement, dans le respect des principes constitutionnels, est reconnue aux personnes physiques et juridiques.
7. Les professeurs, les parents et, le cas échéant, les élèves prennent part au contrôle et à la gestion de tous les établissements soutenus par l'administration avec des fonds publics, dans les termes établis par la loi
8. Les pouvoirs publics inspectent et homologuent le système éducatif pour garantir le respect des lois.
9. Les pouvoirs publics aident les établissements d'enseignement qui remplissent les conditions établies par la loi.
10. L'autonomie des universités est reconnue, dans les termes établis par la loi.

Article 28

1. Tous ont le droit de se syndiquer librement. La loi peut limiter ou exclure de l'exercice de ce droit les forces armées, les institutions ou les autres corps soumis à la discipline militaire et elle règle les particularités de son exercice pour les fonctionnaires publics. La liberté syndicale comprend le droit de fonder des syndicats et celui de s'affilier à celui de son choix, ainsi que le droit des syndicats de former des confédérations, de former des organisations syndicales internationales ou de s'affilier à celles-ci. Nul ne peut être obligé d'adhérer à un syndicat.
2. Le droit de grève est reconnu aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts. La loi qui règle l'exercice de ce droit établit les mesures nécessaires pour assurer la permanence des services essentiels à la collectivité.

Section seconde. Des droits et des devoirs des citoyens

Article 32

1. L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique.
2. La loi règle les formes du mariage, l'âge et la capacité pour le contracter, les droits et les devoirs des conjoints, les causes de séparation et de divorce et leurs effets.

Article 35

1. Tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail, le droit de choisir librement leur profession ou leur métier, le droit à la promotion par le travail et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas puisse intervenir une discrimination fondée pour des raisons de sexe.
2. La loi établit un statut pour les travailleurs.

Article 37

1. La loi garantit le droit à la négociation collective du travail entre les représentants des travailleurs et des patrons, ainsi que le caractère obligatoire de leurs accords.
2. Le droit des travailleurs et des patrons d'adopter des procédures relatives aux conflits collectifs est reconnu. La loi qui règle l'exercice de ce droit, sans préjudice des limites

qu'elle peut établir, détermine les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement des services essentiels à la collectivité.

Chapitre III. Des principes directeurs de la politique sociale et économique

Article 39

1. Les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille.
2. Les pouvoirs publics assurent de même la protection complète des enfants - ceux-ci étant égaux devant la loi indépendamment de leur filiation -, et celle des mères, quel que soit leur état civil. La loi rendra possible la recherche de paternité.
3. Les parents doivent porter assistance, dans tous les domaines, à leurs enfants, nés dans ou en dehors du mariage, durant leur minorité et dans les autres cas prévus par la loi.
4. Les enfants jouissent de la protection prévue par les accords internationaux qui veillent sur leurs droits.

Article 40

1. Les pouvoirs publics créent les conditions favorables pour le progrès social et économique et pour une distribution du revenu régional et personnel plus équitable, dans le cadre d'une politique de stabilité économique. Plus particulièrement, ils réalisent une politique orientée vers le plein emploi.
2. En outre, les pouvoirs publics développent une politique favorable à la formation et à la réadaptation professionnelles, ils veillent à la sécurité et à l'hygiène du travail, et ils garantissent le repos nécessaire, par la limitation de la journée du travail, les congés payés périodiques et la création d'équipements adéquats.

Article 41

Les pouvoirs publics assurent à tous les citoyens un régime public de sécurité sociale, qui garantit une assistance et des prestations sociales suffisantes pour faire face aux situations de nécessité, spécialement en cas de chômage. L'assistance et les prestations complémentaires seront facultatives.

Article 42

L'État veille particulièrement à la sauvegarde des droits économiques et sociaux des travailleurs espagnols à l'étranger et il oriente sa politique vers leur retour.

Article 43

1. Le droit à la protection de la santé est reconnu.
 2. Il incombe aux pouvoirs publics d'organiser et de surveiller la santé publique par des mesures de prévention et par les prestations et les services nécessaires. La loi fixe les droits et les devoirs de tous à cet effet.
- Les pouvoirs publics encouragent l'éducation sanitaire, l'éducation physique et le sport. De même, ils favorisent une utilisation appropriée du loisir.

ANNEXE IX : LA COSTITUZIONE SPAGNOLA DEL 1978

Approvata dalle Cortes nelle Sessioni Plenarie del Congresso dei Deputati e del Senato tenutesi il 31 ottobre 1978. Ratificata dal popolo spagnolo mediante referendum del 6 dicembre 1978. Sanzionata da S. M. il Re dinanzi alle *Cortes* il 27 dicembre 1978

PREAMBOLO

La nazione spagnola, desiderando stabilire la giustizia, la libertà e la sicurezza e promuovere il bene di quanti la compongono, nell'uso della sua sovranità, proclama la sua volontà di:

Garantire la convivenza democratica nell'ambito della Costituzione e delle leggi conformemente a un ordine economico e sociale giusto;

Consolidare uno Stato di diritto che assicuri la supremazia della legge come espressione della volontà popolare;

Proteggere tutti gli spagnoli e i popoli della Spagna nell'esercizio dei diritti umani, le loro culture e tradizioni, lingue e istituzioni;

Promuovere il progresso della cultura e dell'economia in modo da assicurare a tutti una dignitosa qualità di vita;

Realizzare una società democratica progredita e collaborare al rafforzamento di relazioni pacifiche e ad un'efficace collaborazione fra tutti i popoli della terra.

Di conseguenza, le *Cortes* approvano e il popolo spagnolo ratifica la seguente:

COSTITUZIONE

TITOLO PRELIMINARE

Articolo I

1. La Spagna si costituisce come Stato sociale e democratico di Diritto che propugna come valori superiori del suo ordinamento giuridico la libertà, la giustizia, l'uguaglianza e il pluralismo politico.

2. La sovranità nazionale risiede nel popolo spagnolo da cui emanano i poteri dello Stato.

3. La forma politica dello Stato spagnolo è la Monarchia parlamentare.

Articolo 7

I sindacati dei lavoratori e le associazioni imprenditoriali contribuiscono alla difesa e alla promozione degli interessi economico-sociali loro propri. La loro costituzione e l'esercizio delle loro attività sono liberi nel rispetto della Costituzione e della legge. La loro struttura interna e il loro operare dovranno essere democratici. [...]

CAPITOLO SECONDO

Diritti e libertà

Articolo 27

1. Tutti hanno il diritto all'educazione. Si riconosce la libertà d'insegnamento.

2. L'educazione avrà per oggetto il pieno sviluppo della personalità umana nel rispetto dei principi democratici di convivenza e delle libertà fondamentali.

3. I pubblici poteri garantiscono il diritto che spetta ai genitori affinché i propri figli ricevano una formazione religiosa e morale che sia in accordo con le proprie convinzioni.

4. L'insegnamento elementare è obbligatorio e gratuito.

5. I pubblici poteri garantiscono a tutti il diritto all'educazione mediante una programmazione generale dell'insegnamento, con partecipazione effettiva di tutti i settori interessati e la costituzione di centri di insegnamento.
6. Si riconosce alle persone fisiche e giuridiche la libertà di creare enti d'insegnamento nel rispetto dei principi costituzionali.
7. I docenti, i genitori e, se del caso, gli alunni intervengono nel controllo e nella gestione di tutti i centri sostenuti dall'Amministrazione con fondi pubblici nei termini che la legge stabilisce.
8. I pubblici poteri svolgeranno verifiche e rilasceranno approvazioni quanto al sistema educativo al fine di assicurare il rispetto delle leggi.
9. I pubblici poteri sosterranno i centri d'istruzione che rispondano ai requisiti stabiliti dalla legge.
10. Si riconosce l'autonomia delle Università nei termini stabiliti dalla legge.

Articolo 28

1. Tutti hanno diritto di associarsi liberamente in sindacati. La legge potrà limitare o stabilire eccezioni all'esercizio di questo diritto per le Forze o Corpi Armati sottoposti a disciplina militare e regolerà le peculiarità di questo esercizio per i funzionari pubblici. La libertà sindacale comprende il diritto a costituire sindacati così come il diritto dei sindacati a formare confederazioni e a costituire organizzazioni sindacali internazionali e ad affiliarsi alle stesse. Nessuno potrà essere obbligato ad iscriversi a un sindacato.
2. Si riconosce il diritto di sciopero dei lavoratori per la difesa dei loro interessi. La legge che regola l'esercizio di questo diritto stabilirà precise garanzie per assicurare il mantenimento dei servizi essenziali della comunità.

SEZIONE SECONDA

Dei diritti e dei doveri dei cittadini

Articolo 32

1. L'uomo e la donna hanno il diritto di contrarre matrimonio in piena uguaglianza giuridica.
2. La legge regolerà le modalità del matrimonio, l'età e la capacità per contrarlo, i diritti e i doveri dei coniugi, le cause di separazione e scioglimento e i loro effetti.

Articolo 35

1. Tutti gli spagnoli hanno il dovere di lavorare e il diritto al lavoro, alla libera scelta di professione e ufficio, alla promozione attraverso il lavoro e a una remunerazione sufficiente per soddisfare le necessità loro e della loro famiglia, senza che in nessun caso possa farsi discriminazione per ragioni di sesso.
2. La legge regolerà uno statuto dei lavoratori.

Articolo 37

1. La legge garantirà il diritto alla contrattazione collettiva fra i rappresentanti dei lavoratori e degli imprenditori, così come la forza vincolante degli accordi.
2. Si riconosce il diritto dei lavoratori e dei datori di lavoro ad adottare mezzi di conflitto collettivo. La legge che disciplina l'esercizio di questo diritto, senza pregiudizio dei limiti che possa stabilire, conterrà garanzie necessarie per assicurare il funzionamento dei servizi essenziali della comunità. [...]

CAPITOLO TERZO

Dei principi che reggono la politica sociale ed economica

Articolo 39

1. I pubblici poteri assicurano la protezione sociale, economica e giuridica della famiglia.
2. I pubblici poteri assicurano anche la protezione integrale dei figli, uguali questi di fronte alla legge a prescindere dalla filiazione, e delle madri qualunque sia il loro stato civile. La legge potrà consentire l'accertamento della paternità.
3. I padri devono prestare ogni assistenza ai figli avuti dentro o fuori del matrimonio nella minore età e nelle altre ipotesi previste dalla legge.
4. L'infanzia godrà della protezione prevista negli accordi internazionali che ne tutelano i diritti.

Articolo 40

1. I pubblici poteri promuoveranno le condizioni favorevoli per il progresso sociale ed economico e per una più equa distribuzione del reddito regionale e personale, nel quadro di una politica di stabilità economica. In modo speciale realizzeranno una politica orientata al pieno impiego.
2. Inoltre, i pubblici poteri svilupperanno una politica che garantisca la formazione e il riadattamento professionale; veglieranno per la sicurezza e l'igiene nel lavoro e garantiranno il riposo necessario, mediante la limitazione della giornata lavorativa, le ferie periodiche retribuite e la promozione di centri adeguati.

Articolo 41

I pubblici poteri manterranno un regime pubblico di Previdenza Sociale per tutti i cittadini, che garantisca l'assistenza e prestazioni sociali sufficienti di fronte a situazioni di bisogno, specialmente in caso di disoccupazione. L'assistenza e le prestazioni complementari saranno libere.

Articolo 42

Lo Stato veglierà in special modo per la salvaguardia dei diritti economici e sociali dei lavoratori spagnoli all'estero e orienterà la sua politica al fine di assicurarne il rientro.

Articolo 43

1. Si riconosce il diritto alla salvaguardia della salute.
2. Compete ai pubblici poteri organizzare e tutelare la salute pubblica con le modalità preventive e le prestazioni e servizi necessari. Al riguardo, la legge stabilirà i diritti e i doveri di tutti.
3. I pubblici poteri svilupperanno l'educazione sanitaria, l'educazione fisica e lo sport. Inoltre agevoleranno l'adeguata utilizzazione del tempo libero.

ANNEXE X : LE DROIT AU TRAVAIL COMPARÉ

Constitution française	Constitution italienne	Constitution espagnole
<p>Droit au travail²⁷⁷</p> <p>Alinéa 5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.</p> <p>Alinéa 11, deuxième partie. Tout être humain</p>	<p>Diritto al lavoro²⁷⁸</p> <p>Art. 1. L'Italia è una Repubblica democratica, fondata sul lavoro. La sovranità appartiene al popolo, che la esercita nelle forme e nei limiti della Costituzione</p> <p>Art. 35. La Repubblica tutela il lavoro in tutte le sue forme ed applicazioni. Cura la formazione e l'elevazione professionale dei lavoratori. Promuove e favorisce gli accordi e le organizzazioni internazionali intesi ad affermare e regolare i diritti del lavoro. Riconosce la libertà di emigrazione, salvo gli obblighi stabiliti dalla legge nell'interesse generale, e tutela il lavoro italiano all'estero.</p> <p>Art. 36. Il lavoratore ha diritto ad una retribuzione proporzionata alla quantità e qualità del suo lavoro e in ogni caso sufficiente ad assicurare a sé e alla famiglia un'esistenza libera e dignitosa. La durata massima della giornata lavorativa è stabilita dalla legge. Il lavoratore ha diritto al riposo settimanale e a ferie annuali retribuite, e non può rinunziarvi.</p>	<p>Derecho al trabajo²⁷⁹</p> <p>Artículo 40. 1. Los poderes públicos promoverán las condiciones favorables para el progreso social y económico y para una distribución de la renta regional y personal más equitativa, en el marco de una política de estabilidad económica. De manera especial realizarán una política orientada al pleno empleo.</p> <p>2. Asimismo, los poderes públicos fomentarán una política que garantiza la formación y readaptación profesionales; velarán por la seguridad e higiene en el trabajo y garantizarán el descanso necesario, mediante la limitación de la jornada laboral, las vacaciones periódicas retribuidas y la promoción de centros adecuados</p> <p>Artículo 32. 1. Todos los españoles tienen el deber de trabajar y el derecho al trabajo, a la libre elección de profesión u oficio, a la promoción a través del trabajo y a una remuneración suficiente para satisfacer sus necesidades y las de su familia, sin que en ningún caso pueda hacerse discriminación por razón de</p>

²⁷⁷ 5 alinéas et 137 mots.

²⁷⁸ 8 articles et 433 mots.

²⁷⁹ 7 articles et 494 mots.

<p>qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.</p> <p>Alinéa 6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.</p> <p>Alinéa 7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.</p> <p>Alinéa 8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.</p>	<p>Art. 37. La donna lavoratrice ha gli stessi diritti e, a parità di lavoro, le stesse retribuzioni che spettano al lavoratore. Le condizioni di lavoro devono consentire l'adempimento della sua essenziale funzione familiare e assicurare alla madre e al bambino una speciale adeguata protezione. La legge stabilisce il limite minimo di età per il lavoro salariato. La Repubblica tutela il lavoro dei minori con speciali norme e garantisce ad essi, a parità di lavoro, il diritto alla parità di retribuzione.</p> <p>Art. 38. Ogni cittadino inabile al lavoro e sprovvisto dei mezzi necessari per vivere ha diritto al mantenimento e all'assistenza sociale. I lavoratori hanno diritto che siano preveduti ed assicurati mezzi adeguati alle loro esigenze di vita in caso di infortunio, malattia, invalidità e vecchiaia, disoccupazione involontaria. Gli inabili ed i minorati hanno diritto all'educazione e all'avviamento professionale. Ai compiti previsti in questo articolo provvedono organi ed istituti predisposti o integrati dallo Stato. L'assistenza privata è libera.</p> <p>Art. 39. L'organizzazione sindacale è libera.</p>	<p>sexo.</p> <p>2. La ley regulará un estatuto de los trabajadores.</p> <p>Artículo 42. El Estado velará especialmente por la salvaguardia de los derechos económicos y sociales de los trabajadores españoles en el extranjero y orientará su política hacia su retorno.</p> <p>Artículo 32. 1. Los poderes públicos mantendrán un régimen público de Seguridad Social para todos los ciudadanos, que garantice la asistencia y prestaciones sociales suficientes ante situaciones de necesidad, especialmente en caso de desempleo. La asistencia y prestaciones complementarias serán libres.</p> <p>Artículo 7. Los sindicatos de trabajadores y las asociaciones empresariales contribuyen a la defensa y promoción de los intereses económicos y sociales que les son propios. Su creación</p>
--	--	---

	<p>Ai sindacati non può essere imposto altro obbligo se non la loro registrazione presso uffici locali o centrali, secondo le norme di legge. È condizione per la registrazione che gli statuti dei sindacati sanciscano un ordinamento interno a base democratica.</p> <p>I sindacati registrati hanno personalità giuridica. Possono, rappresentati unitariamente in proporzione dei loro iscritti, stipulare contratti collettivi di lavoro con efficacia obbligatoria per tutti gli appartenenti alle categorie alle quali il contratto si riferisce.</p> <p>Art. 40. Il diritto di sciopero si esercita nell'ambito delle leggi che lo regolano.</p> <p>Art. 46. Ai fini della elevazione economica e sociale del lavoro in armonia con le esigenze della produzione, la Repubblica riconosce il diritto dei lavoratori a collaborare, nei modi e nei limiti stabiliti dalle leggi, alla gestione delle aziende.</p>	<p>y el ejercicio de su actividad son libres dentro del respeto a la Constitución y a la ley. Su estructura interna y funcionamiento deberán ser democráticos</p> <p>Artículo 28. 1. Todos tienen derecho a sindicarse libremente. La ley podrá limitar o exceptuar el ejercicio de este derecho a las Fuerzas o Institutos armados o a los demás Cuerpos sometidos a disciplina militar y regulará las peculiaridades de su ejercicio para los funcionarios públicos. La libertad sindical comprende el derecho a fundar sindicatos y a afiliarse al de su elección, así como el derecho de los sindicatos a formar confederaciones y a formar organizaciones sindicales internacionales o a afiliarse a las mismas. Nadie podrá ser obligado a afiliarse a un sindicato.</p> <p>2. Se reconoce el derecho a la huelga de los trabajadores para la defensa de sus intereses. La ley que regule el ejercicio de este derecho establecerá las garantías precisas para asegurar el mantenimiento de los servicios esenciales de la comunidad.</p> <p>Artículo 37. 1. La ley garantizará el derecho a la negociación colectiva laboral entre los representantes de los trabajadores y empresarios, así como la fuerza</p>
--	---	--

		<p>vinculante de los convenios.</p> <p>2. Se reconoce el derecho de los trabajadores y empresarios a adoptar medidas de conflicto colectivo. La ley que regule el ejercicio de este derecho, sin perjuicio de las limitaciones que puedan establecer, incluirá las garantías precisas para asegurar el funcionamiento de los servicios esenciales de la comunidad.</p>
--	--	--

	favorendo gli istituti necessari a tale scopo.	<p>cualquiera que sea su estado civil. La ley posibilitará la investigación de la paternidad.</p> <p>3. Los padres deben prestar asistencia de todo orden a los hijos habidos dentro o fuera del matrimonio, durante su minoría de edad y en los demás casos en que legalmente proceda.</p> <p>4. Los niños gozarán de la protección prevista en los acuerdos internacionales que velan por sus derechos.</p>
--	--	---

ANNEXE XII : LE DROIT Á LA SANTÉ COMPARÉ

Constitution française	Constitution italienne	Constitution espagnole
<p>Droit à la santé²⁸³</p> <p>Alinéa 11, première partie. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.</p>	<p>Diritto alla salute²⁸⁴</p> <p>Art. 32. La Repubblica tutela la salute come fondamentale diritto dell'individuo e interesse della collettività, e garantisce cure gratuite agli indigenti.</p> <p>Nessuno può essere obbligato a un determinato trattamento sanitario se non per disposizione di legge. La legge non può in nessun caso violare i limiti imposti dal rispetto della persona umana.</p>	<p>Derecho a la salud²⁸⁵</p> <p>Artículo 43. 1. Se reconoce el derecho a la protección de la salud.</p> <p>2. Compete a los poderes públicos organizar y tutelar la salud pública a través de medidas preventivas y de las prestaciones y servicios necesarios. La ley establecerá los derechos y deberes de todos al respecto.</p> <p>3. Los poderes públicos fomentarán la educación sanitaria, la educación física y el deporte. Asimismo facilitarán la adecuada utilización del ocio.</p>

²⁸³ Un alinéa et 31 mots.

²⁸⁴ Un article et 52 mots.

²⁸⁵ Un article et 69 mots.

<p>l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.</p>	<p>I capaci e meritevoli, anche se privi di mezzi, hanno diritto di raggiungere i gradi più alti degli studi. La Repubblica rende effettivo questo diritto con borse di studio, assegni alle famiglie ed altre provvidenze, che devono essere attribuite per concorso.</p>	<p>gestión de todos los centros sostenidos por la Administración con fondos públicos, en los términos que la ley establezca. 8. Los poderes públicos inspeccionarán y homologarán el sistema educativo para garantizar el cumplimiento de las leyes. 9. Los poderes públicos ayudarán a los centros docentes que reúnan los requisitos que la ley establezca. 10. Se reconoce la autonomía de las Universidades, en los términos que la ley establezca.</p>
---	--	---

ANNEXE XIV : LES DROITS SOCIAUX DANS LES PROGRAMMES POLITIQUES ET ÉLECTORAUX

Les DS peuvent devenir un point fort ou un point faible lors d'une candidature d'un parti, d'un homme politique ou simplement d'un programme électoral. Comme les principes inscrits dans les Constitutions actuelles restent les mêmes, leur application, au contraire, connaît la variété et c'est sur elle que nous nous jouons la victoire ou la perte d'une élection.

L'enjeu est la crédibilité. Le pouvoir réside dans la parole. Le défi est dans la combinaison des idées. Pour gagner des voix, les candidats choisissent de traiter des thématiques très proches aux citoyens, tels que les droits socio-économiques, le travail, l'instruction et la sortie de la crise.

Le programme électoral de **François Hollande**, celui élu en mai dernier par le peuple comme nouveau Président de la République, peut être un exemple²⁸⁹. Vingt-trois pages de propositions exposées de façon synthétique et claire. Avant de commencer à présenter ses solutions pour « re-enchanter le rêve français »²⁹⁰, M. Hollande renvoie à la situation difficile de la France caractérisée par un chômage record, l'absence de travail pour les agriculteurs, l'augmentation des coûts des soins et des mutuelles parmi d'autres, des écoles et des hôpitaux abîmés. Tout cela va contre à la jeunesse qui est ainsi sacrifiée alors qu'il faut intervenir pour sauvegarder son présent et son futur.

Ensuite, il dresse 60 points pour redresser la France. Les parties plus intéressantes en matière de DS sont celles relatives à la santé : « Je sécuriserai l'accès aux soins de tous les Français en encadrant les dépassements d'honoraires, en favorisant une baisse du prix des médicaments et en supprimant le droit d'entrée dans le dispositif de l'aide médicale d'État » (point n° 20) ; « Je réformerai la tarification pour mettre fin à l'assimilation de l'hôpital avec les établissements privés. Je le considérerai comme un service public et non comme une entreprise. Pour lutter contre les déserts médicaux, je favoriserai une meilleure répartition des médecins par la création de pôles de santé de proximité dans chaque territoire. Je fixerai un délai maximum d'une demi-heure pour accéder aux soins d'urgence. J'améliorerai la prise en compte de la santé publique, notamment en augmentant la part de rémunération forfaitaire des médecins généralistes (point n° 19) ; au travail : « Je lutterai contre la précarité qui frappe avant tout les jeunes, les femmes et les salariés les moins qualifiés : à cette fin, j'augmenterai les cotisations chômage sur les entreprises qui abusent des emplois précaires » (point n° 24) ; « Je proposerai un contrat de génération pour permettre l'embauche par les entreprises, en contrat à durée indéterminée, de jeunes, accompagnés par un salarié plus expérimenté, qui sera ainsi maintenu dans l'emploi jusqu'à son départ à la retraite. Ce tutorat permettra de préserver des savoir-faire et d'intégrer durablement les jeunes dans la vie professionnelle » (point 33) ; « Je défendrai l'égalité des carrières professionnelles et des rémunérations entre les femmes et les hommes. Une loi sanctionnera les entreprises qui ne respectent pas cette règle, notamment par la suppression des exonérations de cotisations sociales. Un

²⁸⁹ Le programme est téléchargeable sur le site francoishollande.fr/.

²⁹⁰ « Je veux offrir à la jeunesse de France une vie meilleure que la nôtre : c'est le rêve français que je veux ré-enchanter », déclaration de François Hollande après avoir gagné aux primaires socialistes le soir du 16 octobre 2011.

ministère des droits des femmes veillera notamment à son application effective » (point n° 25) ; « Je relancerai la politique des transports pour lutter contre la fracture territoriale qui exclut une partie des habitants de l'accès aux emplois et aux services publics » (point n° 28) ; aux innovations dans la famille : « Je maintiendrai toutes les ressources affectées à la politique familiale. J'augmenterai de 25% l'allocation de rentrée scolaire dès la prochaine rentrée. Je rendrai le quotient familial plus juste en baissant le plafond pour les ménages les plus aisés, ce qui concernera moins de 5% des foyers fiscaux » (point n° 16) ; « J'ouvrirai le droit au mariage et à l'adoption aux couples homosexuels » (point n° 31) ; à l'instruction : « Dans l'affectation des nouveaux personnels, ma priorité ira aux écoles maternelles et primaires, car c'est là que les premières difficultés se manifestent et que l'échec scolaire se forme, ainsi qu'aux zones en difficulté. Dans l'intérêt de nos enfants, je reverrai les rythmes scolaires, qui n'ont aucun équivalent en Europe » (point n° 38).

Le programme de l'autre candidat français, à savoir **Nicolas Sarkozy**, a été anticipé d'une semaine par une interview parue dans *Le Figaro* vendredi 10 février à l'occasion de la présentation des valeurs du Président pour la France. Officiellement l'ex Président n'a présenté sa candidature que le 16 février lors de son 1^{er} meeting à Annecy, très tard par rapport aux autres candidats mais il a déclaré qu'avant il était très engagé et avait des priorités, pourtant ses projets sont déjà bien connus depuis longtemps car en tant que Chef d'État il est toujours questionné sur une thématique ou une autre. Ce qui intéresse pour notre étude est sa position vis-à-vis des droits de la société. Il a dit de vouloir mettre en premier plan le travail, la responsabilité et l'autorité (c'est la même hiérarchie lors de sa candidature en 2007). Opposé au mariage homosexuel et à l'euthanasie, il a annoncé une grande réforme de l'éducation et envisagé un référendum sur l'indemnisation des chômeurs, voire sur l'immigration. Il a proposé de créer un nouveau système dans lequel l'indemnisation pour les chômeurs ne sera pas une allocation touchée passivement, mais la rémunération que le service public de l'emploi versera à chaque demandeur d'emploi en contrepartie de la formation qu'il devra suivre.

Passé un délai de quelques mois, toute personne au chômage sans perspective sérieuse de reprise d'emploi devra choisir une formation qualifiante. Celle-ci sera définie par un comité national qui identifiera, avec des chefs d'entreprise et des syndicalistes, les secteurs d'avenir créateurs d'emplois. À l'issue de cette formation, qui sera obligatoire, le chômeur sera tenu d'accepter la première offre d'emploi correspondant au métier pour lequel il aura été nouvellement formé.

Le Président a continué à dire qu'il n'est pas favorable aux mariages homosexuels. Il avait proposé en 2007 un contrat d'union civile. Son groupe ne l'a pas mis en œuvre parce que ils se sont rendus compte qu'il était inconstitutionnel de réserver ce contrat aux seuls homosexuels. Ce contrat d'union civile aurait porté atteinte à l'institution du mariage. Cependant, il a veillé à garantir aux homosexuels les mêmes avantages en termes de succession et de fiscalité qu'aux couples mariés, mais dans le cadre du pacs. En ces temps troublés où la société a besoin de repères, il ne croit pas qu'il faille brouiller l'image de cette institution sociale essentielle qu'est le mariage. Une autre raison pour laquelle il n'est pas favorable est que le mariage homosexuel ouvrirait la porte à l'adoption par les homosexuels. Il existe, de fait déjà, des situations particulières avec des hommes et des femmes qui assument parfaitement leur rôle parental. Mais elles n'amènent pas à penser qu'il faudrait inscrire dans la loi une nouvelle définition de la famille.

Un autre point de réflexion est l'école. Il n'a pas été au bout de la réforme de l'Éducation nationale. Les enfants ont changé, mais l'école pas assez. L'égalité, ce n'est pas de donner à chacun la même chose, c'est de donner à chacun en fonction de ses handicaps, de ses difficultés, de ses retards. Il va falloir augmenter fortement la présence des adultes dans l'école. Considérer que la classe est le lieu de l'enseignement, et l'école celui de l'éducation.

Le reste d'informations sur les propositions de Sarkozy au mois de février n'étaient pas encore formulées dans un programme bien rédigé ni sur son site (www.lafranceforte.fr), alors que le parti dont le président faisait partie avait prévu un Projet Ump 2012. Sans doute une partie de sa campagne a suivi les mêmes idées de 2007. Les données que nous allons présenter sont tirées des discours de Sarkozy à ses *meetings*.

Au meeting de Marseille, il a parlé de la crise mais avant tout de la France en montrant que les autres pays sont plus en difficulté que l'Hexagone et que le pays a des ressources pour s'en sortir mais il faut de l'autorité. Il a pourtant admis qu'il est vrai qu'il y a plus de chômeurs, qu'il est difficile de se loger, que les Français ne pourront plus partir à la retraite à 60 ans et qu'ils devront travailler plus longtemps (et refuser donc les 35 heures par semaine).

Il a insisté en faisant la liste de « ses » vérités : que l'État n'a pas fait faillite, que les salaires et les pensions de retraite n'ont pas été baissés, que le chômage n'a pas explosé comme ailleurs, que des milliers de Français n'ont pas été chassés de chez eux.

Il a ajouté ce qui se passe quand la France est oubliée : « on tolère l'absentéisme scolaire, on s'offusque de la suspension des allocations familiales et on oublie qu'un enfant qui ne va pas à l'école, c'est une richesse immense que la France gaspille et que toute sa vie, cet enfant sera à la charge de tous ; on oublie la France, on oublie que ceux qui ne travaillent pas sont toujours à la charge de ceux qui travaillent. De plus, si ceux qui travaillent sont de moins en moins nombreux, la charge finira par devenir insupportable ; on oublie la France, on oublie que c'est le travail des uns qui donne du travail aux autres et qu'en partageant le travail au lieu de l'encourager, on s'appauvrit collectivement au lieu de s'enrichir ; on oublie que ce sont les travailleurs qui payent les retraites et que s'il y a toujours moins de travailleurs et toujours plus de retraités, il arrivera fatalement un jour où les retraites ne seront plus payées ».

Pour ce qui est de la famille, elle forme avec le mariage une des institutions qu'il ne faut aborder qu'avec d'innombrables précautions. Quels que soient les bouleversements que la famille et le mariage ont connus depuis des décennies, ils restent des repères, des références profondément ancrés dans la conscience collective et qui font partie de l'identité française. « Nous ne voulons pas que l'on sacrifie notre identité à la mode du moment ! ».

Au meeting de jeudi 23 février Sarkozy a consacré toute son énergie rhétorique au thème du travail (ou mieux à son absence). Il est allé à Lille parler à la France qui travaille (et donc non aux 2,8 millions de chômeurs de catégorie A et aux chômeurs de longue durée dont le pourcentage a augmenté de 2,1 points depuis 2008) : « C'est le travail qui a fait la prospérité d'hier. C'est le travail qui fera la prospérité de demain. Les Trente Glorieuses, c'était la glorification du travail. Et les trente années qui ont suivi pendant lesquelles la France a pris du retard, pendant lesquelles la France a parfois reculé, ce furent les années de la dévalorisation du travail. La crise sans précédent que nous vivons, c'est d'abord une crise du travail. C'est une crise de la suprématie accordée à la

spéculation et à la rente sur le travail. C'est une crise de l'assistanat qui avait fini par payer davantage que le travail. Quand la durée de la vie s'allonge, quand la crise détruit des emplois, si l'on ne veut pas que les salaires baissent, que les retraites baissent, que les allocations diminuent, il ne faut pas travailler moins, il faut travailler davantage pour rembourser les dettes qui permettront à la France de préserver le niveau de vie. En créant le RSA nous avons choisi l'incitation au travail contre l'assistance. Garder nos usines, protéger nos ouvriers est redevenu une priorité. C'est pour cette France que je souhaite que les rémunérations des principaux dirigeants soient approuvées par l'assemblée générale des actionnaires au lieu de régler cela entre amis dans les conseils d'administration. C'est pour cette France que je propose que désormais un représentant des salariés siège au comité des rémunérations et que les rémunérations soient publiées dans le rapport annuel. C'est pour cette France que je souhaite que ceux qui travaillent et qui ne supportent plus que sur leur feuille de paye le salaire brut soit élevé et le salaire net trop faible que je veux réduire la différence entre le salaire brut et le salaire net en diminuant les charges que payent les salariés. Je veux que l'apprentissage soit obligatoire en dernière année de baccalauréat professionnel ».

Quant à l'Espagne, elle a vu en 2011 la victoire du parti populaire (PP) dont le candidat était **Mariano Rajoy**. Ce pays est une monarchie parlementaire où il n'y a pas le rôle du Président de la République. C'est pourquoi le programme électoral²⁹¹ posé n'est pas celui d'un homme politique, mais d'un parti qui choisit son représentant.

Le parti opposé, le Psoe, a dressé ses points pour relancer le pays.

D'après le PP l'Espagne a besoin de confiance, de travail, de réformes et d'instruction. Avec le motif « *Más sociedad, mejor gobierno* » nous comprenons déjà le point de vue et de départ de toute une démarche électorale qui ne veut pas s'arrêter à un concept théorique ou à un renferment dans la crise économique permanente depuis 2008. Les chiffres témoignent l'appauvrissement et le désespoir des couches modestes espagnoles : presque cinq millions de chômeurs, un système d'éducation inapte à offrir des opportunités, une génération de jeunes exclue du marché du travail et une dette publique élevée. Selon le PP la faute n'est due qu'au parti socialiste, désormais sans crédibilité. Pour s'en sortir il faut partir de la volonté des gens.

Les projets en matière de travail sont, d'abord, créer du travail afin de donner la possibilité d'un avenir aux citoyens. De surcroît, il faut investir sur la mobilité sociale, la promotion du talent et de l'initiative. Les premières réformes toucheront les contrats pour qu'ils soient justes, sûrs, flexibles et stables. Elles veulent se baser sur la création d'un fond de capitalisation pour chaque travailleur pour qu'il soit couvert face au chômage et qu'il pousse à la mobilité sociale et à la formation. Les entrepreneurs doivent être soutenus pour que le licenciement soit la dernière solution face aux difficultés du marché. Pour ceux qui ont des raisons personnelles, familiales et du travail le développement du télétravail est prévu.

En ce qui concerne l'instruction, le problème n'est pas l'accès, mais la continuité et la qualité des programmes d'étude. 26% d'élèves ne terminent pas les études obligatoires ; 28,4% ne continuent pas. Si le pays ne prépare pas de bons étudiants, les conséquences se répercuteront dans le monde de l'emploi.

²⁹¹ Le programme électoral du PP est téléchargeable sur le site www.rajoy.es/programa.html

Donc, il faut améliorer le système obligatoire et gratuit jusqu'à l'âge de 16 ans ; renforcer le bilinguisme avec l'anglais, former et sélectionner des enseignants de niveau élevé. Dans les endroits plus difficiles et plus pauvres, un modèle d'éducation infantile pour appuyer ces familles défavorisées sera assuré.

À partir de la page 100 du fichier PDF, sous le titre « *Comprometidos con el bienestar* » il y a la référence avant tout à la famille et à la santé. Étant donné que le principal objectif du PP au sein de la politique sociale est garantir l'État-Providence (en espagnol *Estado del Bienestar*), il s'engage à reformer le secteur.

Pour ce qui est de la famille (considérée comme la « première société de l'État social ») les mesures à atteindre sont : la protection des enfants de la pédophilie, notamment en ligne, des contenus sexuels et violents dans les jeux ou dans les publicités ; la simplification de l'adoption ; la promotion d'une loi en défense de la maternité, notamment des femmes défavorisées.

La santé devra être exigée, d'abord en permettant un libre accès aux traitements ; en deuxième lieu, en simplifiant la bureaucratie et en améliorant la gestion. Puis, il sera nécessaire informatiser l'histoire clinique du patient, la commande de médicaments, etc. pour que, par exemple, tout hôpital du pays connaisse les conditions de santé de n'importe quel citoyen. En d'autres mots, le patient sera au centre du système sanitaire. Finalement, l'objectif sera lutter contre la drogue plus sérieusement.

Le **parti socialiste** espagnol commence son programme avec une présentation de la situation actuelle du pays, de même que le PP, mais la « responsabilité » de la situation difficile est trouvée dans les risques de la globalisation et pas dans des mauvaises conduites du parti. De plus, l'Espagne n'a pas été affectée par les *subprimes*, mais elle a quand même souffert de la baisse de ressources financières.

Le mot d'ordre est créer de l'emploi, à travers l'amélioration de la productivité et la diversification des industries ; le développement de formations nécessaires plus spécialisées ; l'investissement et la confiance dans les jeunes entrepreneurs ; la réduction du taux de chômage ; l'égalité effective entre homme et femme ; la garantie de l'emploi aux personnes âgées.

En matière d'instruction le Psoe s'engage à garantir une éducation publique infantile de 0 à 3 ans à toutes les familles intéressées ; embaucher les meilleurs professeurs ; défendre la gratuité et augmenter le succès scolaires, même pour les handicapées ; impulser à l'apprentissage de l'anglais.

La santé est vue comme la clé de l'égalité : sa réforme mise à la transparence des services ; une attention à la fois aux maladies de la vieillesse et chroniques et à la prévention à travers le sport ; une facilitation au accès libre et gratuit des services médicaux dans tout le territoire espagnol.

La famille, par contre, est le moteur de la transformation sociale. Il faut soutenir les familles plus vulnérables et se concentrer sur les nouveaux types de familles aussi.

En Italie, après la chute de Silvio Berlusconi, il n'y a pas eu de nouvelles élections. Le gouvernement technique qui s'est formé a tout de suite fait connaître ses idées et ses solutions pour sauver le pays. Le nouvel président du Conseil, **Mario Monti**, a plusieurs fois présenté ses projets, ayant en commun l'ambition d'être équitables. Lui aussi, comme les autres hommes de pouvoirs européens se concentre sur la réforme du travail.

Son but est de dépasser le dualisme dans le monde du travail : il y a des catégories avec trop de tutelles ; il en a d'autres comme les chômeurs dépourvus d'aide. De plus, il faut inclure majoritairement les femmes et les jeunes au travail pour le respect de l'égalité. Un premier pas sera fait avec la réforme des amortisseurs sociaux et des contrats à temps déterminé ou indéterminé. Le deuxième sera avec les libéralisations.

Quant à l'instruction, il faut valoriser la méritocratie et les talents. Les niveaux d'instruction sont encore trop bas et il y a un décalage entre le Nord et le Sud. En ce qui concerne les enseignants, il faut des changements pour leur sélection, répartition et valorisation. De plus, la réforme Gelmini n'a pas encore été appliquée totalement.

En 2008, le programme électoral du Parti de la liberté (**PDL**) prévoyait lui aussi des libéralisations. Sous le premier objectif (sur les sept énoncés), soit la relance du développement, le PDL voulait augmenter la sûreté au travail, l'occupation et déraciner la précarité. L'application de la loi Biagi est le moyen pour ne pas exclure du monde du travail les jeunes, les femmes, les personnes âgées et handicapées. Pour le deuxième but à accomplir, à savoir le soutien aux familles et la possibilité d'un avenir pour les jeunes, le parti rappelle que pour le mot famille il entend l'union en mariage d'un homme et d'une femme. Pour l'aider il faut retirer divers impôts, améliorer certes services sociaux²⁹² et lui assurer un logement. Ces trois points sont traduits dans l'élimination de la taxe sur la première maison et la réintroduction du « bonus bébé ». La liste des aides à la famille continue jusqu'à considérer le domaine de l'instruction: baisse de la TVA sur les produits pour le bébé, l'effective liberté de choix des parents pour une école publique ou privée pour leur enfant ; livres scolaires gratuits jusqu'à 18 ans pour les familles les plus pauvres.

La quatrième mission concerne les services au citoyen qui doivent rejoindre le niveau européen. Tout d'abord, en matière de santé les prévisions sont : l'élimination des listes d'attente ; la réalisation de structures nouvelles notamment au Sud et la lutte à la toxicodépendance. En matière de l'école : la reprise des trois axes, à savoir l'anglais, l'engagement et l'informatique ; la protection du patrimoine linguistique et culturel italien, la mise en pratique de l'art. 34 C. sur la méritocratie.

²⁹² La notion de services sociaux a des interprétations plus ou moins restreintes selon le pays et les réformes. En Italie, la Loi 328/2000 se réfère aux citoyens et aux étrangers dans des cas particuliers, pour le fait d'être des personnes et pas parce qu'elles font parties de certaines catégories, et elle exclut la sécurité sociale et le système sanitaire. Au niveau européen, sur le site du Conseil de l'Europe on peut lire que « les services sociaux, tel que l'assistance aux personnes âgées, à l'enfance ou à l'emploi, constituent pour la population une aide à l'accès aux droits sociaux. Ces services accomplissent un travail important pour la promotion de la cohésion sociale. Les systèmes de service social dans les pays membres du Conseil de l'Europe ne sont pas tous au même stade de développement, mais se trouvent tous confrontés aux mêmes défis . Le but ultime est d'offrir des services sociaux de bonne qualité, d'ensemble et accessibles à chaque personne dans tous les Etats membres ».

**ANNEXE XV : LA TRADUCTION AUTOMATIQUE DE CERTAINS DROITS
SOCIAUX²⁹³**

ARTICLE ORIGINAL	GOOGLE TRANSLATE	REVERSO	SYSTRANet
Alinéa 10 du Préambule de 1946: La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.	Párrafo 10: La Nazione deve fornire ²⁹⁴ Ø l'individuo e Ø ²⁹⁵ la famiglia le condizioni necessarie per il loro sviluppo.	Párrafo 10: La Nazione assicura all'individuo ed alla famiglia le condizioni necessarie al loro sviluppo.	Párrafo 10: La nazione garantisce all'individuo ed alla famiglia le condizioni necessarie al loro sviluppo.
Alinéa 11 du Préambule de 1946: Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.	Párrafo 11: Se garantiza a todos, especialmente Ø los niños, las madres y los trabajadores de edad avanzada , la protección de la salud, la seguridad material, el descanso y la recreación . Cada ser humano que, debido a su edad, Ø condición física o mental, la situación económica, es incapaz de trabajar tiene derecho a obtener de la comunidad de medios adecuados de subsistencia.	Párrafo 11: Le ²⁹⁶ garantiza a ellos todos, particularmente al niño, a la madre y a los viejos trabajadores, la protección de la salud, la seguridad material, el descanso y el ocio. Todo ser humano que, debido a su edad, de su estado físico o mental, de la situación económica, se encuentra en la incapacidad de trabajar tiene el derecho a conseguir Ø la colectividad de los medios convenientes de existencia.	Párrafo 11: Garantiza a todos, en particular , al niño, a la madre y a los viejos trabajadores, la protección de la salud, la seguridad material, el descanso y los ocios . Todo ser humano que, debido a su edad, a su estado físico o mental, de la situación económica, se encuentra en la incapacidad de trabajar tiene el derecho a obtener de la colectividad medios convenientes de existencia.
Articolo 29 C. italiana :	Artículo 29: La República	Article 29 : La República	Artículo 29: La república

²⁹³ En caractère gras nous avons noté les différences ou simplement des changements de nuance. En caractère de soulignement nous avons remarqué les fautes ou les imprécisions.

²⁹⁴ Dans la traduction, l'obligation est plus marquée à travers le verbe « devoir ».

²⁹⁵ Il manque les prépositions nécessaires pour comprendre à qui le verbe s'adresse.

²⁹⁶ Il y a une utilisation incorrecte du pronom : « le » au lieu du pronom impersonnel « on ».

<p>La Repubblica riconosce i diritti della famiglia come società naturale fondata sul matrimonio. Il matrimonio è ordinato sull'eguaglianza morale e giuridica dei coniugi, con i limiti stabiliti dalla legge a garanzia dell'unità familiare.</p>	<p>reconoce los derechos de la familia como sociedad natural fundada en el matrimonio. El matrimonio se funda en la igualdad moral y jurídica de los cónyuges dentro de los límites establecidos por ø ley en garantía de la unidad familiar.</p>	<p>reconoce los derechos a la familia como sociedad natural se basadas²⁹⁷ en la boda. La boda es ordenada sobre la igualdad moral y jurídica de los pareja, con los límites establecidos por la ley a garantía de la unidad familiar.</p>	<p>reconoce los derechos de la familia como sociedad natural fundada sobre el matrimonio. El matrimonio es comandado sobre la igualdad moral y jurídica de los cónyuges, con los límites afincados de la ley²⁹⁸ a garantiza de la unidad familiar.</p>
<p>Articolo 36 C. italiana : Il lavoratore ha diritto a una retribuzione proporzionata alla quantità e qualità del suo lavoro e in ogni caso sufficiente ad assicurare a sé e alla famiglia un'esistenza libera e dignitosa. La durata massima della giornata lavorativa è stabilita dalla legge. Il lavoratore ha diritto al riposo settimanale e a ferie annuali retribuite, e non può rinunziarvi.</p>	<p>Article 36: Le salarié a droit à un salaire proportionnel à la quantité et la qualité de leur travail et dans tous les cas suffisante pour assurer, eux et leur famille d'un ø libre et digne. La durée maximale de la journée de travail est fixé par la loi. Le salarié a droit à un repos hebdomadaire et ø congés payés annuels, et ø ne peut pas ø renoncer.</p>	<p>Article 36: Le travailleur a droit à une rétribution proportionnée à la quantité et ø qualité de son travail et en chaque cas suffisant à assurer à soi et à la famille une existence libre et digne. La maximum durée de la journée ouvrable est établie par la loi. Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et aux congés annuels rétribuez, et il ne peut pas de rinunziarvi.</p>	<p>Article 36: Le travailleur a droit à une rétribution dosée à la quantité et à la qualité de son travail et en tout cas suffisante à assurer à lui et à la famille une existence libre et digne. La durée plus grande de la journée ouvrable est établie de la loi. Le travailleur a droit à repose hebdomadaire et à des congés annuels rétribués, et il ne peut pas vous abandonner.</p>
<p>Artículo 28 C. española : Todos tienen derecho a sindicarse libremente. La ley</p>	<p>Article 28: Tout le monde a le droit de s'organiser librement. La loi peut restreindre ou à</p>	<p>Article 28: Tous ont le droit de se syndiquer librement. La loi pourra confiner ou</p>	<p>Article 28: Tous ont le droit de ø syndiquer librement. La loi pourra limiter ou</p>

²⁹⁷ Le logiciel a mélangé la formation d'une structure pronominale avec un adjectif qui pouvait être correcte s'il n'était pas au pluriel.

²⁹⁸ Le complément d'agent est introduit en espagnol par la préposition *para*.

<p>podrá limitar o exceptuar el ejercicio de este derecho a las Fuerzas o Institutos armados o a los demás Cuerpos sometidos a disciplina militar y regulará las peculiaridades de su ejercicio para los funcionarios públicos. La libertad sindical comprende el derecho a fundar sindicatos y a afiliarse al de su elección, así como el derecho de los sindicatos a formar confederaciones y a formar organizaciones sindicales internacionales o a afiliarse a las mismas. Nadie podrá ser obligado a afiliarse a un sindicato.</p> <p>2. Se reconoce el derecho a la huelga de los trabajadores para la defensa de sus intereses. La ley que regule el ejercicio de este derecho establecerá las garantías precisas para asegurar el mantenimiento de los servicios</p>	<p><u>l'exception</u> du exercice de ce droit à les Forces armées ou Instituts ou d'autres organismes soumis Ø la discipline militaire et de régler les particularités de son exercice par la <u>société civile publique.</u> La liberté syndicale comprend le droit de former et de s'affilier à des syndicats de son choix, et le droit des syndicats de former des confédérations et des organisations syndicales internationales ou <u>des membres de celle-ci.</u> Nul ne peut être contraint d'adhérer à un syndicat.</p> <p>2. Ø Le droit de grève des travailleurs de défendre leurs intérêts. La loi réglementant l'exercice de ce droit établira les garanties nécessaires pour assurer le maintien des services communautaires essentiels.</p>	<p>excepter l'exercice de ce droit aux Forces ou Ø les Instituts armés ou aux autres Corps soumis à une discipline militaire et réglera les particularités de son exercice pour les fonctionnaires publics. La liberté syndicale comprend le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à celui-là de son élection, ainsi que le droit des syndicats de former des confédérations et de former des organisations syndicales internationales ou de s'affilier à la même. Personne ne pourra être obligé à s'affilier à un syndicat. 2. Se reconnaît le droit à la grève des travailleurs pour la défense de ses intérêts. La loi qui règle l'exercice de ce droit établira les garanties précises pour assurer le maintien des services essentiels de la communauté.</p>	<p>excepter le exercice de ce droit les Forces ou les Instituts armés ou à <u>aux</u> autres Corps soumis à discipline militaire et il réglera les particularités de son exercice pour les fonctionnaires publics. La liberté syndicale comprend le droit de fonder des syndicats et d'Øaffilier à celui de son élection, ainsi que le droit des syndicats de former des confédérations et <u>de les former</u> organisations syndicales internationales ou à Øaffilier Ø ces dernières. Personne ne pourra être obligé à être affilié à un syndicat. 2. On reconnaît le droit à la grève des travailleurs pour la défense de ses intérêts. La loi qui règle l'exercice de ce droit établira les garanties précises <u>arrête</u> assurer le maintien des services essentiels de la Communauté.</p>
--	---	---	--

esenciales de la comunidad.			
<p>Artículo 35 C. española : Todos los españoles tienen el deber de trabajar y el derecho al trabajo, a la libre elección de profesión u oficio, a la promoción a través del trabajo y a una remuneración suficiente para satisfacer sus necesidades y las de su familia, sin que en ningún caso pueda hacerse discriminación por razón de sexo. 2. La ley regulará un estatuto de los trabajadores.</p>	<p>Articolo 35: Tutti gli spagnoli hanno il dovere di lavorare e il diritto al lavoro, alla libera scelta della professione o di²⁹⁹ ufficio, alla promozione attraverso il lavoro, e Ø la remunerazione abbastanza per soddisfare i loro bisogni e quelli della sua³⁰⁰ famiglia, ma in nessun caso essere discriminato in ragione del sesso. 2. La legge regolerà uno statuto dei lavoratori.</p>	<p>Articolo 35: Tutti gli spagnoli hanno il dovere di lavorare ed il diritto al lavoro, alla libera elezione di professione o mestiere, alla promozione attraverso il lavoro ed ad una remunerazione sufficiente per soddisfare le sue necessità e quelle della sua famiglia, senza che in nessun caso si possa fare discriminazione per ragione di sesso. 2. La legge regolerà un statuto dei lavoratori.</p>	<p>Articolo 35: Tutti Ø spagnoli hanno per dovere Ø lavorare il diritto al lavoro e a libero scelta di professione o mestiere, alla promozione attraverso Ø lavoro e a una remunerazione sufficiente per soddisfare le sue necessità e colui della sua famiglia, senza che possa in nessun caso farsi discriminazione a causa di sesso. 2. La legge regolerà uno statuto dei lavoratori.</p>

²⁹⁹ Nous avons ajouté une préposition simple. Il valait mieux laisser vide ou mettre la préposition correcte *dell'*.

³⁰⁰ *Su* en espagnol est utilisé aussi bien pour dire *sa/son (suo/sua)* et leur(*loro*). Nous parvenons à les distinguer en regardant le mot qui suit s'il est au singulier ou au pluriel.

**ANNEXE XVI : EXEMPLE DE TRADUCTION AU SEIN DE LA DGT
CONCERNANT LA SANTÉ AU TRAVAIL**

<p>Résolution du Conseil du 25 juin 2007 relative à une nouvelle stratégie communautaire pour la santé et la sécurité au travail (2007-2012) <i>Journal officiel n° C 145 du 30/06/2007 p. 0001 - 0004</i></p>	<p>Risoluzione del Consiglio, del 25 giugno 2007, su una nuova strategia comunitaria per la salute e la sicurezza sul luogo di lavoro (2007-2012) <i>Gazzetta ufficiale n. C 145 del 30/06/2007 pag. 0001 - 0004</i></p>	<p>Resolución del Consejo, de 25 de junio de 2007, sobre una nueva estrategia comunitaria de salud y seguridad en el trabajo (2007-2012) <i>Diario Oficial n° C 145 de 30/06/2007 p. 0001 - 0004</i></p>
<p>I 2. e) Il convient d'intensifier l'effort de recherche sur les risques nouveaux et les risques actuels sur le lieu de travail dans des domaines tels que: - les questions psychosociales et les troubles musculo-squelettiques, - les substances dangereuses, les risques pour la reproduction et ceux causés par les nouvelles technologies, par exemple les nanotechnologies, - les risques liés aux nouvelles formes d'organisation du travail, et - la gestion de la santé et de la sécurité au travail, - en tenant dûment compte des questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>	<p>I 2. e) I rischi nuovi e esistenti sul luogo di lavoro richiedono un potenziamento della ricerca in settori quali: - Ø aspetti psicosociali e patologie muscoloscheletriche, - Ø sostanze pericolose, rischi per la riproduzione e rischi risultanti da nuove tecnologie, per esempio le nanotecnologie, - rischi insorgenti da nuove forme di organizzazione del lavoro, Ø - gestione della salute e della sicurezza sul lavoro; - tenendo debitamente conto degli aspetti di genere;</p>	<p>I 2. e) Es necesario investigar más los nuevos riesgos en el lugar de trabajo y los que ya existen, en ámbitos como: - las cuestiones psicosociales y los trastornos osteomusculares; - las sustancias peligrosas, los riesgos para la reproducción y los riesgos derivados de las nuevas tecnologías, por ejemplo de las nanotecnologías; - los riesgos derivados de las nuevas formas de organización del trabajo; y - la gestión de salud y la seguridad laboral; - teniendo debidamente en cuenta los aspectos relacionados con el género.</p>

**ANNEXE XVII : LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE
PLURILINGUE³⁰¹**

VERSION FRANÇAISE	VERSION ITALIENNE	VERSION ESPAGNOLE
<p>Article 9 :</p> <p>Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.</p>	<p>Articolo 9:</p> <p>Il diritto di sposarsi e il diritto di costituire una famiglia sono garantiti secondo le leggi nazionali che ne disciplinano l'esercizio.</p>	<p>Artículo 9 :</p> <p>Se garantizan el derecho a contraer matrimonio y el derecho a fundar una familia según las leyes nacionales que ø regulen su ejercicio.</p>
<p>Article 14 :</p> <p>1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.</p> <p>2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.</p> <p>3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.</p>	<p>Articolo 14 :</p> <p>1. Ogni individuo ha diritto all'istruzione e all'accesso alla formazione professionale e continua.</p> <p>2. Questo diritto comporta la facoltà di accedere gratuitamente all'istruzione obbligatoria.</p> <p>3. La libertà di creare istituti di insegnamento nel rispetto dei principi democratici, così come il diritto dei genitori di provvedere all'educazione e all'istruzione dei loro figli secondo le loro convinzioni religiose, filosofiche e pedagogiche, sono rispettati secondo le leggi nazionali che ne disciplinano l'esercizio.</p>	<p>Artículo 14 :</p> <p>1. Toda persona tiene derecho a la educación y al acceso a la formación profesional y permanente.</p> <p>2. Este derecho incluye la facultad de recibir gratuitamente la enseñanza obbligatoria.</p> <p>3. Se respetan, de acuerdo con las leyes nacionales que regulen su ejercicio, la libertad de creación de centros docentes dentro del respeto a los principios democráticos, así como el derecho de los padres a garantizar la educación y la enseñanza de sus hijos conforme a sus convicciones religiosas, filosóficas y pedagógicas.</p>
<p>Article 15 :</p> <p>1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.</p> <p>2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la</p>	<p>Articolo 15 :</p> <p>1. Ogni individuo ha il diritto di lavorare e di esercitare una professione liberamente scelta o accettata.</p> <p>2. Ogni cittadino</p>	<p>Artículo 15 :</p> <p>1. Toda persona tiene derecho a trabajar y a ejercer una profesión libremente elegida o aceptada.</p> <p>2. Todo ciudadano de la</p>

³⁰¹ Les aspects à remarquer sont soulignées en gros. Nous avons choisi les articles concernant les DS objet de notre étude. Nous avons donc exclu la partie portant sur les personnes âgées, les handicapées et les consommateurs.

<p>liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.</p> <p>3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.</p>	<p>dell'Unione ha la libertà di cercare un lavoro, di lavorare, di stabilirsi o di prestare servizi in qualunque Stato membro.</p> <p>3. I cittadini dei paesi terzi che sono autorizzati a lavorare nel territorio degli Stati membri hanno diritto a condizioni di lavoro equivalenti a quelle di cui godono i cittadini dell'Unione.</p>	<p>Unión tiene la libertad de buscar un empleo, de trabajar, de establecerse o de prestar servicios en cualquier Estado miembro.</p> <p>3. Los nacionales de terceros países que estén autorizados a trabajar en el territorio de los Estados miembros tienen derecho a unas condiciones laborales equivalentes a aquellas que disfrutaban los ciudadanos de la Unión.</p>
<p>Article 23 :</p> <p>L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.</p> <p>Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.</p>	<p>Articolo 23 :</p> <p>La parità tra uomini e donne deve essere assicurata in tutti i campi, compreso in materia di occupazione, di lavoro e di retribuzione.</p> <p>Il principio della parità non osta al mantenimento o all'adozione di misure che prevedano vantaggi specifici a favore del sesso sottorappresentato.</p>	<p>Artículo 23 :</p> <p>La igualdad entre hombres y mujeres será garantizada en todos los ámbitos, incluso en materia de empleo, trabajo y retribución.</p> <p>El principio de igualdad no impide el mantenimiento o la adopción de medidas que ofrezcan ventajas concretas en favor del sexo menos representado.</p>
<p>Article 24 :</p> <p>1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.</p> <p>2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p> <p>3. Tout enfant a le droit</p>	<p>Articolo 24 :</p> <p>1. I bambini hanno diritto alla protezione e alle cure necessarie per il loro benessere. Essi possono esprimere liberamente la propria opinione; questa viene presa in considerazione sulle questioni che li riguardano in funzione della loro età e della loro maturità.</p> <p>2. In tutti gli atti relativi ai bambini, siano essi compiuti da autorità pubbliche o da istituzioni private, l'interesse superiore del bambino deve essere considerato preminente.</p>	<p>Artículo 24 :</p> <p>1. Los menores tienen derecho a la protección y a los cuidados necesarios para su bienestar. Podrán expresar su opinión libremente. Ésta será tenida en cuenta en relación con los asuntos que les afecten, en función de su edad y de su madurez.</p> <p>2. En todos los actos relativos a los menores llevados a cabo por autoridades públicas o instituciones privadas, el interés superior del menor constituirá una consideración primordial.</p>

<p>d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.</p>	<p>3. Ogni bambino ha diritto di intrattenere regolarmente relazioni personali e contatti diretti con i due genitori, salvo qualora ciò sia contrario al suo interesse.</p>	<p>3. Todo menor tiene derecho a mantener de forma periódica relaciones personales y contactos directos con su padre y con su madre, salvo si son contrarios a sus intereses.</p>
<p>Article 27 : Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.</p>	<p>Articolo 27 : Ai lavoratori o ai loro rappresentanti devono essere garantite, ai livelli appropriati, l'informazione e la consultazione in tempo utile nei casi e alle condizioni previsti dal diritto comunitario e dalle legislazioni e prassi nazionali.</p>	<p>Artículo 27 : Se deberá garantizar a los trabajadores o a sus representantes, en los niveles adecuados, la información y consulta con suficiente antelación en los casos y condiciones previstos en el Derecho comunitario y en las legislaciones y prácticas nacionales.</p>
<p>Article 31 : 1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. 2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.</p>	<p>Articolo 31 : 1. Ogni lavoratore ha diritto a condizioni di lavoro sane, sicure e dignitose. 2. Ogni lavoratore ha diritto a una limitazione della durata massima del lavoro e a periodi di riposo giornalieri e settimanali e a ferie annuali retribuite.</p>	<p>Artículo 31 : 1. Todo trabajador tiene derecho a trabajar en condiciones que respeten su salud, su seguridad y su dignidad. 2. Todo trabajador tiene derecho a la limitación de la duración máxima del trabajo y a períodos de descanso diarios y semanales, así como a un período de vacaciones anuales retribuidas.</p>
<p>Article 32 : Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail</p>	<p>Articolo 32 : Il lavoro minorile è vietato. L'età minima per l'ammissione al lavoro non può essere inferiore all'età in cui termina la scuola dell'obbligo, fatte salve le norme più favorevoli ai giovani ed eccettuate deroghe limitate. I giovani ammessi al lavoro devono beneficiare di condizioni di lavoro</p>	<p>Artículo 32 : Se prohíbe el trabajo infantil. La edad mínima de admisión al trabajo no podrá ser inferior a la edad en que concluye la escolaridad obligatoria, sin perjuicio de disposiciones más favorables para los jóvenes y salvo excepciones limitadas. Los jóvenes admitidos a trabajar deben disponer de</p>

<p>adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.</p>	<p>appropriate alla loro età ed essere protetti contro lo sfruttamento economico o contro ogni lavoro che possa minarne la sicurezza, la salute, lo sviluppo fisico, mentale, morale o sociale o che possa mettere a rischio la loro istruzione.</p>	<p>condiciones de trabajo adaptadas a su edad y estar protegidos contra la explotación económica o contra cualquier trabajo que pueda ser perjudicial para su seguridad, su salud, su desarrollo físico, psíquico, moral o social, o que pueda poner en peligro su educación.</p>
<p>Article 33 : 1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social. 2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.</p>	<p>Articolo 33 : 1. È garantita la protezione della famiglia sul piano giuridico, economico e sociale. 2. Al fine di poter conciliare vita familiare e vita professionale, ogni individuo ha il diritto di essere tutelato contro il licenziamento per un motivo legato alla maternità e il diritto a un congedo di maternità retribuito e a un congedo parentale dopo la nascita o l'adozione di un figlio.</p>	<p>Artículo 33 : 1. Se garantiza la protección de la familia en los planos jurídico, económico y social. 2. Con el fin de poder conciliar vida familiar y vida profesional, toda persona tiene derecho a ser protegida contra cualquier despido por una causa relacionada con la maternidad, así como el derecho a un permiso pagado por maternidad y a un permiso parental con motivo del nacimiento o de la adopción de un niño.</p>
<p>Article 35 : Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.</p>	<p>Articolo 35 : Ogni individuo ha il diritto di accedere alla prevenzione sanitaria e di ottenere cure mediche alle condizioni stabilite dalle legislazioni e prassi nazionali. Nella definizione e nell'attuazione di tutte le politiche ed attività dell'Unione è garantito un livello elevato di protezione della salute umana.</p>	<p>Artículo 35 : Toda persona tiene derecho a la prevención sanitaria y a beneficiarse de la atención sanitaria en las condiciones establecidas por las legislaciones y prácticas nacionales. Al definirse y ejecutarse todas las políticas y acciones de la Unión se garantizará un alto nivel de protección de la salud humana.</p>

ANNEXE XVIII : CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE 1975 (QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I.1

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

18.1. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

20.1. Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10. [...]

CHAPITRE IV

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi. [...]

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

47. Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.